inférieurs à 1,500 francs que pour ceux supérieurs à ce taux:

Attendu qu'il suit des considérants qui précèdent que les tribunaux, quelles que soient les raisons qui puissent justifier la thèse du pourvoi en équité, ne pourraient décider dans le sens des conclusions du demandeur, sans faire œuvre de législateur et méconnaître les lois en vigueur: que le premier grief doit donc être rejeté comme non fondé;

II. *A.* — Quant à la première branche du deuxième grief, pris de la violation des articles 575 et 579 du code de procédure civile, combinés avec les articles 656 et suivants du même code: les articles 2093 et 1690 du code civil, ainsi que de la maxime: « l'intérêt est la mesure de toute action », en ce que l'arrêt attaqué a attribué à la partie saisissante toutes les sommes frappées d'opposition, sans limiter l'annulation de la cession Eiden du 12 janvier 1911 au préjudice essuyé par la défenderesse en cassation, et sans admettre l'épouse Schlags à concourir avec la même partie pour le montant des reprises qu'elle justifierait avoir à exercer:

Attendu que l'épouse Schlags n'eut été recevable à concourir avec la maison saisissante et, partant, à demander la limitation des effets de l'annulation de la dite cession, qu'à la condition d'avoir elle-même formé opposition entre les mains du tiers saisi; que, cependant, il ne résulte ni de l'arrêt entrepris, ni d'aucun autre acte que la cour serait en droit de consulter, et qu'il n'est pas même allégué par les demandeurs en cassation qu'une telle opposition ait été formée; qu'en s'abstenant, dans ces conditions, de faire droit aux conclusions de l'épouse Schlags, l'arrêt attaqué n'a pas pu contrevenir aux dispositions légales invoquées; que cette branche du deuxième moyen manque donc de base:

B. — Quant à la deuxième branche du deuxième grief, pris de la violation de l'article 89 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué n'aurait pas motivé le rejet des conclusions concernant le concours de l'épouse Schlags pour ses reprises:

Attendu que l'arrêt attaqué énonce que les consorts Schlags concluent à la ventilation; que la loi ne fait que quelques exceptions au principe de la saisissabilité, exceptions éventuellement relevantes au regard des époux Schlags-Aiff, la première concernant les traitements des fonctionnaires, la seconde, le salaire des ouvriers; que, faute d'exception spéciale, le juge se trouve dans l'impossibilité d'intervenir par décision judiciaire;

Attendu qu'il appert de ces considérants que l'arrêt attaqué a envisagé, au regard du mari, l'hypothèse d'une dérogation à la saisissabilité et, au regard de la femme, l'absence d'une exception découlant de l'existence d'une opposition; qu'en répondant dans les termes brefs, mais positifs, qui viennent d'être relatés, l'arrêt attaqué a suffisamment motivé la décision intervenue; qu'il s'ensuit que la deuxième branche du deuxième moyen n'est pas non plus fondée;

Attendu que la défenderesse en cassation n'a pas présenté de mémoire;

Par ces motifs, la Cour, ou M. le conseiller rapporteur en son rapport et M. le procureur général en ses conclusions, statuant par défaut contre la défenderesse en cassation, rejette le pourvoi et condamne les demandeurs aux dépens de l'instance en cassation... (Du 30 mai 1913. Plaid. Me Adam Loesch.)

Observations. — La même solution doit être admise en Belgique lorsque le traitement annuel qui fait l'objet de la saisie-arrêt est supérieur à 1.200 francs. « Il est permis, dit M. Leroux, de se demander pourquoi l'employé dont le traitement dépasse 1.200 francs est exclu du bénéfice de la loi du 18 août 1887, alors même que, chargé de famille, il a besoin pour vivre du produit de son travail. Un amendement avait été présenté par M. Woeste à la Chambre des représentants au cours de la séance du 30 juin 1887, tendant à prohiber, quel que fût le chiffre des appointements, la cession et la saisie de la portion déclarée incessible et insaisissable par le projet de loi; la saisie-arrêt eût été ainsi réduite au cinquième sur les premiers 1.200 francs; mais l'amendement n'a pas été adopté. Il en résulte que les traitements dépassant 1.200 francs restent sous l'empire du droit commun et peuvent être saisis pour la totalité » (*Code de la saisie-arrêt*, n° 641). La jurisprudence belge est en ce sens: Civ. Bruxelles, 11 avril 1888, *Journ. Trib.*, 1889, col. 702; — Civ. Bruxelles, 25 avril 1888, Pand. pér., 1888, n° 1309; — Civ. Charleroi, 22 mai 1890, Belg. Jud., 1892, col. 447; — Civ. Bruges, 10 décembre 1894, Pas., 1895, III, 105; — Civ. Bruxelles, 29 mai 1895, *Journ. Proc.*, 1895, p. 245; — Civ. Bruxelles, 13 avril 1898, Pas., 1898, III, 210; — Civ. Liége, 1er juillet 1899, *Journ. Trib.*, 1899, col. 852; — Réf. Bruxelles, 29 juin 1905, *Journ. Trib.*, 1905, col. 1451. En France, au contraire, la jurisprudence, se fondant sur les articles 1244 du code civil, 581 et 582 du code de procédure, considère comme insaisissables les sommes qui ont un caractère alimentaire. V. notamment Cass., 20 décembre 1899, Dalloz, 1900, I, 121, et la note; — Paris, 18 avril 1907, Dalloz, 1907, II, 336; — Montpellier, 9 février 1911, *Journ. Proc.*, 1912, p. 24.

En ce qui concerne la dernière question, l'*opposition au devier*, par laquelle, sous l'ancienne jurisprudence, un nouveau saisissant faisait défense de distribuer les valeurs saisies-arrêtées en son absence et à son préjudice, n'a pas été maintenue par le code de procédure. Pour donner lieu à une distribution par contribution, l'opposition nouvelle doit être faite en suivant les formes de l'article 559 du code, et l'opposant doit en demander la validité conformément à l'article 563. Il n'est pas permis à un créancier d'intervenir dans l'instance en validité introduite par le premier saisissant, pour conclure à être admis en qualité de co-saisissant. Voir Leroux, *op. cit.*, n° 6.

BIBLIOGRAPHIE

DE SMET, R. — *Le Risque chômage*. Discours prononcé à la séance solennelle de rentrée de la Conférence française du Jeune barreau de Gand, du 7 décembre 1912, par Robert de Smet, avocat.

Gand, 1913: *impr. A. Vandeweghe, brochure in-8° de 28 p.*

D'excellentes idées sont émises et succinctement motivées, en un style agréable, dans cette intéressante publication, qui traite une question fort complexe avec beaucoup de modération, de sens pratique et de cœur. L'étude de Me de Smet résume parfaitement l'état actuel du problème. Il estime avec raison que l'encouragement des pouvoirs publics, joint à l'initiative privée des patrons et des ouvriers, est préférable à un rigoureux et impératif interventionnisme législatif, dont on abuse trop souvent aujourd'hui.

Collections économiques de la BELGIQUE JUDICIAIRE
1842 (origine)-1913.

Payables 3 francs par mois, ou au comptant avec 10 % d'escompte

I. — **Collection économique à 60 francs**, comprenant les Tables Générales 1842-1885, 1886-1902 et 1903-1912 inclus, en quatre forts volumes.

II. — **Collection économique à 80 francs**, comprenant les Tables Générales 1842-1885, 1886-1902 et 1903-1912 inclus, en quatre forts volumes, et les tomes brochés des trois dernières années du Recueil (1910, 1911 et 1912).

Ces **Collections** se continuent et se complètent par l'abonnement courant (1913), dont le prix est également payable **3 francs par mois**.

Imprimerie A. LESIGNE, rue de la Charité, 21, Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE JEUDI & LE DIMANCHE

Prix de l'abonnement :
Belgique . . . . . 25 francs
Étranger . . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la Rédaction.

RÉDACTEUR EN CHEF :
Edouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS :
BRUXELLES { **Ch. LEUROUIN**, Conseiller à la Cour de Cassation. / **René MARCQ**, Avocat et chargé de cours à l'Université libre.
GAND { **Léon HALLET**, Avocat à la Cour d'Appel. / **Eug. PENNEMAN**, Conseiller à la Cour d'Appel.
LIÉGE { **Léon BRAAS**, Conseiller à la Cour d'Appel. / **Louis TART**, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

GÉRANT :
A. SOMERCOREN
225, Chaussée de Haecht
BRUXELLES

Toutes communications qui concernent la Rédaction ou le service du Journal, doivent être adressées au Gérant.

SOMMAIRE

De la nomination du notaire vendeur en matière d'expropriation par voie parée.

JURISPRUDENCE BELGE.

Expropriation par zones. — Rue supprimée. — Droit du riverain de s'avancer. — Valeur à payer. — Immeuble atteint par un second arrêté d'expropriation. — Calcul de l'indemnité. (Bruxelles, 4e ch., 8 novembre 1913.)

Vente. — Terrains à bâtir. — Lotissement. — Cahier des charges. — Modifications. — Obligations du vendeur. (Bruxelles, 7e ch., 28 juillet 1913.)

Serment. — Serment litisdécisoire. — Poursuites. — Partie civile. — Irrecevabilité. (Liége, ch., temp., 17 mai 1913.)

Commerçant. — Français. — Contrat de mariage. — Absence de publication en Belgique. — Effets. — Meubles garnissant la maison conjugale. Clause de présomption de propriété de la femme. — Validité vis-à vis des tiers. (Bruxelles, civ., 5e ch., 29 juillet 1913.)

Assurance. — Réticence. — Connaissance par les agents de l'assureur du fait celé. — Nullité. (Bruxelles, civ., 4e ch., 19 décembre 1912.)

Arbitrage. — Voies de recours. — Appel. — Contestation commerciale (Anvers, civ., 2e ch., 18 octobre 1913.)

Partage. — Formes. — Procédure. — Aliéné non interdit. — Renvoi devant notaire. (Mons, civ., 1re ch., 31 juillet 1913.)

Responsabilité. — Homicide. — Pluralité d'agresseurs. — Homicide commis par un seul. — Impossibilité de le déterminer. — Coauteurs. (Namur, corr., 12 juillet 1913.

Presse. — Réponse contraire aux opinions religieuses des lecteurs du journal. — Refus d'insertion. (Tournai, corr., 28 juin 1913.)

Presse. — Compte rendu des débats judiciaires. — Refus d'insertion. (Tournai, corr., 12 juillet 1913.)

BIBLIOGRAPHIE.

Wouters, P. — Guide pratique de l'officier de l'état civil en Belgique.

VARIÉTÉS.

Le jury anglais.

DE LA NOMINATION DU NOTAIRE VENDEUR
en matière d'expropriation par voie parée.

DISPOSITIONS LÉGALES :
Articles 90, 91 et 92 de la loi du 15 août 1854 sur l'expropriation forcée.

Lorsque le débiteur n'exécute pas les engagements qu'il a contractés, la *clause de voie parée* donne au créancier au profit duquel elle a été valablement consentie, le droit de faire vendre son gage privilégié ou hypothécaire dans la forme des ventes volontaires et sans devoir observer les formalités longues compliquées et dispendieuses de l'expropriation forcée ordinaire, à la condition toutefois de faire signifier préalablement au débiteur un commandement de payer la somme due dans le délai de trente jours. (Art 90, §§ 1er et 3.)

Ce commandement ayant été régulièrement notifié et le délai de trente jours étant expiré, sans que le débiteur y ait satisfait, le créancier acquiert le pouvoir de provoquer la vente par voie parée des immeubles hypothéqués à son profit, et, par suite, celui de solliciter du président du tribunal compétent la nomination du notaire qui, le cas échéant, sera chargé de procéder à leur vente.

Le créancier poursuivant n'a pas qualité pour saisir ce magistrat de cette demande de nomination avant l'expiration du délai dont il s'agit, car jusqu'à ce moment son droit de faire vendre son gage dans la forme prévue par l'article 90 n'est qu'éventuel (1).

C'est donc à tort, selon nous, que le juge des référés de Louvain (2) et un jugement du tribunal civil de Nivelles (3), ont adopté la solution contraire.

Le président compétent pour nommer le notaire vendeur est celui du tribunal dans le ressort duquel sont situés les immeubles à exproprier en vertu de la stipulation de voie parée.

L'article 90, § 2, dispose en effet que « la vente aura lieu devant un notaire nommé sur requête par *le président du tribunal du lieu de la situation* » (4).

Lorsque les immeubles à vendre sont situés dans différents arrondissements, mais dépendent d'une seule et même exploitation, le président compétent pour rendre l'ordonnance de nomination du notaire, est celui du tribunal dans le ressort duquel se trouve la partie des biens qui présente le plus grand revenu d'après la matrice cadastrale (art. 9 de la loi du 15 août 1854, modifié par l'article 46 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence) (5).

Si les immeubles hypothéqués sont disséminés dans plusieurs arrondissements, *sans faire partie d'une même exploitation*, il est indispensable que le créancier sollicite la nomination d'un notaire de chacun des présidents des tribunaux de première instance des divers arrondissements, dans l'étendue desquels sont situés les biens dont il poursuit l'expropriation par voie parée.

La nomination du notaire par le président du tribunal compétent, constituant une garantie de sauvegarde des intérêts du débiteur et de tous les créanciers inscrits,

(1) Beltjens, *Code de proc. civ.*, 2e éd., t. II, sous l'art. 90 de la loi du 15 août 1854, n° 59; — Marcotty, *Traité théor. et prat. de l'exprop. forcée, de la sure chère et de l'ordre*, t. II, n° 606.

(2) Réf. Louvain, 1er mai 1891, Pas., 1891, III, 304; *Rev. prat. du not. belge*, 1891, p. 701.

(3) Nivelles, 26 janvier 1892, *Journ des Trib.*, 1892, col. 442; — *Rev. préc.*, 1892, p. 147; — *Mon. du notariat*, 1892, p. 125.

(4) Liége, 14 juillet 1869, Belg. Jud., 1870, col. 153; — Cass., 30 juin 1870, Belg. Jud., 1870, col. 785.

(5) Rapport Lelièvre sur le projet de la loi sur l'expropriation forcée, amendé par le Sénat, *Rec. Parent, Lois sur l'expropriation forcée et les rentes constituées sur particuliers*, p. 414, cotée erronément 441.

tient à l'ordre public. Toute convention contraire serait donc nulle(6).

Pour le même motif, ce magistrat n'est pas tenu d'avoir égard à la clause d'un acte de prêt portant que le bien hypothéqué ne pourrait être éventuellement vendu que par le notaire qui a reçu cet acte, ni à celle par laquelle le créancier se serait réservé le droit de désigner le notaire vendeur (7).

Ces clauses, qui se rencontrent fréquemment dans les actes d'emprunt, sont d'ailleurs souvent considérées comme nulles, parce qu'elles sont entachées, à leur origine, d'un vice de contrainte morale, par suite du défaut de liberté de l'emprunteur, que le besoin d'argent peut obliger à passer par toutes les exigences du prêteur.

MARCOTTY (8) enseigne, de son côté, qu'il faudrait également annuler la clause réservant au débiteur *seul* le droit de désigner le notaire vendeur.

Nous nous rallions sans hésiter à cette opinion qui se justifie : *a*) par les considérations qui rendent inefficaces les clauses ci-dessus visées, et *b*) par le texte de l'alinéa 2 de l'article 90, suivant lequel la vente doit avoir lieu aux enchères devant le notaire nommé sur requête *par le président du lieu de la situation* (9).

Ce n'est, du reste, pas uniquement en faveur du débiteur que l'article 90, § 2, réserve au président le droit de désigner le notaire vendeur, mais aussi et pour la sauvegarde des intérêts de tous les créanciers ou intéressés; *dès lors, ceux-ci ne peuvent pas être privés de cette garantie.*

Quel est l'objet de l'ordonnance du président ?

Contrairement à l'opinion professée par plusieurs auteurs (10), nous pensons que l'ordonnance présidentielle a pour objet, non pas d'autoriser ou d'ordonner la vente des biens dont on poursuit la réalisation par voie parée, mais de désigner le notaire qui sera chargé d'y procéder.

Il est, en effet, de l'essence de la *clause de voie parée :* 1° de dispenser celui qui en est le bénéficiaire, de recourir pour l'expropriation de son gage à une autorisation de justice, etc.; 2° de lui permettre de faire vendre par le ministère du notaire commis, sans devoir suivre les formalités de la saisie immobilière ordinaire, et ce, en vertu de la grosse exécutoire du titre constitutif de sa créance et en exécution de la stipulation de voie parée qui s'y trouve insérée (11).

D'après DE PAEPE (12), l'ordonnance présidentielle emportant permission de vendre par voie parée les immeubles hypothéqués, correspond à la fois à l'exploit

(6) Liége, 18 juillet 1889, PAS., 1890, II, 42; — Revue prec., 1889, p. 560.

(7) WAELBROECK, *Commentaire traité de la saisie immobilière, de la surenchère et de l'ordre*, t. III, p. 646, al. 2; — *Journ. du not. et de l'enreg.*, 1892, p. 134, al. XX; — MATON, *Dict. de la prat. not. belge*, t. IV, n° 4; — Rev. prec., 1881, p. 309 et 1905, p. 260; — PAND. BELGES, V° *Notaire commis*, n° 70; — MARCOTTY, *loc. cit.*, t. II, n° 607, p. 257.

(8) MARCOTTY, *loc. cit*, t. II, p. 257. — Conf. *Journ. du not. et de l'enreg.*, 1892, p. 134, al. XX. — *Contrà* : WAELBROECK, *loc. cit.*, t. III, p. 646, al. 3. — Comp. BERTOCHLE, *De la désignat on du notaire dans la vente par voie parée*. Diss parue dans la *Revue catholique de droit*, t. 1er, 1898-1899, p. 170 et suiv.

(9) REMY, *Etudes sur l'exprop. forcée*, etc., p. 120; CAMBIER, *Revue prat. du not.*, 1905, p. 260, n° 3.

(10) DE PAEPE, *Etudes sur la compétence civile*, t. II, n° 46, pp. 517 et 518; — MARCOTTY, t. II, n°s 606 et 632.

(11) Civ Bruxelles 23 juillet 1887, BELG. JUD., 1887, col. 1528; — Bruxelles, 8 mars 1897, confirmant un jugement du tribunal de Tournai du 27 décembre 1895. BELG. JUD., 1898, col. 375; — DUBOIS, Dissertation parue dans la BELGIQUE JUDICIAIRE 1871, col. 129, *in fine*, et 1302; — *Journ. du not. et de l'enreg.*, 1892, p. 131; — PAND. BELGES, V° *Ordonnance sur requête*, n°s 213 et 216; — BELTJENS, *Code de proc. civ.*, t. II, sous l'art. 90 de la loi du 15 août 1854, n° 55*bis*.

(12) DE PAEPE, *loc. cit.*, t. II, n° 46 et réq. prédédant Gand, 18 février 1871, BELG. JUD., 1871, col. 551 et suiv.

par lequel le créancier saisissant met la main sur les biens de son débiteur et au jugement qui, en validant la saisie, nomme un notaire pour procéder à leur vente; cet auteur en conclut, se rangeant ainsi à la solution consacrée par un jugement du tribunal civil de Bruxelles (13), qu'à partir de la notification de cette ordonnance au débiteur, celui-ci ne peut plus aliéner les immeubles compris dans la poursuite.

Nous ne pouvons nous rallier à cette opinion, parce qu'elle attribue à l'ordonnance dont il s'agit des conséquences qu'elle ne produit pas.

Il ne se rencontre, en effet, dans la loi du 15 août 1854, aucune disposition qui frappe d'inaliénabilité pendant le cours de la procédure de voie parée les immeubles qui en font l'objet, ni qui attribue pareil résultat à l'ordonnance présidentielle.

L'article 27 de cette loi dispose, il est vrai, que le débiteur ne peut, à compter du jour de la transcription de la saisie ou du commandement, aliéner ni hypothéquer les biens qui y sont décrits, à peine de nullité et sans qu'il soit nécessaire de la faire prononcer. Mais c'est là une disposition spéciale à la saisie immobilière ordinaire, tout à fait exceptionnelle et exorbitante du droit commun, en ce sens qu'elle paralyse l'exercice du droit de propriété dans le chef du débiteur.

C'est pourquoi, dans le silence de la loi sur ce point, il n'est pas permis, ainsi que l'a décidé la cour de cassation (14), de l'étendre par analogie à l'expropriation par voie parée.

Comment, dès lors, l'ordonnance présidentielle de l'article 90, simple acte de juridiction gracieuse, accordée *periculo petentis*, dépourvue de toute publicité et qui n'est, en thèse générale, portée à la connaissance des intéressés que par la sommation ordonnée par l'article 91, aurait-elle pour effet de frapper d'indisponibilité les immeuble qui vont être vendus par voie parée?

Pour décider le contraire, il aurait fallu un texte de loi formel. Or, ce texte n'existe pas. Il en résulte que le débiteur peut, soit avant soit après la signification de l'ordonnance présidentielle, aliéner ou hypothéquer les biens compris dans la poursuite. Et ce droit lui appartient encore, même après la sommation dont nous venons de parler (15).

Le président, dans l'exercice du droit de désignation du notaire vendeur, jouit d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire.

La loi a voulu laisser à ce magistrat la faculté de faire un choix judicieux, raisonné, approprié aux circonstances et qui sauvegarde l'intérêt de toutes les parties en cause, c'est-à-dire du débiteur, du poursuivant, des créanciers inscrits après lui, et même des créanciers chirographaires (16). Mais il va de soi qu'il ne peut procéder à cette nomination qu'après s'être assuré que toutes les conditions requises par l'article 90 de la loi de 1854 pour autoriser la procédure de voie parée, sont réunies dans le chef du poursuivant. Notamment : 1° que la clause de voie parée a été stipulée valablement dans l'acte constitutif du privilège immobilier ou de l'hypothèque; 2° que cette clause a été rendue publique par son inscription dans les registres de la conservation des hypothèques, et 3° que le créancier est inscrit en pre-

(13) Trib. Bruxelles, 16 juillet 1890, BELG. JUD., 1890, col. 1214.

(14) Cass., 12 novembre 1896. BELG. JUD., 1897, col. 114.

(15) Trib. Gand, 4 novembre 1891, CLOES et BONJEAN, 1892, col. 357; — *Rev. prat. du not.*, 1892, p. 154; — *Mon. du not.*, 1892, p. 180; — *Journ. du not. et de l'enreg.*, 1892, p. 269; — *Fl. Jud.*, 1893, p. 238; — Rec. gén. (ROBYNS), n° 11822; — MARCOTTY, *loc. cit.*, t. II, n° 617, p. 270, *litt. E*; — WAELBROECK, *loc. cit.*, t. III, p. 626, *litt. F*; — PAND. BELGES, V° *Radiation forcée* et *Radiation suite d'ordre*, n°s 305 et 306.

(16) Nivelles, 26 janvier 1892, cité note 3. — Comp. Cass., 9 janvier 1851, BELG. JUD., 1851, col 805; — PAND. BELGES, V° *Notaire (actes notariés)*, n° 27, 3°.

mier rang sur les immeubles dont il poursuit l'expropriation par voie parée.

D'autre part, le président doit respecter les prescriptions de la loi du 25 ventôse an XI, organique du notariat. Par exemple, le notaire à commettre ne peut être ni parent, ni allié au degré prohibé par l'art. 8 de cette loi, soit du poursuivant, soit du débiteur : *a*) du débiteur, parce que celui-ci est partie à l'acte en qualité de mandant; et *b*) du créancier, parce que ce dernier fera procéder à la vente de son gage en sa qualité de mandataire du poursuivi. Or, le mandataire est, d'après nous, partie à l'acte dans le sens de l'article 8 de la loi de ventôse (17).

Enfin, nous croyons que le président du tribunal ne peut nommer qu'un *seul* notaire pour procéder à la vente dont il s'agit.

Les articles 90 et 91 de la loi de 1854 portent, en effet : *a*) que la vente aura lieu aux enchères devant *un* notaire nommé sur requête .. (art. 90, § 2); *b*) que le cahier des charges qui la concerne sera dressé par *le* notaire (art. 91, § 1er); et *c*) qu'en cas de contestation, *le* notaire surseoira à toutes les opérations... (art. 91, § 2).

L'esprit de la loi confirme notre interprétation; elle a voulu, en autorisant la stipulation de voie parée, diminuer les frais et les retards, les poursuites, les incidents et les procès auxquels donne lieu très souvent la procédure d'expropriation forcée ordinaire. Or, si plusieurs notaires étaient commis, en l'espèce, il pourrait surgir entre eux des difficultés et des divergences d'opinion, qui auraient pour conséquence d'entraver les opérations de la vente et d'en retarder la réalisation au détriment des parties en cause.

Au surplus, si l'intention de la loi avait été d'autoriser la nomination de deux notaires, elle aurait, sans aucun doute, pris soin de préciser dans une disposition spéciale, leur mission respective dans l'éventualité d'un conflit toujours possible (18).

S'il existait un empêchement, juridique ou matériel, mettant le notaire commis dans l'impossibilité d'exécuter le mandat judiciaire qui lui a été conféré, le président pourvoirait à son remplacement par une nouvelle ordonnance rendue sur la requête que le créancier poursuivant devrait lui présenter à cette fin (19). Le notaire primitivement nommé ne peut, en effet, en cas d'empêchement, se faire substituer par un confrère dans l'accomplissement de la mission légale qui lui a été confiée, car le mandat qu'il tient de la justice lui est entièrement et strictement personnel.

Il ne peut donc, de sa propre autorité, le déléguer à un collègue ni se faire suppléer par lui (20). *Mandatum sibi jurisdictionem mandare alteri non posse manifestum* (21).

Le président du tribunal compétent a seul qualité pour apprécier souverainement si le motif invoqué par le notaire est suffisant pour lui permettre de refuser la mission dont il l'a chargé.

Si, d'une part, ce magistrat estime que les raisons alléguées par cet officier ministériel ne sont pas fondées, celui-ci sera tenu, conformément à l'article 3 de la loi du 25 ventôse an XI, de remplir le mandat qui lui a été conféré, à défaut de quoi, il s'exposerait tant à une peine disciplinaire qu'à une action en dommages et intérêts, que les parties en cause seraient en droit de lui intenter si son refus d'instrumenter leur causait un préjudice (22).

Si, d'autre part, le président juge que les motifs invoqués sont plausibles, il rendra la nouvelle ordonnance sollicitée dans laquelle il commettra un autre notaire pour procéder à la vente projetée.

Que décider si le notaire commis est lui-même créancier hypothécaire inscrit sur les immeubles qu'il est chargé de vendre?

Dans ce cas, cet officier ministériel est incapable d'instrumenter et il a pour devoir de se récuser. Les notaires ne peuvent pas, en effet, recevoir des actes dans lesquels ils sont personnellement intéressés ou qui contiennent des dispositions en leur faveur.

A la vérité, cette défense n'est pas écrite dans la loi, mais elle résulte implicitement du caractère des fonctions notariales et surtout du principe traditionnel, consacré par l'article 8 de la loi du 25 ventôse an XI, qui s'oppose à ce que l'on puisse impartialement témoigner dans sa propre cause. *Nemo idoneus testis esse potest in re sua* (23). Et ce principe s'impose à ce point, dirons-nous avec le professeur GALOPIN (24), que le législateur n'a pas cru devoir le formuler, laissant à l'interprète le soin de le dégager de cet article 8 par un argument *a fortiori* qui nous paraît décisif.

En effet, puisque les notaires sont incapables de recevoir des actes dans lesquels leurs parents ou alliés au degré prohibé sont parties ou qui contiennent quelque disposition en leur faveur, *à plus forte raison* le sont-ils pour ceux dans lesquels ils ont eux-mêmes un intérêt direct et personnel. Or, dans notre hypothèse, le notaire vendeur, en sa qualité de créancier inscrit sur les biens qui vont faire l'objet de la vente, a incontestablement un intérêt direct à celle-ci. De plus, le cahier des charges qui la concerne doit contenir, conformément à l'article 91, § 1er, de la loi de 1854, délégation du prix

(17) MARCOTTY, *loc. cit.*, t. II, n° 612; — WAELBROECK, *loc. cit.*, t. III, p. 627, n° 5; — CAMBIER, *Rev. prat. du not. belge*, 1905, p. 257 et suiv; — BASTINÉ, *Cours de notariat*, n° 84; — SCHICKS, *Cours de droit notarial* p. 35; — GALOPIN, *Cours de droit notarial*, 2e édit., n° 168; — RUTGEERTS et AMIAUD, *Comm. de la loi du 25 ventôse an XI*, t. 1er, p. 475, note 1; PAND. BELGES, V° *Actes notariés*, n° 60 et suiv.

Contrà : RUTGEERTS, *Comm. de la loi du 25 ventôse an XI*, 1re éd., 1866, n° 278; — AUCAN, *Cours de notariat*, t. 1er, p. 70.

(18) CAMBIER, *Rev. prat. du not. belge*, 1905, pp. 257 et suiv. — Comp. trib. Hasselt, 31 août 1892, *Rev. prec.*, 1892, p. 681; — *Journ. du not. et de l'enreg.*, 1893, p. 84, art. 16441 et la note critique; — Liége, 4 mai 1892, PAS., 1892, II, 310; — Revue susdite, 1892, p. 363; — Liége, 31 mars 1909, *Jur. de la Cour de Liége*, 1909, p. 216; — *Rev. prat du not.*, 1909, p. 540; — *Rép. de la prat. not.* (PETIT), 1909, p. 251; — WAELBROECK, *loc. cit*, t. II, p. 395, n° 4.

(19) WAELBROECK, t. III, p. 618 *litt. D*; — MARCOTTY, t. II, p. 264; — CAMBIER, *Rev. prec.*, 1905, p. 261, n° V; — GOUGNARD, NOUV. dict. de not., t. IV, V° *Adjudication par voie parée*, p. 369, n° 2.

(20) PAND. BELGES, V° *Notaire commis*, n° 51; *Notaire-notariat*, n° 100 et les autorités citées; — MATON, Dict. de la prat. not. belge, t. V, V° *Substitution de notaire*, n° 4; — TIMMERMANS, Loi du 12 juin 1816, *De la vente des biens des mineurs*, t. 1er, n°s 218 et 307; — RUTGEERTS et AMIAUD *Comm. de la loi du 25 ventôse an XI*, t. 1er, n° 138; — ELOY, *De la responsabilité des notaires*, t. II, n° 861; — *Rev. prat. du not. belge*, 1884, p. 155; — *Rép. gén. prat. du not. et de l'enreg.* (DEFRÉNOIS), 1913, art. 18141, p. 605; — ROLLAND DE VILLARGUES, Dict. de droit civil, etc., t. 1er, V° *Acte notarié*, n° 60.

(21) PAUL, Dig., Loi 5, liv. I, tit. 21.

(22) PAND. BELGES, V° *Notaire commis*, n° 50; V° *Notaire-notariat*, n° 686; V° *Expropriation forcée*, n° 893; V° *Notaire (discipline)*, n° 120; V° *Notaire (Responsabilité civile)*, n° 179; — RUTGEERTS et AMIAUD, *loc. cit*, t. 1er, n°s 230 et 233*bis*; t. 3, n° 1360; — ELOY, *loc. cit.*, t. 1er, n° 53; — GALOPIN, *Cours de droit notarial*, 2e éd., n° 92; — BASTINÉ, *Cours de notariat*, n° 74; — RUTGEERTS et AMIAUD, *loc. cit.*, t. 1er, p. 159, note 3, et autorites citées.

(23) Ce principe était également consacré dans la législation romaine par plusieurs textes du Code et notamment par la loi 10 (C., *De testibus*, liv. IV, tit. XX), qui ne voulait pas qu'une personne pût figurer comme témoin dans sa propre affaire : *Omnibus in re propria dicendi testimonii facultatem jura submoverunt*, et par la loi unique *Ne quis in sua causa judicet* (C., liv. III, tit. V), qui disait en termes plus généraux : *Generali lege decernimus neminem sibi esse judicem, jus sibi dicere debere : in re enim propria iniquum admodum est, alicui licentiam tribuere sententiae.* — Voy. aussi au DIG., L. 10 et 24, *De testibus*.

(24) *Cours de droit notarial*, 2e éd, n° 116. — Conf. SCHICKS, Diss. parue dans la *Rev. prat. du not.*, 1913, pp. 577 et suiv.; — HAUS, Diss. parue dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, 1864, col. 194 et les autorites citées sous la note 3.

d'adjudication à tous les créanciers inscrits au nombre desquels il figure. Cette délégation constitue une disposition en sa faveur. Il en résulte que, dans cette situation, le notaire désigné est partie à l'acte en même temps qu'intéressé aux opérations de la vente. Dès lors, son incapacité d'instrumenter est certaine (25). Aussi, sa récusation et son remplacement s'imposent rigoureusement.

L'ordonnance présidentielle qui l'a nommé n'a pas pour effet de le relever de son incompétence. Le président a pu très bien ignorer sa qualité de créancier inscrit sur les biens à vendre. Du reste, ce magistrat n'a pas le pouvoir d'autoriser un officier ministériel, quel qu'il soit, à enfreindre les prescriptions légales. En conséquence, le notaire qui prêterait son ministère dans de semblables circonstances s'exposerait à encourir une peine disciplinaire et pourrait, en outre, par application des articles 8 et 68 de la loi de ventôse an XI, être condamné à des dommages-intérêts à raison du préjudice à résulter pour les parties de la nullité de la vente (26).

Quand, sur une assignation en référé, le président du tribunal rend une ordonnance qui remplace le notaire commis pour procéder à une adjudication par voie parée pour des motifs qui le rendaient récusable, cet officier ministériel n'a pas le droit de former tierce opposition à cette décision. Il ne peut que se pourvoir par action principale, s'il estime que le motif de récusation lui est injurieux ou dommageable (27).

On discute la question de savoir si les parties, dans un acte de prêt, sont libres de déroger à la compétence du président du tribunal de la situation des biens, en attribuant, par exemple, la nomination du notaire au président du domicile élu dans cet acte.

Cette question, qui nous paraît devoir être résolue par l'affirmative, est d'une importance capitale, car si l'élection de domicile est, conformément à l'article 111 du Code civil, attributive de juridiction pour la désignation du notaire vendeur, elle le sera également pour tous les incidents qui surgiront pendant le cours de la poursuite d'expropriation par voie parée (28).

La compétence du président dans l'arrondissement duquel sont situés les biens qui vont faire l'objet de la vente par voie parée, est, en effet, d'ordre public. Les considérations que nous avons exposées précédemment le démontrent et le texte de l'alinéa 2 de l'article 90 est formel. Réglant une matière exceptionnelle, il doit être interprété restrictivement. Les parties ne peuvent donc pas déroger par des conventions particulières aux conditions qu'il édicte (29).

« Toute stipulation qui supprimerait ces conditions — disait M. Lelièvre dans son rapport à la Chambre des représentants — serait frappée de nullité et, en conséquence, la vente qui aurait lieu en vertu d'une stipulation de ce genre, serait elle-même illicite et sans valeur » (30). Or, une des conditions de l'expropriation par voie parée est la désignation du notaire par le président du tribunal du lieu de la situation des biens hypothéqués (31).

Mais, dit Marcotty (32), « si la compétence du président du lieu de la situation tient à l'ordre public, en ce sens qu'une élection de domicile dans un autre ressort n'attribuerait pas juridiction au président du tribunal du domicile élu, il n'en est pas moins vrai que cette règle de compétence n'intéresse pas la généralité des citoyens; elle est relative, en ce sens qu'elle ne concerne que ceux qui ont intérêt dans la vente par voie parée, c'est-à-dire le débiteur et ses créanciers, quels qu'ils soient. Ces intéressés seuls sont donc recevables à interjeter appel du chef d'incompétence de l'ordonnance qui émanerait d'un président autre que celui de la situation des biens, et s'ils ne recourent pas à cette voie, l'incompétence du président serait couverte par leur assentiment tacite, et la nullité de l'adjudication ne pourrait être demandée pour cette cause. »

Aucun texte de loi ne prescrit ni la signification littérale de l'ordonnance présidentielle de l'article 90 et de la requête qui la précède, au débiteur, aux créanciers inscrits et à ceux qui ont fait transcrire un commandement, ni sa transcription dans les registres de la conservation des hypothèques. Il suffit, pour satisfaire au vœu du législateur de 1854, que cette ordonnance soit portée à la connaissance des intéressés par la sommation qui doit leur être faite conformément au § 2 de l'article 91, qui n'exige aucune autre notification (33).

Cette solution ressort nettement des travaux préparatoires de la loi de 1854 et notamment des discussions auxquelles a donné lieu l'adoption des articles 90, 91 et 92 de cette loi. En effet, dans la séance du Sénat du 23 décembre 1853, M. le baron d'Anethan avait signalé aux membres de cette assemblée que la procédure de voie parée et spécialement l'article 90 supprimaient des formalités qui constituaient des garanties utiles; que notamment il n'y avait ni signification de l'ordonnance au débiteur, ni transcription, de sorte, disait-il, que personne ne serait averti que le bien exproprié allait être vendu (34).

Le ministre de la justice lui répondit en ces termes (35) :

« D'après l'ensemble des dispositions dont il est ici

(25) Rolland de Villargues, *loc. cit.*, t. VI, V° *Notaire-notarial*, n°s 405 à 407; — Maton, Dict. de la prat. not. belge, V° *Acte notarié*, t. Ier, n° 4, p. 222; — Gougnard, Nouv. dict. du not., *eod verbo*, t. III, n° 62, p. 218; — Galopin *loc. cit.*, n° 117, § 4°; — Pand. belges, V° *Acte notarié*, n°s 39 et 90; V° *Notaire (actes notariés)*, n° 90; — Boulet, *Code du notariat*, t. Ier, n° 287; — Amiaud et Rutgeerts, *loc. cit.*, t. Ier, n° 296, al. 6°. Ces auteurs semblent admettre la thèse contraire, *eod. loc.*, p. 508, note 1; — Amiaud, *Journ. du not. de Paris*, 1911, p. 73; — *Rép. de la prat. not.* (Petit), 1911, p. 173; — Dict. du not., 4e éd., V° *Notaire*, n° 630 et Suppl., *eod. verbo*, n° 680*bis*; — *Rev. prat. du not. belge*, 1880, p. 653; 1884, p. 49; 1885, p. 164; 1887, p. 137, n° 2; 1889, p. 396; 1890, p. 611; 1893, p. 231; 1897, p. 719; 1905, p. 258; 1913, pp. 577 et suiv.; — Circ. du ministre de la justice, du 6 février 1885, reproduite dans la *Rev. prat. du not.*, 1885, p. 161, suivie d'observations critiques. — Comp. Bordeaux, 8 août 1870, *Mon. du not.*, 1871, p. 343; — *Journ. du not. et de l'enreg.*, n°s 11592 et 16741; — Recueil Robyns, n° 7507.

Contra : *Mon. du not.*, 1879, p. 236; — Générelle, t. Ier, p. 124, n° 4; *Rev. du not. et de l'enreg.*, art. 2922. — Comp. Diss. du notaire Van Bastelaer, *Journ. du not. et de l'enreg.*, 1895, n° 16690, p. 181, *in fine*.

(26) Pand. belges, V° *Notaire commis*, n° 42; — V° *Notaire (discipline)*, n°s 180, 181.

(27) Rutgeerts et Amiaud, *loc. cit.*, t. Ier, n° 125; — Beltjens, *loc. cit.*, t. Ier, sous l'art. 11 de la loi du 25 mars 1876, n°s 58 et 68, et les autorités citées. — *Contra* : Timmermans, *loc. cit.*, n° 236.

(28) De Paepe, *loc. cit.*, t. II, n° 47, p. 59; — Marcotty, *loc. cit.*, t. II, n° 608.

(29) Liège, 18 juillet 1889. Pas., 1890, II, 42; — *Rev. prat. du not.*, 1889, p. 560.

(30) Recueil Parent, précité, p. 62.

(31) De Paepe, *loc. cit.*, t. II, pp. 520 et suiv., n° 48; Liège, 14 juillet 1869, Belg. Jud., 1870, col. 153 et sur pourvoi en cassation, 3 juin 1870, Belg. Jud., 1870, col. 785.

Contra : Waelbroeck, *loc. cit.*, t. III, p. 616, al. 4e; — Pand. belges, V° *Notaire commis*, n° 71; — Maton, *loc. cit.*, t. IV, p. 257; — Bruxelles, 18 novembre 1868, Belg. Jud., 1871, col. 241; — Cass., 2 février 1872, Belg. Jud., 1872, col. 467; — Réf., Anvers 6 avril 1888, Pas., 1888, III, 313; — *Rev. prat. du not. belge*, 1888, p. 403; — Pand. pér., 1888, n° 936.

(32) Marcotty, *loc. cit.*, t. II, pp. 260 et 261. — Conf. De Paepe, *loc. cit.*, t. II, n° 48, pp. 522 et 523.

(33) Liège, 14 juillet 1869, Belg. Jud., 1870, col. 153; — Waelbroeck, t. III, n° 14, *litt. D*, § 6°, p. 618; Marcotty, t. II, n° 609; — Beltjens, *loc. cit.*, sous l'art. 90 de la loi du 15 août 1854, n° 51.

(34) Recueil Parent, pp. 373 et suiv.

(35) Même recueil, pp. 377 et suiv.

question, il est permis de stipuler qu'à défaut d'exécution des engagements pris envers lui, le créancier privilégié ou hypothécaire aura le droit de faire vendre son gage dans la forme des ventes volontaires, s'il est premier inscrit et si la stipulation de voie parée a été rendue publique par l'inscription.

» Voilà une première et fondamentale garantie à l'égard de tous les créanciers aussi bien que du débiteur lui-même : le débiteur ayant été partie dans la convention qui stipule la voie parée, il est instruit, averti par son propre contrat, et il se trouve, quant à la publicité, quant à la signification qu'on n'est pas obligé de lui faire et que semble regretter l'honorable baron d'Anethan, dans la position de tous les débiteurs qui vendent volontairement leurs biens ou qui autorisent leurs créanciers à les vendre.

» D'autre part, les tiers créanciers sont avertis par l'inscription du contrat qui renferme la voie parée, inscription qui doit être rendue publique sur le registre du conservateur des hypothèques, et qui les avertit suffisamment de la situation des biens sur lesquels ils viennent plus tard requérir une inscription hypothécaire.

» Veuillez, en effet, remarquer que la voie parée ne peut profiter dans le système qu'au premier inscrit. Par conséquent, tout créancier qui stipule postérieurement avec ce même débiteur, connaît sa situation, l'état de ses biens et la faculté de la voie parée qui les grève, aux termes de l'inscription dont il peut prendre connaissance sans la moindre difficulté...

» Ainsi, il ne peut pas y avoir de surprise pour le débiteur, il ne peut pas y en avoir non plus pour les créanciers inscrits, puisqu'ils ont connaissance de la situation des biens et du contrat d'exécution parée.

» Par conséquent, les inconvénients que craint l'honorable baron d'Anethan ne peuvent se présenter dans le système organisé par l'article 90... »

Enfin, il n'est pas requis, à peine de nullité, que l'ordonnance dont il s'agit soit revêtue de la formule exécutoire, signée par le greffier et conservée en minute dans les archives du greffe.

Comme l'a décidé la Cour d'appel de Liège (36), la simple désignation du notaire chargé de procéder à la vente par voie parée ne comporte pas la formule exécutoire, puisque ce n'est pas en vertu de cette ordonnance que l'adjudication a lieu, mais en vertu du titre constitutif de la créance et en exécution de la stipulation de voie parée qu'il contient.

L'ordonnance ne crée d'autre obligation que celle qui impose à son bénéficiaire d'employer le ministère du notaire commis pour procéder à la réalisation de son gage. Dès lors, il suffit que le créancier poursuivant justifie de l'existence de cette ordonnance qui lui appartient, sans qu'il soit nécessaire que le greffier la signe ou en garde minute (37).

Le créancier qui, après avoir obtenu du président du tribunal la nomination du notaire vendeur, a renoncé à ses poursuites parce que le motif sur lequel elles étaient basées n'existe plus, est-il tenu, en présence d'un nouveau cas d'exigibilité de sa créance, de présenter une nouvelle requête à ce magistrat pour faire désigner le notaire qui sera chargé de procéder à la vente éventuelle de son gage?

Cette question sur laquelle l'attention des commentateurs de la loi du 15 août 1854 ne s'est pas portée, et qui ne peut, du reste, se présenter que si le délai de six mois dont parle l'article 90 n'est pas expiré, nous paraît devoir être résolue par l'affirmative. En effet, ce n'est pas uniquement en faveur du créancier, premier inscrit, que la loi réserve au président du tribunal le droit de commettre le notaire par le ministère duquel la vente des biens expropriés par la voie parée devra se réaliser, mais aussi, avons-nous dit précédemment, au profit et pour la sauvegarde du débiteur et de tous ses créanciers quels qu'ils soient. Ceux-ci ne peuvent donc, sous aucun prétexte, être privés de cette garantie.

Dans notre hypothèse, la poursuite se présente sous un nouveau jour. Dès lors, il serait éminemment contraire à l'esprit de la loi et au but que s'est proposé le législateur qui l'a votée, d'admettre qu'une ordonnance rendue à l'occasion d'une poursuite abandonnée puisse servir pour d'autres, basées sur des motifs différents, sans que le président du tribunal soit appelé à réexaminer, dans l'intérêt de toutes les parties en cause : 1° si toutes les conditions requises par l'article 90 pour autoriser la nouvelle procédure de voie parée sont encore réunies dans le chef du poursuivant, et 2° si les circonstances qui l'avaient porté à fixer tout d'abord son choix sur tel notaire plutôt que sur tel autre, ne se sont point depuis modifiées.

Il est à remarquer, d'ailleurs, que la renonciation aux premières poursuites a eu pour conséquence d'éteindre toute la procédure suivie jusqu'à ce moment, et de replacer le débiteur et le créancier dans le droit commun (38).

C'est donc à tort, selon nous, qu'un jugement du tribunal civil de Tournai (39), confirmé par un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles (40), a adopté une solution contraire à la nôtre. Toutefois si le débiteur avait laissé procéder à l'adjudication de ses immeubles par le notaire désigné dans la première ordonnance, sans avoir usé de la voie de référé que lui ouvrait l'article 91, l'irrégularité de la procédure serait couverte par son assentiment tacite et la nullité de la vente ne pourrait pas être demandée pour cette cause (41).

Le président peut-il désigner, pour procéder à la vente par voie parée, un notaire résidant dans un arrondissement autre que celui sur lequel s'étend sa compétence?

Cette question n'est pas encore résolue définitivement aujourd'hui. Certains auteurs, et notamment De Paepe (42), soutiennent que, puisque aucune stipulation ni élection de domicile ne peuvent enlever au président du tribunal du lieu de la situation des biens la compétence que lui confère l'article 90, § 2, de la loi de 1854, pour rendre l'ordonnance de voie parée, la vente doit avoir lieu dans l'arrondissement où se trouve l'immeuble grevé, et que le notaire commis doit être compétent pour y instrumenter.

Nous pensons, au contraire, que le président a la faculté de choisir, pour procéder à la vente, un notaire ayant sa résidence en dehors de l'arrondissement de la situation de l'immeuble à vendre.

Notre opinion s'appuie sur la généralité du texte de l'article 90, § 2, qui stipule que la vente aura lieu aux enchères *devant un notaire nommé, sur requête, par le président du tribunal du lieu de la situation*.

Et il semble évident que si le législateur eût voulu que la vente se fît par un notaire de l'arrondissement ou du canton de la situation des biens, il eût manifesté cette volonté d'une façon expresse.

L'esprit de la loi confirme notre interprétation : elle a voulu laisser au président la faculté de faire un choix judicieux, raisonné et approprié aux circonstances et qui sauvegarde l'intérêt de toutes les parties en cause. Mais, « il ne faut pas se dissimuler », dit Waelbroeck (43),

(36) Liège, 14 juillet 1869, Belg. Jud., 1870, col. 153; — Marcotty, *loc. cit.*, t. II, n° 609; Waelbroeck, *loc. cit.*, t. III, n° 14, *litt. D*, § 6°, p. 618; — Beltjens, *loc. cit.*, sous l'art. 90 de la loi du 15 août 1854, n° 51.

(37) Mêmes autorités.

(38) Gougnard, Nouv. dict. du not., t. IV, V° *Adjudication par voie parée*, n° 369*bis*; — *Rev. prat. du not.*, 1898, p. 473, n° 1.

(39) Tournai, 27 décembre 1895. Belg. Jud., 1898, col. 355.

(40) Bruxelles, 8 mars 1897, reproduit même recueil, même page.

(41) Bruxelles, 8 mars 1897, susvisé.

(42) De Paepe, t. II, pp. 520 et suiv., n° 48.

(43) Waelbroeck, t. III, p. 618, *litt. C*.

« que ce droit absolu conféré à cet égard au président, peut donner lieu à de sérieux inconvénients, par exemple, quand le président commet un notaire de Bruxelles pour procéder à l'adjudication d'un immeuble situé dans la province de Luxembourg, chose qui est arrivée, à notre connaissance ».

L'ordonnance du président est-elle susceptible d'opposition ou d'appel ?

Constatons d'abord qu'en thèse générale, les ordonnances rendues sur requête sont des actes de juridiction gracieuse essentiellement provisoires, et qui ne peuvent, en quoi que ce soit, préjuger le fond du droit. D'autre part, la partie contre laquelle une telle ordonnance a été rendue, peut porter devant le tribunal compétent la question du fond, et si celle-ci est tranchée en sa faveur, l'ordonnance sur requête ne produit plus aucun effet.

L'instance principale est donc un moyen de faire annuler, par voie de conséquence, l'ordonnance sur requête (44).

Aux termes de l'article 17 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence, les cours d'appel connaissent de l'appel des ordonnances de *référé*.

D'où il résulte que les ordonnances sur *simple requête* qui émanent de la juridiction gracieuse, ne sont pas susceptibles d'appel et laissent intact le fond du droit (45).

Bertin (46) confirme cette opinion en démontrant que pareille ordonnance n'est pas un acte de juridiction contentieuse, mais un acte d'administration rentrant dans la juridiction gracieuse du président, qui ne résout pas et même ne préjuge pas la question de la légitimité de la mesure octroyée (47).

Cette opinion, dit Waelbroeck (48), doit d'autant plus prévaloir, que, dans la loi de 1854, même les ordonnances sur référés ne sont pas susceptibles d'opposition ou d'appel, malgré leur caractère d'actes de juridiction. Et, ajoute cet auteur, il serait contraire à toute l'économie de la loi d'ouvrir ces voies de recours contre une ordonnance sur requête, comme celle dont traite l'article 90 de la loi de 1854.

D'après De Paepe (49), l'ordonnance par laquelle le président, en vertu du pouvoir discrétionnaire que la loi donne, commet un notaire pour procéder à la vente des biens expropriés par voie parée, est souveraine, en tant qu'à cet effet, il choisit dans l'arrondissement tel notaire *plutôt* que tel *autre*. Mais, dit-il, avant de faire ce choix, le président décide, du moins implicitement, deux points: d'abord s'il est compétent, ensuite si le créancier a droit à l'exécution par voie parée. Et il conclut que, sur ces deux points, son ordonnance doit être assimilée à un jugement et qu'à défaut de disposition légale contraire, elle est susceptible d'opposition ou d'appel.

Marcotty (50), de son côté, enseigne que l'ordonnance de nomination du notaire n'est pas susceptible d'opposition, mais qu'elle pourra être frappée d'appel si elle a été rendue par un magistrat incompétent. Par contre, il ne pense pas que cette ordonnance revête le caractère d'une décision contentieuse, et soit susceptible d'appel en tant qu'elle reconnaîtrait au requérant le droit à l'exécution par voie parée. D'autre part, il estime avec De Paepe (51) que, bien que l'ordonnance rendue en matière de voie parée soit sujette à appel du chef d'incompétence, il s'agit, dans ce cas, d'une incompétence relative, de nature à être couverte par le consentement exprès ou tacite des intéressés. Il en résulte, d'après ces auteurs, que, si ceux-ci n'usent pas de la voie d'appel avant l'adjudication, leur inaction équivaut à un acquiescement à l'ordonnance incompétemment rendue; ils ne seraient donc pas, concluent-ils, recevables après l'adjudication à en demander la nullité pour cause d'incompétence du président qui a nommé le notaire.

Ce sont là de subtiles distinctions qui ne reposent sur aucun texte, ni sur aucun travail préparatoire. Elles attribuent aux législateurs des intentions qu'ils n'ont jamais eues.

La seule chose juridiquement certaine, c'est que l'ordonnance du président du tribunal commettant un notaire pour procéder à la vente d'immeubles hypothéqués par voie parée, constitue un acte de juridiction gracieuse. Elle n'est donc susceptible d'aucun recours, ni sous forme d'opposition, ni sous forme d'appel.

Du pourvoi en cassation. — Les ordonnances dont il s'agit donnent-elles, tout au moins, ouverture au pourvoi en cassation?

Le recours en cassation est une voie extraordinaire ouverte contre toutes les décisions de justice qui sont considérées comme des jugements (52).

Or, les ordonnances sur requête étant, nous le répétons, des actes de juridiction gracieuse et non pas des jugements, ni le créancier poursuivant ni le débiteur poursuivi ne peuvent se pourvoir en cassation contre elles.

Il n'y a d'exception à cette règle que dans le cas où le juge aurait excédé ses pouvoirs (53). En effet, l'article 80 de la loi du 27 ventôse an VIII porte que « le gouvernement, par la voie de son commissaire (procureur général), et sans préjudice du droit des parties intéressées, dénoncera au tribunal de cassation, section des requêtes, les actes par lesquels les juges auront excédé leurs pouvoirs... La section des requêtes annulera ces actes. »

Le texte de la loi de l'an VIII, font justement remarquer les rédacteurs des Pandectes, à la différence de celui des lois du 1er décembre 1790 (art. 2), 14 septembre 1791 (art. 19) et 4 août 1832 (art. 80), ayant employé, au lieu des expressions *jugements et arrêts*, le mot *actes*, il est évident que, par la généralité des termes dont il s'est servi, le législateur a entendu soumettre au contrôle de la Cour suprême les actes de juridiction gracieuse, aussi bien que les actes en matière contentieuse (54).

Les rédacteurs des Pandectes ajoutent que « les parties intéressées » ont également le droit de se pourvoir en cassation contre les ordonnances sur requête, dans le cas prévu par l'article 80 de la loi du 27 ventôse an VIII, c'est-à-dire lorsque les présidents qui les ont rendues ont excédé leurs pouvoirs. Cet article, écrivent-ils, après avoir accordé le droit de pourvoi dont il s'agit au commissaire du gouvernement, ajoute en effet : « sans préjudice du droit des parties intéressées ». Il nous paraît donc difficile, concluent-ils, de contester aux parties intéressées l'exercice du même droit (55).

Cette opinion nous paraît insoutenable.

D'abord, ce n'est pas au procureur général (commissaire du gouvernement) que la loi du 27 ventôse an VIII confère le droit de déférer à la cour suprême tous les actes semblant excéder les pouvoirs de ceux qui les ont posés, mais bien « au gouvernement par la voie de son commissaire (procureur général) ».

Ce n'est cependant là qu'une observation de forme.

Au fond, il est certain que les mots *sans préjudice des droits des parties intéressées*, qui se rencontrent dans la loi du 27 ventôse an VIII, ne créent pas un droit pour ces parties. Ils sauvegardent purement et simplement les droits que celles-ci pourraient posséder en vertu d'autres dispositions légales. Or, les intéressés n'ont pas le droit de se pourvoir en cassation contre les actes de juridiction gracieuse. La loi précitée ne le leur reconnaît donc pas.

Tierce opposition. — La tierce opposition n'est pas recevable contre les ordonnances rendues sur requête ni contre celles de référé (56).

Oswald Cameron.

(44) Pand. belges, V° *Ordonnances sur requête*, n° 224.

(45) Pand. belges, *loc. cit.*, n° 253.

(46) Bertin, *Ordonnances sur requête*, n° 69.

(47) Pand. belges, V° *Notaire commis*, n° 14.

(48) Waelbroeck, t. III, p. 620.

(49) De Paepe, t. II, p. 524; — Pand. belges, V° *Evaluation du litige*, n° 19.

(50) Marcotty, t. II, pp. 262 et 263.

(51) De Paepe, t. II, p. 524: — *Contra*: Liége, 14 juillet 1869, Belg. Jud., 1870, col. 153; — Cass., 30 juin 1870, Belg. Jud., 1870, col. 715.

(52) Pand. belges, V° *Ordonnances sur requête*, n° 299.

(53) Pand. belges, *loc. cit.*, n° 299.

(54) Pand. belges, *loc. cit.*, n° 303.

(55) Pand. belges, *loc. cit.*, n° 304.

(56) Beltjens, *Code de proc. civ.*, t. Ier, sous l'art. 11 de la loi du 25 mars 1876, nos 58 et 68, et aut. cit.; — Pand. belges, V° *Tierce opposition*, nos 32 et suiv.; V° *Ordonnances sur requête*, n° 305.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

4e chambre. — Présidence de M. de Busschere.

8 novembre 1913.

EXPROPRIATION PAR ZONES. — Rue supprimée. Droit du riverain de s'avancer. — Valeur à payer. Immeuble atteint par un second arrêté d'expropriation. — Calcul de l'indemnité.

Le riverain d'une rue supprimée en vertu d'un arrêté royal d'expropriation par zones, qui fait usage du droit de s'avancer jusqu'à l'alignement de la nouvelle voie publique, doit payer la valeur du terrain qu'il incorpore à sa propriété.

Cette valeur doit représenter l'ensemble des modifications, tant favorables que désavantageuses, qu'a subies l'immeuble primitif par l'adjonction de la propriété nouvelle (1).

Cette valeur est celle de la nouvelle propriété au moment de son acquisition.

Cette propriété est transmise grevée des conditions imposées par l'arrêté d'expropriation par zones pour tous les lots revendus (2).

Dans le cas où, en vertu d'un second arrêté d'expropriation par zones, l'on poursuit l'expropriation d'un immeuble non atteint par l'arrêté antérieur, mais riverain d'une rue supprimée par cet arrêté, si le propriétaire s'était simplement, jusqu'au jugement déclarant les formalités accomplies, réservé le droit de faire ultérieurement usage de l'option prévue par l'article 8 des lois combinées des 1er juillet 1858 et 15 novembre 1867, l'indemnité due pour valeur de l'immeuble exproprié peut, si les parties sont d'accord sur ce point, être calculée d'après d'autres bases et notamment de la manière prévue à l'article 53, alinéa 1er, de la loi du 16 septembre 1807, en se reportant à la date du jugement déclarant accomplies les formalités d'expropriation.

(VEUVE VANDERSTRAETEN ET CONSORTS C. COMMUNE DE SCHAERBEEK.)

Le 29 juin 1912, le tribunal de Bruxelles avait rendu, sous la présidence de M. Lowet, le jugement suivant :

Jugement. — Revu le jugement de cette chambre du tribunal, en date du 5 décembre 1908, déclarant accomplies les formalités légales en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, ensemble le rapport de MM. Beckers, de Conssemaker et Cattoir, experts commis en la cause, et déposé au greffe civil le 25 mars 1909 ;

Attendu qu'agissant en vertu d'un arrêté royal en date du 5 juillet 1908, la commune de Schaerbeek poursuit l'expropriation des biens suivants, appartenant aux défendeurs, le tout situé à Schaerbeek : 1° un jardin cadastré 8e D, n° 296C, de 17 ares 10 centiares; 2° une maison cadastrée 8e D, n° 297E, de 1 are 80 centiares, et 3° un jardin cadastré 8e D, n° 296S, de 85 centiares;

Quant à la valeur vénale : Attendu que le bien dont s'agit était autrefois situé à front de la rue Teniers; que cette rue ayant été supprimée et remplacée par l'avenue Bertrand décrétée par arrêté royal du 10 février 1902, il existe entre l'ancien alignement et l'artère nouvelle une étendue de terrain de 6 ares 1 centiare, appartenant à la commune, qui vient séparer la propriété Vanderstraeten de la voie publique;

Attendu que la commune reconnaît que les consorts Vanderstraeten avaient, conformément à l'article 8 des lois combinées des 1er juillet 1858 et 15 novembre 1867, la faculté de s'avancer jusqu'à l'alignement de la nouvelle voie; qu'elle admet donc que c'est non comme terrain enclavé, mais comme terrain ayant un développement de 24 mètres 15 centimètres à rue et une étendue de 25 ares 25 centiares que la propriété litigieuse doit être envisagée ;

Attendu que parties sont d'accord que l'indemnité à payer aux défendeurs, doit représenter la différence existant entre la valeur de l'emprise ainsi comprise (25 a. 25 c.) et celle du terrain appartenant à la commune (6 a. 1 c.);

Attendu qu'elles se séparent quant à la façon dont doit se faire l'estimation de ce dernier terrain;

Attendu que si l'article 8 des lois combinées des 1er juillet 1858 et 15 novembre 1867 donne aux consorts Vanderstraeten la faculté de s'avancer jusqu'à l'alignement de l'avenue Louis Bertrand, c'est l'article 53 de la loi du 16 septembre 1807, nullement abrogé, qui règle la façon dont il faut fixer la valeur du terrain que les dits consorts Vanderstraeten pouvaient incorporer à leur propriété;

Attendu qu'aux termes de cette disposition, « dans la fixation de cette valeur, les experts auront égard à ce que le plus ou moins de profondeur du terrain cédé, la nature de la propriété, le reculement du reste du terrain bâti ou non bâti loin de la nouvelle voie, peuvent ajouter ou diminuer de valeur relative pour le propriétaire » ;

Attendu qu'il suit de là que ce n'est pas la valeur absolue, réelle, du bien qu'il faut envisager, mais sa valeur *relative*, c'est-à-dire en quelque sorte sa valeur de convenance pour le bénéficiaire de la faculté d'avancer : en d'autres termes, le prix à payer pour la parcelle à incorporer sera en rapport avec les avantages ou les désavantages que l'adjonction de ce terrain procure à la parcelle primitive ;

Attendu qu'en principe, c'est évidemment au moment où la faculté dont s'agit devrait s'exercer, c'est-à-dire au moment où les nouveaux alignements sont arrêtés, qu'il faut se placer pour faire l'évaluation; mais qu'en l'espèce, il n'en pourrait être ainsi ;

En effet, attendu qu'il est bien vrai qu'ayant constaté que son immeuble n'était pas compris dans les plans de transformation du quartier Teniers-Josaphat, le sieur Vanderstraeten, mari et auteur des défendeurs, a, le 1er mai 1899, verbalement fait savoir à l'administration communale de Schaerbeek, qu'il prenait acte de ce que sa propriété n'était pas comprise dans la zone d'expropriation, et qu'il se réservait de faire valoir en temps et lieu le droit d'option dont il est parlé à l'article 8 des lois combinées des 1er juillet 1858 et 15 novembre 1867 ;

Attendu qu'à la vérité aussi, les consorts Vanderstraeten, au cours des négociations avec la commune au sujet d'une emprise à faire dans leur propriété pour l'exécution du plan de construction de nouvelles écoles rue Josaphat, ont le 30 mai 1905, revendiqué à nouveau leur droit d'option

(1) Ni le texte ni les travaux préparatoires de la loi du 1er juillet 1858 ne contiennent rien en ce qui concerne le calcul du montant de ce que doit payer le propriétaire qui fait usage du droit d'achat visé par l'article 8 de cette loi. Quant à l'alinéa 1er de l'article 53 de la loi du 16 septembre 1807, il a passé dans la loi tel que le gouvernement l'avait proposé, et l'exposé des motifs ne dit rien sur la portée de cette disposition. (*Arch. parl.*, 2e série, t. 9, p. 605.)

(2) Comp. jug. Liége, 5 août 1874 (Cloes et Bonjean, t. 23, p. 373).

Mais attendu qu'en fait, c'est au moment seulement où l'on est entré dans la phase judiciaire de l'expropriation, que les défendeurs ont exprimé leur volonté formelle d'user effectivement et immédiatement de la faculté d'avancer;

Attendu qu'il ne serait pas juste qu'alors que le nouvel alignement date de 1902, ils puissent forcer la commune à leur céder la parcelle qu'ils prétendent incorporer à leur propriété au prix qu'elle pouvait valoir à cette époque; qu'admettre pareille prétention, aboutirait à ce résultat qu'il dépendrait de l'arbitraire des particuliers auxquels la loi réserve la faculté dont s'agit, d'exercer celle-ci quand bon leur semblerait, à leur plus grand profit, au plus grand dam des contribuables, puisqu'il leur suffirait de rester dans l'inaction pour forcer la commune ou à les exproprier pour le tout ou à leur céder à bas prix son terrain, le jour où celui-ci aurait, par le cours des événements, acquis une grande valeur;

Attendu que les défendeurs ne peuvent s'en prendre qu'à eux-mêmes de n'avoir usé que tardivement de leur droit et doivent en subir les conséquences;

Attendu que c'est donc la valeur relative — celle-ci comprise comme il a été dit plus haut — considérée au jour du jugement déclaratif qui doit être bonifiée à la commune;

Attendu que la valeur *relative* dépendant de la valeur absolue ou réelle du bien, il n'est pas inutile de rappeler qu'il résulte de l'économie générale des textes légaux applicables à la matière, que cette valeur réelle ne doit pas être dégagée suivant les principes suivis en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, mais bien, comme dans le cas de l'article 50 de la loi du 17 avril 1835 (3), suivant les règles ordinaires: c'est donc sur le prix que le terrain valait pour le commun des amateurs en 1908 que les experts auront à tabler;

Attendu qu'il n'apparaît pas que les experts aient interprété la loi comme il vient d'être dit: que notamment par valeur *relative*, ils ont compris valeur *moyenne*, ce qui est tout autre chose;

Attendu que, dans ces conditions, il échet de leur faire reprendre leur travail en s'inspirant des principes directeurs du présent jugement:

Attendu qu'il échet de surseoir à l'examen des autres questions que soulève la présente expropriation, de façon à ce qu'il puisse être statué sur l'ensemble du débat par un seul et même jugement;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son rapport M. le juge VAN NEROM et de l'avis en partie conforme de M. DU JARDIN, substitut du procureur du roi, rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, dit que, sous la foi du serment précédemment prêté, MM. Beckers, de Coussemaker et Cattoir, experts commis en la cause, auront, dans les trois mois de la notification leur faite du présent jugement, à revoir et à déterminer à nouveau leurs évaluations de l'indemnité revenant aux défendeurs pour valeur principale de l'emprise, en tenant compte des principes suivants: l'emprise devra s'envisager comme s'avançant jusqu'à l'avenue Louis Bertrand, avec cette étendue donc de 25 ares 25 centiares; l'indemnité sera égale à la somme représentant la valeur de ces 25 ares 25 centiares, calculée au jour du jugement déclaratif et suivant les principes admis en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, diminuée de la somme représentant la valeur *relative*, calculée au jour du jugement déclaratif et suivant les principes admis en matière ordinaire, de la parcelle sur laquelle s'exerce la faculté d'avancer; cette valeur *relative* sera celle que, en prenant pour base sa valeur absolue ou réelle, la parcelle incorporée sera trouvée présenter pour la propriété primitive à raison des avantages ou désavantages procurés à cette dernière par cette adjonction; dépens réservés... (Du 29 juin 1912.)

Sur appel par les consorts Vandersteraeten, la Cour a rendu l'arrêt ci-après:

(3) Il doit y avoir ici erreur de plume: c'est la loi du 16 septembre 1807 que le jugement doit avoir voulu viser.

Arrêt. — Attendu que, si l'on peut avec les parties admettre le procédé suivi par les experts pour arriver à déterminer l'indemnité revenant aux appelants du chef de la valeur de la propriété expropriée, procédé consistant à évaluer d'abord la valeur de la totalité de cette propriété, en y comprenant hypothétiquement le terrain de l'intimée s'étendant de la limite réelle de la propriété litigieuse jusqu'à l'alignement de l'avenue Louis Bertrand, puis à déduire de cette valeur le montant de ce que les appelants auraient dû payer à l'intimée pour pouvoir incorporer ce terrain à leur propriété, il est certain que les experts, en établissant leurs calculs pour déterminer ce montant, se sont basés sur une interprétation erronée de l'alinéa 1er de l'article 53 de la loi du 16 septembre 1807: ils ont, en effet, fait du terrain susdit une double évaluation: l'une, qui fait abstraction des arrêtés royaux d'expropriation de 1902 et 1908 et de la plus-value qui en a été la conséquence; l'autre, qui envisage ce terrain « comme ayant, disent ils, la même valeur que la moyenne de valeur du terrain de la propriété litigieuse fixée à ce jour », c'est-à-dire à la valeur moyenne au mètre carré de la propriété entière, y compris ce terrain; que chacune de ces deux évaluations est à base erronée et ne peut par suite servir de guide au juge;

Attendu qu'aux termes de la disposition légale susvisée, encore en vigueur actuellement, les appelants, s'ils avaient fait usage de la faculté d'achat prévue par l'article 8 des lois combinées des 1er juillet 1858 et 15 novembre 1867, auraient dû payer à la commune intimée la valeur du terrain acheté, déterminée par experts; et dans la fixation de cette valeur, ces experts auraient dû avoir égard à ce que le plus ou le moins de profondeur de ce terrain, sa nature, le reculement de la propriété des appelants par rapport à l'alignement de la nouvelle avenue Louis Bertrand, auraient pu ajouter ou diminuer de valeur relative pour la dite propriété; en d'autres mots, les appelants auraient dû payer, non pas la valeur réelle absolue et brute du terrain acquis par eux, mais bien la dite valeur réelle, existante au jour de l'acquisition, augmentée ou diminuée de l'influence que pouvaient exercer sur la valeur de la propriété primitive des appelants, les avantages ou désavantages résultant de l'adjonction du nouveau terrain à la dite propriété;

Attendu que c'est cette valeur du terrain, ainsi augmentée ou diminuée et existante à la date du 5 décembre 1908, date du jugement déclarant les formalités d'expropriation accomplies, que les experts commis dans la cause avaient à calculer, pour pouvoir, dans l'hypothèse d'adjonction ou ils se sont placés, déduire cette valeur de l'évaluation de la totalité de la propriété, adjonction comprise, et arriver ainsi à fixer l'indemnité due aux appelants pour la valeur du bien exproprié;

Attendu que vainement les appelants prétendent que le terrain de la commune doit, au point de vue de la détermination de sa valeur, être hypothétiquement considéré, non comme terrain de façade à front de l'avenue Louis Bertrand, mais comme terrain de fond rejeté derrière la propriété primitive des appelants; que cette prétention est manifestement contraire tant au texte qu'à l'esprit de l'article 53, alinéa 1er, de la loi du 16 septembre 1807, dont le but a été d'éviter, dans une pensée d'équité, que l'adjonction de terrain dans les cas qu'il prévoit n'entraîne pour le propriétaire, soit enrichissement, soit appauvrissement;

Attendu que vainement encore les appelants soutiennent que c'est au 10 février 1902, date de l'arrêté royal qui a approuvé le projet de la suppression de la rue Teniers et de la création de l'avenue Louis Bertrand, qu'on doit se placer pour fixer la valeur du terrain de la commune; que ce soutènement est contraire au droit, comme à toute équité: qu'il perd de vue que le seul fait de la signature et de la publication de cet arrêté royal n'a emporté ni suppression effective de la rue Teniers, à laquelle aboutissait la propriété des appelants, ni droit acquis pour ceux-ci au terrain séparant cette propriété de l'alignement de la nouvelle avenue Louis Bertrand; les appelants n'avaient qu'un droit éventuel pour le cas où la suppression de la rue Teniers et son remplacement par une nouvelle voie publique, que ce fût l'avenue Louis Bertrand ou une autre, se réaliseraient effectivement:

Que rien, en effet, n'empêchait l'autorité compétente de renoncer à l'exécution des travaux tels qu'ils étaient prévus par cet arrêté royal, et d'en décréter d'autres par un nouvel arrêté rapportant le premier ou le modifiant, et pris après accomplissement de toutes les formalités prescrites en la matière;

Que, d'autre part, il n'existe, dans l'espèce, la moindre dérogation soit légale, soit conventionnelle au principe de droit commun que la valeur d'une propriété acquise doit être appréciée au moment même de son acquisition: or, les appelants n'ont jamais acquis le terrain dont il s'agit; ils s'étaient simplement réservé le droit de faire ultérieurement usage de l'option leur réservée par l'article 8 de la loi de 1858-1867; que ce droit d'option, accessoire de leur droit de propriété sur l'immeuble exproprié, étant venu à s'éteindre définitivement au moment du jugement du 5 décembre 1908, qui a transféré ce droit de propriété dans le chef de la commune intimée, c'est à cette date, 5 décembre 1908, qu'il faut se placer pour apprécier la valeur du terrain dont il s'agit, valeur qui, par suite, doit nécessairement comprendre la plus value, s'il y en a, pouvant résulter pour ce terrain des travaux qui ont été la conséquence des arrêtés royaux du 10 février 1902 et du 5 juillet 1908;

Attendu que les appelants prétendent enfin qu'on doit, pour apprécier l'indemnité leur revenant pour valeur de l'immeuble exproprié, considérer le terrain communal susdit comme entièrement libre de toutes charges et conditions quelconques autres que celles résultant de la législation générale d'alignement et de police; mais que cette prétention n'est fondée qu'en ce qui concerne les charges et conditions non imposées par l'arrêté royal du 10 février 1902; que l'article 8 de la loi de 1858-1867 doit être, en effet, combiné avec les articles 3 et 10 de cette même loi; que le propriétaire, usant de la faculté lui réservée par l'article 8, acquiert, comme le porte le texte, le terrain, et ce terrain que la commune lui vend, et qui est compris dans le plan et par suite dans l'arrêté royal, ne lui est transmis qu'aux conditions visées par le dit arrêté royal;

Qu'il résulte, il est vrai, des travaux préparatoires de la loi du 1er juillet 1858 que le législateur n'a pas voulu imposer au propriétaire qui fait usage de la faculté prévue par l'article 8 de cette loi, l'obligation, dès l'usage de cette faculté, de démolir ses constructions existantes pour reconstruire à front de l'alignement nouveau; mais on ne peut conclure de là que le terrain acquis par ce propriétaire soit libre de toute charge ou condition quelconque; que l'économie et le but de l'ensemble de la loi de 1858-1867 démontrent que le législateur, en autorisant les expropriations par zones en vue d'assainir ou même d'améliorer des quartiers de ville, n'a pas voulu ni pu vouloir que des propriétaires à qui, par esprit d'équité, il accordait la faculté d'empiéter sur la zone à assainir ou à améliorer, pussent, lorsqu'ils jugeaient eux-mêmes utile de construire sur cet empiétement, faire cette construction absolument à leur guise, sans avoir à se soucier des conditions imposées par l'arrêté royal d'expropriation et contrecarrer ainsi le but d'assainissement ou d'amélioration qui avait inspiré cet arrêté;

Que cela est d'autant plus certain dans l'application à l'espèce actuelle, que le terrain communal dont s'agit ne comprend pas uniquement le sol d'une voie publique supprimée; que sa plus grande partie consiste, en effet, dans un domaine particulier que la commune intimée n'a elle-même pu acquérir qu'en vertu de l'arrêté royal du 10 février 1902, et en vue de réaliser le plan approuvé par cet arrêté, domaine qu'elle se verrait exposée à devoir restituer à son ancien propriétaire, en vertu de l'article 23 de la loi du 17 avril 1835, si le terrain recevait une destination contraire à celle prévue par cet arrêté royal;

Attendu que, par suite de l'erreur d'interprétation commise par les experts et dont s'agit ci-dessus, et faute de production par les parties d'autres documents probants, le premier juge s'est trouvé, comme la Cour se trouve aujourd'hui, sans éléments suffisants d'appréciation pour déterminer le montant de l'indemnité revenant aux appelants du chef de la valeur de leur immeuble exproprié; et c'est à juste titre que le premier juge a ordonné le supplément d'expertise, précisé, dans le dispositif de son jugement, la mission des experts, confié cette mission aux experts précédemment commis et sursis à prononcer sur les autres indemnités réclamées par les appelants;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, ouï en son avis conforme donné en audience publique M. l'avocat général DE BEYS, déboutant les parties de toutes fins et conclusions plus amples ou contraires, tant principales que subsidiaires, met l'appel à néant, confirme le jugement *a quo* et condamne les appelants aux dépens... (Du 8 novembre 1913. — Plaid. MMes JONES et DEFRENNE.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Septième chambre. — Présidence de M. STINGLHAMBER.

23 juillet 1913.

VENTE. — TERRAINS A BATIR. — LOTISSEMENT. — CAHIER DES CHARGES. — MODIFICATIONS. — OBLIGATIONS DU VENDEUR.

Lorsque le propriétaire d'un ensemble de terrains à bâtir, en aliénant un de ceux-ci, a fait annexer à l'acte de vente un plan général d'aménagement et un cahier des charges assurant à l'immeuble vendu des avantages particuliers de situation et de voisinage, il ne lui est pas permis de donner plus tard aux autres terrains une destination différente de celle qui avait été prévue.

Si, sans y être contraint par un cas de force majeure, le vendeur apporte des modifications au plan et au cahier des charges et prive ainsi son acheteur des avantages que celui-ci avait dû avoir en vue en contractant, il est tenu de l'indemniser.

(XAVIER MELLERY — C. S. A. R. LA PRINCESSE LOUISE DE BELGIQUE ET CONSORTS.)

Arrêt. — Attendu que, d'après l'exploit introductif d'instance, l'action intentée par Xavier Mellery tend à faire condamner S. A. R. Madame la Princesse Louise de Belgique, S. A. R. Madame la Princesse Stéphanie de Belgique et S. A. R. Madame la Princesse Clémentine de Belgique, en leur qualité d'héritières de S. M. Léopold II, Roi des Belges, leur père, au payement d'une somme de 50,000 francs à titre de dommages-intérêts, pour les causes suivantes:

Xavier Mellery a, par deux actes passés, l'un devant Me Morren, notaire à Bruxelles, le 14 juin 1897, l'autre devant Me Everaert, notaire à Laeken, le 18 janvier 1902 (actes dûment enregistrés), acquis de S. M. Léopold II, représenté par le baron C. Goffinet, intendant de la liste civile, son mandataire, deux terrains à bâtir contigus, sis à Laeken, à front de la rue des Églantines; l'exécution du cahier des charges et la réalisation du plan annexé aux actes de vente devaient, prétend Mellery, assurer à l'habitation et à l'atelier qu'il a fait édifier sur les terrains acquis par lui, une situation des plus avantageuse, résultant d'un triple accès par les rues des Palais, des Églantines et du 21 Juillet, et aussi des vues sur l'ensemble riant des villas entourées de jardins qui devaient s'élever sur les terrains voisins; postérieurement aux actes de vente prérappelés, le vendeur ayant apporté des modifications au plan d'aménagement du quartier de la rue du 21 Juillet, et au lotissement des terrains, aucun des lots autres que celui acquis par l'appelant ne reçut la destination qui avait été prévue; ils furent, dans leur presque totalité, incorporés au parc royal de Laeken et entourés d'une grille, la rue du 21 Juillet fut supprimée, le tracé de la rue des Églantines fut modifié, de manière que la propriété de l'appelant Mellery se trouverait reléguée dans un véritable cul-de-sac et que les dégagements ainsi que les vues en seraient complètement sacrifiés;

Attendu que l'appelant prétend que ces modifications sont le fait volontaire du vendeur, et qu'elles portent gravement atteinte aux conditions sous lesquelles ont été conclues les ventes du 14 juin 1897 et du 18 janvier 1902;

Sur la recevabilité de la demande : Attendu qu'à bon droit et par des considérations auxquelles la Cour se rallie, le premier juge a déclaré recevable l'action intentée par Mellery; que les intimées concluent d'ailleurs, sans réserves, à la confirmation du jugement dont appel, dans toutes ses dispositions ;

Au fond : I. Attendu qu'il échet tout d'abord de rechercher s'il est vrai, comme le soutient l'appelant, que, dans l'intention des parties contractantes, les clauses de l'un et l'autre des actes dont s'agit obligeaient le vendeur à imposer, par la suite, aux acheteurs des lots de terrain autres que le lot no 16, qui a été acheté par Mellery, des charges et obligations correspondantes à celles auxquelles celui-ci a lui-même consenti, obligations qui sont stipulées dans le cahier des charges qui a été annexé au premier des actes de vente;

Attendu que dans cet acte de vente, en date du 14 juin 1897, il est dit expressément que la vente est consentie et acceptée aux clauses et conditions du cahier des charges arrêté sous la date du 13 mars précédent et dont une copie paraphée *ne varietur* demeurera annexée à l'acte; que, dans l'acte de vente du 18 janvier 1902, il est stipulé que la vente est consentie et acceptée aux clauses et conditions du même cahier des charges ;

Attendu que ce cahier des charges ne se rapporte pas seulement aux parcelles vendues à Mellery, mais encore aux quinze autres lots de terrain qui, avec ces parcelles, devaient former le quartier de la rue du 21 Juillet; qu'il contient notamment les clauses ci-après :

« Art. 7. Les acquéreurs seront tenus de construire, sur chacun des lots vendus, endéans les deux années du jour de la vente, une villa ou habitation conforme aux plans qui auront été approuvés par l'administration du domaine privé du Roi.

» Art. 8. Les villas à construire sur les lots 1 à 11 devront être isolées ou accouplées deux par deux. Les façades principales de ces villas devront se trouver à six mètres de l'alignement de la rue. Les villas à construire sur les lots 12 et 13 devront être isolées et seront érigées à une distance de dix mètres au moins de la rue du 21 Juillet et de la rue des Villas. Le surplus du terrain des lots 1 à 13 devra, à titre de servitude perpétuelle, être converti en jardin, et ne pourra servir à l'érection d'autres constructions que celles expressément autorisées par l'acte de vente.

» Art. 13. Il est interdit, à perpétuité, d'établir sur les terrains vendus et dans les bâtiments qui y seront élevés, aucun commerce ou négoce de nature à incommoder les voisins, par insalubrité ou autrement, et notamment aucun dépôt, magasin, ou débit de houille, chaux, bières, liqueurs, etc., ni en général aucune des industries mentionnées à l'arrêté royal du 29 janvier 1863, sur la police des établissements insalubres, dangereux et incommodes, ainsi que par les arrêtés postérieurs, pris en cette matière »;

Attendu qu'il se voit de l'ensemble de ces clauses, qu'en donnant ses instructions pour la rédaction du cahier des charges, S. M. le Roi Léopold II a voulu que le quartier de la rue du 21 Juillet présentât l'aspect d'un ensemble d'élégantes villas, séparées par des jardins, et qu'il ne fût point permis d'y exercer des commerces ou industries de nature à incommoder les habitants de ce quartier; qu'il apparaît ainsi que les charges qui devaient être imposées à chacun des acquéreurs ont été conçues non seulement dans l'intérêt du vendeur, mais aussi dans l'intérêt commun et réciproque des différents acheteurs; que, s'il en était autrement, il ne se comprendrait pas qu'aux plans annexés aux deux actes de vente figurent non seulement les parcelles cédées à Mellery, avec l'indication des parcelles attenantes, mais encore, contrairement à l'usage généralement suivi, les quinze autres lots dont treize n'avaient aucun point de contact avec les terrains vendus à l'appelant;

Attendu qu'il suit de ces considérations que, dans la commune intention des parties contractantes, Mellery avait droit, sinon au maintien intégral du plan et du cahier des charges auxquels les actes se réfèrent, tout au moins à une situation comportant, pour sa propriété, des avantages équivalents;

II. Attendu qu'en présence des éléments produits pour la première fois devant elle, la cour ne peut faire sienne l'appréciation du premier juge, d'après laquelle, l'auteur des intimées serait, en tant que personne privée, resté étranger aux causes du dommage dont se plaint Mellery ; que s'il est vrai que l'arrêté royal en date du 1er mai 1907, approuvant la délibération du 6 octobre 1905 du conseil communal de Laeken, a décrété l'expropriation d'utilité publique par zones de terrains voisins de la propriété de l'appelant, dans des conditions telles que la réalisation du plan général de la rue du 21 Juillet, tel qu'il avait été prévu aux actes de vente, a été ainsi empêchée, il n'est pas permis de conclure de là que le changement qui en est résulté pour la propriété de l'appelant soit uniquement dû à un acte du pouvoir exécutif, équivalent au cas fortuit, à la force majeure;

Attendu que, par convention avenue le 7 juillet 1896, enregistrée, le bourgmestre de la commune de Laeken, agissant en conformité de l'article 9 de la loi du 27 mai 1878, portant simplification des formalités administratives en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, et stipulant pour et au nom de la commune de Laeken, étant à ce autorisé par délibération du conseil communal, en date du 27 mai 1896, a conclu avec le baron C. Goffinet, intendant de la liste civile et administrateur du domaine privé du Roi, agissant comme mandataire de S. M. Léopold II, en vertu d'une procuration régulière, un échange de certains terrains formant l'assiette des parties supprimées de la rue du 21 Juillet et de la rue des Vignes, contre des terrains appartenant au domaine privé du Roi, destinés à former l'assiette des voies publiques à créer dans le quartier de la rue du 21 Juillet, conformément au plan approuvé par délibérations du conseil communal des 27 mars et 2 mai 1896; qu'il a été notamment stipulé au dit acte d'échange que les travaux de terrassement, d'égouts et de pavage, à exécuter le long des excédents des emprises, pour la réalisation du plan susvisé, seraient effectués aux frais exclusifs de l'administration du domaine privé du Roi;

Attendu qu'il apparaît ainsi que c'est en suite de l'initiative de S. M. Léopold II, agissant comme personne privée, que fut prise la délibération du conseil communal de Laeken, en date du 2 mai 1896, relative à la création du quartier de la rue du 21 Juillet, sur un ensemble de terrains dont la majeure partie dépendait du domaine privé du Roi; qu'il résulte des éléments de la cause que c'est par suite de modifications successives du plan dont il a été question ci-avant, modifications réalisées à la diligence de M. l'intendant de la liste civile, administrateur du domaine privé du Roi, suivant les instructions de S. M. Léopold II, qu'a été prise la délibération du conseil communal de Laeken, du 6 octobre 1905, finalement approuvée par l'arrêté royal du 1er mai 1907; que, dans ces conditions, le dit arrêté royal ne peut être considéré comme constituant un cas de force majeure;

III. Attendu que, pour que l'appelant ait droit à une réparation pécuniaire, il est nécessaire qu'il ait subi un dommage; que la situation de fait créée par la délibération du conseil communal de Laeken du 6 octobre 1905 et l'arrêté royal qui l'a approuvée, ait placé la propriété de Mellery dans des conditions préjudiciables ou moins avantageuses que celles résultant de la délibération du même conseil communal, en date du 2 mai 1896;

Attendu que, dans ces circonstances, il échet de nommer des experts qui auront à donner leur avis à ce sujet et qui apprécieront, le cas échéant, l'indemnité qu'ils estimeraient être due à l'appelant;

Par ces motifs, la Cour, écartant toutes conclusions non expressément admises, confirme le jugement *a quo*, en tant qu'il a déclaré recevable l'action intentée par Xavier Mellery, et, avant faire droit au fond, ordonne que la propriété

de l'appelant Mellery, sise à Laeken, rue des Eglantines, sera visitée par trois experts, dont les parties conviendront dans les trois jours de la signification du présent arrêt, et à leur défaut par MM. Franken-Willemaers, de Ryckman et Piquet, Ernest, que la Cour nomme d'office comme experts, lesquels, serment préalablement prêté entre les mains de M. le président de cette chambre ou du magistrat qui le remplacera, auront, après s'être livrés à toutes constatations utiles, à donner, dans un rapport motivé, leur avis sur les points suivants : A. La situation créée, pour la propriété de l'appelant Mellery, par la délibération du conseil communal de Laeken, en date du 6 octobre 1905, approuvée par arrêté royal du 1er mai 1907, est-elle moins favorable que celle résultant pour la dite propriété de la délibération du conseil communal de Laeken du 2 mai 1896, approuvée par arrêté royal du 23 décembre 1896? *B.* S'il existe une moins-value de la propriété de l'appelant, à quelle somme doit-elle être estimée? — pour, après le dépôt du rapport des experts au greffe de ce siège, être par les parties conclu et par la Cour statué ainsi qu'il appartiendra; réserve les dépens... (Du 23 juillet 1913. — Plaid. MMes Alex. Braun et F. Passelecq c. L. Delacroix et G. Leclercq.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE

Chambre temporaire. — Présidence de M. Erpicum, cons.

17 mai 1913.

SERMENT. — Serment litisdécisoire. — Poursuites. Partie civile. — Irrecevabilité.

Le serment litisdécisoire étant une transaction, le plaideur qui a succombé est désormais sans droit d'obtenir, sous forme de dommages-intérêts, la réparation du préjudice qu'il a éprouvé au moyen de l'action civile, jointe à l'action répressive (1).

(JOIRIS — C. MINISTÈRE PUBLIC ET ROUXHET.)

Arrêt. — Attendu que c'est à tort que le premier juge a considéré le serment prêté par le prévenu comme un serment supplétoire; qu'il ressort, en effet, de l'instruction qui a eu lieu devant la cour que M. le juge de paix de Louveigné a invité le prévenu à prêter le serment litisdécisoire proposé en ordre subsidiaire par la partie civile;

Attendu qu'en disposant que celui qui a déféré le serment à son adversaire n'est point recevable à en prouver la fausseté, l'article 1363 du code civil interdit expressément de remettre en question, sous aucun prétexte et devant n'importe quelle juridiction, le fait juridique dont l'existence a été niée et reconnue sous serment visé aux articles 1358 et suivants;

Attendu que la partie civile soutient que sa constitution tend non pas à faire allouer des dommages intérêts, à raison de l'inexécution des obligations que le prévenu aurait assumées en garantissant l'état de gestation de l'animal vendu, mais à obtenir la réparation du préjudice moral que lui aurait causé le délit du prévenu;

Attendu que cette distinction ne peut être admise, car, quoi qu'en dise la partie civile, son intervention tend manifestement, ainsi que le démontre le chiffre même de sa réclamation, au règlement d'intérêts privés qui ont été irrévocablement liquidés en justice de paix;

Attendu, au surplus, qu'il ne se conçoit pas que la partie civile puisse encore avoir un intérêt quelconque en jeu, même purement moral, car en se fiant à la foi de son adversaire, elle a abandonné le sort de son procès et elle n'est, dès lors, pas recevable à se plaindre en justice des conséquences qu'elle a d'avance acceptées et qu'elle a dû prévoir;

Attendu que le jugement du tribunal déclarant la constitution de la partie civile recevable étant réformé, il y a lieu pour la cour d'évoquer la cause et de procéder à l'examen du fond;...

Par ces motifs, la Cour condamne le prévenu à trois mois d'emprisonnement et 26 francs d'amende ou huit jours de prison subsidiaire, du chef d'avoir fait un faux serment en matière civile; accorde au prévenu un sursis de cinq ans; condamne le prévenu aux frais des deux instances; déclare la partie civile non recevable en ses conclusions et la condamne aux dépens de sa constitution... (Du 17 mai 1913. — Plaid. MMes Leduc, père, et Tschoffen.)

(1) Jurisprudence constante; — Aubry et Rau, t. VIII, p. 196, éd. de 1878.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

Cinquième chambre. — Prés. de M. Morelle, vice-prés.

29 juillet 1913.

COMMERÇANT. — Français. — Contrat de mariage. Absence de publication en Belgique. — Effets. — Meubles garnissant la maison conjugale. — Clause de présomption de propriété de la femme. — Validité vis-à-vis des tiers.

Le commerçant qui, se mariant en France, y a publié son contrat de mariage, n'est pas tenu de le publier en Belgique s'il vient s'y fixer et s'y livrer au commerce.

La violation des articles 12 et 14 de la loi du 15 décembre 1872, n'a pas pour conséquence de faire considérer le commerçant comme commun en biens; elle l'expose uniquement à la responsabilité de droit commun.

La propriété dans le chef de l'épouse commerçante du mobilier garnissant les lieux habités par elle et son mari, est suffisamment établie, vis-à-vis des tiers, par la présomption stipulée en sa faveur dans le contrat de mariage.

(ROUSSEAUX, ÉPOUSE BOUGARD, — C. SOCIÉTÉ ALBERT LYNEN ET Cie.)

Jugement. — Attendu que le défendeur Bougard déclare se référer à justice;

Attendu que la demanderesse revendique comme lui appartenant les meubles et objets mobiliers saisis-exécutés suivant procès-verbal (enregistré) de l'huissier Dubois, en date du 20 juillet 1912, à la requête de la Société Albert Lynen et Cie, à charge de Bougard, et postule, du chef du préjudice que la dite saisie lui aurait causé, la somme de 3,000 francs à titre de dommages-intérêts;

Attendu qu'à l'appui de sa demande, Zélie-Marie Rousseaux invoque, d'une part, son contrat de mariage, reçu le 27 juin 1905 par Me Linzeler, notaire, de résidence à Courbevoie (Seine), et aux termes duquel les futurs époux adoptent le régime de la séparation de biens et, d'autre part, divers éléments de fait;

Attendu qu'il est constant que le prédit contrat a été publié en France, à raison de la qualité de commerçante de la demanderesse, mais n'a point été soumis en Belgique à pareille formalité, lorsque les époux sont venus s'installer dans ce dernier pays en y transférant le commerce de la femme;

Attendu que les articles 12 et 14 de la loi du 15 décembre 1872 ne s'appliquent pas au cas de l'espèce;

Attendu, d'autre part, qu'il est admis que le commerçant qui, établi dans un arrondissement de la Belgique, se marie et fait publier son contrat de mariage au greffe du tribunal de commerce de cet arrondissement, n'est pas obligé de faire publier à nouveau ce contrat lorsqu'il transporte son commerce dans un autre arrondissement;

Attendu que le principe peut, par analogie, être appliqué à l'étranger qui, après s'être conformé à la loi de son pays prévoyant la publication de son contrat de mariage, vient se fixer en Belgique et s'y livre au commerce;

Attendu, d'ailleurs, qu'en fût-il autrement et la revendiquante se fût-elle trouvée en faute en négligeant de trans-

mettre au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles l'extrait de son contrat, encore la conséquence de cette omission ne pourrait-elle être de faire considérer l'épouse Bougard comme commune en biens, mais serait-elle de l'exposer uniquement à la responsabilité de droit commun;

Attendu, en effet, que la première de ces sanctions n'est attachée qu'à la violation de l'article 76, 1er, du code civil, cas autre que celui de la cause, et nullement à l'infraction aux articles 12 et 14 de la loi prérappelée;

Attendu, quant à la responsabilité de droit commun, que celle-ci ne peut incomber à la demanderesse, à défaut par les saisissants de démontrer qu'avant de livrer les marchandises leur commandées plus d'un mois après l'installation du commerce de la demanderesse en Belgique, ils se sont informés de son régime matrimonial, et partant que l'absence de publication de son contrat a été cause du préjudice dans lequel se résout, pour la Société Albert Lynen et Cie, l'opération qu'elle a traitée avec Bougard;

Attendu, à la vérité, qu'il n'a été dressé aucun inventaire du mobilier apporté en mariage par Zélie-Marie Rousseaux, et que le contrat de mariage stipule uniquement en sa faveur une présomption de propriété des objets mobiliers « qui garniront les lieux occupés par les futurs époux et qui s'y trouveront »;

Attendu que le saisi reconnaissant par cette dernière clause de son contrat de mariage que, sauf preuve contraire, il possédait pour compte de la dame Rousseaux tous les meubles garnissant les lieux habités par cette dernière et par lui, il s'ensuit que la dite dame Rousseaux a, par application de l'article 2279 du code civil, suffisamment démontré son droit de propriété sur les meubles litigieux, dès l'instant qu'il est établi qu'avant la saisie-exécution attaquée, le saisi était détenteur de ces meubles;

Attendu que cette détention n'est point contestée;

Attendu, au surplus, que la précarité de cette détention dans le chef du saisi est corroborée par les circonstances mêmes de la cause, déduites notamment de la situation respective des époux au moment de leur mariage et des divers faits de possession vantés par la revendiquante et dûment justifiés;

Attendu, en conséquence, qu'il y a lieu d'admettre que Zélie-Marie Rousseaux est seule propriétaire des meubles et effets saisis;

Attendu, en ce qui concerne la demande de cette dernière tendant à l'allocation de dommages-intérêts, qu'il n'est pas démontré que la société défenderesse aurait, en saisissant, commis une faute; qu'il s'ensuit que cette demande n'est pas fondée;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes autres conclusions, dit pour droit que Zélie-Marie Rousseaux est seule propriétaire des meubles et effets saisis à la requête de la Société Albert Lynen et Cie, suivant exploit enregistré de l'huissier Dubois, en date du 20 juillet 1912; déclare, en conséquence, nulle et sans valeur la prédite saisie; en ordonne la mainlevée pure et simple; dit qu'à défaut de ce faire dans les vingt-quatre heures de la signification du présent jugement, celle-ci en tiendra lieu; condamne la société défenderesse aux dépens vis-à-vis de toutes les parties: jugement exécutoire par provision... (Du 29 juillet 1913.— Plaid. MMes Fl. Jaspar c. Schoeffter.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

4e chambre. — Prés. de M. d'Oultremont, vice-prés.

19 décembre 1912.

ASSURANCE. — Réticence. — Connaissance par les agents de l'assureur du fait celé. — Nullité.

Est annulable à la demande de l'assureur, le contrat d'assurance conclu sur la foi d'une proposition dans laquelle l'assuré avait omis d'indiquer complètement la nature du risque, alors même que l'assuré offrirait de prouver par témoins que les agents de l'assureur avaient connaissance du fait prétendument caché.

(COMPAGNIE BELGE D'ASSURANCES GÉNÉRALES — C. WILLEMS.)

Jugement. — Attendu qu'il est constant que, par convention verbale du 7 mars 1910, la demanderesse a assuré le défendeur contre les risques d'accidents de travail pouvant survenir à ses ouvriers; que, ni dans la proposition verbale d'assurance, ni dans la convention susvisée, le défendeur n'a déclaré qu'il exploitait une scierie mécanique;

Attendu que l'action tend à faire condamner le défendeur: 1° à rembourser à la demanderesse la somme de fr. 489.53, montant de divers acomptes sur indemnités, frais médicaux et pharmaceutiques payés par la demanderesse aux ouvriers du défendeur et aux créanciers des dits frais; 2° à payer à la demanderesse la somme de fr. 122.48, pour supplément de prime;

Attendu que la demanderesse s'est réservé le droit de formuler en cours d'instance toutes autres réclamations relativement aux sommes qu'elle avait encore à payer, notamment du chef de l'accident survenu à Van Ryckegem;

Attendu que l'action est basée sur ce que la réticence du défendeur était de nature à modifier les risques dans des conditions telles, que la demanderesse n'eût pas contracté aux conditions arrêtées entre parties; que la demanderesse se prétend, dès lors, en droit de réclamer le remboursement des sommes qu'elle a payées aux ouvriers du défendeur victimes d'accidents, ou à des tiers du chef de ces accidents, pour soins médicaux et pharmaceutiques;

Attendu que le défendeur allègue que les préposés de la demanderesse auraient visité son atelier et spécialement la scierie avant de proposer la convention litigieuse;

Attendu que cette circonstance n'était pas de nature à autoriser le défendeur à passer sous silence l'existence de la scierie, alors que la proposition verbale d'assurance visait l'existence éventuelle d'une scierie, et attirait spécialement l'attention du futur assuré sur les réponses qu'il était appelé à donner aux questions qui lui étaient faites;

Attendu que le défendeur prétend qu'il aurait à maintes reprises signalé à la demanderesse qu'il avait une scierie mécanique dans ses ateliers: qu'il n'apporte toutefois aucune preuve à l'appui de cette allégation;

Attendu que c'est en vain que le défendeur allègue, en outre, avec offre de preuve, que les inspecteurs de la compagnie demanderesse avaient, préalablement à la convention litigieuse, fait certaines déclarations verbales d'où il résulterait qu'ils auraient consenti à traiter sur la base de fr. 350 par ouvrier; qu'en effet, il résulte des termes mêmes de la convention litigieuse que « l'assurance est strictement limitée au risque résultant de la proposition, laquelle fait partie intégrante du contrat verbal; qu'il ne sera reçu aucune preuve contre et outre le contenu du dit contrat, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis »;

Que le défendeur est, dès lors, mal reçu à invoquer certaines déclarations qui seraient, d'après lui, de nature à justifier sa réticence quant à l'existence d'une scierie mécanique;

Attendu que la demanderesse est donc en droit d'invoquer la nullité prévue par l'article 9 de la loi du 11 juin 1874;

Attendu que la demanderesse justifie avoir payé du chef de l'accident survenu à l'ouvrier Van Ryckegem, à titre d'indemnité pour incapacité temporaire: fr. 316.72, du chef de l'accident survenu à l'ouvrier Vereeck, pour indemnité: fr. 21.52; du chef des accidents survenus tant à ces ouvriers qu'aux ouvriers De Jonghe et Willems, pour frais médicaux et pharmaceutiques: fr. 246.95;

Attendu que du chef de l'accident survenu à l'ouvrier Van Ryckegem, elle a, en suite du procès-verbal d'accord dressé par le juge de paix de Bruges, le 23 décembre 1911, enregistré, dû mettre en réserve pour incapacité permanente une somme de fr. 1,855.50;

Attendu que la demanderesse est, en outre, en droit de réclamer au défendeur le payement d'un supplément de prime de fr. 122.48;

Attendu qu'il y a lieu de donner acte à la demanderesse de ses réserves quant à toutes autres sommes qu'elle pourrait encore devoir payer dans l'avenir aux dits ouvriers ou à tous médecins et pharmaciens, du chef des accidents dont ces ouvriers ont été victimes, et qu'il importe que ces sommes soient récupérables à charge du défendeur sur simples quittances des créanciers de ces sommes;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions autres ou contraires, dit pour droit que le défendeur est déchu des droits résultant pour lui de la convention verbale d'assurance avenue entre parties; condamne le défendeur à payer à la demanderesse la somme de fr. 2,563.57; dit pour droit que toutes autres sommes que la demanderesse pourrait devoir encore payer aux ouvriers Van Ryckegem, Vereecke, De Jonghe et Willems, ou à tous médecins ou pharmaciens, du chef des accidents dont ils ont été victimes, seront récupérables à charge du défendeur sur simples quittances des créanciers de ces sommes; condamne le défendeur aux intérêts judiciaires et aux dépens; déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution, sauf quant aux dépens... (Du 19 décembre 1912. — Plaid. MMes V. Scheyven c. Fernand Vander Elst.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS

Deuxième chambre. — Prés. de M. Ollevier, vice-prés.

18 octobre 1913.

ARBITRAGE. — Voies de recours. — Appel. — Contestation commerciale.

Les tribunaux civils de première instance sont incompétents pour connaître de l'appel d'une sentence arbitrale statuant sur une contestation de nature commerciale (1).

(LA GÉNÉRALE BELGE — C. PEETERS.)

Jugement. — Vu les pièces du procès, notamment l'acte d'appel du 26 mars 1913 et le jugement arbitral dont appel, régulièrement produits;

Attendu que l'action déférée aux arbitres était intentée contre « La Générale belge », société anonyme d'assurances à primes, et qu'elle tendait au payement d'une indemnité d'assurance réclamée à raison de la perte d'un cheval; que le différend est essentiellement commercial; qu'il eût compété au tribunal de commerce s'il n'y eût eu arbitrage; que le juge de paix n'aurait pu en connaître; que, partant, c'est à tort qu'appel a été interjeté devant le tribunal de première instance;

Attendu qu'en vertu de l'article 1023 du code de procédure civile, les tribunaux civils d'arrondissement forment le second degré de juridiction au regard des demandes qui, à défaut d'arbitrage, eussent dû être soumises au juge de paix; qu'aucun texte ne permet à ces tribunaux de prononcer dans les mêmes conditions sur des contestations de nature commerciale; que le silence de la loi n'autorise point à leur reconnaître ce pouvoir qui serait peu en harmonie avec le droit commun et d'autant moins conforme à l'esprit de l'article 1023;

Attendu que si cette disposition affranchit l'appel des sentences arbitrales de toute restriction tenant à la valeur litigieuse, elle ne fait qu'assujettir ce recours aux règles ordinaires de la compétence matérielle en ce qui touche la nature et la hiérarchie des juridictions;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en audience publique l'avis conforme de M. Godenir, substitut du procureur du roi, se déclare incompétent, condamne l'appelante aux dépens... (Du 18 octobre 1913. — Plaid. MMes Arthur De Vos et Cursters.)

(1) V. en ce sens: Glasson, *Précis théorique et pratique de procédure civile*. 2e édit. (1908), t. II, p. 935, n° 1887. Cet auteur enseigne que pour les matières qui auraient été de la compétence des tribunaux de commerce, en première ou en dernier ressort, l'appel doit être porté devant la Cour.

TRIBUNAL CIVIL DE MONS

Première chambre. — Prés. de M. de Patoul, juge.

31 juillet 1913.

PARTAGE. — Formes. — Procédure. — Aliéné non interdit. — Renvoi devant notaire.

Il n'est pas interdit au tribunal, saisi d'une demande en liquidation et partage, de trancher les difficultés qui lui sont soumises, avant le renvoi des parties devant notaire.

Mais les juges ne doivent user de cette faculté que lorsque les parties sont maîtresses de leurs droits; il y a lieu de les renvoyer préalablement devant notaire, lorsqu'un des intéressés est pourvu d'un administrateur provisoire.

(VEUVE VINCART — C. VINCART.)

Jugement. — Attendu que l'action des demandeurs a pour but d'entendre dire que, par le ministère d'un notaire, il sera procédé aux comptes, liquidation et partage de la communauté ayant existé entre M. Alexandre Vincart et Mme Eveline Clarcke, et de la succession du dit Alexandre Vincart; d'entendre dire qu'à l'actif de la communauté sera portée une somme de 450,000 francs, sauf à majorer le cas échéant, à verser par le défendeur et représentant la différence entre la valeur réelle de la part de son père dans la Société Vincart et fils et le prix qu'il en a payé, avec les intérêts légaux depuis le 16 janvier 1910;

Quant à la demande en comptes, liquidation et partage de la communauté Vincart-Clarcke et de la succession Alexandre Vincart:

Attendu que le défendeur ne refuse pas de sortir d'indivision;

Attendu, quant à la seconde partie de la demande, que le défendeur soutient que les demandeurs ne sont pas recevables à vider, préalablement au renvoi devant notaire, cette contestation existant entre parties;

Attendu que, s'il est admis par une partie de la doctrine et de la jurisprudence, qu'il n'est pas interdit aux tribunaux de trancher les difficultés qui leur sont soumises avant le renvoi des copartageants devant notaire, lorsque tous les éléments de la procédure permettent de les juger, il y a lieu de remarquer que ce n'est là qu'une faculté donnée au juge, à qui il appartient toujours de décider s'il doit statuer immédiatement ou renvoyer devant un notaire (Bruxelles, 1er mars 1858, Belg. Jud., 1858, col. 808);

Attendu que si le tribunal se trouvait en présence de parties maîtresses de leurs droits, il pourrait, de l'assentiment de tous, déroger aux règles édictées par la loi;

Mais attendu que, dans l'espèce, l'un des demandeurs étant pourvu d'un administrateur provisoire, toutes les formes de partage doivent être suivies, parce que les dispositions qui règlent les formes de partage auquel sont intéressés des incapables, sont d'ordre public (Laurent, t. X, n° 310; — Verviers, 10 juin 1884, Cloes et Bonjean, 1885, n° 490 et la note);

Attendu qu'aux termes des articles 823 et suivants du code civil et des lois de la procédure civile, le partage judiciaire est un acte devant notaire: qu'après la nomination d'un juge-commissaire (art. 823, c. civ.) pour faire rapport sur les contestations, celui-ci renvoie les parties devant notaire (art. 828, c. civ.);

Attendu qu'aux termes des articles 828 et 837 du code civil, le notaire a pour mission de dresser un acte provisoire de liquidation et de partage dans lequel les difficultés et les dires respectifs des parties seront consignés, si des contestations s'élèvent entre copartageants, et dans ce cas de renvoyer les parties devant le juge-commissaire, qui est un médiateur et qui doit d'abord essayer de concilier les parties (Laurent, t. X, n° 325); cet auteur ajoute: « Le code veut que le notaire renvoie les parties devant le commissaire; c'est un essai de conciliation, comme dit le tribunal, et la conciliation est d'ordre public »;

Attendu, à la vérité, que la nomination du juge-commis-

saire est facultative si le tribunal peut statuer sur toutes les contestations qui pourront s'élever soit sur le mode de procéder au partage, soit sur la manière de le terminer, mais cette désignation deviendra nécessaire si le tribunal prévoit qu'il pourra s'élever de nouvelles difficultés pendant le cours de la procédure (LAURENT, t. X, n° 314);

Attendu qu'en l'espèce, malgré l'affirmation contraire des demandeurs en leurs conclusions signifiées le 6 février 1913, cette éventualité peut se produire, puisque les demandeurs eux-mêmes, en l'exploit introductif d'instance, demandent la désignation d'un juge pour faire rapport, le cas échéant, sur les difficultés qui pourraient encore naître au cours de la liquidation et du partage;

Attendu que ces considérations démontrent tout au moins que, sans l'assentiment des parties litigantes, la procédure en matière de liquidation et de partage imposée par le code doit être suivie et qu'il n'est pas au pouvoir du juge, sous prétexte d'économie de frais et sans violer la loi, de trancher la contestation invoquée par les demandeurs (PAND. BELGES, V° *Partage de succession*, n° 554; — LAURENT, t. X, n° 310; — Liège, 23 mars 1861, PAS., 1862, II, 97; — Liège, 11 janvier 1862, PAS., 1864, II, 259; — Civ. Bruxelles, 24 novembre 1897, PAS., 1898, III, 137);

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. JOURNEZ, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, donnant acte aux parties de leurs dires, dénégations et réserves, écartant toutes autres conclusions, déclare les demandeurs non recevables quant à présent en leur action tendant à faire porter à l'actif de la communauté Vincart-Clarcke une somme de 450,000 francs, ou toute autre somme quelconque au débit du défendeur; ordonne que, par le ministère des huissiers Carlier et Carroen d'Enghien, il sera procédé, tant en présence qu'en l'absence des parties dûment appelées, aux comptes, partage et liquidation de la communauté des époux Vincart-Clarcke et de la succession du dit Alexandre Vincart, commet M. le juge DUPONT pour faire rapport, le cas échéant, sur les contestations qui pourraient survenir au cours des dites opérations; déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution; les frais à charge de la masse en cas d'accord des parties, et dans le cas contraire à charge des succombants... (Du 31 juillet 1913. — Plaid. MMes ALPH. HARSIGNIE et ALB. LEURQUIN c. ALPH. LECLERCQ, ces deux derniers du barreau de Bruxelles.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NAMUR

Présidence de M. MARISSIAUX, vice-prés.

12 juillet 1913.

RESPONSABILITÉ. — HOMICIDE. — PLURALITÉ D'AGRESSEURS. — HOMICIDE COMMIS PAR UN SEUL. — IMPOSSIBILITÉ DE LE DÉTERMINER. — COAUTEURS.

Lorsqu'en vertu d'un accord préalable, ou tout au moins d'une intention commune, deux personnes tirent à peu près simultanément des coups de fusil dans la direction d'une troisième, qu'une balle tue, sans qu'il soit possible de déterminer celui des deux fusils qui l'a tirée, les tireurs sont tous deux pénalement et civilement responsables de cet homicide, quoiqu'il soit certain que celui-ci soit l'ouvrage d'un seul.

(MINISTÈRE PUBLIC ET PARTIES CIVILES HENRET ET METENS — C. DOTHÉE ET BODET.)

Jugement. — Attendu qu'il est constant que les gardes Dothée et Bodet ont tiré, le 2 février 1913, chacun deux coups de fusil, en dehors du territoire de chasse soumis à leur surveillance, à une distance d'environ 90 mètres, dans la direction de Henret et de Metens qui se livraient de nuit au braconnage;

Attendu qu'il n'est pas démontré à suffisance de droit que les prévenus aient voulu atteindre ces braconniers; qu'il apparaît plutôt que leur intention était de les effrayer et de les faire déguerpir de la campagne;

Attendu que les préventions, telles qu'elles sont libellées sous le n° I, *litt. a, b, c,* ne sont pas établies; qu'elles doivent être rectifiées ainsi qu'il sera dit ci-après;

Rectification de la prévention n° I, *litt. a*: Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que les prévenus ont tiré leurs coups de fusil dans la direction des braconniers, en vertu d'un accord préalable ou, tout au moins, en vertu d'une intention commune, à peu près simultanément, c'est-à-dire à des intervalles très rapprochés, de telle sorte qu'il n'est pas possible de déterminer l'ordre dans lequel chacun a tiré et de dire si le premier et le second coup de feu, qui se sont succédé très rapidement, ne se sont pas confondus en un seul;

Attendu que les médecins légistes certifient que Henret est tombé foudroyé par suite d'une lésion produite par une ballette qui lui a transpercé le cœur; que les deux autres blessures qu'il portait au pied et à l'épaule étant exsangues, ont dû être faites simultanément à la blessure à la poitrine ou immédiatement après;

Attendu que, d'autre part, les experts chargés d'examiner les armes des prévenus ainsi que les ballettes et les cartons trouvés respectivement dans le corps de la victime et sur les lieux, déclarent que celle-ci a été atteinte de deux coups de fusil; que la ballette retrouvée dans le pied de celle-ci est sortie d'une cartouche tirée par le fusil appartenant à Dothée, et qu'ils ne peuvent reconnaître si la ballette meurtrière a été lancée par le canon de Dothée ou bien par le canon de Bodet;

Attendu que, dans ces conditions, à raison de l'impossibilité de préciser la part que chacun des deux prévenus a prise dans leur communauté d'action, il est conforme aux principes de droit et de justice qu'ils soient considérés comme ayant commis tous les deux un homicide involontaire sur la personne de Henret, bien qu'il soit certain que la mort de ce dernier soit l'œuvre d'un seul;

Qu'en effet, le principe de la responsabilité ne se trouve pas dans le fait accidentel et isolé de l'un d'eux d'avoir atteint la victime au cœur d'un coup de feu — ce n'est là qu'une des multiples conséquences possibles de leur faute commune — mais dans le fait d'avoir, à deux, à peu près simultanément, en vertu d'un accord préalable, ou du moins en vertu d'une intention commune, tiré dans la direction de celle-ci (LAURENT, XX, n° 468);

Attendu que c'est cet acte commun aux deux prévenus et constitutif d'une imprudence grave dans leur chef, dont ils sont également coupables, qui a occasionné la mort de Henret;

Attendu que la prévention reprise sous le n° I, *litt. a*, doit donc être rectifiée et libellée en ces termes: « d'avoir tous deux comme auteurs, par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne de Henret, causé la mort de celui-ci »;

Attendu que cette prévention est établie à charge des deux prévenus;

Attendu que la prévention reprise sous le *litt. b* doit également être rectifiée et libellée en ces termes: « d'avoir par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne de Henret, occasionné des blessures à celui-ci »;

Attendu que cette prévention n'a plus sa raison d'être; qu'elle doit disparaître;

Attendu que la prévention reprise sous le *litt. c* doit être rectifiée et libellée en ces termes: « d'avoir tous deux comme auteurs, par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne de Metens, occasionné des blessures à celui-ci »;

Attendu que cette prévention est établie à charge des deux prévenus;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que Metens a reçu deux ballettes, une dans le ventre, une dans la joue, qui n'ont pu être extraites; qu'il n'est pas possible de dire lequel des deux prévenus a produit ces blessures; qu'à raison des considérations précédemment émises, les deux prévenus doivent être rendus responsables de ces lésions;

Attendu que cette prévention doit se confondre avec la première comme résultant d'une même intention;

Attendu que la prévention reprise sous le n° II se confond avec la première comme constituant un même fait;

Par ces motifs, le Tribunal condamne les deux prévenus à six mois de prison, 100 francs d'amende ou quinze jours d'emprisonnement subsidiaire;

Et statuant sur les conclusions de la partie civile Henret:

Attendu que la partie civile a éprouvé, par suite de la mort accidentelle de son fils, un préjudice moral et matériel qui peut être estimé *ex æquo et bono* à la somme de 5,000 francs, le Tribunal condamne solidairement les prévenus à lui payer cette somme avec intérêts judiciaires et dépens;

Et statuant sur les conclusions de la partie civile Metens, agissant tant en nom personnel que comme administrateur légal des biens de son fils mineur, lui alloue une somme de 50 francs à titre personnel et une somme de 400 francs à titre d'administrateur légal de son fils mineur; condamne solidairement les prévenus à les lui payer; lui donne acte des réserves qu'il formule pour l'avenir... (Du 12 juillet 1913. — Plaid. MMes DE VILLE et GODENNE c. BRIBOSIA, ROLAND et HUART.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOURNAI

Présidence de M. LABIS, vice-prés.

28 juin 1913.

PRESSE. — RÉPONSE CONTRAIRE AUX OPINIONS RELIGIEUSES DES LECTEURS DU JOURNAL. — REFUS D'INSERTION.

Le droit de réponse n'existe que pour autant que celui qui prétend l'exercer ait été attaqué, et non simplement cité (1).

Le refus d'insérer la réponse est légitime quand cet écrit est de nature à blesser les opinions religieuses des lecteurs du journal (2).

(ALLARD — C. LE JOURNAL « COURRIER DE L'ESCAUT ».)

Jugement. — Attendu que, sous le titre « chez les F.F .·. Tournaisiens », le journal « Le Courrier de l'Escaut », édité par le défendeur Havet, a, sous la date du 18 mai 1913, publié la liste des dignitaires de la R .·. Loge des F.F .·. Réunis, fondé à l'Orient de Tournai le 26 novembre 1906, et que dans cette liste figure le nom du citant sous cette forme: ex-vénérable maître X... (nom, prénoms, profession);

Attendu que prenant texte de cette publication de son nom, le citant a adressé au cité le 19 mai 1913, à titre de droit de réponse, une lettre commençant par ces mots: « On me communique votre journal.. » et finissant par ces mots: « Je reste à votre disposition pour continuer les débats »;

Attendu que le cité a refusé d'insérer cette réponse et que l'assignation dont le tribunal a à connaître, tend à en voir ordonner l'insertion dans le journal édité par le cité, à péril de dommages-intérêts par jour de retard et sans préjudice des peines à requérir par le ministère public;

Attendu que le droit de réponse et l'action d'insertion forcée ont été établis par le législateur pour permettre à celui qui a été attaqué dans un journal de se défendre contre cette attaque; que le droit de réponse n'est, en d'autres termes, que l'exercice légal et régulier de la légitime défense, comme l'a qualifié la cour de cassation;

Attendu que l'article publié par le journal du cité est constitué uniquement par la liste des dignitaires de la « Loge des F.F .·. Réunis de Tournai »; que cette publication n'est précédée ni suivie d'aucun commentaire quelconque; que le citant n'a donc été l'objet d'aucune attaque, quelle qu'elle soit, sauf qu'il est qualifié d' « ex-vénérable maître », dignité qui n'est du reste pas méconnue par le citant lui-même; que l'indication de cette dignité ne peut donc être considérée comme une attaque dommageable, la liberté des opinions étant garantie par la Constitution;

Attendu, il est vrai, que le citant prend texte d'un article antérieur publié par le « Courrier de l'Escaut » le 15 mai 1913, pour établir que ce journal a l'habitude de prétendre que la Franc-Maçonnerie est un danger public et une bande de brigands; que l'article ainsi visé a pour titre: « La chute d'une nation »; qu'après avoir parlé des défaites récentes de la nation turque, il en trouve l'une des causes dans l'action destructive de la Franc-Maçonnerie et termine en disant: « La Franc-Maçonnerie a bouleversé la Turquie et préparé, plus sûrement que les pires catastrophes, son effondrement »; qu'il n'apparaît aucun rapport direct entre ces faits et la R... Loge « Les Frères réunis » de Tournai, ou le citant;

Attendu que c'est donc à tort que le citant indique ce dernier article comme l'une des bases de son droit de réponse;

Que c'est à tort aussi que, dans sa réponse, il parle des rites et des symboles de la Franc-Maçonnerie, et notamment de la Cène mystique et qu'il compare ces rites aux cérémonies religieuses de la religion catholique;

Attendu que cette réponse n'est ni directe ni sérieuse; qu'au surplus, ses termes contiennent une proposition directement contraire aux croyances religieuses des lecteurs du journal édité par le cité: qu'il n'est pas admissible, sous prétexte de réponse, dit SCHUERMANS (*Code de la presse*, II, p. 112), de faire publier par un journal religieux des hérésies les plus contrariantes pour la foi de ses lecteurs;

Attendu que c'est donc à bon droit que le cité s'est refusé à publier dans les colonnes de son journal la lettre litigieuse;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. GUILLERY, substitut du procureur du roi, en ses réquisitions contraires, déboute le demandeur de son action et le condamne aux dépens; renvoie Havet des fins de la poursuite sans frais... (Du 28 juin 1913. — Plaid. MMes ALLARD c. LEDUC.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOURNAI

Présidence de M. LABIS, vice-prés.

12 juillet 1913.

PRESSE. — COMPTE RENDU DES DÉBATS JUDICIAIRES. REFUS D'INSERTION.

La publication par un journal d'un résumé fidèle de débats judiciaires, ne donne pas ouverture au droit de réponse.

(ALLARD — C. LE JOURNAL « LE COURRIER DE L'ESCAUT ».)

Jugement. — Attendu que par exploit du 27 juin 1913, le citant Allard, avocat-avoué, à Tournai, occupant et constitué pour lui-même, a assigné le sieur Havet, éditeur du « Courrier de l'Escaut », à comparaître devant le tribunal correctionnel de ce siège pour s'y entendre condamner à insérer dans le journal, à titre de droit de réponse, une lettre datée de Tournai, 23 juin 1913, et commençant par ces mots: « Vous publiez dans le numéro de votre journal », pour finir par les mots: « Salut et fraternité, Albert Allard », ce à péril de dommages-intérêts par jour de retard et sans préjudice des peines à requérir par le ministère public;

Attendu que le citant base son droit de réponse sur un article publié dans le « Courrier de l'Escaut » sous la date du 22 juin 1913; que cet article figure dans le journal sus-

(1) *Contra*: Cass., 3 novembre 1880 et conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, BELG. JUD., 1880, col. 1505, avec mémoire et plaidoiries; — Gand, 12 février 1881 et conclusions de M. VAN MAELE, substitut du procureur général, BELG. JUD., 1881, col. 277.

Conf. Bruxelles, 16 mars 1866, BELG. JUD., 1866, col. 394; — Corr. Bruxelles, 31 mars 1871, BELG. JUD., 1871, col. 525; — Bruxelles, 14 juillet 1880, BELG. JUD., 1880, col. 1246.

(2) *Contra*: Liège, 31 octobre 1889, BELG. JUD., 1889, col. 1405; — Corr. Bruxelles, 6 février 1878, BELG. JUD., 1878, col. 286; — Bruxelles, 31 octobre 1878, BELG. JUD., 1878, col. 1513.

dit sous le titre : « Les Tribunaux. — Tribunal correctionnel de Tournai »;

Que cet article donne sans commentaire le compte rendu du procès plaidé le 20 du même mois par le citant contre l'assigné;

Que le citant, loin de prétendre que le compte rendu ainsi publié soit infidèle ou inexact, n'en relève nullement les termes, mais entend tirer son droit de réponse du compte rendu même des débats à l'audience publique;

Attendu que cette prétention est inadmissible; qu'il est de doctrine et de jurisprudence qu'un compte rendu fidèle et exact des débats judiciaires ne peut donner lieu à un droit de réponse par le seul fait de sa publication;

Attendu que le droit de reproduire les débats judiciaires est basé sur la publicité de nos cours et tribunaux, et que cette publication est à la base de notre organisation politique;

Que, conséquemment, il ne peut y avoir ni délit ni fait délictueux quelconque à publier des débats dont la loi elle-même ordonne la publicité;

Que ce droit de reproduction trouve la seule limite dans la fidélité du compte rendu et non pas « fidélité matérielle », mais, comme on l'a dit, la « fidélité morale », la seule qui soit équitable et possible de demander aux journaux (SCHUERMANS, *Code de la presse*, t. I, p. 126);

Attendu que, dans l'espèce, le compte rendu publié par le « Courrier de l'Escaut » des débats publics du 20 juin 1913, entre le citant et l'assigné, doit être tenu pour exact et fidèle dans son entièreté, puisque le citant Allard n'élève contre lui aucune espèce de critique;

Que l'action du citant n'est donc fondée ni en fait ni en droit, et que c'est à juste titre que le cité a refusé l'insertion dans son journal de la lettre litigieuse;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. GUILLERY, substitut du procureur du roi, en ses réquisitions contraires, déboute le demandeur Allard de son action et le condamne aux dépens; renvoie Havet des fins de la poursuite sans frais... (Du 12 juillet 1913. — Plaid. MMes ALLARD c. LEDUC.)

BIBLIOGRAPHIE

WOUTERS, P. — *Guide pratique de l'officier de l'état civil en Belgique*, par A. ROLAND, conseiller à la cour d'appel de Gand, et TH. WOUTERS, avocat général à Gand. — Sixième édition, revue et complétée par P. WOUTERS, substitut du procureur du roi à Gand.

Gand, Maison d'éditions et d'impressions Ad. Hoste. 1913. — 1 vol. in-8° de 584 pp.

M. P. WOUTERS, substitut du procureur du roi, à Gand, vient de faire paraître une nouvelle édition du « Guide pratique de l'officier de l'état civil en Belgique », dû à la collaboration de son père décédé et de M. ROLAND, conseiller à la cour d'appel de Gand.

Cette sixième édition répond à une nécessité reconnue : la législation relative à l'état civil a subi, en ces dernières années, des modifications profondes et multiples. Pour l'application des lois en cette matière, les officiers de l'état civil et les parquets manquaient d'un commentaire autorisé pouvant faciliter leur tâche; la jurisprudence, d'autre part, était imparfaitement formée.

La nouvelle édition, outre le remaniement des chapitres consacrés à ce qui subsiste de l'ancienne législation et le commentaire des lois récentes, contient une partie tout à fait nouvelle et fort importante : l'exposé très complet des législations étrangères en matière d'actes de l'état civil, accompagné des conventions conclues entre la Belgique et les États étrangers, tant d'Europe que d'Amérique. De cette façon, a été élargi le cadre de l'ouvrage qui, originairement, était exclusivement belge.

Cette amélioration ne peut que contribuer au durable succès de ce livre, qui a déjà été justement apprécié antérieurement. (BELG. JUD., 1906, col. 889).

VARIÉTÉS.

LE JURY ANGLAIS.

De l'intéressante enquête du *Temps*, du 15 octobre dernier, sur le Jury, nous extrayons ce qui suit :

Me Jacques Quartier, un des trois membres du barreau parisien appartenant également à celui de Londres, nous adresse sur le rôle et le fonctionnement du jury anglais la note suivante :

« Le jury anglais — dont on sait l'importance dans l'organisation judiciaire de nos voisins, où il a sa place même en matière civile — n'est cependant point investi, en matière criminelle, comme chez nous, d'une omnipotence absolue.

» Sans parler du *grand jury*, organe d'instruction dont le rôle est minutieusement restreint à l'adoption ou au rejet du *bill of indictment* qui deviendra l'acte d'accusation sur lequel sera jugé le prévenu, le *petty jury*, dont la composition et les fonctions correspondent à peu près à celles du jury de nos cours d'assises, est à la fois éclairé et guidé par le juge, qui trouve dans la coutume et dans la loi le droit, avant de solliciter le verdict des jurés, de résumer pour eux les débats. Dans ce résumé, il ne se borne pas à leur donner sur les questions de droit soulevées par le procès, les éclaircissements que réclame leur ignorance de la loi, mais il ne craint pas de discuter devant eux la valeur des témoignages produits à la barre.

» Les auteurs voient dans cette intervention du juge une garantie puissante pour la justice : l'opinion publique ne l'aurait pas tolérée si elle devait mettre en péril la liberté individuelle à laquelle s'attache depuis si longtemps, de l'autre côté du détroit, une sécurité que nous sommes encore réduits à envier.

» Dans le prononcé de son verdict, le jury anglais n'est pas, comme le nôtre, lié à une formule réduite à un *oui* ou un *non*.

» Il peut, à sa discrétion, rendre soit un verdict *spécial*, c'est-à-dire relatif aux faits seuls, ou un verdict *général*, s'appliquant aux faits et au droit, et se traduisant par les mots *coupable* ou *non coupable*. Le verdict peut s'appliquer soit à l'ensemble de l'accusation, soit à certains faits seulement parmi ceux que relève l'acte d'accusation. Bien plus, dans certains cas prévus par des lois récentes, les jurés ont le droit de transformer l'inculpation et de condamner pour un crime différent de celui que poursuivait l'accusation. C'est ainsi également qu'un individu poursuivi comme complice pourra être condamné comme auteur principal.

» Le verdict du jury doit être unanime, mais il n'est pas définitif, et le juge conserve le droit de lui demander une seconde délibération. Qu'on n'oublie pas d'ailleurs que depuis 1907 l'appel existe, en Angleterre, en matière criminelle.

» Il est certain que cette procédure, qui se traduit en somme par une prédominance marquée de la cour sur le jury, est en complète contradiction avec notre système. Elle a subsisté pourtant chez un peuple jaloux, au moins autant que nous, de ses libertés.

» Ne pourrait-on lui emprunter cette collaboration du président et du jury ? Faudrait-il craindre, avec sir Henry Maine, qu'elle ne servît, chez nous, trop exclusivement le but de l'accusation ?

» Si le caractère de nos magistrats ne suffisait à protester contre cette imputation, la défense trouverait une contre-partie suffisante dans les lois nouvelles qui lui assurent le droit d'éclairer le jury jusque dans la chambre de ses délibérations. »

Imprimerie A. LESIGNE, rue de la Charité, 27, Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE JEUDI & LE DIMANCHE

Prix de l'abonnement :
BELGIQUE . . . . . 25 FRANCS
ÉTRANGER . . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la Rédaction.

RÉDACTEUR EN CHEF :
Edouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS :
BRUXELLES { Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour de Cassation. / René MARCQ, Avocat, chargé de cours à l'Université libre.
GAND { Léon HALLET, Avocat à la Cour d'Appel. / Eug. PENNEMAN, Conseiller à la Cour d'Appel.
LIÉGE { Léon GRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel. / Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

GÉRANT :
A. SOMERCOREN
225, Chaussée de Haecht,
BRUXELLES

Toutes communications qui concernent la Rédaction ou le service du Journal, doivent être adressées au Gérant.

SOMMAIRE

Des droits de riverainté sur les cours d'eau non navigables ni flottables.

JURISPRUDENCE BELGE.

Exécution provisoire. — Défenses. (Liége, 2e ch., 11 novembre 1913.)

Exécution provisoire. — Juge de paix. — Condamnation excédant 300 francs. (Liége, civ., 5e ch., 26 juillet 1913.)

Expropriation d'utilité publique. — Indemnités. — Valeur vénale; améliorations récentes. — Dépréciation de l'excédent; remblai. (Bruxelles, civ., 1re ch., 13 juin 1913.)

Expropriation d'utilité publique. — Indemnités. — Dépréciation de l'excédent. — Voisinage d'un chemin de fer. (Bruxelles, civ., 1re ch., 17 juin 1913.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE.

Divorce. — Séparation de corps. — Pension alimentaire. — Dommages intérêts. (Cass. fr., req., 2 juillet 1913.)

DES DROITS DE RIVERAINTÉ

SUR LES

cours d'eau non navigables ni flottables.

§ Ier. — *Généralités.*

1. — Les eaux courantes auxquelles s'appliquent les articles 644 et 645 du code civil, sont les cours d'eau qui se sont creusé un lit dans lequel ils coulent par suite de la déclivité naturelle du sol et qui ne forment pas des dépendances du domaine public; ce sont ceux qu'on désigne sous l'appellation de cours d'eau non navigables ni flottables, dans lesquels il faut comprendre les ruisseaux. Il s'ensuit que ces dispositions ne concernent pas :

a) Les fleuves et rivières navigables ou flottables, dont les riverains n'ont aucun droit sur les eaux; si l'État peut concéder des droits utiles sur ces cours d'eau, tels que des prises d'eau, ce sont là des concessions précaires, temporaires et révocables sans indemnité, puisqu'elles sont toujours subordonnées à l'intérêt général, dont le gouvernement est juge. Il faut en conclure que ces droits d'irrigation, de moulins, d'écluses, etc., ne sont pas susceptibles de possession juridique et ne peuvent donner lieu aux actions possessoires (1).

b) Les lacs, étangs ou réservoirs. Que l'étang soit alimenté par des eaux de source ou pluviales, l'eau appartient, comme le lit, au propriétaire du fonds tart. 538, c. civ.), et il n'est pas question des droits de riverainté. Par contre, ceux-ci seraient applicables si les étangs étaient formés en tout ou en partie d'eaux courantes.

c) Les canaux particuliers. Ce sont les conduits artificiels destinés à recevoir les eaux et à leur donner telle direction déterminée, notamment les canaux d'amenée ou de fuite des moulins ou usines; ils sont présumés appartenir à l'usinier jusqu'à preuve contraire, en vertu du principe de l'article 546 du code civil, et cette présomption concerne, non seulement les eaux motrices, mais encore le lit et les berges ou francs-bords (2). Il est certain que les riverains de ces canaux ne peuvent réclamer sur les eaux les droits d'usage des articles 644 et 645 du code civil, tels que ceux d'irrigation, d'alluvion, de pêche, de prise d'eau. En général, le canal dérivé d'un ruisseau pour les besoins d'une usine lui laisse une existence distincte, les riverains du cours d'eau conservent évidemment tous les droits qu'ils tiennent des articles 644 et 645, et peuvent exiger que les eaux dérivées soient rendues à leur cours ordinaire. Il arrive aussi qu'un canal artificiel doive être assimilé juridiquement à un cours d'eau naturel : tel est le cas où le bief a été creusé dans le lit même de la rivière ou d'un de ses bras naturels, ou encore s'il a été construit pour rectifier la direction de la rivière sur une partie de son parcours et constitue ainsi un nouveau lit (3). De même, le bief n'est pas réputé faire partie du domaine de l'usinier s'il paraît avoir été établi, non à son profit exclusif, mais dans un intérêt général, en ce que, empruntant les eaux d'un ruisseau et les portant sur une grande étendue au travers des biens de nombreux propriétaires, il alimente d'autres moulins; les riverains ont droit, dans ces hypothèses, à la jouissance commune des eaux, en vertu des articles 644 et 645 du code civil (4).

Si les riverains d'un canal artificiel appartenant à l'usinier ne peuvent se prévaloir de l'article 644 pour employer les eaux à des usages agricoles ou industriels, ou a soutenu qu'ils avaient au moins le droit de les

(1) WODON, Rép. du droit des eaux, Ve *Cours d'eau naturels publics*, n° 48; — BELTJENS, *Droit civil*, II, art. 538, n° 60.

(2) WODON, Ve *Canaux particuliers*, nos 21 et suiv.; — PAND. BELGES, Ve *Canal*, nos 51 à 56; — BELTJENS, II, art. 546, nos 4 à 7; — DALLOZ, Suppl., Ve *Eaux*, n° 285; — CASS., 15 décembre 1864, BELG. JUD., 1865, col. 106; — *id.*, 29 décembre 1881, BELG. JUD., 1885, col. 661; — CASS. fr., 31 mai 1905, DALLOZ, Per., 1905, I, 408. — *Contra* : LAURENT, VI, nos 186 à 191.

(3) VOY. LAURENT, VII, nos 259, 260; — AUBRY et RAU, 5e édit., III, § 246, pp. 80-82, texte et notes 7 et 9; — Liége, 20 décembre 1905, BELG. JUD., 1906, col. 116.

(4) WODON, Rép., Ve *Canaux particuliers*, nos 41, 42, 42*bis*; — LAURENT, VII, n° 261; — PAND. BELGES, Ve *Canal*, nos 71 à 76; — Liége, 6 mars 1867, BELG. JUD., 1867, col. 481; — CASS. fr., 8 novembre 1893, DALLOZ, Per., 1894, I, 430; — trib. Liége, 15 juillet 1903 et 2 décembre 1904, BELG. JUD., 1905, col. 233 et 235.

utiliser pour leurs besoins domestiques, tels que puisage, lavage, abreuvage; on invoquait l'équité et l'absence de préjudice pour l'usine (5). C'est une erreur, car les eaux d'un pareil canal sont appropriées privativement tant qu'elles y sont contenues et n'en sont pas encore sorties en aval, on se demande donc en vertu de quel prétendu droit naturel on viendrait faire échec au droit civil du propriétaire du bief (6).

d) Les eaux pluviales. Ces eaux appartiennent au propriétaire du fonds sur lequel elles sont tombées, soit, d'après les uns, en vertu du droit d'occupation, laquelle suppose une prise de possession, soit, d'après les autres, par accession (7). Cette dernière opinion nous paraît préférable, mais les deux systèmes produisent les mêmes conséquences pratiques, c'est-à-dire que le propriétaire du fonds sur lequel tombent les eaux pluviales a le droit d'en disposer ainsi qu'il lui convient, de les utiliser pour tous ses besoins, de les absorber entièrement, même d'en détourner le cours au préjudice des propriétaires inférieurs, pourvu qu'il n'agisse pas dans la seule intention de nuire. Ceux-ci peuvent acquérir le droit aux eaux pluviales par titre, par prescription, si la servitude s'annonce par des ouvrages apparents et aussi, bien que la question soit controversée, par destination du père de famille. Les articles 644 et 645 du code civil sont applicables à ces eaux, du moment qu'elles forment un ruisseau ou une eau courante, car elles sont affectées alors à la jouissance commune des riverains (8).

e) Les eaux de source. Le principe de la propriété des eaux de source, consacré par l'article 641 du code civil, a son origine dans le droit d'accession, aussi bien que celui de la propriété des eaux pluviales; le propriétaire, dans le fonds duquel émerge la source, a le droit d'en absorber les eaux pour tous usages agricoles, industriels ou d'agrément, de les retenir ou de les intercepter, d'en détourner le cours au préjudice des propriétaires inférieurs, sauf le cas où ceux-ci pourraient invoquer un titre ou la prescription. Les propriétaires inférieurs sont tenus, en vertu de l'article 640, de recevoir les eaux supérieures de la source, et, quand elles coulent sur leur sol, ils en deviennent propriétaires par accession, mais il n'est question des droits d'usage entre riverains, réglés par les articles 644 et 645, que lorsque les eaux de source sont devenues des eaux courantes. Cette transformation s'opère, non dès que les eaux de la source ont dépassé les limites du fonds où elle a surgi, mais seulement quand elles ont acquis un cours régulier et une direction fixe, c'est alors que prennent naissance les droits de riveraineté.

2. — On connaît la vive controverse à laquelle donne lieu la question de la propriété des cours d'eau non navigables ni flottables : nous nous garderons de l'exposer ici, le sujet pouvant être considéré comme épuisé. Bornons-nous à rappeler que trois systèmes partagent la doctrine et la jurisprudence.

D'après les uns, les petits cours d'eau seraient la propriété des riverains. Wodon a consacré la plus grande partie de son savant ouvrage à la défense de ce système, dont il a prétendu rechercher les origines tant dans le droit romain que dans le droit féodal et coutumier; certains auteurs restreignent la propriété des riverains au lit des cours d'eau, tandis que les eaux seraient choses communes.

Dans une seconde opinion, qui est l'opinion dominante, on considère les sources dont il s'agit comme des *res nullius* rentrant dans les termes de l'article 714 du code civil, c'est-à-dire des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous.

Enfin, dans un troisième système, on les range dans le domaine public soit de l'Etat, soit des communes (9). Notre cour de cassation s'est prononcée à trois reprises en faveur du second système, en déclarant que les eaux des rivières, sans distinction, sont rangées au nombre des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous. Dans un arrêt plus récent, la cour ne tranche pas la question de propriété, la décision attaquée étant seulement fondée sur les droits de jouissance reconnus aux riverains en vertu des dispositions sur la matière (10). En France, la jurisprudence était fixée en ce sens que les cours d'eau dont il s'agit étaient *res communis*, et n'appartenaient donc aux riverains ni pour le lit ni pour l'eau courante (11).

La loi du 8 avril 1898 a consacré une solution que M. Hauriou estime moins libérale, assez singulière en soi et qui, dit-il, était jadis la moins soutenue de toutes; elle consiste à distinguer dans le cours d'eau deux éléments : le lit et l'eau courante; le lit est propriété des riverains, l'eau courante reste *res communis* et l'écoulement s'en opère à titre de servitude de passage (12).

3. — Le législateur belge a eu l'occasion de trancher la controverse d'abord à propos de la loi du 7 mai 1877 sur la police des cours d'eau non navigables ni flottables, ensuite à propos de la loi du 19 janvier 1883 sur la pêche fluviale; il ne l'a pas fait, préférant laisser les choses dans le *statu quo*; et, en effet, quel que soit le système que l'on adopte sur la propriété des petits cours d'eau, la reconnût-on dans le chef des riverains dont ils bordent ou traversent les héritages, il est certain que ce n'est pas la une propriété ordinaire qui peut être laissée sous l'empire du droit commun. A raison de leur caractère d'utilité générale, les eaux doivent être réglementées en ce qui concerne l'usage, elles doivent constituer une jouissance collective pour les riverains, jouissance fondée sur la situation de leurs terres et les charges et obligations qui en résultent. C'est cette jouissance qui leur est reconnue par les articles 644 et 645 du code civil. Il appartient à l'administration et aux tribunaux, dans leur sphère respective, de prendre à cet égard les mesures commandées par l'hygiène et la salubrité publiques, et d'assurer aux riverains l'exercice des droits et avantages légitimes qui leur compètent, de façon à prévenir et au besoin solutionner de manière équitable les conflits inévitables entre eux. La cour de cassation a énoncé les principes de la matière en déclarant que les articles 644 et 645 du code civil reconnaissent au profit des propriétaires riverains, un droit de jouissance et d'usage sur les cours d'eau non navigables ni flottables et que, s'il appartient à l'administration de régler l'exercice de ce droit dans l'intérêt de la salubrité publique comme de l'agriculture, et pour sauvegarder les droits et les avantages communs de tous les propriétaires riverains, il n'est pas en son pouvoir d'en priver ceux-ci en tout ou en partie dans un autre but, sans réparer le dommage causé (13).

Quant à la pêche, si le législateur de 1883, contrairement à l'avis de la Commission de la Chambre qui voulait l'attribuer aux communes, a conservé le système qui en faisait un privilège des riverains, ce n'est nullement comme une conséquence de leur droit de propriété, mais comme compensation des frais de curage et d'entretien qui leur incombent (14).

4. — Si les droits de riveraineté consacrés par le code civil sont indépendants de la question de la propriété des petits cours d'eau, il n'en est pas moins vrai que des conséquences différentes se produisent, selon que l'on adopte sur ce point l'un ou l'autre système. C'est ainsi que, dans le système qui en attribue la propriété aux riverains, les cours d'eau dont il s'agit sont susceptibles de possession et d'actions possessoires, de prescription, de servitudes, de revendication et même d'hypothèque, tandis que si on les considère comme des *res nullius*, ou comme des dépendances du domaine public communal, la possession et la prescription s'appliquent aux droits d'usage communs et réciproques des riverains et non aux cours d'eau (15). Dans le même système de la propriété des riverains, ceux-ci auraient droit aux minerais extraits ou aux redevances de mines payées par les concessionnaires aux propriétaires de la surface, tandis que cette solution est certes inconciliable avec l'opinion dominante, selon laquelle les riverains ne seraient pas propriétaires de la surface couverte par le cours d'eau, et seraient seulement appelés à user de l'eau et à recueillir certains autres avantages inhérents à son voisinage (16).

Signalons encore d'autres solutions opposées qui résultent, d'une part, du système de la propriété des riverains d'autre part, du système des domanistes ou des communistes, qui prévaut en jurisprudence :

A. Les Pandectes belges enseignent que les arbres plantés sur les rives, les vues et jours pratiqués sur un cours d'eau non navigable ni flottable, s'ils peuvent être subordonnés à l'autorisation administrative dans l'intérêt du libre écoulement des eaux, ne sont cependant pas des choses précaires qu'on peut supprimer sans indemnité, comme si elles étaient établies sur des dépendances du domaine public (17). Cette décision est évidemment inadmissible : soit qu'on assimile les rivières non navigables ni flottables à des dépendances du domaine public, soit qu'on les considère comme des choses communes, elle est contraire à la jurisprudence. La cour de Bruxelles a décidé à plusieurs reprises, à propos de la suppression d'une partie du lit de la Senne, que les riverains de la partie supprimée n'ont aucune indemnité à réclamer à raison de la fermeture des fenêtres de leurs bâtiments longeant l'ancien lit. Elle argumente de ce que les rivières non navigables ni flottables font partie du domaine public, d'où il suit que les riverains ne peuvent acquérir sur elles d'autres droits que ceux que la loi leur confère ou qui sont inhérents à leur destination; or, en dehors du droit de pêche, l'unique droit que la loi concède aux riverains est celui de faire usage des eaux qui baignent leurs propriétés, et cet usage n'implique certes pas l'ouverture de jours ou fenêtres : on ne peut non plus prétendre qu'en élevant des bâtiments le long de ces rivières et en y ouvrant des jours ou fenêtres, on en use selon leur destination naturelle, car elles ne sont pas des voies publiques de communication affectées à l'usage et à l'exploitation des propriétés qui les bordent. Il n'en serait autrement que si l'administration avait concédé à titre onéreux l'établissement des fenêtres dont il s'agit (18). C'est par application des mêmes règles que la cour de Bruxelles a décidé que la jouissance d'un égout se déversant dans un cours d'eau non navigable, n'avait lieu qu'à titre de tolérance et que sa suppression, en cas d'expropriation pour utilité publique, ne donnait pas lieu à indemnité au profit de l'exproprié (19).

B. Les partisans du système de la propriété des riverains leur reconnaissent le droit exclusif soit d'extraire du lit de la rivière le limon, les sables et graviers, soit de récolter les herbages et les roseaux qui croissent dans le cours d'eau, sauf à observer les mesures de police; dans les systèmes opposés, ce sont là des avantages précaires, subordonnés au bon vouloir de l'administration (art. 28, loi du 7 mai 1877) (20).

C. En cas d'expropriation pour utilité publique d'un terrain comprenant le lit d'un cours d'eau non navigable ni flottable, on aboutit à des résultats différents, quant à la fixation des indemnités, selon que l'on adopte l'opinion de la propriété des riverains ou l'opinion des domanistes ou des communistes. Dans la première hypothèse, l'exproprié aurait droit à une indemnité complète, tant pour la privation du lit que pour la privation de tous les attributs utiles dérivant de la proximité du cours d'eau (21); dans la seconde, l'indemnité doit comprendre seulement la valeur que représentait, pour l'exproprié, la jouissance de l'eau; il y a donc lieu de lui tenir compte de la suppression du droit d'irrigation de ses propriétés et, éventuellement, de la disparition ou de la réduction de la force motrice qui alimentait son usine. En d'autres termes, il faut tenir compte du dommage causé à la propriété par suite de la perte de la riveraineté (22).

D. La reconnaissance du droit de propriété des cours d'eau dans le chef des riverains devrait leur faire reconnaître aussi le droit de s'opposer à ce que d'autres personnes traversent la rivière qui longe leurs héritages ou qui y passe; il leur serait donc loisible de se clore (23). Cette conséquence est inadmissible dans l'opinion générale; les cours d'eau et leur lit étant choses communes dans tout leur parcours, les riverains ont le droit de circuler en bateau, même dans les parties de la rivière traversant l'héritage de l'un d'eux, sans que celui-ci puisse s'y opposer, par exemple, au moyen de l'établissement de clôtures; ce droit de circulation n'a d'autres limites que les dispositions prohibitives des lois et règlements de police (24).

E. On sait que, d'après le code civil, les alluvions et relais appartiennent aux propriétaires des fonds le long desquels ils se sont formés (art. 556, 557), qu'il s'agisse de rivières navigables ou flottables ou non, sauf aux riverains, dans le second cas, à laisser sur le bord le terrain nécessaire au marchepied ou chemin de halage; quant aux îles, de formation nouvelle, le code en attribue la propriété à l'Etat s'il s'agit de cours d'eau navigables ou flottables, et aux riverains dans le cas contraire (art. 560, 561). L'attribution des atterrissements et des îles aux riverains des petits cours d'eau résulte de leur droit d'accession si on leur reconnaît la propriété de ces cours d'eau, tandis que, si on adopte le système des communistes et des domanistes, cette attribution résulte d'une disposition spéciale de la loi. Quoi qu'il en soit,

(5) Dalloz, Rép., V° *Servitude*, n° 241. — Comp. Cass. fr., 1er juillet 1872, Dalloz, Pér., 1872, I, 297.

(6) Conf. Laurent, VII, n° 263; — Aubry et Rau, III, § 246, p. 81, note 9; — Cass. fr., 4 décembre 1888, Dalloz, Pér., 1889, I, 193; — Pau, 29 mars 1893, Dalloz, Pér., 1894, I, 34.

(7) Pand. belges, V° *Eaux pluviales*, n°s 14 et suiv.

(8) Wodon, Rép., V° *Eaux pluviales*, n°s 24 et 25; — Laurent, VII, n° 228; — Cass., 27 avril 1865, Belg. Jud., 1865, col. 689; — Gand, 7 juillet 1869, Belg. Jud., 1869, col. 1051. — Comp. Bruxelles, 23 janvier 1866, Belg. Jud., 1866, col. 165.

(9) Voy. les autorités dans les deux sens : Pand. belges, V° *Eaux courantes (non navigables ni flottables)*, n°s 23 et suiv.; — Belleens, II, art. 538, n° 40 41; — Planiol, *Droit civil*, I, n° 2189. — Voy. aussi appel Luxembourg, 27 mars 1899, Belg. Jud., 1900, col. 1207; — Bruxelles, 8 janvier 1904, Pas., 1904, II, 165; — *id.*, 28 décembre 1906, Pas., 1907, II, 144.

(10) Cass., 10 juillet 1875, Belg. Jud., 1875, col. 1217; — *id.*, 21 octobre 1876, Belg. Jud., 1877, col. 473; — *id.*, 11 juillet 1885, Belg. Jud., 1885, col. 913; — *id.*, 13 octobre 1904, Pas., 1905, I, 7. — Voy. l'étude de M. Mesdach de ter Kiele, *De la domanialité des rivières non navigables et des ruisseaux* (Belg. Jud., 1893, col. 1377).

(11) Dalloz, Suppl., V° *Eaux*, n° 167.

(12) Hauriou, *Droit administratif*, p. 526.

(13) Cass., 22 juin 1883, Belg. Jud., 1883, col. 1129.

(14) Voy. rapp. de la section centrale sur la loi du 7 mai 1877 (Pasinomie, 1877, p. 83); — rapport Thonissen sur la loi sur la pêche (Pasinomie, 1883, p. 12).

(15) Cass. fr., 4 janvier 1875, Dalloz, Pér., 1875, I, 11; — id. 3 février 1875, Dalloz, Pér., 1878, I, 127; — id., 28 décembre 1880, Dalloz, Pér., 1882, I, 152.

(16) Cass. fr., 7 juin 1869, Dalloz, Pér., 1869, I, 441.

(17) V° *Eaux courantes (non navigables ni flottables)*, n° 87.

(18) Bruxelles, 29 mai 1873, Belg. Jud., 1873, col. 1509; — id., 5 mars 1874, Pas., 1874, II, 338. — Comp. Gand, 16 mai 1885, Belg. Jud., 1885, col. 1515.

(19) Bruxelles, 4 février 1870, Belg. Jud., 1870, col. 500.

(20) Gand, 22 juillet 1844 et 19 février 1849, Belg. Jud., 1849, col. 156.

(21) Bruxelles, 16 juillet 1846, Belg. Jud., 1847, col. 4; — id., 25 janvier 1862, Belg. Jud., 1863, col. 182.

(22) Liège, 4 décembre 1872, Pas., 1873, II, 106; — id., 15 juillet 1899, Pas., 1900, II, 6; — (rib. Gand, 21 février 1906, *Rev. adm.*, 1907, p. 287.

(23) Laurent, VI, n° 24.

(24) Dalloz, Suppl., V° *Eaux*, n° 172; — Cass. fr., 8 mars 1865, Dalloz, Pér., 1865, I, 150.

les riverains ne profitent plus des alluvions et relais dans les cours d'eau compris dans les tableaux descriptifs dressés en exécution de la loi du 7 mai 1877, puisque ces tableaux fixent de façon définitive l'état des dits cours d'eau dont ils renseignent la direction, la largeur, la profondeur, etc.

5. — Dans le système des communistes et des domanistes, les rivières non navigables sont inaliénables et imprescriptibles; on doit en conclure que les règlements pris par l'administration dans la limite de ses pouvoirs, en vue de l'intérêt général, s'imposent à tous, de sorte que leurs prescriptions se substituent à tous modes de jouissance antérieurs, qu'ils soient fondés sur des titres ou sur une ancienne possession (25). Cette conséquence est d'ailleurs admise même par les partisans de la propriété privée des riverains (26).

6. — Il résulte de l'article 644 du code civil que le droit d'usage des eaux appartient aux riverains dont elles bordent ou traversent l'héritage, en d'autres termes, aux propriétaires de fonds contigus aux cours d'eau. Cette règle produit les conséquences suivantes :

A. Celui qui est séparé du cours d'eau par un chemin public ne peut profiter des avantages inscrits dans l'article 644. L'administration ne pourrait-elle lui permettre de construire sous le chemin un aqueduc pour l'irrigation de son bien? Il n'est pas question ici, observons-le, de la réclamation de la servitude d'aqueduc, les biens du domaine public ne pouvant, dans l'opinion générale, en être grevés (27), mais il s'agirait d'une concession précaire dépendant du bon vouloir de l'administration. LAURENT enseigne la négative, parce que, dit-il, la loi n'accordant qu'aux riverains le droit de se servir des eaux, l'administration ne peut étendre ce droit aux non-riverains (28). Il nous semble cependant qu'il ne serait pas légalement possible d'empêcher l'administration de concéder au propriétaire non riverain un aqueduc sous la rivière dont elle a la superintendance; seulement, le riverain à qui pareille concession porterait préjudice en diminuant, au profit d'un non riverain, le volume d'eau nécessaire à l'irrigation de sa propriété, serait fondé à agir en dommages-intérêts contre le concessionnaire.

B. Il en est de même de celui dont le fonds est séparé du cours d'eau par un héritage intermédiaire, il ne peut se dire riverain et réclamer comme tel les droits des riverains sur l'eau courante. Il ne peut réclamer non plus le passage sur l'héritage intermédiaire, en vertu de l'article 15 du code rural; en supposant que la servitude de conduite d'eau soit autoriser pour la transmission des eaux des rivières non navigables ni flottables, il faut tout au moins que le propriétaire qui en réclame l'exercice ait le droit de disposer des eaux dont il s'agit, donc que son bien touche la rivière, fût-ce sur une faible largeur.

C. Si le propriétaire riverain a aliéné une partie de son héritage, son droit est réduit proportionnellement, sans que l'acquéreur de la portion ne confinant sur aucun point au cours d'eau, puisse prétendre à la jouissance de l'eau dans la mesure de ce que nécessite l'irrigation de cette portion. Il en est de même si le morcellement de la propriété est dû à un partage. Il nous paraît même que la situation ne serait pas modifiée par une clause de l'acte de vente ou de l'acte de partage réservant à l'acquéreur ou au copartageant la jouissance d'une partie de l'eau; le motif en est que la jouissance des eaux est limitée par la loi aux riverains, elle leur appartient collectivement, et il n'est donc pas permis aux parties à l'acte de vente ou de partage d'en disposer au profit d'un non-riverain et au préjudice des propriétaires inférieurs ou opposés (29)

D. Si, par contre, le propriétaire d'un fonds riverain l'a augmenté par de nouvelles acquisitions, son droit aux eaux correspond aux besoins de la propriété dans son étendue nouvelle; le motif en est que, pour déterminer le volume d'eau nécessaire à l'irrigation des terrains contigus au cours d'eau, il faut avoir égard à l'état de choses existant lors de la réclamation. La solution serait la même si le propriétaire d'un fonds séparé du cours d'eau l'avait réuni à un fonds qui y touche. Peu importe aussi que l'héritage attenant au cours d'eau soit séparé de l'autre par une haie, le maintien ou la suppression de cette séparation dépendant de la volonté du propriétaire, et la loi ne distinguant pas si les propriétés riveraines ont été formées de la réunion de plusieurs pièces autrefois séparées (30).

E. Si le propriétaire possède, outre l'héritage riverain, des fonds non riverains, peut-il conduire les eaux à travers les terrains intermédiaires qui ne lui appartiennent pas, jusque sur les fonds plus éloignés qui ne bordent pas l'eau courante? Il nous paraît qu'il n'est pas fondé à réclamer pour cet usage la servitude d'aqueduc aux propriétaires intermédiaires. En effet, le code civil réserve aux propriétés riveraines un droit exclusif d'user de l'eau pour leur irrigation, et ce en compensation des inconvénients qui résultent, pour ces propriétés, du voisinage immédiat de la rivière, notamment de ses empiètements et de ses inondations; or, la loi de 1848 et le code rural, s'ils ont entendu faciliter les irrigations, n'ont en rien modifié le fonds du droit, tel qu'il découle de l'article 644 du code civil; c'est ce qui résulte des travaux préparatoires des lois de 1848 — notamment du rapport de M. LEJEUNE — et de 1886; c'est ce qu'a démontré excellemment M. le procureur général DETROZ dans son discours de rentrée (31). En France, la doctrine et la jurisprudence sont fixées en sens contraire (32).

F. La situation est différente, nous paraît-il, si le propriétaire de deux fonds riverains séparés l'un de l'autre, veut les irriguer tous deux en ne faisant qu'une seule prise d'eau vis-à-vis du fonds supérieur, soit pour éviter les frais d'un second barrage, soit parce que les rives du cours d'eau le long du fonds inférieur, sont trop escarpées pour pouvoir se servir des eaux à leur passage; ce propriétaire peut-il faire passer les eaux sur le fonds inférieur par un aqueduc à travers des terrains intermédiaires qui ne lui appartiennent pas, moyennant, bien entendu, une juste et préalable indemnité aux propriétaires? Il faut, nous paraît-il, décider l'affirmative, parce qu'ici les héritages riverains seuls profitent des eaux; il importe donc peu qu'ils les reçoivent de tel ou tel point (33). Cette hypothèse rentre dans celles pour lesquelles la servitude peut être réclamée en vertu de l'article 15 du code rural.

G. Si un cours d'eau s'ouvre un nouveau lit en abandonnant l'ancien, les propriétaires riverains du lit abandonné ne peuvent conserver la jouissance des eaux au moyen d'un aqueduc faisant dériver sur leurs propriétés les eaux du nouveau lit; il n'y a aucun doute à cet égard, la jouissance des eaux étant inséparable de la

(25) Bruxelles, 8 juin 1858, BELG. JUD., 1860, col. 1315; — CASS., 27 juillet 1885, BELG. JUD., 1885, col. 1455. — WODON, Rép., V° *Police*, n°s 40 et suiv.

(26) LAURENT, VII, n° 269.

(27) CLÉMENT et LEPINOIS, *Code rural*, n° 161.

(28) LAURENT, VII, n° 272; — PAND. BELGES, *verbo cit.*, n° 142.

(29) LAURENT, VII, n° 275; — AUBRY et RAU, III, § 246, p. 82-83 et note 11. *Contra* : DALLOZ, Rép., V° *Servitude*, n°s 212, 213.

(30) Cass. fr., 24 janvier 1865, DALLOZ, Pér., 1865, I, 178.

(31) BELG. JUD., 1887, col. 1476 à 1480; — CLÉMENT et LEPINOIS, n° 164. — *Contra* : BELTJENS, II, art. 644, n° 30; — WODON, Rép., V° *Usage de l'eau*, n° 24; — LAURENT, VII, n° 279; — Suppl., II, n° 951. — Comp. Liége, 19 janvier 1853, PAS., 1853, II, 169.

(32) AUBRY et RAU, III, § 246, p. 86, texte et note 18.

(33) LAURENT, VII, n° 276. — *Contra* : discours DETROZ, BELG. JUD., 1887, col. 1480.

qualité de riverain, se perd en même temps que cette qualité.

7. — L'article 644 distingue selon qu'il s'agit d'héritages bordés ou traversés par une eau courante, selon, en d'autres termes, qu'il s'agit de riverains unilatéraux ou bilatéraux. Avant d'examiner de plus près les droits de jouissance des uns et des autres, observons d'abord que, dès qu'une propriété touche au cours d'eau, fût-ce sur une minime partie de son étendue, l'eau sert à ses besoins, quelque exigu ou quelque considérable que soit l'héritage; il suffit que les divers fonds constituent un seul et même domaine, sans solution de continuité (34); ensuite, qu'il s'agisse de riverains unilatéraux ou bilatéraux, il leur est permis de se servir de l'eau, non seulement pour l'irrigation ou l'arrosement, mais encore pour tous usages domestiques ou industriels. La question est cependant controversée pour les riverains unilatéraux en ce qui concerne les usages industriels, l'article 644, alinéa 1er, ne parlant que de l'irrigation. En troisième lieu, la jouissance des eaux étant une jouissance réciproque et collective entre les riverains, les droits des uns sont limités par ceux des autres; d'où l'obligation de rendre l'eau à son cours ordinaire, à la sortie de leurs fonds; d'où encore la défense d'en absorber un volume supérieur à ce que comportent leurs besoins respectifs. Les tribunaux interviennent en cas de conflit. Enfin, les cours d'eau non navigables ni flottables sont soumis, comme les autres, au pouvoir réglementaire de l'administration, qui y exerce un droit de superintendance et de police, dans le but de garantir, soit les intérêts généraux de la salubrité publique, de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, soit les intérêts privés des riverains pour la meilleure distribution des eaux (35).

§ II. — *Droits du riverain quand l'eau borde son héritage.*

8. — La question de savoir quelle est la nature précise du droit d'usage attribué aux riverains des cours d'eau non navigables ni flottables, soulève des doutes, car la solution ne se dégage pas des textes du code. D'après un arrêt de la cour de cassation de France, ce serait un droit réel au profit des héritages bordés ou traversés par ces cours d'eau (36). M. CAPITANT, dans une remarquable dissertation, démontre que pareille notion manque d'exactitude; et, en effet, les droits réels étant des démembrements du droit de propriété, ne peuvent exister que sur les choses susceptibles d'en être l'objet (37); or, dans l'opinion dominante, les eaux courantes sont des choses communes. Quoi qu'il en soit, il est généralement admis que, bien que l'article 644, alinéa 1er, ne parle que de l'irrigation, celui dont l'héritage borde l'eau courante, fût-ce sur une seule rive, peut s'en servir en outre pour tous usages domestiques ou d'agrément, et même pour les besoins de son industrie; c'est que l'esprit de la loi commande l'interprétation extensive, car il est conforme aux lois de la nature que l'eau, cet élément si précieux à la vie des hommes, procure aux riverains tous les avantages dont elle est susceptible et qui sont la contre-partie des inconvénients que leur occasionne le voisinage des rivières. Elle doit donc être affectée au service de l'industrie comme à celui de l'agriculture, mais cet emploi comporte une restriction, c'est que le riverain supérieur ne porte aucune atteinte au propriétaire du fonds inférieur, en absorbant un volume d'eau plus considérable que celui qui lui revient; l'usage industriel ne doit donc pas priver les riverains inférieurs d'une quantité plus considérable que celle qui eût été absorbée par l'irrigation (38).

9. — Le droit de se servir des eaux, soit pour l'irrigation, soit pour l'industrie, soit pour son agrément, comporte pour le propriétaire riverain, même unilatéral, la faculté de faire les travaux nécessaires à cette fin, tels que saignées, rigoles, barrages ou autres, sauf à se pourvoir de l'autorisation de la députation permanente, si ces ouvrages sont de nature à influer sur le régime des eaux. La loi n'oblige pas le riverain à prendre l'eau vis-à-vis du fonds qu'il veut arroser, irriguer, ou destiner à l'industrie, ce qui peut être impossible à cause de l'escarpement des rives, car il arrive fréquemment que le cours de l'eau soit d'un niveau beaucoup inférieur aux bords, et qu'il n'y ait donc pas moyen de dériver directement l'eau sur le fonds dont il s'agit; il serait injuste de faire dépendre, pour les riverains d'un cours d'eau, le droit de participer aux avantages qui en résultent, d'une circonstance purement accidentelle, tenant au niveau plus ou moins élevé des berges de leur propriété. Aussi faut-il reconnaître dans ce cas, au riverain, la faculté d'établir sa prise d'eau en amont, soit sur tout autre point de la rive qui lui appartient, soit même sur le fonds supérieur avec le consentement du propriétaire; le mode d'exercice du droit importe peu, du moment qu'il s'agisse d'un riverain et que les moyens employés ne portent pas préjudice aux autres intéressés (39). Il a même le droit d'établir un barrage et de l'appuyer sur la rive opposée, en réclamant au propriétaire la servitude d'appui, moyennant une juste et préalable indemnité, et à condition que cet ouvrage d'art ne nuise en rien aux héritages voisins (art. 19 du code rural), mais il importe de noter que cette servitude n'existe que pour les besoins de l'irrigation.

Observons que la servitude d'appui ne peut être réclamée que par les riverains seuls, et non par les concessionnaires des eaux. Les auteurs sont d'accord sur ce point en présence du texte de l'article 19 du code rural, tandis qu'en ce qui concerne la servitude d'aqueduc, la question est controversée, certains auteurs permettant au non riverain qui s'est rendu cessionnaire d'une prise d'eau, de la transmettre par un aqueduc au fonds qu'il veut arroser (40).

De ce que la loi autorise les riverains à exécuter à leurs frais les ouvrages nécessaires pour utiliser l'eau courante, la cour de cassation de France a conclu qu'il faut leur reconnaître un droit d'accès sur les fonds des riverains opposés dans la mesure correspondante à l'exécution de ces ouvrages; elle a décidé, par suite, que le propriétaire d'un moulin, tenu des travaux de curage et d'entretien de la rivière dans l'étendue du remous, devait pouvoir y procéder lui-même en faisant passer les ouvriers sur la propriété de son co-riverain, nonobstant l'opposition de celui-ci (41).

10. — Il est de principe qu'il existe entre riverains une communauté de jouissance, en vertu de laquelle les droits des uns sont limités par ceux des autres, chacun ne peut user des eaux que d'une façon adéquate à ses besoins, sans pouvoir nuire abusivement au voisin; en cas de conflit, les tribunaux interviennent pour faire entre eux tous une répartition équitable, de façon à leur assurer un droit commun et, autant que possible, égal. Bornons nous, pour le moment, à déduire de ce principe les conclusions suivantes : *a*) Le riverain supérieur dont l'eau borde l'héritage, ne peut l'absorber tout entière au préjudice des riverains inférieurs; il n'a pas

(34) WODON, Rép., V° *Usage de l'eau*, n° 18; — PAND. BELGES, *verbo cit.*, n°s 171, 172; — LAURENT, VII, n° 281.

(35) Cass., 4 avril 1859, BELG. JUD., 1859, col. 1306.

(36) Cass. fr., 1er avril 1890, DALLOZ, Pér., 1891, I, 291.

(37) Dissert. CAPITANT (DALLOZ, Pér., 1902, II, 225).

(38) LAURENT, VII, n° 283; — AUBRY et RAU, III, § 246, p. 86; — DALLOZ, Suppl., V° *Servitude*, n° 61; — Cass. fr., 4 mai 1887, DALLOZ, Pér., 1887, I, 199.

(39) LAURENT, VII, n°s 276, 283*bis*; comp. n° 380; — WODON, Rép., V° *Usage de l'eau*, n°s 27, 28; — DALLOZ, Rép., V° *Servitude*, n° 214; Suppl., n° 60.

(40) LAURENT, VII, n°s 379 et 397; — CLÉMENT et LEPINOIS, n° 225.

(41) Cass. fr., 12 juin 1899, DALLOZ, Pér., 1900, I, 15.

plus de droits que ceux-ci, bien que les eaux passent d'abord devant son fonds (42). *b*) A la différence du riverain bilatéral, le riverain d'un seul côté ne peut détourner le cours d'eau dans son fonds, sauf à le rendre à l'extrémité de sa propriété à son cours ordinaire; cela est d'évidence, puisque le détournement enlèverait son droit au co-riverain. Rien n'empêche, toutefois, deux propriétaires séparés l'un de l'autre par un cours d'eau qui borde les héritages, de s'accorder entre eux pour en disposer à leur gré, comme si le cours d'eau traversait leurs fonds. Ils peuvent dans ce cas, s'ils sont d'accord, disposer des eaux comme ils l'entendent, sans autre obligation que celle de les rendre à leur cours naturel au point où leurs terres cessent de border le ruisseau de chaque côté (43). *c*) Le riverain unilatéral jouit sur toute l'étendue du front que sa propriété présente au cours d'eau, d'avantages juridiques inhérents à la situation de son bien, et le riverain opposé ne peut y porter atteinte en exécutant, même avec l'autorisation des autorités chargées de la police des cours d'eau, des travaux qui modifieraient cette situation au préjudice du dit riverain; c'est ainsi que la cour de Bruxelles a décidé que le propriétaire du fonds situé de l'autre côté du ruisseau avait porté atteinte aux droits de son co-riverain en le voûtant, même avec l'autorisation de la Députation permanente (44).

§ III. — *Droits du riverain quand l'eau traverse son héritage.*

11. — Que le propriétaire dont le fonds est traversé par des eaux courantes possède des droits plus étendus que celui dont l'héritage est simplement bordé par ces eaux, c'est ce qui résulte du texte de l'article 644. A la différence du riverain unilatéral, le riverain bilatéral a le droit de détourner la rivière dans l'intervalle qu'elle parcourt dans ses propriétés, c'est-à-dire de lui donner une nouvelle direction dans l'intérieur de ses terres, sauf à la rendre à son cours ordinaire à la sortie. Cette distinction est rationnelle, parce que celui qui possède les deux rives n'a pas à se préoccuper de respecter les droits d'un co-riverain, mais seulement ceux des riverains inférieurs; or, ces derniers n'éprouvent pas de préjudice à raison du détournement du cours de l'eau dans l'héritage supérieur, pourvu qu'elle reprenne ensuite sa direction ordinaire. LAURENT fait observer que le cours ordinaire n'est pas toujours celui que la nature a imprimé aux eaux, parce qu'il est possible que, de temps immémorial, les riverains aient changé ce cours; le cours fait de main d'homme sera, dans ce cas, devenu le cours ordinaire et, quoique artificiel, devra être respecté par le propriétaire dont l'héritage est traversé par la rivière (45).

12. — Il est certain que ce propriétaire a le droit d'utiliser l'eau pour tous usages agricoles, industriels ou domestiques; la solution est ici moins douteuse encore que s'il s'agit d'un riverain unilatéral. Il peut aussi construire tous ouvrages destinés à établir ou à faciliter sa prise d'eau, et n'a pas à réclamer la servitude d'appui, puisque les deux rives lui appartiennent. Mais sa jouissance doit subir la même limitation que celle du riverain unilatéral, en ce sens qu'elle ne peut s'exercer au mépris des droits acquis aux autres riverains; c'est ainsi qu'il ne peut changer la direction et l'embouchure du cours d'eau au préjudice d'un moulin établi sur la rivière où ce cours d'eau se déverse (46); c'est ainsi

(42) LAURENT, VII, n° 278; — PAND. BELGES, *verbo cit.*, n°s 161, 162; — WODON, Rép., V° *Usage de l'eau*, n° 6.

(43) WODON, *verbo cit.*, n° 40; — LAURENT, VII, n° 284; — DALLOZ, Rép., V° *Servitude*, n° 228.

(44) Bruxelles, 24 novembre 1903, BELG. JUD., 1904, col. 825.

(45) LAURENT, VII, n° 287; — PAND. BELGES, *verbo cit.*, n°s 179 à 182.

(46) Bruxelles, 3 novembre 1847, BELG. JUD., 1848, col. 21

encore que, s'il utilise les eaux pour former un vaste étang, il doit le faire de manière à ne pas nuire aux co-riverains; la digue destinée à retenir les eaux doit être construite et maintenue dans un état de solidité telle que tout dommage résultant de sa rupture soit impossible (47).

13. — Ici se pose la même question que pour le riverain unilatéral : le propriétaire supérieur a sur les autres un avantage résultant de sa situation topographique, puisqu'il reçoit les eaux avant eux, mais faut-il conclure de là qu'il aurait le privilège d'en disposer pour les besoins de l'irrigation ou de l'industrie, de façon à ne laisser aux propriétaires inférieurs que ce qui ne lui serait pas utile ?

Ce système, qui invoquait la tradition de quelques pays de coutume, n'a pas trouvé de partisans, et, en effet, il était inadmissible. La volonté du législateur est d'autant plus certaine que le projet de l'article 644 soumis au Conseil d'Etat, portait que celui dont une rivière traverse l'héritage peut même, dans l'intervalle qu'elle y parcourt, en user *à sa volonté*, et que ces mots furent supprimés au cours de la discussion, sur l'observation de CAMBACÉRÈS, afin que la jouissance du propriétaire supérieur fût réglée de manière à ne pas nuire à la jouissance du propriétaire inférieur. L'opinion contraire aboutirait logiquement à permettre au premier d'absorber complètement les eaux en prétendant qu'elles seraient nécessaires à ses besoins, sauf le cas où il agirait avec la volonté de nuire. Aussi la jurisprudence a-t-elle adopté un système en quelque sorte intermédiaire, préconisé par DEMOLOMBE, et selon lequel le propriétaire supérieur dont le fonds est traversé peut user de l'eau selon ses besoins, à charge de la rendre à son cours naturel, mais n'a pas le droit d'abuser de sa jouissance, notamment en absorbant à son profit le cours de l'eau, sans en rien laisser échapper; dans ce cas, les propriétaires inférieurs pourront demander contre lui un règlement d'eau et les tribunaux fixeront la quantité revenant à chacun d'après leur position respective et les intérêts qui peuvent s'y rattacher, tant dans l'intérêt privé que dans celui de l'agriculture. La loi s'en remet donc, en définitive, à la sagesse et à la prudence des tribunaux pour faire entre les intéressés une répartition équitable. C'est ce que la cour de cassation de France a décidé dès le 8 juillet 1846, sur un remarquable rapport du conseiller MESNARD (48). Dans cet arrêt, la cour suprême semblait toutefois reconnaître au riverain dont les fonds sont traversés par une eau courante, un droit d'usage plus étendu, même quant au volume d'eau, qu'au riverain dont l'héritage est seulement bordé par le cours d'eau; mais, dans ses arrêts subséquents elle repousse cette distinction. Celui du 4 décembre 1861 est surtout formel; on y lit que l'eau courante est au nombre des choses communes; que, quand elle n'est pas une dépendance du domaine public, tous les riverains y ont droit pour l'irrigation de leurs propriétés; que le riverain supérieur dont l'héritage borde cette eau n'a que l'avantage de pouvoir s'en servir à son passage avant les riverains inférieurs; que, quand elle traverse son héritage, il peut en user dans l'intervalle qu'elle y parcourt et même en changer le lit, mais à la charge de la rendre, à la sortie de son fonds, à son cours ordinaire; que, s'il n'est pas tenu d'en rendre la même quantité qu'il a reçue, il ne peut l'absorber tout entière; qu'il doit, au contraire, en user dans une juste mesure, de manière à ménager le droit des riverains inférieurs; qu'il ne peut pas en priver ces derniers, sous prétexte qu'elle ne suffirait pas à l'irrigation complète de son propre héritage; que la chose commune ne peut pas ainsi devenir la propriété d'un seul et que, si l'eau ne peut pas satisfaire aux besoins de tous les riverains, c'est le cas d'en régler

(47) Liége, 27 juin 1889, PAS., 1889, II, 365.

(48) DALLOZ, Pér., 1847, I, 281

entre eux l'usage, en conciliant les intérêts de l'agriculture avec les droits de la propriété (49). Signalons enfin l'arrêt du 19 janvier 1874, énonçant que le propriétaire dont l'héritage est traversé par un cours d'eau non dépendant du domaine public, peut user des eaux à leur passage aussi bien pour ses établissements industriels que pour ses exploitations agricoles; qu'aucune loi ne lui interdit de faire marcher ses usines par éclusées, pourvu qu'il ménage dans une juste mesure le droit des riverains inférieurs, et que, si des réclamations s'élèvent sur le mode de jouissance qu'il emploie pour utiliser le cours d'eau à son profit, il appartient aux tribunaux, en prononçant suivant les circonstances, de concilier l'intérêt de l'agriculture avec le res, et dû à la propriété (50).

On voit qu'en définitive, le propriétaire des deux rives ne possède guère qu'un attribut que n'a pas le propriétaire unilatéral, et il consiste dans le droit de détourner le cours de l'eau dans la traversée de son fonds. L'obligation de la rendre à son lit ordinaire à la sortie, cède devant une impossibilité matérielle; c'est ainsi que, dans le cas où, à raison de la configuration particulière du sol, le riverain supérieur ne peut ramener dans le lit de la rivière toute l'eau que son fonds n'a pas absorbée pour l'irrigation, ou ne peut l'y ramener qu'à un point situé au delà de la sortie de ce fonds, il n'en résulte nullement que le dit riverain doive être privé entièrement du droit à l'usage des eaux. Si cet état de choses occasionne un préjudice aux autres riverains, si notamment l'excédent d'eau, obéissant à la pente naturelle du terrain, ne rejoint la rivière qu'à une certaine distance en aval, de façon à priver les fonds ou usines intermédiaires d'une partie des eaux, il appartient aux tribunaux de prescrire les mesures nécessaires pour concilier les droits et les intérêts en présence, par exemple, de réduire la prise d'eau du riverain supérieur au volume strictement nécessaire à l'irrigation, de façon à laisser, dans le lit du ruisseau, une quantité équivalente à celle que, dans une situation ordinaire, il y ferait rentrer par des rigoles de réversion convenablement disposées (51).

§ IV. — *Règles communes à tous les riverains.*

14. — La première question qui se pose est celle de savoir si le droit à l'usage des eaux est cessible. On est d'accord pour admettre qu'il est permis aux riverains de concéder à d'autres riverains, soit gratuitement, soit moyennant compensation, tout ou partie de leurs droits; pourquoi, en effet, ne pourraient-ils, du moment qu'ils sont d'accord, faire entre eux telles conventions qu'ils veulent relativement à l'usage des eaux ? Cette solution est exacte, quel que soit le système que l'on adopte relativement à la propriété des petits cours d'eau; dans la théorie de la jurisprudence selon laquelle l'usage des eaux est commun à tous, la cession de cet usage à un autre riverain est une renonciation que rien n'empêche l'intéressé de faire. LAURENT (VII, n°s 300, 301) distingue deux hypothèses : dans la première, un riverain cède à un autre riverain tout le droit qu'il a sur les eaux; le concessionnaire acquiert, dans ce cas, l'usage exclusif de l'eau à l'égard du cédant, qui ne peut plus se prévaloir contre lui de sa qualité de riverain. Dans la seconde, le riverain se borne à restreindre les droits qu'il tient de l'article 644, en cédant partiellement la faculté de se servir des eaux qui bordent ou traversent son héritage; il détache ainsi de sa propriété un de ses attributs et la grève d'une servitude au profit du fonds du cessionnaire, lequel devient le fonds dominant. LAURENT en conclut qu'il faut appliquer, dans ce cas, les règles qui régissent les servitudes conventionnelles, que le concessionnaire, titulaire de la servitude, aura le droit, à l'encontre du cédant, de faire tous les ouvrages nécessaires pour en jouir et pour la conserver et que, d'autre part, le cédant sera censé avoir accordé à son co-riverain tout ce qui est nécessaire pour en user (art. 696, 697, c. civ.) (52).

La même unanimité n'existe pas quand il s'agit d'apprécier la validité d'une concession de l'usage des eaux faite par un riverain au profit d'un non-riverain. Il existe, d'après LAURENT (VII, n° 299), une raison de douter, c'est que la jouissance des eaux est, d'après le texte et l'esprit de la loi, attachée à la qualité de riverain; or, celle-ci ne se transportant pas par voie de convention à ceux qui ne possèdent rien sur la rive, il en résulte que les droits attachés à cette qualité seraient également incessibles à d'autres qu'aux riverains. LAURENT admet toutefois (n° 379) que cette solution doit être modifiée eu égard aux lois nouvelles sur l'irrigation, parce que, selon lui, les riverains des cours d'eau non navigables peuvent, depuis ces lois, réclamer la servitude d'aqueduc sur les fonds intermédiaires, à l'effet d'irriguer un héritage non riverain; dès lors, il serait logique d'admettre que le droit d'irrigation pût être transporté à un non-riverain. WODON, par contre, persiste à soutenir que, nonobstant les dispositions nouvelles sur la servitude légale d'irrigation, le riverain d'un cours d'eau non navigable ne peut céder à un non-riverain son droit à l'usage ou à l'attribut de l'eau, du moins sans l'intervention des autres riverains (53).

Il nous paraît qu'il n'y a aucun argument à déduire ici des dispositions spéciales en matière d'irrigation; en effet, la servitude d'aqueduc est inapplicable en Belgique, à la différence de ce qui a lieu en France (54), aux eaux des petites rivières : le législateur de 1848 et de 1886 n'ayant pas entendu déroger à l'article 644 du code civil, lequel réserve aux propriétés riveraines un droit exclusif d'user de l'eau pour leur irrigation. Il nous paraît donc qu'en aucun cas le non-riverain, concessionnaire d'une prise d'eau, ne pourra contraindre les propriétaires de fonds intermédiaires à lui livrer passage pour l'irrigation de son bien, mais s'il n'est pas dans la nécessité de réclamer la servitude d'aqueduc, soit parce que les propriétaires intermédiaires ont consenti volontairement au passage des eaux, soit parce qu'il a acquis la bande de terrain nécessaire à l'établissement de la prise d'eau, nous ne voyons pas pourquoi la cession qui lui a été consentie ne serait pas valable et ne pourrait produire effet. Tous les droits sont dans le commerce, sauf disposition expresse de la loi. De ce que l'usage de l'eau est attribué au fonds bordé à titre d'accessoire, il ne s'ensuit pas qu'il y ait entre eux une union indissoluble et que ce droit ne puisse être détaché du fonds baigné par l'eau et transmis à un tiers.

Pareille opération ne cause aucun préjudice aux riverains inférieurs ou opposés, puisque le cessionnaire acquiert purement et simplement le droit d'utiliser l'eau dans les conditions de l'article 644, en lieu et place du propriétaire actuel. La situation n'est pas la même que dans le cas où ce propriétaire d'un fonds riverain veut, en outre, se servir des eaux pour un héritage non riverain : alors, cet emploi nuit aux autres riverains, puisque le volume d'eau absorbée est plus considérable, tandis qu'ici, il leur importe peu que le propriétaire utilise lui-même les eaux auxquelles il a droit ou qu'il en cède l'usage à un tiers; en cas d'abus de jouissance, les tribunaux interviendront pour faire la répar

(49) DALLOZ, Pér., 1862, I, 73.

(50) DALLOZ, Pér., 1874, I, 118.

(51) Cass. fr., 22 février 1870, DALLOZ, Pér., 1870, I, 335; — id., 24 juillet 1901, DALLOZ, Pér., 1901, I, 464.

(52) Trib. Mons, 18 janvier 1872, BELG. JUD., 1872, col. 628; — Liége, 5 juin 1880, BELG. JUD., 1881, col. 1273.

(53) WODON, Rép., V° *Cours d'eau naturels*, n°s 44, 47; — PAND. BELGES, *verbo cit.*, n°s 230 à 232.

(54) Cass. fr., 29 mai 1877, DALLOZ, Pér., 1877, I, 425; — Paris, 29 janvier 1878, DALLOZ, Pér., 1879, I, 254.

tition des eaux entre les intéressés, conformément au droit commun (55).

15. — De ce que les riverains, qu'ils soient propriétaires d'une rive ou des deux rives, ne peuvent se servir de l'eau de manière à nuire à autrui, c'est-à-dire soit aux co-riverains, soit aux propriétaires supérieurs ou inférieurs, résulte la conséquence que les ouvrages qu'ils établissent sur le cours d'eau doivent être construits dans des conditions de nature à ne pas causer un dommage aux fonds voisins. C'est ainsi qu'il y aurait usage abusif, si un barrage ou des vannes placées dans un ruisseau, en rétrécissaient le lit de façon à amener l'inondation des fonds inférieurs (56). Il en serait de même si l'établissement du barrage produisait un reflux en amont, un remous sous les roues d'une usine supérieure ou la stagnation des eaux dans un bassin; dans ces cas, les riverains lésés seraient en droit de réclamer la suppression des travaux dommageables et même des indemnités pour le préjudice subi. Peu importe que les ouvrages incriminés aient été autorisés par l'administration, car cette autorisation n'est jamais donnée que sous réserve des droits des tiers. Peu importe aussi que les riverains réclamants ne se soient, en fait, jamais servi de l'eau, leur action tendant à la suppression de la prise d'eau ne pourrait être écartée pour défaut d'intérêt, parce que leur intérêt consiste, en tous cas, à empêcher que des ouvrages apparents et permanents ne permettent à l'usinier de commencer à prescrire le droit de détourner les eaux, ou d'en détourner un volume plus considérable que celui auquel il peut prétendre.

16. — Si les riverains de cours d'eau non navigables ni flottables peuvent utiliser les eaux bordant ou traversant leurs fonds pour les besoins de leur industrie, aussi bien que pour l'irrigation et les besoins domestiques, il ne leur est pas permis, toutefois, en usant de cette faculté, de porter atteinte aux droits des riverains inférieurs en dénaturant les eaux et en les rendant impropres à leur emploi normal; ils ne peuvent, par exemple, corrompre l'eau de façon à la rendre inutilisable pour l'irrigation ou pour l'abreuvage du bétail; ils ne peuvent non plus entraver de cette façon le fonctionnement des établissements situés en aval du ruisseau. C'est ainsi qu'un usinier qui, employant pour son industrie les eaux d'un ruisseau bordant sa propriété, provoquait une élévation considérable de la température de ces eaux et endommageait ainsi, par les vapeurs qu'elles dégageaient, un moulin situé en aval, a été à bon droit condamné à prendre les mesures nécessaires pour ramener les eaux à leur température normale, quand elles arrivaient à la hauteur du moulin (57). Ici encore, il importerait peu que la dénaturation des eaux fût imputable à un établissement autorisé, les riverains n'en auraient pas moins le droit de s'adresser aux tribunaux pour faire prescrire les travaux propres à mettre fin au dommage. Mais ce principe ne doit pas être appliqué avec une rigueur trop absolue, c'est-à-dire qu'on ne peut exiger des riverains supérieurs qu'ils transmettent les eaux dans leur pureté primitive aux riverains inférieurs, car pareille exigence aboutirait à rendre l'usage de l'eau impossible pour bon nombre d'industries et même pour certains usages domestiques; les tribunaux useront du pouvoir modérateur que leur attribue l'article 645 du code civil pour vider les conflits entre usiniers et propriétaires. Ils apprécieront donc si l'inconvénient produit par la corruption des eaux, constitue un simple désagrément n'excédant pas les charges ordinaires du voisinage, ou s'il y a, au contraire, un abus sérieusement dommageable.

17. — Il est admis par la doctrine et la jurisprudence que les riverains, qu'ils soient propriétaires des deux rives ou d'une seule, disposent des actions possessoires pour faire réprimer les troubles ou voies de fait apportées à leur jouissance des eaux, du moment, bien entendu, que leur possession a été annale et a réuni les autres conditions prescrites par la loi. Le motif en est que la possession annale du riverain a son titre dans la loi, et donne ainsi à ce riverain le droit de faire réprimer par le juge du possessoire les actes qui y portent atteinte; c'est ainsi que si le propriétaire d'une usine supérieure a, contrairement aux usages anciens et aux habitudes des autres riverains, adopté le mode de jouissance par éclusées, lequel a eu pour effet de rendre le cours de la rivière intermittent, au préjudice des riverains inférieurs, ceux-ci seront fondés à exercer de ce chef l'action en complainte (58). Par contre, l'action possessoire n'est pas recevable si, au lieu d'être intentée dans l'intérêt d'une possession dérivant de la loi ou d'un titre, elle tend à faire maintenir une jouissance abusive, c'est-à-dire une jouissance excédant les limites des droits de riveraineté; ainsi, si le riverain supérieur se met à user de la faculté légale d'irrigation qu'il avait jusqu'alors négligé d'utiliser ou qu'il n'avait utilisée que d'une façon incomplète, le riverain inférieur, qui avait bénéficié de ce non-usage, ne peut agir de ce chef au possessoire contre le riverain supérieur; il n'en serait autrement que si la possession du riverain inférieur, au lieu de rester précaire et de pure tolérance, s'était transformée en possession *animo domini* à raison d'actes de contradiction destructifs de la faculté appartenant au riverain supérieur. Nous allons voir, à propos de la prescription, quelles conditions doivent réunir ces actes de contradiction pour produire des effets utiles.

18. — Les droits respectifs des propriétaires riverains peuvent être modifiés par la destination du père de famille. Celle-ci, aux termes de l'article 692 du code civil, vaut titre à l'égard des servitudes continues et apparentes; or, il est de jurisprudence que si une servitude requiert, pour son fonctionnement, le fait initial et momentané de l'homme, mais s'exerce ensuite d'elle-même, sans le fait actuel et constant de celui qui en jouit, cette servitude est continue: « C'est un point absolument constant, disait l'avocat général PETITON, dans ses conclusions sur l'arrêt de la cour de cassation de France, du 25 octobre 1887 (59), que lorsque l'homme n'intervient que pour lever ou baisser une vanne, installer ou enlever une planche mobile au travers d'un ruisseau, supprimer un obstacle à tel mode d'écoulement des eaux ou en établir un pour que tel autre mode en résulte, il n'y a là, de sa part, qu'un fait initial et momentané, qui n'empêche pas que la servitude n'ait le caractère légal de continuité, puisque, une fois ce fait accompli et l'homme disparu, l'eau n'en continue pas moins à couler d'elle-même, suivant sa loi naturelle, par l'aqueduc ou celui des aqueducs qui lui est resté ouvert ». Il en résulte que si une servitude de prise d'eau sur une rivière non navigable s'annonce par des ouvrages extérieurs, tels que rigoles, vannes, barrages, elle est susceptible de s'acquérir par la destination du père de famille; rien n'empêche les eaux courantes d'être l'objet de pareille servitude, du moment que celle-ci

(55) AUBRY et RAU, III, § 246, p. 26, texte et note 7; § 246, p. 88, texte et note 26; — DALLOZ, Rép., V° *Servitude*, n° 206; Suppl., n° 58.

(56) Liège, 11 mars 1854, BELG. JUD., 1854, col. 1366; — id., 5 mars 1862, BELG. JUD., 1862, col. 1180; — Cass. fr., 25 novembre 1857, DALLOZ, Pér., 1858, I, 86; — id., 15 février 1860, DALLOZ, Pér., 1860, I, 347; — id., 24 août 1882, DALLOZ, Pér., 1883, I, 237; — id., 19 mars 1890, DALLOZ, Pér., 1890, I, 360; — id., 28 février 1906, DALLOZ, Pér., 1908, I, 502.

(57) Cass. fr., 6 juillet 1897, DALLOZ, Pér., 1897, I, 536; — DALLOZ, Rep., V° *Servitude*, n°s 233 à 237; Suppl., n° 68; — BELTJENS, art. 644, n°s 40, 50.

(58) Cass. fr., 3 août 1852, DALLOZ, Pér., 1852, I, 198, II.

(59) DALLOZ, Pér., 1888, I, 106; — Cass. fr., 19 décembre 1887, DALLOZ, Pér., 1888, I, 471.

réunit le double caractère de permanence et de continuité (60).

19. — Bien que les rivières non navigables soient inaliénables et imprescriptibles, les droits d'usage des riverains faisant partie de leur patrimoine, étant inhérents à leurs héritages, peuvent, par suite, en être détachés par convention; ils sont donc aussi susceptibles de prescription. Celle-ci, toutefois, ne peut résulter uniquement du non-usage par un riverain et de la jouissance exclusive des eaux par un autre; le motif en est que les droits dont il s'agit sont de pure faculté, c'est-à-dire que, dérivant de la nature qui a dispensé le bienfait des eaux aux fonds qu'elles bordent ou qu'elles traversent, il est libre aux intéressés de les exercer ou de ne pas les exercer; leur abstention n'implique pas à elle seule une abdication ou une renonciation à leurs droits, mais seulement qu'ils n'ont pas besoin actuellement des eaux dont ils pourraient disposer, ou qu'ils n'en ont besoin que dans une mesure restreinte. Aussi, faut-il décider qu'en l'absence d'un règlement administratif, la possession, quelque longue qu'elle eût été, de l'usage exclusif des eaux de la part d'un riverain inférieur, ne suffit pas pour faire perdre aux propriétaires supérieurs leurs droits à l'usage de cette eau, pas plus que le riverain supérieur ne peut acquérir le droit d'absorber toute l'eau au préjudice des propriétaires inférieurs par le fait seul qu'il en a joui exclusivement pendant trente ans. En d'autres termes, la faculté d'utiliser l'eau mise par la nature à la disposition des fonds voisins, ne se perd pas par la simple inaction, quelque prolongée qu'on la suppose; le propriétaire, qui s'est abstenu d'utiliser l'eau pendant des années parce qu'il n'en avait pas l'emploi ou qui n'en a absorbé qu'un volume inférieur à celui qui lui revenait, est toujours admis à revendiquer pleinement le droit d'usage qui lui appartient, dès qu'il le juge opportun, contre celui qui profite de son abstention pour exercer une jouissance trop étendue (61). Par contre, la prescription devient possible si le riverain, qui use des eaux dans une mesure dépassant celle à laquelle il peut légalement prétendre, pose des actes de contradiction au droit de son co-riverain; dans ce cas, celui-ci est mis en demeure d'agir, s'il veut sauvegarder ses intérêts. Il y a interversion dans la situation juridique de l'usager, c'est-à-dire que sa jouissance, qui était de pure tolérance, se transforme en possession *animo domini*, de nature à le conduire à la prescription acquisitive d'une servitude de prise d'eau; car celle-ci, du moment qu'elle s'annonce par des ouvrages apparents, est susceptible de prescription. La cour de cassation de France énonce le principe en très bons termes, quand elle déclare que si les eaux courantes d'un ruisseau sont chose commune aux riverains et si les droits de ceux-ci constituent une faculté naturelle qui ne saurait périr par le non-usage, si prolongé qu'on le suppose, ce principe ne fait pas obstacle, toutefois, à ce que la prescription puisse être invoquée par le riverain qui s'est attribué pendant plus de trente ans la jouissance exclusive du cours d'eau, par des ouvrages apparents constituant une contradiction manifeste aux droits des autres riverains et un obstacle matériel à l'exercice des facultés qui leur sont reconnues par la loi (62).

20. — Mais dans quel cas y aura-t-il des actes de contradiction suffisamment caractérisés, pour que la possession du riverain duquel ils émanent ne puisse plus être réputée de pure tolérance, et se trouve, par l'effet de l'interversion qu'elle a subie, transformée en une possession *animo domini*? Ces actes consistent généralement dans des travaux apparents et permanents, tels que fossé, canal, barrage, écluse, à l'aide desquels un riverain détourne sur son fonds une quantité d'eau plus considérable que celle qui devrait légalement lui être attribuée, mettant ainsi le co-riverain dans l'impossibilité de jouir de l'eau.

DALLOZ (Suppl., V° *Servitude*, n° 417) cite, d'après la jurisprudence, comme exemples d'actes de contradiction utiles, l'établissement, pour l'irrigation d'un pré qui borde une rivière, de travaux et tuyaux incorporés à la rive, formant un établissement d'ouvrage apparent (63); l'établissement sur le cours d'eau d'un barrage près duquel existe une vanne qui, bien que d'une construction grossière et rudimentaire, a pour résultat en temps d'étiage, lorsqu'elle est fermée, d'attribuer au riverain qui invoque la prescription, l'usage exclusif des eaux au préjudice de ses co-riverains (64); l'établissement d'une retenue d'eau placée en contre-bas de la porte d'un moulin (65).

Dans l'espèce jugée par l'arrêt de la cour de Bruxelles, du 20 juin 1890, il s'agissait de la prescription d'une servitude de prise d'eau sur un ruisseau, au profit d'un étang entourant la propriété des demandeurs; l'étang était en communication avec le ruisseau au moyen d'un fossé d'écoulement sur lequel étaient établis divers ouvrages d'art, notamment une éclusette et plusieurs aquedues. Les défendeurs objectaient que l'exercice de la servitude était subordonné au fait du propriétaire du fonds servant, en ce que, le ruisseau étant en contre-bas du fossé d'alimentation, l'eau ne pouvait s'écouler jusqu'à l'étang que parce que le propriétaire du moulin élevait le niveau au moyen de vannes; ils déniaient, dès lors, que la servitude eût le caractère de continuité requis pour que la prescription fût possible.

Le tribunal de Bruxelles, dont le jugement fut confirmé par la cour, répond à cette objection qu'il ne résulterait pas de cet état de choses que l'occupant du moulin interviendrait pour l'exercice de la servitude; qu'en effet, la manœuvre des vannes a lieu, non dans l'intérêt du fonds des demandeurs, mais pour permettre au moulin de fonctionner; qu'il serait donc inexact de dire que la situation de fait créée par le propriétaire du fonds servant ait donné naissance à une servitude au profit du fonds dominant, qu'aucune disposition de loi n'exige que le fonds servant se trouve, naturellement et indépendamment du fait de l'homme, en état de procurer l'élément matériel que suppose l'exercice de la servitude.

21. — Reste la question de savoir sur quel fonds doivent être établis les travaux qui constituent des actes de contradiction aux droits du riverain contre lequel l'auteur de ces travaux veut prescrire. On sait qu'une question analogue se pose en matière de prescription d'eaux de source; on se demande si les ouvrages apparents destinés à faciliter la chute et le cours de l'eau dans le fonds inférieur devront être faits dans le fonds supérieur où naît la source, ou s'il suffit qu'ils soient faits dans le fonds inférieur. En France, la loi du 8 avril 1898 a mis fin à la controverse en exigeant que les dits travaux existent, au moins en partie, sur le fonds supérieur; en Belgique, la difficulté persiste (66). En matière d'eaux courantes, une distinction doit être faite: s'agit-il de riverains supérieurs qui s'emparent, au moyen de barrages, d'un volume d'eau plus considérable que celui auquel ils ont droit? Il n'est pas nécessaire que ces ouvrages aient été établis sur les fonds inférieurs servants, ils peuvent être faits sur les fonds

(60) Cass. fr., 6 août 1872, DALLOZ, Pér., 1872, I, 240; — id., 22 novembre 1892, DALLOZ, Pér., 1894, I, 45.

(61) DALLOZ, Rép., V° *Servitude* n°s 217, 232, 1127; — WODON, Rép., V° *Usage de l'eau*, n°s 87, 88; — LAURENT, VII, n° 306; — Cass. fr., 23 novembre 1858 DALLOZ, Pér., 1859, I, 18; — id., 13 juillet 1869, DALLOZ, Pér., 1871, I, 139; — Bruxelles, 31 mai 1873, BELG. JUD., 1873, col. 1351.

(62) Cass. fr., 11 janvier 1881, DALLOZ, Pér., 1881, I, 134; — id., 11 mai 1868, DALLOZ, Pér., 1868, I, 468; — Bruxelles, 20 juin 1890, PAS., 1892, II, 318.

(63) Cass. fr., 3 juin 1861, DALLOZ, Pér., 1861, I, 337.

(64) Cass. fr., 11 janvier 1881, précité.

(65) Orléans, 12 mai 1883, DALLOZ, Pér., 1885, II, 119 — Voy. aussi cass. fr., 17 mai 1893, DALLOZ, Pér., 1893, I, 348.

(66) BELTJENS, *Droit civil*, II, art. 642, n°s 3 et 4.

supérieurs, pourvu qu'ils mettent les riverains inférieurs dans l'impossibilité d'user de leurs droits; ceux-ci sont, dès lors, mis en demeure de réclamer contre l'usurpation commise à leur préjudice; s'ils gardent le silence et laissent les riverains supérieurs en possession paisible des eaux pendant trente ans, ils sont forclos à en réclamer ultérieurement l'usage (67). S'agit-il, au contraire, de riverains inférieurs qui veulent acquérir un droit sur les eaux au préjudice des riverains supérieurs? L'établissement des travaux en aval sur le ruisseau ne prive pas les propriétaires supérieurs de la faculté d'user des eaux en amont, et n'implique donc pas contradiction suffisante de leurs droits; il faut, pour qu'il y ait contradiction utile, que l'auteur des travaux déclare formellement, par acte judiciaire ou extrajudiciaire, s'opposer à l'exercice de ces droits. Si le riverain supérieur, en présence d'une telle contradiction, s'abstient pendant trente ans d'exercer sa jouissance sur les eaux ou de la réclamer en justice, la prescription sera acquise contre lui. Il est évident qu'il y aurait également contradiction si le propriétaire inférieur, auteur des travaux, troublé dans sa jouissance exclusive par le riverain supérieur, avait réussi à se faire maintenir en possession par une complainte (68).

21*bis*. — La prescription, basée sur la possession trentenaire et sur des actes de contradiction utiles, peut-elle s'accomplir à l'encontre d'un règlement administratif qui a déterminé le mode de jouissance des eaux entre les riverains? On sait qu'en vertu des dispositions légales sur la matière, il appartient aux conseils provinciaux de réglementer l'usage des eaux non navigables dans des vues d'intérêt général, notamment d'en fixer la hauteur et d'en répartir la jouissance entre les riverains, pour l'utilité de l'agriculture et de l'industrie; or, la jurisprudence refuse tout effet aux actes de contradiction contraires à un mode de jouissance déterminé par un règlement administratif; le motif en est que pareille possession a le caractère d'une contravention permanente ne pouvant dès lors fonder un droit (69).

22. — Observons enfin que des propriétaires non riverains peuvent acquérir par prescription le droit de se servir des eaux d'un cours d'eau, à la condition qu'ils aient manifesté par leurs actes vis-à-vis des riverains, une contradiction suffisante pour mettre ces derniers en demeure de s'opposer à la dérivation des eaux. Cette contradiction doit s'être manifestée par des ouvrages extérieurs et apparents (70).

§ V. *Des moulins et usines établis sur les cours d'eau.*

23. — Le droit d'usage accordé par la loi aux riverains des cours d'eau non navigables, implique celui d'employer la pente ou la force motrice pour actionner les moulins et usines établis sur ces cours d'eau; ce n'est donc pas l'administration qui confère ce droit aux dits riverains, mais il est préexistant à l'autorisation administrative. Celle-ci n'intervient que dans un but de police, pour concilier les divers intérêts qui peuvent se trouver en conflit et dans des vues d'utilité générale. L'intervention de l'administration par voie d'autorisation ou, comme on le dit généralement, de concession à titre de mesure de police, a toujours été admise; elle résultait déjà de la loi du 12-20 août 1790, laquelle chargeait les autorités départementales de rechercher et indiquer le moyen de procurer le libre cours des eaux, d'empêcher que les prairies ne soient submergées par la trop grande élévation des écluses, moulins et autres ouvrages d'art établis sur les rivières, de diriger enfin, autant qu'il sera possible, toutes les eaux du territoire vers un but d'utilité générale, d'après les principes de l'irrigation. La même règle était appliquée par la loi du 28 septembre 1791 et par l'arrêté-loi belge du 28 août 1820. Enfin, l'octroi de l'autorisation administrative pour les ouvrages de cette catégorie est imposé actuellement par l'article 23 de la loi du 7 mai 1877, qui subordonne à l'autorisation préalable de la députation permanente l'établissement, la suppression ou la modification de tout moulin, usine, pont, écluse, barrage, batardeau, et généralement de tout ouvrage, permanent ou temporaire, de nature à influer sur le régime des eaux. En plaçant cet objet dans les attributions de la députation permanente, le législateur de 1877 s'est conformé aux dispositions traditionnelles sur la matière, qui conféraient à l'autorité provinciale la réglementation du régime des eaux courantes. C'est ce qui résultait notamment de l'article 90, n° 12, de la loi communale. Notons que les attributions respectives des conseils provinciaux et des députations permanentes demeurent distinctes; il appartient aux premiers de faire les règlements provinciaux soumis à l'approbation du roi, et aux députations de statuer sur les demandes des particuliers relatives aux ouvrages dont il s'agit (71).

Il est évident que, si la députation permanente a le pouvoir de régler, dans un intérêt de police, le droit d'usage des eaux courantes préexistant dans le chef des riverains en vertu de l'article 644 du code civil, elle ne peut certes restreindre ce droit en accordant à d'autres propriétaires l'autorisation de se servir des mêmes eaux (72).

24. — Que l'autorisation administrative ne nuise pas aux droits des tiers et ne puisse donc permettre à l'impétrant d'absorber un volume d'eau excessif au préjudice des autres riverains, c'est ce qui est incontestable. La cour de Liége a très bien énoncé les principes de la matière, en déclarant qu'il appartient à l'autorité administrative de procéder au règlement des cours d'eau non navigables, dans un intérêt général; que, lorsque l'autorité a, par un ensemble de mesures embrassant la jouissance de plusieurs usiniers établis sur un cours d'eau, procédé à ce qu'on appelle un règlement d'eau, la jouissance de ces divers usiniers se trouve par là fixée; qu'il n'appartient pas à l'autorité judiciaire de connaître des actes posés par les riverains en conformité de ce règlement, l'autorité administrative ayant seule le pouvoir d'apporter des modifications aux règlements d'eau qu'elle a arrêtés; mais qu'il est tout aussi incontestable que l'autorité judiciaire reprend son empire, lorsque l'acte attaqué, au lieu d'avoir été posé en conformité d'un règlement d'eau pris dans l'intérêt général et rendu obligatoire pour tous, ne l'a été qu'en vertu d'une simple autorisation accordée à un particulier, dans un intérêt tout privé, sans contradiction préalable et sous la réserve des droits des tiers; que, dans ce cas, c'est aux tribunaux qu'il échoit de se prononcer sur les dommages-intérêts que les tiers se croient fondés à réclamer comme réparation du préjudice qui leur est causé par le fait d'autrui (73).

On voit que les riverains, lésés dans l'exercice légitime de leurs droits par des travaux, tels que moulins, usines, barrages ou déversoirs effectués dans le lit de la

(67) Pas., 27 mai 1861, Dalloz, Pér., 1861, II, 183; — Cass. fr., 17 mai 1893, précité.

(68) Laurent, VII, n° 309; — Aubry et Rau, III, § 246, p. 92; — Wodon, Rép., V° *Usage de l'eau*, n°s 96 à 99; — Bordeaux, 25 mai 1893, Dalloz, Pér., 1894, II, 55.

(69) Cass. fr., 3 août 1863, Dalloz, Pér., 1864, I, 43; — id., 8 mars 1868, Dalloz, Pér., 1868, I, 153; — Dalloz, Suppl., V° *Servitude*, n° 420; — Pand. belges, *verbo cit.*, n°s 475 à 477.

(70) Cass. fr., 5 juillet 1881, Dalloz, Pér., 1881, I, 462; Bruxelles, 20 juin 1890, précité.

(71) Bruxelles, 4 août 1882, Belg. Jud., 1882, col. 1380; — Cass., 22 juin 1883, Belg. Jud., 1883, col. 1129; — Cass., 26 janvier 1911, Belg. Jud., 1911, col. 619.

(72) Bruxelles, 24 décembre 1900, Pas., 1901, II, 307.

(73) Liége, 5 août 1875, Belg. Jud., 1875, col. 1125. — Conf. id., 25 janvier 1844, Pas., 1851, II, 46; — Bruxelles, 8 juin 1858, Belg. Jud., 1860, col. 1315. — Cass. fr., 15 février 1860, Dalloz, Pér., 1860, I, 347.

rivière par l'un de leurs co-riverains, à la suite d'une concession de la députation permanente, sont recevables à réclamer à celui-ci des dommages-intérêts; c'est ce qui est consacré d'ailleurs par l'article 26 de la loi de 1877. Peu importe qu'aucune réserve à cet égard n'ait été faite dans l'acte de concession, cette réserve étant de droit.

25. — Autre est la question de savoir s'il appartient aux tribunaux de prescrire la démolition ou la modification des ouvrages légalement autorisés, en se fondant sur ce qu'ils dériveraient abusivement les eaux au détriment du réclamant. La jurisprudence française, après avoir consacré l'incompétence des tribunaux à cet égard, est fixée actuellement en sens contraire, et reconnaît à l'autorité judiciaire le droit d'ordonner, sur la demande des parties lésées, la suppression des travaux exécutés par les riverains, avec l'autorisation de l'administration, sur un cours d'eau non navigable, lorsque cette autorisation résulte d'un arrêté individuel pris sur la demande et dans l'intérêt privé du permissionnaire (74). On dit en ce sens que, si les mesures prises par l'administration dans un intérêt général s'imposent à tous et doivent être respectées par l'autorité judiciaire, il n'en est plus ainsi lorsque, ce qui est le cas, l'acte administratif constitue une simple permission individuelle ne présentant aucun caractère d'utilité publique. Nous préférons l'opinion contraire. En effet, l'octroi de semblable permission touche certes à l'intérêt privé, mais concerne aussi l'utilité générale, qui peut se trouver atteinte par des troubles apportés au régime des eaux; en tous cas, il rentre dans les attributions légales de la députation permanente. On ne conçoit pas que les tribunaux pourraient contrôler ou censurer pareil acte en ordonnant la démolition ou la modification de travaux autorisés. C'est le même principe qui est appliqué lorsqu'on décide qu'il n'appartient pas au pouvoir judiciaire de prescrire la suppression d'un établissement dangereux ou incommode dûment autorisé (75). On peut citer en faveur de ce système un ancien arrêt de notre cour de cassation, aux termes duquel l'arrêté de la députation permanente qui, en autorisant l'érection d'une usine sur un cours d'eau non navigable, prescrit la construction d'un canal de dérivation, est pris dans les limites des attributions de l'autorité administrative, de sorte qu'il n'appartient pas aux tribunaux de connaître d'une demande d'un propriétaire riverain tendant à obtenir la suppression de ce canal et des ouvrages destinés à y diriger les eaux, par le motif qu'elles se trouveraient détournées de leur lit, en tout ou en partie, le long de sa propriété (76).

25*bis*. — Les pouvoirs de la députation permanente, en ce qui concerne les moulins et usines établis sur les cours d'eau, sont précisés par les articles 23 à 26 de la loi du 7 mai 1877. Ces pouvoirs lui avaient, d'ailleurs, été reconnus sous la législation antérieure, et les règlements provinciaux réglaient dans quels cas et selon quels modes ils s'exerceraient. D'après la jurisprudence de la cour de cassation, il appartenait à la députation de fixer la hauteur à laquelle les propriétaires ou fermiers des moulins et usines, peuvent retenir les eaux, de façon à en assurer le libre écoulement, tant pour prévenir l'inondation des propriétés voisines que dans l'intérêt des autres usiniers et de tous ceux qui participent à la jouissance des eaux. Elle pouvait donc, sous la sanction des peines énumérées par les règlements provinciaux, interdire d'élever au-dessus du clou de jauge les écluses, vannes, haussettes et tout autre moyen de retenir les eaux (77). La cour a même jugé qu'il importait peu que l'arrêté de la Députation fût intervenu sur la seule réclamation du propriétaire d'un autre moulin, puisqu'il ne statuait pas, en tous cas, sur une contestation relative à des droits privés, mais disposait par mesure de police (78).

Les mêmes règles ont été consacrées par les textes cités de la loi de 1877. Le législateur, se conformant à l'article 16, titre II de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, a chargé la députation permanente de faire établir aux usines et aux barrages les clous de jauge qu'elle jugera nécessaires; c'est là une conséquence de son droit de police, en vertu duquel il lui appartient de régler la jouissance et la répartition des eaux, et ce pouvoir s'étend aux usines existantes comme à celle à créer. La hauteur des déversoirs peut être réduite pour le cas où la trop grande élévation des eaux occasionnerait des inondations aux propriétés riveraines, ou porterait préjudice aux autres usiniers. Enfin, la députation peut prescrire l'exécution de tous les ouvrages qui lui paraîtraient nécessaires pour faire cesser le dommage ou en prévenir le retour. Le nivellement du cours des eaux dans un intérêt de police, et les mesures prises dans cet ordre d'idées par la députation permanente, sont du ressort purement administratif, et les tribunaux sont incompétents pour en apprécier l'opportunité; mais l'article 35 de la loi de 1877, tranchant la controverse antérieure, a ouvert aux particuliers lésés un recours au roi contre les décisions dont il s'agit (79).

L'article 25 de la loi oblige les usiniers et autres usagers à obtempérer, pour l'ouverture ou la fermeture des écluses, vannes et vantaux, aux réquisitions de la députation permanente. Celle-ci peut fixer la périodicité des retenues d'eau, en ordonnant qu'elles soient abaissées certains jours, à certaines heures, par la levée des vannes ou l'ouverture des barrages, car nulle part la loi n'exige que la hauteur des eaux pour le service des moulins et usines soit partout déterminée d'une manière absolue et invariable. M. l'avocat général Faider, dans ses conclusions sur l'arrêt de la cour de cassation du 28 octobre 1856, disait en termes excellents: «Il s'agit toujours de ces intérêts généraux ou collectifs qui se rattachent au cours ou à l'usage des rivières, de cette police essentiellement administrative qui règle l'emploi des eaux, de ces arrêtés que justifient, que nécessitent les intérêts variables, temporaires ou permanents des usiniers concurrents, des riverains, de la navigation. Sans doute, il y a des atteintes à certaines possessions, il y a des désagréments pour les possesseurs, il y a des préjudices pour eux dans ces mesures, mais il n'y a pas spoliation ou atteinte à des droits acquis, et, dès que cela est reconnu, vous devez ici, comme organe du pouvoir judiciaire, admettre la présomption que l'autorité administrative a sagement usé de son pouvoir; eussiez-vous encore la conviction contraire, vous ne pourriez que vous abstenir»(80).

26. Quelles sont les conséquences du défaut d'autorisation des ouvrages de nature à influer sur le régime des eaux? Indépendamment de la sanction pénale portée à l'article 27, ces conséquences consistent en ce que l'autorité administrative a toujours le droit d'ordonner la suppression des travaux incriminés, et que même les tribunaux peuvent prescrire cette mesure soit d'office, en prononçant la pénalité, soit sur la réclamation des autres

(74) Cass. fr., 16 avril 1873, Dalloz, Pér., 1873, I, 376; — id., 10 avril 1883, Dalloz, Pér., 1884, I, 322; — *id.*, 18 octobre 1886, Dalloz, Pér., 1887, I, 173 et les autorités citées par Aubry et Rau, III, § 246, p. 95, note *41ter*; — Wodon, Rép., V° *Police*, n° 36, 37.

(75) Dissertation Remy dans la Belg. Jud., 1881, col. 1366; Pand. belges, *verbo cit.*, n° 447 à 460.

(76) Cass., 9 juillet 1846, Pas., 1846, I, 390.

(77) Cass., 18 octobre 1852, Pas., 1853, I, 101; — id., 9 janvier 1854, Belg. Jud., 1854, col. 378.

(78) Cass., 5 novembre 1855, Belg. Jud., 1856, col. 1429; — Laurent, VII, n° 320 à 322; — Wodon, Rép., V° *Police*, n°s 6, 7, 71, 72.

(79) Cass., 10 juillet 1855, Belg. Jud., 1855, col. 1217; — Bruxelles, 3 août 1864, Belg. Jud., 1864, col. 1105; — Wodon, Rép., V° *Police*, n°s 24 et suiv.; — Laurent, VII, n° 320.

(80) Belg. Jud., 1857, col. 457; — Cass., 4 avril 1859, Belg. Jud., 1859, col. 1306.

riverains auxquels les ouvrages exécutés sans autorisation par un de leurs co-riverains, porteraient préjudice. On se demande si pareils établissements peuvent invoquer la prescription. Il faut décider l'affirmative; le motif en est que l'action de l'autorité administrative, qui a pour objet de réglementer l'usage des eaux dans un intérêt général de police, demeure distincte des droits des particuliers. L'absence d'autorisation n'empêche pas que ceux-ci n'utilisent en fait la force motrice du ruisseau pour leurs moulins ou usines, et que, si cette jouissance, manifestée par des ouvrages apparents, se prolonge pendant trente ans, la prescription ne s'accomplira à leur profit (81).

27. Que la députation permanente puisse toujours en vertu de ses attributions de police, en vue de maintenir le régime des eaux, retirer les autorisations accordées ou modifier les conditions de ses octrois, comme aussi prescrire tous travaux qu'elle jugerait utiles, qu'elle puisse aussi obliger les usiniers à diminuer l'élévation de leurs déversoirs, c'est ce qui est incontestable ; l'ancienneté des moulins ou usines dont il s'agit importe peu. Ainsi que le disait l'avocat général DELEBECQUE dans ses conclusions sur l'arrêt de la cour de cassation du 10 juillet 1855 (82), « la possession immémoriale même reste sans puissance contre la puissance de l'administration ». Les usiniers privés de l'eau qui leur est nécessaire par la mise à exécution des mesures dont il s'agit, par exemple par la fermeture d'un barrage, sont-ils recevables à intenter une action en dommages-intérêts et contre qui? En admettant la recevabilité de pareille action, la cour de cassation a jugé que c'est contre la province qu'elle devrait être dirigée; « en vertu de la législation actuelle, dit la cour, comme d'après les lois antérieures depuis 1790, c'est l'autorité provinciale qui est spécialement chargée de la police des cours d'eau non navigables ni flottables; à ce point de vue général, il est vrai de dire qu'en réglant le régime des eaux, elle agit comme déléguée de la loi, mais l'arrêt attaqué affirme, avec non moins de raison, qu'en prenant son arrêté du 16 octobre 1868, la députation permanente a agi de son chef, en vertu des attributions qui lui sont propres, comme organe du pouvoir provincial, et non pas comme déléguée du roi, ni de l'administration générale » (83). Mais il est certain, nous paraît-il, que le problème doit être résolu par une distinction fondamentale, et c'est ce qu'on peut déduire de l'ensemble de la jurisprudence sur la matière. Il est possible qu'on se trouve en présence de mesures réglementaires prises par l'administration en vertu de son droit de surintendance et de police, par exemple relativement à l'élévation ou à l'abaissement des déversoirs, à l'ouverture des vannes ou barrages, ces mesures se rapportant au bon régime des eaux, à leur équitable répartition, et, par conséquent, aux intérêts de l'agriculture, de l'industrie et de la salubrité publique ; elles ne donnent lieu à aucune indemnité en faveur des usiniers, le fonctionnement de leurs moulins ou usines se trouvât il arrêté ou entravé. On admet même que la députation permanente, agissant pour assurer le libre écoulement des eaux, peut retirer les autorisations accordées, ordonner la suppression des usines ou ouvrages élevés en vertu de son autorisation antérieure, y prescrire des modifications, le tout sans indemnité (84). Peu importe, observons-le, la théorie que l'on adopte sur la propriété des petits cours d'eau; les considérât-on comme la propriété des riverains, il est certain que celle-ci est soumise, dans son exercice, aux lois et règlements portés par l'autorité compétente, conformément au principe général de l'article 544 du code civil. Dans l'opinion dominante, selon laquelle l'eau courante rentre dans la catégorie des choses communes dont il s'agit à l'article 714, la question est plus claire encore, puisque ces choses restent perpétuellement dans le domaine des lois de police, qui règlent la manière d'en jouir. Il ne s'agit pas là d'expropriation pour cause d'utilité publique, « l'amoindrissement du droit ne saurait être assimilé à l'expropriation du droit », ainsi que le disait l'avocat général DELEBECQUE dans ses conclusions déjà citées (85). La cour de cassation a toutefois, par l'arrêt du 4 janvier 1894, déclaré le pouvoir judiciaire compétent pour connaître d'une action en indemnité dirigée par le propriétaire d'un moulin contre la province de Hainaut, à raison de ce qu'un arrêté de la députation permanente, par des changements aux barrages, lui avait supprimé la prise d'eau alimentant l'usine. L'arrêt a soin d'indiquer qu'il ne touche que la question de compétence, que la question de responsabilité de l'administration n'est pas préjugée, mais que ce point est réservé comme constituant un moyen de fond au sujet duquel les parties auront à s'expliquer ultérieurement. Il est fondé sur ce que le défendeur au pourvoi prétendait être lésé dans un droit civil, vu que le droit à la prise d'eau aurait été octroyé à titre onéreux à ses auteurs par l'autorité compétente; or, dit l'arrêt, les tribunaux, sans se constituer juges des actes administratifs, peuvent allouer des dommages-intérêts quand l'acte, même régulier, porte atteinte à un droit civil. Ainsi restreint à la question de compétence, l'arrêt ne nous paraît pas critiquable.

Il a été rendu contrairement aux conclusions du procureur général MESDACH DE TER KIELE, qui estimait que le moyen de compétence était intimement lié à l'examen du fond, et que la mesure prise par la députation permanente ne constituait qu'une modification au régime des eaux, autrement dit qu'un règlement d'eau ne pouvait devenir une juste cause d'indemnité, que l'usinier ne pouvait se prétendre acquéreur à titre onéreux de la force motrice, ce bien n'étant pas dans le commerce.

La situation est autre si la suppression ou la réduction de la force motrice d'une usine a pour cause l'exécution d'un travail d'utilité publique, qui augmente ou améliore le domaine public ; dans ce cas, l'usinier puise dans l'article 48 de la loi du 16 septembre 1807 le droit à une indemnité, pour autant, bien entendu, que l'usine soit légalement établie. La question est étudiée de façon très complète dans les conclusions de l'avocat général BOUGARD, sur l'arrêt de la cour de Liége du 7 mai 1879 (86).

La solution ne dépend pas du point de savoir si l'Etat, dans le décrétement ou l'exécution des travaux dont il s'agit, agit comme pouvoir public, en acquit de sa mission gouvernementale, ou comme personne civile ; ce n'est pas parce qu'il agirait dans la sphère des intérêts sociaux qu'il lui serait permis, en dehors de sa mission de surveillance ou de police, d'exiger sans compensation le sacrifice de droits privatifs entrés dans le patrimoine des particuliers. Il est si vrai, au surplus, que le droit de disposition ne doit pas être confondu avec le droit de police, que ce dernier appartient à l'autorité provinciale et non à l'Etat. M. BOUGARD, tout en se ralliant à la thèse dominante en jurisprudence, selon laquelle les eaux des rivières non navigables ni flottables sont des choses communes dont la jouissance est réglée par les lois de police, démontre que les utilités attribuées aux riverains constituent des droits de jouissance non précaires, qui ne peuvent leur être enlevés sans indemnité, par suite de l'exécution de travaux publics. « Pour nous, dit M. BOUGARD, nous admettons que la loi, qui accorde à des riverains des facultés, des avantages, des droits qu'elle détermine, les en investit

(81) Cass. fr., 20 janvier 1845, DALLOZ, Pér., 1845, I, 118; — LAURENT, VII, n° 311.

(82) BELG. JUD., 1855, col. 1217.

(83) Cass., 4 janvier 1894, BELG. JUD., 1894, col. 225.

(84) PAND. BELGES, V° *Moulin*, n° 50.

(85) Cass., 10 juillet 1855 et 21 octobre 1856, précités ; — id., 4 avril 1889, BELG. JUD., 1859, col. 1306.

(86) BELG. JUD., 1879, col. 1065.

sans précarité, sauf le cas qu'elle-même a fixé; celui où ces riverains se trouveraient en présence d'un règlement d'administration et de police porté par l'autorité compétente. Mais, ce cas excepté, ils ne pourront être privés sans indemnité, soit par un tiers, soit par l'Etat agissant comme pouvoir public, de ce qui est entré dans leur domaine, des avantages inhérents et incorporés à leur propriété et qui lui communiquent, vis-à-vis de tous comme vis-à-vis de l'autre, une plus-value, un accroissement de valeur immobilière dont il doit être tenu compte. » Peu importe, à ce point de vue, que l'usine elle-même soit emprise en tout ou en partie ou que la chute d'eau seule soit diminuée ou absorbée; dans le premier cas, la réclamation pour suppression de la force motrice constituera un chef de l'instance d'expropriation, tandis que, dans le deuxième cas, cette réclamation devra être introduite par une action en dommages-intérêts selon la forme ordinaire (87).

Mais, que décider en présence d'une de ces clauses, telles qu'on en rencontre fréquemment dans les anciens titres d'établissement des moulins, et selon lesquelles la condition de non-indemnité est stipulée pour le cas où l'administration croirait devoir exécuter sur le cours d'eau des ouvrages d'art qui nuiraient au concessionnaire, même en cas de suppression de l'usine ? La cour de cassation a interprété la portée de pareille clause conformément à la jurisprudence antérieure des cours d'appel, en décidant qu'elle devait s'appliquer dans le cas où l'administration prendrait des mesures ayant pour objet le régime et la réglementation des eaux, et qui seraient de nature à priver l'usinier des avantages de l'autorisation, mais non dans le cas où l'Etat ordonnerait des travaux quelconques, même déclarés d'utilité publique, étrangers à la police des eaux (88). En conséquence, la cour a rejeté le pourvoi contre l'arrêt qui avait alloué une indemnité à l'usinier, pour réduction de la force motrice de son moulin, à raison d'une prise d'eau effectuée par l'Etat dans le ruisseau de la Haine pour le service de ses locomotives.

Observons que la situation des usines et moulins établis sur les rivières navigables est différente, en ce que, dans ce cas, les droits des riverains ne sont pas préexistants à la concession, mais sont créés par elle (art. 2 de la loi du 8 mai 1888); ils sont, en principe, précaires et révocables sans indemnité, puisque les fleuves et rivières navigables ou flottables font partie du domaine public.

28. — La situation juridique des moulins et usines établis sur les cours d'eau non navigables, en vertu d'octrois émanés des anciens seigneurs, avant 1789, est clairement fixée depuis longtemps. Les seigneurs possédaient sur ces cours d'eau des droits très étendus et en étaient même considérés, en général, comme propriétaires; en tous cas, les concessions qu'ils faisaient équivalaient à une aliénation et transportaient la propriété des eaux aux concessionnaires.

Les lois abolitives de la féodalité n'ont pas porté atteinte aux droits acquis sous l'ancien régime. En Belgique aussi bien qu'en France, il est admis que les cours d'eau non navigables ni flottables, aujourd'hui *res nullius*, étaient autrefois un apanage de la puissance féodale et appartenaient aux seigneurs hauts justiciers; que les concessions faites par ceux-ci ont transféré aux concessionnaires des droits utiles et définitifs sur les eaux, droits auxquels ni les lois révolutionnaires, ni la législation intermédiaire, ni le code civil n'ont porté atteinte ; enfin, que l'ancienneté de l'usine, avant la révolution française, doit faire présumer une autorisation conforme aux usages existants au temps de son établissement, avec concession du volume d'eau nécessaire à son roulement et dispense de la reproduction du titre de l'octroi (89). Il s'ensuit que, tandis que les concessions accordées postérieurement à 1789 sont assujetties à toutes les modifications que la députation croit devoir apporter au régime des eaux, dans la mesure de ses attributions de police, que la chute d'eau alimentant l'usine peut donc être restreinte à raison de ces modifications; ce principe n'est pas applicable aux moulins existants légalement sous l'ancien régime : ici, réparation est due à l'usinier si les ouvrages ordonnés par la députation suppriment ou diminuent le coup d'eau faisant mouvoir son usine (90).

GEORGES MARCOTTY.

(87) Bruxelles, 6 juillet 1876, BELG. JUD., 1876, col. 1473 ; — PAND. BELGES, V° *Moulin*, n° 44 à 62. — Comp. Bruxelles, 30 mars 1874, BELG. JUD., 1874, col. 1393 ; — id., 31 mai 1888, BELG. JUD., 1888, col. 1202.

(88) Cass., 22 juin 1883, BELG. JUD., 1883, col. 1129; — Cour de just. Luxembourg, 27 mars 1899, BELG. JUD., 1900, col. 1207.

(89) Voy. notamment Cass. fr., 17 juillet 1866, DALLOZ, Pér., 1866, I, 391; — Grenoble, 28 janvier 1903, DALLOZ, Pér., 1907, I, 346; — Liége, 9 mai 1833, PAS., 1833, II, 144; — Bruxelles, 30 mars 1874, BELG. JUD., 1874, col. 1393; — trib. Bruxelles, 15 juillet 1875, BELG. JUD., 1875, col. 1049 et 1877, col. 671; — trib. Liége, 15 juillet 1903, BELG. JUD., 1905, col. 235; — AUBRY et RAU, II, § 168, p. 47

(90) Trib. Namur, 21 mai 1890, PAS., 1891, III, 128. — Comp. Liége, 1er avril 1903, BELG. JUD., 1903, col. 519.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR D'APPEL DE LIÉGE

Deuxième chambre. — Présidence de M. DE CORSWAREM.

11 novembre 1913.

EXÉCUTION PROVISOIRE. — DÉFENSES.

Nonobstant les termes de l'article 459 du code de procédure civile, la cour d'appel doit apprécier, sur un incident tendant à obtenir des défenses à l'exécution provisoire, si cette mesure de l'exécution provisoire a été sagement ordonnée; c'est là une conséquence de la modification apportée à l'article 135 du même code par l'article 20 de la loi du 25 mars 1841 (1).

(GOUDBERG — C. DE LEVIE.)

Arrêt. — Attendu que si l'article 135 du code de procédure civile, remplacé par l'article 20 de la loi du

(1) La matière des défenses prévues par l'article 459 du code de procédure civile n'a pas donné lieu, en Belgique, à une jurisprudence compacte. Notre arrêt nous permet d'exposer certains principes qui règlent la matière, depuis la modification apportée à l'article 135 du même code par l'article 20 de la loi du 25 mars 1841, modification restée en vigueur.

Voici les faits : Goudberg, se prétendant créancier de de Levie, avait fait interposer, avec la permission du juge, des saisies-arrêts sur ce que des tiers, en Belgique, devaient au dit de Levie. Quand il s'agit de valider ces saisies, il se trouva que Goudberg n'avait pu obtenir à Maestricht la reconnaissance de son titre, et le tribunal belge annula les saisies, tout en permettant, par un jugement exécutoire par provision, aux débiteurs de de Levie de vider leurs mains en celles de ce dernier.

C'est à cette exécution provisoire que, par incident greffé sur l'appel au fond, Goudberg sollicitait la cour de lui accorder des défenses.

Comme le proclame l'arrêt, l'article 548 du code de procédure civile n'a rien à voir lorsque l'exécution provisoire est ordonnée. (CARRÉ, quest. 1906, 2°.)

La difficulté résidait dans l'application de l'article 459, qui ne permet de défense « hors des cas prévus par la loi ». Or, ces cas énumérés en l'article 135 n'existent plus ; la seconde disposition de cet article a été remplacée par l'article 20 de la loi du 25 mars 1841 : « Dans tous les autres cas (que ceux visés à l'alinéa 1er), l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution ».

Cette faculté accordée au premier juge d'apprécier l'opportunité de l'exécution provisoire, doit évidemment être laissée également à la cour d'appel, saisie sur incident d'une demande de défenses : en résumé, les mots « hors des cas prévus par la loi » de l'article 135 doivent être remplacés par les mots « à tort ».

25 mars 1841, lequel n'a en rien modifié les conditions exigées pour l'application de l'article 548 du même code, donne au juge du premier degré, la faculté d'ordonner en toutes matières l'exécution provisoire des jugements, la cour, saisie de l'appel du fond, lequel dans l'espèce est régulièrement formé, peut aussi, sur incident tendant à obtenir des défenses d'exécution, apprécier le bien-fondé de la mesure ainsi ordonnée ;

Que, si l'article 548 a été édicté pour garantir les droits des tiers, dans l'espèce le tiers saisi, payant en vertu d'un jugement exécutoire par provision et sans caution, est exposé à subir un préjudice en cas de réformation de cette décision;

Attendu, dans l'espèce, que le jugement dont appel, après avoir constaté que le titre servant de base à la saisie-arrêt qu'il s'agissait de valider était contesté, et n'était par conséquent pas susceptible d'exécution sans intervention de justice, a débouté le saisissant des fins de son action et a, en même temps, permis à la partie saisie de vider ses mains dans celles de l'adversaire :

Attendu qu'il était non seulement illogique, mais aussi contraire aux principes élémentaires du droit de permettre ainsi l'exécution d'un titre dont la valeur fait l'objet d'un débat judiciaire, alors surtout qu'aucun des éléments des dossiers ne vient démontrer que la prétention de Goudberg est téméraire;

Attendu que l'appelant, en ne contestant pas devant le tribunal le droit pour celui-ci d'ordonner l'exécution provisoire, n'a pas renoncé par là à la faculté de faire valoir devant le juge d'appel des défenses tendant à s'opposer à cette exécution provisoire, lorsqu'elle est de nature à lui causer un dommage;

Par ces motifs, la Cour, joignant les causes nos 2254 et 2255, et rejetant toutes conclusions opposées au présent arrêt, dit pour droit qu'il sera sursis, jusqu'à toute décision contraire ultérieure, à l'exécution provisoire du jugement dont appel, et vu l'urgence, ordonne l'exécution du présent arrêt sur la minute et avant l'enregistrement, réserve les dépens de l'incident... (Du 11 novembre 1913. — Plaid. MMes Lemaire et Ch. de Liége, père, c. Tschoffen.)

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE

Cinquième chambre. — Prés. de M. Houyet, vice-prés

26 juillet 1913.

EXÉCUTION PROVISOIRE. — Juge de paix. — Condamnation excédant 300 francs.

Les juges de paix ne peuvent ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements, sans caution, jusqu'à concurrence de 300 francs, quel que soit le montant des condamnations prononcées.

(S... — c. B...)

Jugement. — Vu le jugement du 3 avril 1913 qui condamne S... à payer à B... une pension mensuelle de 50 francs, jugement déclaré, par le premier juge, exécutoire jusqu'à concurrence de 300 francs, nonobstant appel et sans caution, et signifié le 24 avril avec commandement ; vu l'opposition faite à ce commandement le 29 avril ;

Attendu que l'opposant S... base son opposition sur ce que ce jugement, dont l'exécution est poursuivie, porte condamnation à une somme excédant 300 francs ; qu'en vertu de l'article 17 du code de procédure civile, les juges de paix ne peuvent rendre exécutoire par provision un jugement excédant 300 francs qu'à la charge de donner caution par le poursuivant : que le premier juge a donc violé le dit article et que l'exécution provisoire ne peut être poursuivie :

Attendu que B... soutient, de son côté, que l'article 17 doit s'entendre en ce sens que les juges de paix pourraient ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements jusqu'à concurrence de 300 francs, quel que soit le montant des condamnations prononcées ;

Attendu que cette interprétation est contraire aux travaux préparatoires de la loi ; qu'elle ne peut se soutenir en présence des paroles prononcées par Treilhard et Faure ;

Que Treilhard, en effet, s'exprimait comme suit : « Les jugements ne seront exécutoires sans caution que jusqu'à concurrence de 300 francs, c'est-à-dire pour des objets qui ne sont pas d'une bien grande importance, et dans des cas où il est fort à désirer, même pour les parties, que les appels soient très rares » ;

Et Faure : « Quant au jugement des contestations, si l'objet en litige n'excède pas 300 francs, l'exécution provisoire nonobstant appel, a lieu de droit et sans caution. Au delà de 300 francs, il faut que l'exécution provisoire soit ordonnée par le juge, et quand il croit devoir l'accorder, la caution est indispensable. Cette disposition nouvelle concilie la faveur due aux jugements, avec la distinction qui doit être faite entre les causes d'un intérêt léger et celles d'un intérêt plus considérable » ;

Qu'en présence de ces paroles claires et nettes, l'interprétation du défendeur doit être écartée ;

Attendu, dès lors, que le premier juge a manifestement outrepassé ses droits en ordonnant l'exécution provisoire, nonobstant appel et sans caution, du jugement :

Par ces motifs, le Tribunal réforme le jugement *a quo*, en tant qu'il ordonne l'exécution provisoire nonobstant appel et sans caution .. (Du 26 juillet 1913. — Plaid. MMes Dembour et Tart c. Gottschalck.)

Observation. — Voir jugement rapporté dans le *Journ. des juges de paix*, 1913, pp. 295 et suiv., et jurisprudence très touffue citée à l'appui de cette décision

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

Première chambre. — Prés. de M. De Le Court, vice-prés.

13 juin 1913.

EXPROPRIATION D'UTILITÉ PUBLIQUE. — Indemnités. — Valeur vénale; améliorations récentes. Dépréciation de l'excédent; remblai.

L'exproprié a le droit d'user de son immeuble comme il lui convient, jusqu'au jugement déclaratif de l'accomplissement des formalités prescrites par la loi pour l'expropriation; il doit donc lui être tenu compte des améliorations apportées par lui à son bien postérieurement à l'arrêté royal déclarant qu'il y a utilité publique à exproprier (1).

Par contre, lorsque l'emprise n'est que partielle, il n'y a pas lieu à indemnité pour les inconvénients à résulter des travaux de remblai qui seront exécutés sur la partie expropriée (2).

(État belge — c. Vandemaele-van Egen.)

Jugement. — Revu, produit en forme régulière, le jugement rendu entre parties par cette chambre le 20 mars 1909, lequel a déclaré accomplies les formalités requises par la loi en vue de l'expropriation pour cause d'utilité publique d'une emprise de 44 centiares, dans une propriété sise à Forest, avenue Georges Leclercq, n° 103, cadastrée sect. A, n° 61, litt. *d*10, appartenant au défendeur;

Vu le rapport des experts Bonnet, Lefèvre et Cattoir, commis par jugement précité, rapport déposé le 8 juillet 1909 au greffe du tribunal de ce siège :

I. Valeur principale : Attendu que les experts évaluent l'emprise à la somme de 3,000 francs; que cette estimation est critiquée à la fois par le demandeur, qui propose de la réduire à 2,400 francs, et par le défendeur, qui conclut à ce qu'elle soit portée à la somme de 4,000 francs;

Attendu que le demandeur allègue que postérieurement à l'arrêté royal du 20 juin 1908, décrétant l'expropriation, le défendeur a considérablement agrandi l'atelier de menuiserie existant sur l'emprise, et qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de tenir compte de cette nouvelle construction créée en fraude de ses droits;

Attendu que ce soutènement manque de base juridique;

Qu'en effet, l'exproprié a le droit d'user comme il lui convient de son immeuble, jusqu'au jugement déclaratif de l'accomplissement des formalités, qui opère le transfert de la propriété;

Qu'il a obtenu les autorisations requises pour agrandir son atelier et qu'il n'a donc fait qu'user de son droit en exécutant ce travail;

Attendu que c'est à tort que le défendeur prétend que les experts n'ont pas tenu compte dans une proportion suffisante de la valeur d'avenir, qu'en effet, il résulte de l'étude attentive du rapport, qu'ils ont équitablement fixé la valeur principale en tenant compte de la portion de valeur d'avenir déjà incorporée dans le bien litigieux au moment du jugement déclaratif;

Attendu qu'il échet pour le tribunal d'entériner sur ce point les conclusions du rapport, à défaut par les parties d'avoir démontré que les experts aient commis quelque erreur de calcul ou de raisonnement;

II. Dépréciation de l'excédent : Attendu que les hommes de l'art proposent d'allouer de ce chef une indemnité de 2,000 francs, à raison du fait que l'atelier ne pourra être reporté sur la partie restante;

Attendu que le demandeur conclut à ce que cette indemnité soit réduite à de justes proportions, sans préciser autrement, tandis que le défendeur conclut à ce qu'elle soit portée à la somme de 4,000 francs, sous prétexte qu'il doit être tenu compte des inconvénients résultant des travaux de remblai qui seront exécutés sur l'emprise et du rapprochement de la voie ferrée ;

Attendu que les préjudices éventuels vantés par le défendeur ne sont pas une conséquence de l'expropriation et qu'ils seront subis par tous les riverains du chemin de fer expropriés ou non : qu'il n'échet donc pas d'en tenir compte;

Attendu que les conclusions du rapport sur ce point apparaissent comme étant justes et bien vérifiées, et qu'il y a lieu pour le tribunal de s'y rallier;

III. Frais de remploi : Attendu que ceux-ci, calculés au taux de 14 p. c. sur le montant des deux indemnités allouées ci-dessus, s'élèvent à 700 francs;

IV. Intérêts d'attente : Attendu que ceux-ci, calculés au taux de 1.125 p. c. s'élèvent à fr. 56.25 ;

V. Contributions, assurances : Attendu que le défendeur a droit au remboursement du prorata des contributions et des primes d'assurance qu'il justifierait avoir payées pour une période dépassant la date de la prise de possession ;

VI. Double loyer : Attendu que les experts proposent d'allouer de ce chef une somme de 165 francs, qui est acceptée par le défendeur, tandis que le demandeur conteste qu'il y ait lieu à indemnité de ce chef ;

Attendu que les conclusions du rapport sur ce point doivent être adoptées à défaut par le demandeur d'avoir établi une erreur dans le chef des experts ; qu'au surplus, les considérations qui précèdent démontrent qu'elles sont bien fondées ;

VII. Déménagement et appropriation : Attendu que le défendeur accepte l'estimation des experts, portée à 200 francs, et qu'il y a lieu pour le tribunal de s'y rallier pour les motifs indiqués ci dessus ;

VIII. Perte de clientèle, chômage : Attendu que les experts allouent de ce chef une indemnité de 1,500 francs ; que le défendeur conclut à ce qu'elle soit portée à 3,000 fr., tandis que le demandeur conteste qu'il y ait lieu à indemnité de ce chef ;

Attendu que le chiffre fixé par les hommes de l'art apparaît comme amplement suffisant, vu le peu de développement de l'industrie du défendeur ; que, d'autre part, la majoration postulée par le défendeur n'est justifiée par aucun motif plausible ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son rapport fait à l'audience publique M. le juge de Ryckere, et en son avis conforme M. Sartini Vandenkerckhove, substitut du procureur du roi, écartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, fixe comme suit les indemnités revenant au défendeur :

I. Valeur principale	frs.	3,000.00
II. Dépréciation de l'excédent		2,000.00
III. Frais de remploi		700.00
IV. Intérêts d'attente		56.25
V. Contributions		Mémoire
VI. Double loyer		165.00
VII. Déménagement et appropriation		200.00
VIII. Perte de clientèle		1,500 00

Dit que, moyennant payement ou consignation des dites indemnités, le demandeur sera envoyé en possession du bien exproprié; condamne le demandeur à tous les dépens, y compris le coût de l'état des inscriptions et transcriptions, tel qu'il sera exigé et de l'acte authentique de quittance : déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution, sauf en ce qui concerne les dépens. .(Du 13 juin 1913. — Plaid. MMes Coornaert c. Plas.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

Première chambre. — Prés. de M. De Le Court, vice-prés.

13 juin 1913.

EXPROPRIATION D'UTILITÉ PUBLIQUE. — Indemnités. — Dépréciation de l'excédent. — Voisinage d'un chemin de fer.

Il n'y a pas lieu à indemnité pour dépréciation de la partie restante, à raison de la circonstance que la propriété subira désormais les inconvénients ou les incommodités qui résultent du voisinage d'une ligne de chemin de fer (1).

(État belge — c. Tassignon-van Bellingen.)

Jugement. — Revu le jugement rendu par ce tribunal le 17 avril 1909, lequel a déclaré accomplies les formalités prescrites par la loi en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, en ce qui concerne une emprise de 14 centiares 38 dix-milliares (suivant mesurage des experts A. Cattoir, O. Lefèvre et E. Bouvet, désignés par le prédit jugement), emprise à faire dans une propriété bâtie, située à Forest, avenue du Moulin, n° 117, cadastrée sect. A, n° 61, litt. F, et contenant, d'après le même mesurage, 1 are 80 centiares 47 dix-milliares ;

Vu le rapport enregistré, dressé par les experts susnommés et clos par eux le 23 juillet 1909;

I. Valeur de l'emprise : Attendu que l'emprise a pour objet le fond de la propriété du défendeur, où ce dernier a construit un hangar en planches ;

Attendu que le demandeur offre pour le terrain de l'emprise une somme de 780 francs, et prétend ne devoir aucune indemnité pour le hangar construit après l'expropriation ;

Attendu que les experts proposent l'allocation d'une somme de 940 francs, valeur du hangar ou réduit comprise ;

Attendu que le défendeur réclame 1,100 francs ;

Attendu que cette dernière prétention manque de toute justification sérieuse ; que, par contre, le demandeur invoque à tort la construction récente du hangar, le décret n'ayant point frappé le bien exproprié d'indisponibilité, ni privé le défendeur du droit d'y élever une construction d'ailleurs provisoire ;

Attendu que la valeur de 780 francs reconnue par l'Etat au terrain de l'emprise et correspondant à un prix unitaire d'environ 55 francs au mètre carré, se trouve dans un rapport satisfaisant avec les valeurs des deux points de com-

(1) Il faut naturellement excepter les cas de fraude : Voir Pand. belges, Vo *Expropriation d'utilité publique* (*Indemnités*), nos 173 et suiv.

(2) Gand, 31 décembre 1909, Belg. Jud., 1910, col. 187. Voir cependant Cass., 22 juin 1905, Belg. Jud., 1905, col. 1338; — Gand, 11 avril 1901, Belg. Jud., 1901, col. 1214. — Voir aussi le jugement qui suit.

(1) Voir le jugement qui précède.

paraison (36 à 44 francs le mètre carré), si l'on tient compte de la plus-value constatée par les experts; que leur évaluation à 940 francs (rédnit compris) apparaît ainsi comme pleinement justifiée;

II. Dépréciation de l'excédent : Attendu que le demandeur refuse à tort toute indemnité de ce chef ;

Attendu que les experts fixent à 200 francs l'indemnité revenant au défendeur, à raison de la dépréciation de l'excédent, due au déplacement nécessaire du hangar;

Attendu que leur raisonnement est parfaitement juste à cet égard ; que c'est sans motifs admissibles que le défendeur réclame le double de leur évaluation ; qu'il est à peine nécessaire de remarquer que le simple rapprochement du chemin de fer ne donne pas droit à indemnité, même s'il en résulte des inconvénients ou des incommodités pour le défendeur ;

III, IV et V. Frais de remploi, intérêts d'attente, contributions et assurances : Attendu que sur ces points, comme sur les précédents, il convient d'entériner les propositions des experts ;

VI. Déménagement et réaménagement : Attendu que parties sont d'accord pour fixer l'indemnité à 20 francs ;

VII. Trouble dans l'industrie : Attendu que les experts déclarent qu'aucun trouble ne peut résulter, pour l'industrie du défendeur, de la reconstruction d'un nouveau réduit dans le jardin, que rien ne vient infirmer l'exactitude de cette appréciation, dont la vérité est d'ailleurs évidente; qu'ainsi, la prétention du défendeur d'obtenir de ce chef une indemnité de 200 francs n'a pas le moindre fondement ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions autres, entendu en son rapport fait à l'audience publique M. le juge ROLIN et en son avis conforme M. SARTINI VANDENKERCKHOVE, substitut du procureur du roi, fixe comme suit les indemnités revenant au défendeur :

I.	Valeur de l'emprise	frs. 940.00
II.	Dépréciation de l'excédent	200.00
III.	Frais de remploi	171.00
IV.	Intérêts d'attente	12.83
V.	Contributions et assurances	Mémoire
VI.	Déménagement et réaménagement	20.00

Dit que, moyennant payement ou consignation des dites indemnités, le demandeur sera envoyé en possession du bien exproprié ; condamne le demandeur à tous les dépens, y compris le coût des inscriptions et transcriptions, tel qu'il sera exigé et de l'acte authentique de quittance; déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution, sauf en ce qui concerne les dépens... (Du 13 juin 1913. — Plaid. MMes COORNAERT c. PLAS.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

COUR DE CASSATION DE FRANCE

Chambre des requêtes. — Présidence de M. TAXON.

2 juillet 1913.

DIVORCE. — SÉPARATION DE CORPS. — PENSION ALIMENTAIRE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

L'époux qui a obtenu le divorce ou la séparation de corps peut réclamer, outre la pension alimentaire de l'article 301 du code civil, des dommages-intérêts en réparation du préjudice résultant des faits qui ont servi de fondement au jugement de divorce ou de séparation de corps.

(BOUTILLIER DU RETAIL. — C. SON ÉPOUSE.)

Arrêt. — Sur le premier moyen, pris de la violation des articles 231, 306 du code civil et 7 de la loi du 20 avril 1810, pour défaut de motifs et manque de base légale :

Attendu que, la loi n'ayant pas défini l'injure grave, il appartient aux juges du fond d'apprécier si, en fait, les griefs allégués par un époux contre son conjoint sont établis et s'ils constituent, dans les circonstances où ils se sont produits, des injures suffisamment graves pour justifier le divorce ou la séparation de corps ;

Attendu que l'arrêt attaqué a prononcé la séparation de corps au profit de la dame Boutillier du Retail, en retenant à la charge de son mari un certain nombre de faits précis et déterminés, et en déclarant que ces faits avaient été établis par les enquêtes et qu'ils constituent des injures graves ; que, d'autre part, pour repousser l'action en divorce de Boutillier du Retail, l'arrêt attaqué s'est appuyé sur ce que celui-ci n'avait pas rapporté la preuve des faits allégués ; qu'en statuant ainsi, la cour de Poitiers a fait de son pouvoir d'appréciation un usage qui échappe à la censure de la cour de cassation et n'a violé aucun des textes visés au moyen ;

Sur le deuxième moyen, pris de la violation de l'article 130 du code de procédure civile, par fausse application de l'article 301 du code civil et la violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Sur la première branche du moyen :

Attendu que si l'arrêt attaqué a compris dans la condamnation aux dépens les droits d'enregistrement perçus ou à percevoir sur les actes produits au cours de l'instance, il a déclaré que c'était, « au besoin, à titre de dommages-intérêts » ; que, par référence aux faits illicites, il a spécifié les fautes commises par celui-ci et justifié ainsi sa condamnation au payement des droits perçus par la Régie ; d'où il suit que la cour de Poitiers, dont la décision est dûment motivée, n'a nullement violé l'article 130 du code de procédure civile ;

Sur la deuxième branche du même moyen :

Attendu que la pension alimentaire que le tribunal est autorisé, aux termes de l'article 301 du code civil, à accorder à l'époux qui a obtenu le divorce ou la séparation de corps, est attribuée à cet époux à titre d'indemnité pour le préjudice causé par la dissolution du mariage ou la cessation de la vie commune ; que cette disposition ne fait pas obstacle à ce que l'époux puisse, en se fondant sur l'article 1382 du même code et conformément aux principes ordinaires en matière de responsabilité pécuniaire, demander des dommages-intérêts en réparation du préjudice résultant des faits qui ont servi de fondement au jugement de divorce ou de séparation de corps ;

Attendu que le jugement, dont l'arrêt attaqué a sur ce point adopté les motifs, constate que les allégations contenues dans la demande en divorce de Boutillier du Retail et dont les enquêtes ont démontré la fausseté, ont atteint la défenderesse éventuelle dans sa dignité d'épouse et dans ses sentiments maternels ; qu'en réparation du préjudice moral ainsi constaté, l'arrêt attaqué a condamné Boutillier du Retail au payement, à titre de dommages-intérêts, des droits d'enregistrement perçus ou à percevoir sur les actes produits au cours de l'instance ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour de Poitiers a fait une exacte application de l'article 1382 du code civil et n'a nullement violé l'article 301 du même code, visé au moyen ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CURET en son rapport et M. l'avocat général BLONDEL en ses conclusions conformes, rejette... (Du 2 juillet 1913. — Plaid. Me LABBÉ.)

Observations. — Consulter dans le même sens : LABBÉ, Dissertation dans SIREY, 1893, I, 225; — DE LOYNES, Dissertation dans DALLOZ, 1908, II, 297; — DEMOGUE, *Action en dommages-intérêts entre époux* (Rev. trim. de droit civil, 1913, pp. 183-184 et notes) ; — Cass. fr., ch. civ., 20 février 1912, SIREY, 1912, I, 569; — Civ. Bordeaux, 3 janvier 1912, *Rev. trim. de droit civil*, 1912, p. 484 ; — Dijon, 27 février 1907, PAS., 1907, IV, 111 ; — Corr. Orléans, 31 mars 1911, *Rec. Gaz. des Trib.*, 1911, premier semestre, II, 462 ; — Toulouse, 29 juin 1864, SIREY, 1864, II, 155.

Cons. également étude dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, 1912, col. 97.

Imprimerie A. LESIGNE, 27, rue de la Charité, Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE JEUDI & LE DIMANCHE

Prix de l'abonnement :
BELGIQUE . . . . . 25 FRANCS
ÉTRANGER . . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la Rédaction.

RÉDACTEUR EN CHEF :
Edonard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS :
BRUXELLES { Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour de Cassation. René MARCQ, Avocat et chargé de cours à l'Université libre.
GAND { Léon HALLET, Avocat à la Cour d'Appel. Eug. PENNEMAN, Conseiller à la Cour d'Appel.
LIÉGE { Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel. Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

GÉRANT :
A. SOMERCOREN
223, Chaussée de Haecht
BRUXELLES

Toutes communications qui concernent la Rédaction ou le service du Journal, doivent être adressées au Gérant.

SOMMAIRE

Le Président Perlau.

JURISPRUDENCE BELGE.

Cassation. — Expertise. — Arrêt interlocutoire. — **Mines.** — Cens d'arenu. — Nature juridique. — Chose jugée. — Cassation partielle. Dépens. (Cass. 1re ch., 27 novembre 1913.)

Compétence. — Ressort. — Marchés distincts — Demande de résiliation. Non-recevabilité de l'appel. (Bruxelles, 4e ch., 31 octobre 1913.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE.

Inhumation. — Lieu de la sépulture. — Choix. — Volonté des défunts. Recherche. — Ecrits. — Circonstances concordantes. (Seine, civ., 1re ch., 21 mai 1913.)

BIBLIOGRAPHIE.

Bulletin de l'Office de la protection de l'enfance (N° de novembre 1913.)

Le Président PERLAU

Le président LÉON PERLAU, que le souci de sa santé avait contraint de prendre sa retraite après quarante-deux années consacrées au service de son pays dans la haute mission de rendre la justice, est décédé inopinément à Bruxelles, le 7 décembre dernier.

La perte de cet homme de bien, qui fut un grand magistrat, a été vivement ressentie dans le monde judiciaire où LÉON PERLAU ne comptait que des amis.

Trois ans après avoir obtenu, avec la plus grande distinction, son diplôme de docteur en droit, LÉON PERLAU entra dans la magistrature en qualité de substitut du procureur du roi, et pendant sept années il se distingua dans ces fonctions, d'abord à Tournai, puis à Bruxelles. Nommé juge au tribunal de Bruxelles le 17 août 1874 il parcourut rapidement les étapes successives de la hiérarchie judiciaire dans la magistrature assise, jusqu'au grade de président de chambre à la cour d'appel de Bruxelles.

A sa science juridique établie sur la base solide de fortes études, et affermie au cours des jours par l'expérience que donne l'application incessante du droit au fait, LÉON PERLAU joignait les qualités natives les plus précieuses pour le magistrat : il avait la compréhension rapide, le travail facile, un ferme bon sens, un esprit d'une merveilleuse limpidité, qui s'épanchait en un style clair et précis.

Il avait l'horreur des détails inutiles dans le fait et des subtilités compliquées dans le droit, si souvent semés pour obscurcir les affaires, et où se complaisent et se perdent les esprits qui ne comprennent pas que la vérité scientifique est le plus souvent dans la simplicité. Lorsqu'il se trouvait aux prises avec ces difficultés, il les résolvait sans peine aucune. Le travail de son esprit eût pu être comparé au geste de l'homme calme empêtré dans des broussailles qui menacent ses yeux et obscurcissent sa vue et qui les écarte d'un geste aisé et tranquille pour revenir à la pleine lumière. C'est qu'il possédait, au plus haut degré, la qualité maîtresse du juge : la faculté de préciser et de circonscrire la question à résoudre et de trouver les vrais motifs de décider.

Nul mieux que lui ne s'entendait à ramener un débat à ses proportions véritables et à faire juger, sans susciter de protestations en y consacrant le moins de temps possible, les procès les plus compliqués. Il nous souvient de certaine affaire ardue et importante qu'il présida pendant une semaine entière sans désemparer et dans les obscurités de laquelle il avait, dès l'abord, projeté le faisceau lumineux d'un rapport aussi clair que concis.

Le président PERLAU brillait au Palais par sa belle intelligence, son amour et son instinct de la justice ; on l'y aimait pour sa simplicité, la cordialité de son accueil et la sûreté de son commerce, et jamais l'idée n'y est venue à personne que le prestige de sa présidence eût été plus grand si elle se fût entourée des formes solennelles d'une gravité compassée.

Le caractère de l'homme ne le cédait en rien aux qualités du magistrat. Il était indulgent et bon comme tous ceux qui ont regardé les hommes et les choses avec une philosophie désabusée et tant soit peu narquoise.

Ses amis — car il avait des amis véritables — pouvaient compter sur lui. Ils devaient s'attendre aussi à sa brusque franchise, dont la rudesse était atténuée par cette gaieté de cœur et cette bienveillance qui faisaient le fonds de sa nature, et qui rendaient si réconfortantes les relations que l'on entretenait avec lui.

Il eut pendant toute sa vie, à l'égard de tous, la plus fière indépendance. Représentant d'une génération imbue de doctrines qui ne font guère de nouveaux adeptes, élevé et instruit dans de grandes idées dont l'éclat subit une éclipse momentanée, il y demeura inébranlablement fidèle. Son robuste bon sens répugnait aux utopies sociologiques comme aux subtilités du droit.

Tel fut celui que nous pleurons et dont la vie se présente comme un modèle aux jeunes gens qui entrent dans la magistrature.

A tous les siens, à ses nombreux amis, nous envoyons l'expression de la sympathie de la famille judiciaire dont nous nous sommes fait l'organe.

B. J.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION

Première chambre. — Présidence de M. CHARLES, cons.

27 novembre 1913.

CASSATION. — EXPERTISE. — ARRÊT INTERLOCUTOIRE. MINES. — CENS D'AREINE. — NOTION JURIDIQUE. — CHOSE JUGÉE. — CASSATION PARTIELLE — DÉPENS.

N'est pas simplement préparatoire, mais interlocutoire et préjugeant le fond, de manière à la rendre susceptible d'un pourvoi en cassation, la décision qui ordonne une expertise à laquelle une des parties s'oppose comme incompatible avec la chose jugée, et qui porte d'ailleurs sur un point de fait, dont la vérification la dépossèderait du bénéfice d'une solution définitive sur un point de droit qu'elle a obtenue antérieurement (1).

Quand un arrêt définitif a consacré la doctrine juridique d'après laquelle, sous l'ancien droit liégeois, le constructeur d'une areine primitive jouissait du cens d'areine à raison non pas du service actuel de l'areine, mais de l'avantage perpétuel qu'elle avait procuré à l'exploitation future aussi bien qu'à l'exploitation alors en cours, et conquérait à toute profondeur la mine démergée par ses travaux, à la seule condition que cette mine fût située « dans les marches et rottices de l'areine », c'est-à-dire comprise dans le périmètre ou rayon primitif d'influence de l'areine et de ses dépendances ou embranchements, un arrêt ultérieur ne peut, sans méconnaître la chose jugée, remettre en question le point de droit ainsi fixé irrévocablement entre les parties.

Lorsque, pour assujettir une société charbonnière au cens d'areine, le premier arrêt intervenu a dû résoudre affirmativement le point de savoir si ses travaux se trouvaient dans le territoire ou bassin de l'areine, le second arrêt a pu, sans violer la chose jugée, ordonner une expertise à l'effet de rechercher si les travaux postérieurs, exécutés par une autre société dans la concession dont celle-ci continue l'exploitation, se trouvent en dehors de la zone qui a été bénéficiée autrefois par l'areine. Mais il revient sur le principe même du droit au cens d'areine, tel qu'il a été fixé par le premier arrêt, et en annihile la portée, quand il comprend en outre dans l'expertise le point de savoir si, à côté de certaines couches bénéficiées jadis par l'areine, n'existent pas d'autres stratifications devant échapper, par leur profondeur ou leur constitution géologique, à l'influence de l'areine (2).

Le demandeur supporte la part des dépens de cassation afférente à la partie non annulée de la décision attaquée (3).

(DE LEXHY ET CONSORTS — C. CHARBONNAGES DU CORBEAU.)

Faits. — Les demandeurs sont copropriétaires, à concurrence des 7/8es, de l'areine dite « d'Ordenge et de Rasquinet » dans les marches et rottices de laquelle est établi le Charbonnage des Sarts au Berleur. La concessionnaire actuelle de cette mine est la Société du Corbeau.

Par exploit du 2 mai 1852, les concessionnaires des Sarts au Berleur furent assignés devant le tribunal de Liége pour s'entendre condamner à payer ou laisser suivre aux requérants le 80me trait ou panier, tant extrait qu'à extraire, pour le cens de la prédite areine.

Le 16 janvier 1856, le tribunal déboutа les demandeurs.

Le 11 novembre 1875, la cour de Liége confirma le jugement (BELG. JUD., 1876, col. 771).

L'arrêt déclara erronée la thèse juridique des demandeurs, d'après laquelle les lois et coutumes liégeoises, et notamment la Paix de Saint-Jacques de 1487, ont accordé à celui qui, le premier, a établi une areine pour démerger une exploitation de mines, la propriété de ces mines à toute profondeur.

Il décida que le cens d'areine ne s'applique pas aux mines échappant par leur profondeur à l'action possible de l'areine.

Le 13 décembre 1877, cet arrêt fut cassé (BELG. JUD., 1878, col. 82).

La cour de Bruxelles, saisie du renvoi, statua le 8 juillet 1891 (BELG. JUD., 1891, col. 1441, avec les conclusions de M. LAURENT; — *Rev. de la lég. des mines*, 1893, p. 129 et suiv.).

L'arrêt décide que les areines d'Ordenge, Rasquinet et dépendances sont primitives et à ce titre, en fait, ont bénéficié, c'est-à-dire débarrassé de ses eaux le territoire de la concession des intimés (Sarts au Berleur); que l'exploitation de ceux-ci se fait dans ce territoire et dans les limites et rottices de ces areines primitives.

Il condamne Sarts au Berleur à payer à de Lexhy et consorts le 80me trait ou panier, tant extrait qu'à extraire, pour cens d'areine des areines prédites et à continuer à l'avenir le service des mêmes droits.

La Cour ordonne aux parties de s'expliquer sur la quotité des droits que de Lexhy et autres possèdent dans les areines.

Au cours du procès, que venait de clore provisoirement l'arrêt de Bruxelles du 8 juillet 1891, le Charbonnage des Sarts au Berleur avait été acheté (le 1er juillet 1886) par la Société du Corbeau.

Celle-ci fut appelée en intervention devant la Cour de Bruxelles, quand il s'agit de déterminer la quotité des droits des demandeurs sur les areines, pour s'entendre condamner à payer, depuis l'acquisition de la mine, le cens d'areine dont la débition avait été reconnue en principe à charge de la société venderesse.

Mais, par son arrêt du 24 février 1896, la Cour se borna à fixer cette quotité à 7/8mes et déclara non recevable l'action dirigée contre le Corbeau, parce qu'il ne pouvait être privé du premier degré de juridiction.

Alors, le procès entra dans sa seconde phase.

(1) SCHEYVEN, *Traité des pourvois en cassation*, n° 40, p. 117; — DALLOZ, *Vo Jugement d'avant dire droit*, nos 29 et 35; — FUZIER-HERMAN, *Vo Appel* (mat. civ.), n° 826 et suiv., et *Cassation*, nos 725 et suiv.; — Cass. fr., 14 juillet 1869, DALLOZ, *Pér.*, 1869, I, 345; — Cass. belge, 15 mars 1894, BELG. JUD., 1894, col. 680; — 19 décembre 1907, PAS., 1908, I, 67; — 20 juin 1910, BELG. JUD., 1910, col. 1281; — 25 mars 1912, PAS., 1912, I, 180; — Gand, 10 avril 1902, BELG. JUD., 1902, col. 895; — Bruxelles, 2 décembre 1903, PAS., 1904, II, 136; — Liége, 11 juillet 1911, BELG. JUD., 1911, col. 1222; — Cass. fr., 8 novembre 1909, PAND. FR. PER., 1912, I, 521; — Études de M. JAPPOT, *Rev. trim. de droit civ.*, 1912, p. 447 et 1913, p. 236 et suiv.

(2) Voy. LOUVREX, t. II, p. 240 et suiv.: *Explication des mots les plus obscurs dont on se sert en matière de houillerie*; — SOHET, liv. II, tit. II p. 45; — DEFOOZ, *Points fondamentaux de la législation des mines*, p. 30 à 38; — DELEBECQUE, *Traité sur la législation des mines*, p. 137 et suiv.; — BENAUX, *La houillerie au Pays de Liége*, et les ouvrages auxquels il renvoie; — Liége, 21 décembre 1850, BELG. JUD., 1852, col. 1622; — PIRMEZ, *Des areines et du cens d'areine*, et étude de M. BRAAS sur ce livre (BELG. JUD., 1881, col. 257); — PAND. BELGES, *Vo Areine (cens d'areine)*, nos 6 et 8; *Mines*, nos 1297 et suiv.; — P. VAN HOEGAERDEN, *Des anciennes coutumes de houillerie* (Liége, 1886); — Notice explicative sur l'exhaure et l'extraction dans les mines en Belgique, par SOUPART et LEGRAND (Bruxelles, 1910). — Cons. aussi les motifs des conclusions prises pour la société défenderesse (Liége, 1874), et les notes de plaidoirie de MMes CLOCHEREUX et CLOES, dans l'affaire Hauzeur et autres concessionnaires du Bonnier c. de Lexhy (Liége, 1880, impr. Grammont Donders).

(3) Cass., 22 janvier 1912, PAS., 1912, I, 93.

Le Corbeau se refusa à payer le cens d'areine.

Il soutient que l'arrêt de Bruxelles ne lui est pas opposable.

Sa prétention est repoussée par un jugement du tribunal de Liége, du 23 décembre 1904, confirmé par arrêt de la Cour de Liége, du 29 décembre 1906 (BELG. JUD., 1907, col. 451), suivi d'un arrêt de la cour de cassation, du 6 février 1908 (BELG. JUD., 1908, col. 1322).

La Cour de Liége décide que tous les éléments requis pour que l'exception de chose jugée soit admissible, se trouvent réunis; que le Corbeau étant l'ayant cause des Sarts au Berleur, s'est trouvé représenté par ceux-ci dans la contestation portant sur le droit au cens d'areine, à raison de l'exploitation de la mine faite dans la concession des Sarts, cette dernière société restant entière dans ses droits d'opposer à l'action tous moyens qui lui appartiendraient personnellement (ce qu'elle n'a pas fait jusqu'ores), mais qu'elle ne peut, pas plus que ne le pourrait son auteur, invoquer des moyens qui ne seraient que la reproduction de ceux qui ont été rejetés expressément ou implicitement par l'arrêt de 1891.

Selon l'une des branches du pourvoi dirigé contre cet arrêt, celui-ci constituait une violation de la chose jugée par l'arrêt du 24 février 1896, déclarant non recevable *hic et nunc* la demande en intervention formée contre le Corbeau, dont tous les droits avaient été réservés; ce qui excluait, d'après le moyen, l'idée que le Corbeau pût se voir opposer, quant à la débition du cens d'areine, la décision de principe qui avait été rendue entre les Sarts au Berleur et de Lexhy.

La Cour de cassation répond que, « liée, quant au principe posé en l'arrêt de 1891 (de la cour de Bruxelles), admettant que l'exploitation des Sarts au Berleur s'est faite dans les limites et rottices des areines d'Ordenge et Rasquinet, et qu'il était indifférent de savoir si les travaux des Sarts au Berleur avaient été poussés à une profondeur où l'action démergeante de l'areine d'Ordenge n'aurait pu être utilisée, la société pouvait réclamer le double degré de juridiction pour la discussion des mesures d'application que comportait ce principe et qui lui étaient spéciales; que c'est en cela seulement qu'elle n'avait pas été représentée à la cause ».

Se prévalant de l'arrêt de Liége, qui déclare opposable au Corbeau l'arrêt de Bruxelles rendu en chambres réunies, les demandeurs soutiennent que ce charbonnage, qui a succédé au Sart Berleur, doit le cens d'areine à concurrence des 7/8mes, et l'assignent le 3 novembre 1899 devant le tribunal de Liége, pour s'entendre condamner à leur laisser suivre le 80me trait ou panier extrait jusqu'alors depuis le 1er juillet 1886, date de la constitution de la société, et à extraire dans l'avenir.

Devant le tribunal, ils concluent à ce que, sans avoir égard à toutes autres conclusions, notamment à toute demande d'expertise, la défenderesse soit condamnée à leur payer le cens d'areine couru depuis le 29 juillet 1886 jusqu'à fin 1905, soit en principal fr. 129,686.90, et les intérêts, sans préjudice au cens et aux intérêts échus depuis fin 1905.

Le Corbeau conclut en ces termes : « Déclarer les demandeurs dans l'état de la cause non recevables ni fondés dans leur action et les condamner aux dépens; très subsidiairement nommer des experts qui auront pour mission de vérifier si : 1° l'exploitation de la société défenderesse depuis 1886 ne s'est pas faite exclusivement dans les couches IV Pieds et V Pieds; 2° de dire si ces couches peuvent être considérées comme étant dans les limites et rottices des areines appartenant aux demandeurs. »

Le tribunal rendit son jugement le 5 juin 1908, après avoir entendu le ministère public (BELG. JUD., 1911, col. 1227) en son avis contraire.

Appel est interjeté par exploit enregistré du 18 juillet 1908.

Les parties conclurent respectivement à la réformation et à la confirmation du jugement.

L'arrêt de Liége du 11 juillet 1911, publié dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, 1911, col. 1222, donne lieu au présent pourvoi.

POURVOI. — *Moyen unique.* (Voir dans le corps de l'arrêt.)

Développement. — I. — Il est irrévocablement jugé que l'arrêt de Bruxelles de 1891 est opposable au Corbeau. Tout ce qui s'en écarte doit être rejeté *de plano*. Or, l'argumentation accueillie par l'arrêt attaqué ne peut se concilier avec la thèse de l'arrêt de Bruxelles.

Cette argumentation tend à établir une distinction *entre les différentes couches* de la mine au point de vue du cens d'areine, tandis que, dans le système de l'arrêt de Bruxelles, l'arnier, propriétaire d'une areine primitive, a conquis, *à toute profondeur*, la mine démergée par ses travaux. Pour que le cens d'areine soit dû, il faut et il suffit que la mine soit située « dans les marches et rottices de l'areine », c'est-à-dire qu'à un niveau quelconque de sa profondeur, le territoire de la mine soit desservi par l'areine. Or, l'arrêt de Bruxelles constate en fait que l'areine d'Ordenge est primitive et que le territoire de la concession du Sart Berleur est entièrement compris dans les limites et rottices de cette areine. La concession tout entière, dans toute son étendue et dans toute sa profondeur, est donc grevée du cens.

Nulle part l'arrêt ne distingue entre les couches où l'exploitation se fait, suivant leur profondeur plus ou moins grande.

Au contraire, il répète plusieurs fois que l'arnier primitif a conquis la mine à toute profondeur. Il importe peu, au point de vue de la débition du cens, que l'extraction se fasse dans des couches influencées par l'areine ou dans des couches situées à une profondeur plus considérable, puisque, selon l'expression énergique de M. MESDACH DE TER KIELE, lors de l'arrêt de la cour de cassation du 13 décembre 1877 (BELG. JUD., 1878, col. 82), le droit de l'arnier s'étend jusqu'au centre de la terre (4).

Le jugement, dont l'arrêt attaqué adopte les motifs, relève un passage de l'arrêt de Bruxelles, où l'on fait remarquer qu'à raison de l'inclinaison des bancs dans le pays de Liége, l'influence démergeante de l'areine pouvait se faire sentir plus bas qu'à son niveau. Mais cette observation a pour unique but d'expliquer la légitimité de la conquête de la mine à toute profondeur aux temps anciens où l'on ne pouvait guère prévoir, dit la Cour, que l'exploitation se ferait jamais à une profondeur, dépassant sensiblement le niveau de l'areine. Il se comprend donc, conclut-elle, que le droit conféré à l'arnier lui ait été accordé sans limite. On ne peut, dès lors, déduire de ce passage que, d'après la cour de Bruxelles, le principe de l'acquisition de la mine à toute profondeur ne devrait s'entendre que des couches touchées par l'areine.

Peu importe, d'ailleurs, la valeur des raisons qui ont déterminé le droit liégeois, du moment qu'il est certain qu'il a accordé à l'arnier primitif le droit de conquête de la mine à toute profondeur, sans aucune distinction de couches, ainsi que le démontre la cour de Bruxelles en invoquant notamment la Paix de Saint-Jacques.

La portée de l'arrêt de Bruxelles étant ainsi précisée, il est incontestable que l'arrêt attaqué s'est mis en contradiction avec lui et a violé en conséquence la chose jugée, en considérant comme relevante au procès l'articulation du Corbeau, suivant laquelle son extraction se ferait dans des couches qui, par leur profondeur, sont soustraites à toute influence présente ou passée de l'areine, et en ordonnant une expertise pour vérifier l'exactitude de cette allégation.

II. — L'arrêt attaqué essaie d'esquiver la chose jugée.

(4) Cette expression est déjà employée dans l'ouvrage de DEFOOZ (*Points fondamentaux de la législation des mines*, p. 30, paru en 1858), pour caractériser, d'après l'ancienne législation liégeoise à laquelle il se réfère, le droit réel que confère la conquête de la mine par la construction d'une areine, « soit dessous eaux ou desseur », dit la Paix de Saint-Jacques de 1487. Ce sont là des termes équivalents à ceux dont se sert l'art. 552 du code civil.

sous prétexte que l'arrêt de Bruxelles, rendu le 8 juillet 1891, a reconnu que l'exploitation n'était soumise au cens que si elle s'effectuait « dans les limites et rottices de l'areine ».

L'arrêt dénoncé objecte que l'articulation du Corbeau tend à prouver précisément que ses travaux ne sont plus poussés dans les limites et rottices de l'areine, à la différence de ce qui avait lieu pendant la période antérieure, celle de l'exploitation des Sarts au Berleur.

Mais ce raisonnement repose sur un contre-sens au sujet de l'expression « exploitation dans les limites et rottices de l'areine », employée par la cour de Bruxelles. L'exploitation ne peut cesser d'être « dans les limites et rottices » au sens de l'arrêt, par le seul fait qu'elle s'effectue dans des couches géologiques situées plus bas, du moment qu'elle reste toujours dans le périmètre de la concession des Sarts au Berleur.

La condition d'être *dans les limites et rottices* se rapporte à une question *de limites ou d'étendue territoriale*, et non à une question de profondeur. La Cour entend par là une exploitation se faisant dans un territoire dont le sous-sol se trouve démergé, à un niveau quelconque, par l'areine et ses dépendances, c'est-à-dire « tous les vuids ouvrés et vacuites avec tous ouvrages faits par le moyen et bénéfice de cette areine ». Aussi, la Cour s'attache-t-elle à établir en fait que l'exploitation des Sarts au Berleur se trouve bien dans les limites et rottices de l'areine d'Ordenge, et à démontrer que sous le périmètre superficiel de la concession des Sarts au Berleur s'étendait, de toutes parts, l'areine d'Ordenge et ses dépendances.

La cour constate que la concession est traversée dans presque toute son étendue par une des branches de l'areine, à laquelle sont reliés plusieurs bures, situés dans le périmètre de la concession. Elle argumente de la présence d'eaux accumulées dans des vides ouvrés dépendant de l'areine.

Nulle part on ne la voit préoccupée de rechercher à quel étage le Sart Berleur exploite, et si l'étage qu'e le dénouille correspond ou non à la zone d'efficacité, présente ou passée, de l'areine.

C'est d'autant plus remarquable que, déjà devant la cour de Bruxelles, le Sart Berleur articulait avec offre de preuve que son exploitation se faisait dans des couches géologiques distinctes de celles qui avaient pu profiter de l'areine, qu'elle a déclaré controuvé le fait 3 (exploitation hors des limites et rottices de l'areine), et sans relevance les allégations relatives à la profondeur de l'exploitation.

Donc, lorsque l'arrêt de Bruxelles conclut que, « de toutes parts, les travaux fondés sur l'areine d'Ordenge, et par conséquent les rottices de celle-ci, enveloppent l'exploitation actuelle des intimés Sart Berleur », il n'est pas permis de considérer les mots *exploitation annuelle* comme visant les points de la mine où, à ce moment, l'extraction se faisait. Ces mots désignent le territoire formant actuellement la concession de Sart Berleur, que la cour de Bruxelles reconnaît se trouver, dans toute son étendue, dans les limites et rottices de l'areine.

S'il en était autrement, comment la cour eût-elle pu condamner le Sart Berleur à laisser suivre à l'avenir le 80me panier à extraire de la mine, puisque, dans l'interprétation donnée par l'arrêt attaqué, l'extraction pouvait, d'un moment à l'autre, cesser de se faire dans les limites et rottices de l'areine ?

Dès lors, le Corbeau ne pouvait échapper au payement du cens que si son exploitation se faisait en dehors de la concession du Sart Berleur, telle qu'elle existait en 1891 (lors de l'arrêt de Bruxelles). Mais ce n'est pas cela que prétend le Corbeau. D'après la déclaration textuelle du jugement, il reconnaît que « l'exploitation actuelle est conduite dans le périmètre de l'ancienne concession de la Société des Sarts ». La seule articulation que cette extraction se ferait dans des couches plus profondes, ne pouvait l'exempter du cens qui est dû à l'arrier à toute profondeur.

RÉPONSE. — I. — Le dispositif de l'arrêt se bornant à ordonner une expertise comportant certaines vérifications de fait, on peut se demander si le pourvoi n'est pas prématuré, à raison du principe découlant de l'article 14 du décret du 2 brumaire an IV.

II. — Deux remarques préalables s'imposent :

1° Le pourvoi reproche à l'arrêt d'avoir décidé que le Corbeau pouvait être exempté du cens d'areine, s'il est établi que son exploitation se fait dans des couches trop profondes pour avoir été ou être maintenant démergées par l'areine, et donné mission aux experts : *a*) d'indiquer les travaux exécutés dans la concession des Sarts par le Corbeau depuis 1886; *b* de rechercher si les couches exploitées peuvent *avoir bénéficié* de l'areine, ou si, à raison de leur constitution, comme aussi de la situation des bures qui y donnent accès, ces couches se trouvent en dehors de toute influence possible, actuelle ou passée, de l'areine.

Les investigations des experts doivent porter sur deux points précis : les couches visées bénéficient-elles de l'areine ou sont-elles en dehors de son influence ?

2° La cour d'appel avait à fixer le sens des arrêts de Bruxelles de 1891 et de Liége 1906, ce qui comportait une interprétation de fait. Si l'on met en regard ces deux décisions et l'arrêt attaqué, il semble impossible de voir entre elles une contradiction flagrante et incontestable, et de méconnaître qu'en recherchant la véritable portée des arrêts invoqués comme constituant la chose jugée à l'encontre de la prétention du Corbeau, la cour de Liége s'est livrée à une interprétation de fait qui est souveraine.

La demande actuelle de de Lexhy et consorts concerne des travaux qui n'existaient pas en 1891, postérieurs à la vente ou cession du charbonnage Sart-Berleur au Corbeau, que l'arrêt du 29 décembre 1906 a déclaré entier dans ses droits d'opposer à l'action les moyens qui lui appartiendraient personnellement. Or, ce sont précisément des moyens de ce genre, étrangers à ceux invoqués devant la cour de Bruxelles, que le Corbeau fait valoir pour combattre la prétention des demandeurs d'exiger d'eux le cens d'areine, non pas pour des travaux existant en 1891, mais pour des travaux ultérieurs.

En résumé, la prétention des demandeurs consiste à réclamer le cens en vertu de la chose définitivement jugée en 1891 et en 1906.

L'arrêt de Liége (1906) se borne à juger que le cens est dû par le Corbeau dans les termes fixés par la cour de Bruxelles. Il s'agit donc de déterminer exactement la portée de l'arrêt de celle-ci.

Cet arrêt décide en fait que les anciens travaux fondés sur l'areine, et par conséquent les rottices de celle-ci, enveloppent l'exploitation *actuelle* du Sart Berleur. Statuant en droit, il définit le cens d'areine et ajoute qu'il constitue la rémunération des services rendus par les travaux pratiqués sous le sol pour démerger les eaux.

C'est donc à raison du service d'assèchement des mines que la redevance est concédée. C'est ce que fait remarquer l'arrêt de 1891, puis il constate que l'auteur des demandeurs a perçu le cens d'areine pendant plusieurs siècles, du chef des exploitations faites dans les rottices de l'areine d'Ordenge et de ses embranchements, et il ajoute incidemment que les maîtres d'une fosse avaient contesté la débition du cens, en se fondant sur cette seule considération de fait que leur exploitation n'était pas comprise dans les rottices de l'areine. Ensuite l'arrêt, dans son dispositif, statue en fait et en droit. Il décide en fait que l'exploitation des intimés (Sart Berleur) se fait dans ce territoire (de la concession des intimés), et dans les limites et rottices des areines primitives d'Ordenge, Rasquinet et dépendances.

C'est parce que cette décision en fait a été rendue, que l'arrêt condamne en droit le Sart Berleur à payer le cens d'areine et à en continuer à l'avenir le service.

D'où il résulte clairement que cette condamnation n'est prononcée que parce que les exploitations du Sart se faisaient alors dans les limites et rottices des areines, et bénéficiaient ainsi effectivement du démergement procuré par celles-ci.

Or, dans l'instance actuelle, il s'agit de travaux nouveaux et le Corbeau soutient que, bien que conduits dans le périmètre de la concession du Sart, ils sont en dehors des limites et rottices de l'areine.

L'expertise ordonnée tend à vérifier si l'exploitation actuelle du Corbeau profite de l'areine ou si, au contraire, celle-ci ne lui a rendu et ne lui rend aucun service d'évacuation des eaux.

Si ce second point est prouvé, il sera démontré que, tant à raison de l'absence d'influence de l'areine sur l'exploitation actuelle que de l'absence de tout avantage retiré par le Corbeau de l'areine d'Ordenge, le cens n'a pas de raison d'être, et qu'alors, en le décidant ainsi, bien loin de se mettre en contradiction avec les arrêts de 1891 et de 1906, les tribunaux ont fait et feront encore une exacte application des principes posés par ces arrêts.

C'est donc à tort que le pourvoi invoque contre l'arrêt dénoncé la chose jugée par les arrêts antérieurs. S'il le fait, c'est parce qu'il néglige la distinction nécessaire qui est à la base de ces arrêts et qui découle du reste de leurs termes.

Le pourvoi objecte que, d'après le droit liégeois, le cens d'areine représente le droit foncier dont l'arrier jouit sur la mine *à toute profondeur*, et qu'il est donc indifférent que l'exploitation se fasse dans des couches inaccessibles par leur profondeur à l'influence de l'areine.

On pourrait faire remarquer que les mots *à toute profondeur*, sur lesquels insiste le pourvoi, ne se trouvent pas dans le dispositif de l'arrêt de Bruxelles. Mais, à part cette observation, le pourvoi perd de vue qu'il faut combiner et interpréter dans leur ensemble les motifs d'un arrêt. En procédant ainsi, on arrive à la conclusion que le cens d'areine s'étend à toute la profondeur de la mine, « mais dans les limites et rottices de l'areine » Le pourvoi supprime ces derniers mots et se met ainsi en opposition avec la raison d'être de la redevance, qui est la retribution d'un service. Le pourvoi voudrait, au contraire, appliquer la redevance à des cas où il n'y a pas de service rendu. L'arrêt dénoncé pouvait donc interpréter le principe du droit au cens à toute profondeur, pourvu que ce soit dans les limites et rottices (ou la circonscription) de l'areine, en s'inspirant de la cause même de ce droit, et décider légitimement, comme il l'a fait, que « si l'areine, en tant que primitive, assujettit la mine à toute profondeur, ce principe ne peut s'entendre, à raison même des motifs qui l'ont dicté, que de l'étendue des couches qui, par leur constitution, ont pu, en un point de leur exploitation, tirer profit de l'existence de l'areine, à quelque profondeur d'ailleurs que se prolongent ensuite ces couches, alors même que l'effet utile de l'areine aurait cessé de se manifester ».

Cette interprétation est rationnelle et d'ailleurs souveraine.

Le pourvoi prétend qu'une exploitation ne cesse pas d'avoir lieu dans le réseau de l'areine « limites et rottices », par ce seul fait qu'elle est opérée dans des couches géographiques inférieures.

Cela peut être exact mais dépend des cas, et c'est ce que l'expertise a pour objet de rechercher en examinant si les couches actuellement exploitées par la défenderesse se trouvent en dehors de toute influence possible, actuelle ou passée, de l'areine.

Dans l'affirmative, comment pourrait-on justifier la débition de la redevance et quelle pourrait en être la raison d'être ?

Vainement le pourvoi soutient-il que cette condition « limites et rottices » se rapporte à une question d'étendue territoriale, et non à une question de profondeur Il substitue ainsi son interprétation à l'interprétation de fait de l'arrêt et celle qu'il propose n'est pas rationnelle, car pourquoi distinguer entre la profondeur et l'étendue ?

Si l'étendue affranchit du cens d'areine quand elle n'est pas dans les limites et rottices de l'areine, pourquoi en serait-il autrement de la profondeur, quand elle n'est pas dans les limites et rottices de l'areine ?

Tout aussi vainement le pourvoi argumente-t-il du rejet par la cour de Bruxelles de la preuve offerte de cinq faits par le Sart Berleur. Cette décision s'explique par la constatation de l'arrêt que « les anciens travaux fondés sur l'areine et, par conséquent, les rottices de celle-ci, enveloppent l'exploitation actuelle des intimés, établie dans les limites et rottices de l'areine ». Le débat portait donc alors sur les travaux situés dans les limites et rottices de l'areine, tandis qu'il s'agit maintenant de travaux que la défenderesse prétend exister en dehors de ce district.

Le pourvoi affirme enfin que l'arrêt de Bruxelles a envisagé toute la concession du Sart Berleur comme comprise dans les limites et rottices de l'areine.

C'est faire dire à l'arrêt ce qu'il ne dit pas. Au contraire, son dispositif dit pour droit : ... « 3° que l'exploitation des intimés se fait dans ce territoire (de la concession des intimés) et dans les limites et rottices de ces areines primitives ».

C'est donc parce que l'exploitation du Sart réunissait les deux conditions requises que l'arrêt de 1891 a condamné au payement du cens et par conséquent, si une des conditions vient à faire défaut, il ne peut plus être question d'opposer l'arrêt de 1891 comme chose jugée.

La Cour a statué comme suit :

Arrêt. — Sur le moyen unique, accusant la violation des articles 1350, 1351, 1317, 1319 et 1320 du code civil, en ce que la décision attaquée, méconnaissant la foi due aux arrêts passés en force de chose jugée des 8 juillet 1891 et 29 décembre 1906, a décidé que l'exploitation de la défenderesse pouvait être exempte du cens d'areine, s'il est établi qu'elle s'effectue dans des couches se trouvant par leur profondeur hors de toute influence passée ou actuelle de l'areine d'Ordenge, alors qu'il est définitivement jugé entre parties que le territoire de la concession est compris tout entier dans les limites et rottices de la dite areine et se trouve grevé du cens d'areine dans toute sa profondeur :

Sur la recevabilité du pourvoi :

Attendu que l'arrêt attaqué a le caractère d'une décision interlocutoire ; qu'en effet il ordonne, avant de faire droit au fond, une expertise à laquelle s'opposaient les demandeurs, en la représentant comme incompatible avec l'autorité de la chose jugée dont ils se prévalent à l'appui de leur action contre la défenderesse, et que le résultat de la mesure d'instruction dans les conditions où elle a été prescrite, préjuge le fond;

Que, dès lors, le pourvoi est recevable;

Au fond : Attendu que l'arrêt de la Cour d'appel de Liége, en date du 29 décembre 1906, met en parallèle l'arrêt rendu en chambres réunies par la Cour d'appel de Bruxelles, le 8 juillet 1891, et l'action intentée par les demandeurs à la Société du Corbeau, en payement du 80me panier extrait depuis le 1er juillet 1886 et à extraire à l'avenir de la concession des Sarts Berleur, qui lui a été cédée le 29 juillet 1886 ;

Attendu que la Cour de Liége déclare opposable à la défenderesse l'arrêt précité, en lui réservant de combattre l'action par tous moyens qui lui seraient personnels et ne seraient pas la reproduction de ceux écartés déjà expressément ou implicitement par la Cour d'appel de Bruxelles;

Qu'il s'ensuit, ainsi que l'a reconnu l'arrêt de la Cour de cassation du 6 février 1908, rejetant le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la Cour de Liége, que la Société du Corbeau s'est trouvée liée à l'avance par la solution qu'a reçue la contestation qui s'était élevée entre les demandeurs et la Société des Sarts au Berleur, en sorte que les mesures d'application du principe consacré par l'arrêt de la Cour de Bruxelles peuvent seules désormais donner lieu à un débat judiciaire;

Attendu que l'arrêt attaqué analyse cet arrêt du 8 juillet 1891 :

Qu'il énonce qu'il a proclamé le droit de propriété des demandeurs dans les areines d'Ordenge et de Rasquinet ; qu'il a également décidé que les areines sont primitives et ont, en fait, bénéficié le territoire de la concession des Sarts au Berleur, alors même qu'elles ne peuvent plus produire d'effet utile pour l'exploitation de cette concession, *admet-*

tant ainsi, ajoute l'arrêt, le droit de l'arnier à la redevance représentant la propriété perpétuelle de la mine, *à toute profondeur*, dans les limites et rottices de ces areines;

Attendu que cette constatation implique nécessairement que, *dans ces limites et rottices* qui déterminent en étendue le champ d'influence de l'areine, les mines de houille sous-jacentes sont, à n'importe quelle profondeur, tributaires du cens d'areine;

Attendu que l'arrêt attaqué décide que la chose ainsi jugée définitivement, ne s'oppose cependant pas à l'expertise sollicitée subsidiairement par la défenderesse, pour établir d'abord que ses travaux, exécutés depuis 1886 dans la concession de la Société des Sarts au Berleur, sont, à la différence des travaux que cette société avait effectués *en dehors* des limites et rottices de l'areine litigieuse, bien que les demandeurs prétendent que la Société du Corbeau s'est bornée à pousser ses ouvrages à un étage inférieur, mais restant dans le cadre de délimitation du domaine de l'areine formé par ses limites et rottices;

Attendu que la Cour d'appel estime que l'arrêt de 1891, en déclarant dans ses motifs et dans son dispositif que l'areine a bénéficié le territoire de la *concession* des Sarts Berleur et que l'exploitation de cette société *se fait* dans ce territoire, n'a eu égard qu'à l'état dans lequel se trouvaient les travaux lors du procès et, par conséquent, qu'à une situation de fait dont la constatation était suffisante pour entraîner la reconnaissance du droit revendiqué, si la doctrine juridique, exposée par les demandeurs, venait à prévaloir;

Attendu que cette interprétation n'est pas inconciliable ou en opposition manifeste avec l'arrêt, parce qu'il déclare en fait que, «de toutes parts, les anciens travaux fondés sur l'areine d'Ordenge, et par conséquent les rottices de celle-ci, enveloppent l'exploitation *actuelle* des Sarts au Berleur intimés»;

Qu'en effet, la question se ramène toujours à savoir si l'exploitation de la Société du Corbeau est ou non l'extension de l'exploitation antérieure de sa devancière dans la configuration originaire du réseau de l'areine:

Qu'en conséquence, cette interprétation est souveraine;

Attendu que, dans les termes où elle a été ordonnée et justifiée par l'arrêt attaqué et le jugement dont il s'est approprié les motifs, l'expertise ne tend pas uniquement à faire fixer l'emplacement des travaux de la Société du Corbeau dans les limites et rottices de l'areine, mais aussi à rechercher si ces travaux étaient sujets à l'influence de l'areine ou si, au contraire, à raison de la constitution géologique des terrains où ils sont pratiqués, les couches exploitées depuis 1886 ne doivent pas être considérées comme des mines indépendantes de l'action démergeante de l'areine;

Attendu que, loin d'impliquer la possibilité de ce morcellement du tréfonds en couches à envisager séparément quant à leur exhaure, l'arrêt de 1891 n'y fait pas même allusion et l'exclut absolument, par là même qu'il consacre la thèse d'après laquelle le cens d'areine a pour cause le service initial rendu par l'arnier, en creusant dispendieusement une galerie d'écoulement qui débarrasse à jamais du poids des eaux tombées à la surface, tout l'amas de terrain compris dans les limites et rottices de l'areine, et empêche ces eaux de s'y infiltrer;

Attendu que, d'après cette opinion, l'areine était considérée, en droit liégeois, comme sauvant la mine à toute profondeur à laquelle son exploitation pût avoir lieu éventuellement et à n'importe quel étage de cette exploitation;

Attendu que la défenderesse objecte vainement que si l'étendue affranchit du cens d'areine quand elle n'est pas dans les limites et rottices de l'areine, il n'y a pas de raison plausible de s'écarter de cette solution quand les gisements déhouillés ne se trouvent pas, à raison de leur profondeur, dans les limites de l'areine:

Attendu que ce raisonnement n'est, en réalité, que la reproduction du système d'interprétation du droit liégeois, qui a été repoussé par l'arrêt de 1891:

Qu'il procède, en effet, de l'idée que le cens d'areine est une redevance due pour le service de l'areine à une époque contemporaine des travaux pratiqués dans le périmètre de l'areine, et, par suite, à raison seulement de l'utilité effective ou subsistante de l'areine, tandis qu'au contraire, d'après la solution de l'arrêt de 1891, dont l'application s'impose en présence du caractère définitif de cet arrêt, le cens d'areine a été concédé sans limites de profondeur, de même que la mine dont l'arnier avait fait la conquête et était devenu maître;

Attendu qu'en d'autres termes, selon cette conception, si le district ou le domaine de l'areine est nécessairement circonscrit par son bassin, comme la concession est limitée maintenant d'après les prescriptions de l'article 29 de la loi du 21 avril 1810, l'areine affecte tous les terrains qu'elle domine ou surplombe et que ces terrains, quelle qu'en soit la nature, sont privés du droit afférent au fait seul de l'établissement de l'areine et de la pérennité de l'avantage qu'il procure;

Qu'il suit de ce qui précède que si l'arrêt dénoncé a pu ordonner une expertise pour déterminer l'endroit où se trouvent, dans la concession du Corbeau, les travaux qu'y a faits la défenderesse depuis le 29 juillet 1886, c'est, au contraire, en méconnaissant l'autorité de la chose jugée qu'il a donné en outre pour mission aux experts de rechercher si les couches qui ont fait l'objet de la nouvelle exploitation, peuvent avoir, au cours de celle-ci, bénéficié de l'areine ou si, à raison de leur constitution comme aussi de la situation des bures qui y donnent accès, ces couches se trouvent en dehors de toute influence, actuelle ou possible, de cette areine;

Attendu, dès lors, que l'arrêt a contrevenu, dans la mesure préindiquée, aux dispositions légales citées au moyen:

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller REMY en son rapport et sur les conclusions conformes de M. EDMOND JANSSENS, premier avocat général, casse l'arrêt rendu en cause, en tant qu'il a compris dans la mission des experts la vérification faisant l'objet du n° 2 de son dispositif;.. renvoie la cause devant la cour d'appel de Bruxelles... (Du 27 novembre 1913. — Plaid. MMes G. LECLERCQ et WOESTE.)

Observations. — Pour se rendre un compte exact de la signification des termes de houillerie usités au ci-devant pays de Liége, il importe d'indiquer comment on procédait autrefois à l'évacuation des eaux:

On creusait une areine, c'est-à-dire un canal souterrain par le moyen duquel, dit LOUVREX (t. II, p. 240), «les eaux que l'on acquiert en travaillant dans les fosses se déchargent au jour. C'est par cet endroit de sa décharge qu'on la commence, et ce lieu s'appelle *l'œil de l'areine*, ce dernier mot étant synonyme de celui d'areine».

On la poursuit ensuite (l'areine) par des petits *bures* que l'on appelle *d'areine* ou de *xhorres* par *maxheaux*.

Ces *maxheaux* sont des canaux secondaires.

Les endroits par lesquels le canal (l'areine) est conduit, s'appellent les limites d'une telle areine. C'est une telle areine qui porte le fooz (faix) ou le poids de l'eau d'une telle fosse. Il arrive aussi quelquefois que ce canal se divise en plusieurs branches.

Bénéfice. — Ce nom se donne, en matière de houillerie, à la décharge des eaux. On dit, par exemple, qu'une fosse est bénéficiée par une telle areine, c'est-à-dire que les eaux de cette fosse se déchargent sur la dite areine.

Rottices. — Ce sont les routes de l'areine, ce qui comprend *tous les endroits où elle découle et où elle reçoit sa nourriture et son accroissement.* Le record du 30 juin 1607 (LOUVREX, t. II, p. 223, n° 10) dit aussi que «les vuids ouvrés et vacuités avec tous ouvrages faits par le moyen et bénéfice d'aucune areine franche, sont tenus et réputés entre vrais connaisseurs houilleurs pour limittes, pourchasses et rotices d'icelle areine».

On pourrait donc parler du bassin d'une areine comme on parle du bassin d'un fleuve; celui-ci fait

l'office de collecteur des diverses eaux qui s'y jettent sur son parcours et viennent l'alimenter.

L'arrêt attaqué faisait un retour à la thèse repoussée par l'arrêt de Bruxelles, qui décide, au contraire, que l'areine procure à tout jamais un avantage à la mine, en la débarrassant des eaux qui la noyaient primitivement. L'effet de ce service durera aussi longtemps que l'exploitation, et sa perpétuité imprimera à la redevance le caractère d'un droit réel s'incorporant à la mine.

L'arrêt dénoncé donnait l'impression qu'il avait voulu persister dans la jurisprudence non pas première de la cour de Liége, puisque cette jurisprudence pendant plus de la première moitié du siècle dernier fut en sens opposé, mais dans l'interprétation que cette cour avait admise avant l'arrêt de la cour de cassation du 13 décembre 1877 (BELG. JUD., 1878, col. 82).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Quatrième chambre. — Présidence de M. DE BUSSCHERE.

31 octobre 1913.

COMPÉTENCE. — RESSORT. — MARCHÉS DISTINCTS. DEMANDE DE RÉSILIATION. — NON-RECEVABILITÉ DE L'APPEL.

L'action qui tend à la résiliation de trois marchés distincts entre les mêmes parties, comprend trois chefs de demande, dont chacun doit être jugé d'après sa valeur propre.

L'appel est non recevable defectu summæ *si chaque marché a une valeur inférieure à 2,500 francs.*

Il ne peut être fait état, pour fixer le ressort, d'une réclamation globale de 25,000 francs à titre de dommages-intérêts, la réclamation ainsi formulée ne permettant pas de déterminer le montant des dommages-intérêts afférents à chacun des chefs de demande.

(ÉTABLISSEMENTS SUPLI ET Cie — C. BOODE.)

Arrêt. — Attendu que l'intimé soutient que l'appel est non recevable *defectu summæ*;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que l'action tend, en réalité, à la résiliation de trois marchés distincts; qu'en effet, leur date, leur objet et leur prix, comme aussi leurs époques de livraison et de payement, sont différents; que l'appelante n'essaie même pas d'établir, comme elle l'allègue, que les trois machines faisant chacune l'objet d'un des trois marchés ne pouvaient fonctionner qu'ensemble et ne constituaient, dans l'intention commune des parties, qu'un tout indivisible; que la circonstance que ces machines étaient destinées au même industriel, ne peut évidemment avoir, à ce point de vue, aucune influence sur le caractère des marchés;

Attendu qu'il appert de ce qui précède que la demande comprend trois chefs dépendant de causes distinctes; que, par suite, aux termes de l'article 23 de la loi du 25 mars 1876, chacun des chefs doit, d'après sa valeur propre, être jugé en premier ou en dernier ressort;

Attendu qu'il est acquis au débat et d'ailleurs non contesté que les conventions verbales litigieuses ont chacune une valeur inférieure à 2,500 francs;

Attendu que, devant le premier juge, l'appelant réclamait comme conséquence de la résiliation des dites conventions, la somme globale de 25,000 francs à titre de dommages-intérêts;

Attendu que cette réclamation, ainsi formulée, ne permet pas de déterminer le montant des dommages-intérêts afférents à chacun des chefs de demande ci-dessus visés; qu'il ne peut donc en être fait état pour fixer le ressort;

Attendu qu'il conste des considérations qui précèdent que la fin de non-recevoir soulevée doit être accueillie;

Par ces motifs, la Cour, entendu M. l'avocat général DE BEYS en son avis conforme, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, déclare l'appel non recevable *defectu summæ*; condamne l'appelante aux dépens de l'instance d'appel... (Du 31 octobre 1913. — Plaid. MMes TH. BRAUX et DORFF c. SOMERHAUSEN.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE

Première chambre. — Présidence de M. MONIER.

21 mai 1913 (*).

INHUMATION. — LIEU DE LA SÉPULTURE. — CHOIX. — VOLONTÉ DES DÉFUNTS. — RECHERCHE. — ÉCRITS. CIRCONSTANCES CONCORDANTES.

Lorsqu'il s'agit de solutionner des difficultés relatives à la fixation du lieu d'une sépulture, il y a lieu surtout de rechercher et de consulter la volonté que les morts ont pu avoir l'occasion de manifester de leur vivant, et de faire prédominer cette volonté, quand on peut la dégager de paroles ou d'écrits, ou d'un ensemble de circonstances concordantes qui la font clairement transparaître.

(DE LA ROCHEFOUCAULD.)

Jugement. — En la forme: Attendu que le litige soumis au tribunal est fixé par les dernières conclusions rectificatives signifiées par le demandeur, comte Antoine de La Rochefoucauld, duc de La Roche Guyon, à la date du 8 mai 1912, et contre lesquelles ce dernier n'a relevé aucun moyen d'irrecevabilité, notamment pour cause de tardiveté;

Attendu que le demandeur, comte Antoine de La Rochefoucauld, sollicite du tribunal de: 1° dire que l'inhumation de la duchesse douairière de La Roche-Guyon dans la chambre des morts du château de La Roche-Guyon, est conforme à la volonté présumée de la défunte; 2° décider toutes les mesures à prendre comme conséquences de la prétention ci-dessus, pour assurer l'exécution de cette première disposition; 3° adjuger le surplus des conclusions précédentes, relatives à la défense par lui signifiée de déplacer les tombeaux du duc de La Roche-Guyon son père, et du comte Mathieu de La Roche-Guyon son frère (actuellement déposés dans la chapelle mortuaire du château de La Roche-Guyon), pour les faire transporter au caveau du cimetière communal:

Attendu que le demandeur a donc ainsi exclu de ses prétentions tout ce qui pouvait tendre à lui faire attribuer un droit de copropriété sur la chambre mortuaire établie dans un local faisant partie du château de La Roche-Guyon, dont la propriété intégrale appartient évidemment au défendeur duc de La Roche-Guyon, aux termes de titres réguliers et non contestés;

Au fond: Attendu que pour solutionner des difficultés du genre de celle qui divise actuellement les parties, il y a lieu surtout de rechercher et de consulter la volonté que les morts ont pu avoir l'occasion de manifester de leur vivant, et d'accorder, par respect pour leur mémoire, la prédominance à cette volonté, quand on peut la dégager de paroles ou d'écrits, ou d'un ensemble de circonstances concordantes qui la font clairement transparaître;

Or, attendu que la duchesse douairière, la mère des parties au procès, celle qui donne précisément lieu au litige, paraît avoir toujours témoigné une aversion profonde pour le genre d'inhumation que le demandeur, dont cependant les bonnes intentions ne sauraient être suspectées, voudrait aujourd'hui lui faire accorder;

Attendu, en effet, qu'à l'occasion d'un événement des plus douloureux de sa vie, c'est-à-dire à l'époque de la mort de son fils, Mathieu de La Rochefoucauld, survenue

(*) *La Loi*, numéro du 4 novembre 1913.

le 22 septembre 1879, elle s'est exprimée à cet égard dans des termes assez significatifs pour ne laisser aucun doute sur ses sentiments très arrêtés à ce point de vue spécial ; que dans une lettre en date du 5 septembre 1880, adressée au défendeur, duc de La Roche-Guyon, on lit notamment les passages ci-dessous : « J'ai encore traversé sans succomber ce que je croyais une dernière impossibilité, ce qui prouve qu'il n'y en a pas sur terre : demeurer sous le même toit qu'un enfant bien-aimé (faisant ainsi allusion à Mathieu inhumé dans la chambre mortuaire du château d'où elle écrivait) couché à tout jamais dans son cercueil, me semblait dur. Enfin, je me crois morte aussi, et tant que l'immense château sera partout comme aujourd'hui, silencieux et triste, partant un tombeau, rien ne me changera ; mais comme il ne peut pas toujours en être ainsi, je persiste à trouver barbare et peu respectueux ce cimetière dans une maison, car la vie s'offense de la mort, et la mort s'offense de la vie » ;

Attendu que ces formules impliquent chez leur auteur une opinion très raisonnée, très ferme, sur un sujet concernant lequel une personne d'esprit rassis et de haute intelligence comme celle qui a écrit cette lettre, n'avait pas de raison de varier ; qu'en tous cas, il n'est ni prouvé ni même allégué qu'elle ait jamais dit ou écrit quoi que ce fût, depuis lors, qui décelât chez elle une modification quelconque de son opinion ; qu'il faut donc admettre qu'elle avait conservé le même état d'esprit durant les années qui ont suivi, et qu'au moment de sa mort, son sentiment sur ce point n'avait subi aucun changement ;

Attendu que le Tribunal ne saurait, en conséquence, avoir égard à l'interprétation de la volonté de la duchesse douairière, telle que l'a traduite le demandeur, dont les prétentions, de quelque délicats scrupules qu'elles procèdent, doivent dès lors être purement et simplement rejetées ; d'où cette conséquence qu'il y a lieu de maintenir l'état de choses déjà institué par le duc de La Roche-Guyon, dont la manière de voir va recevoir l'approbation du Tribunal, et pour lui permettre de parachever son œuvre, d'annuler, comme il le demande, la défense que le comte son frère lui a fait notifier ;

Sur la partie de la demande qui tend à faire défense au duc de La Roche-Guyon, de faire transférer dans le caveau du cimetière communal les deux tombes du comte Alfred de La Rochefoucauld, duc de la Roche Guyon et du comte Mathieu de La Rochefoucauld, père et frère des parties en cause :

Attendu que cette défense n'aurait eu une raison d'être que si le demandeur avait réussi à faire triompher ses prétentions, dont elle eût alors découlé comme un corollaire nécessaire ; qu'elle est devenue sans objet à raison de la solution qui va intervenir, les parties n'ayant jamais été en désaccord ouvert, et judiciairement constaté, sur la nécessité de réunir leurs trois défunts dans une commune sépulture ;

Attendu, au surplus, qu'à supposer, contre toute vraisemblance, qu'un désaccord puisse persister entre les parties, il y a lieu de décider que la défense signifiée par le comte Antoine devrait demeurer inopérante ;

Attendu, en effet, que si le cercueil du comte Alfred de La Rochefoucauld a été déposé en 1883 dans la chambre mortuaire de la Roche-Guyon, c'était par respect pour une volonté par lui exprimée dans son testament du 30 avril 1882, volonté qui procédait, comme il l'a écrit, de son seul désir d'être enterré, suivant ses expressions, « auprès de son fils bien-aimé », laissant ainsi clairement entendre qu'il répugnait à toute idée de séparation des siens dans la mort ; qu'il convient, dès lors, de faire état aujourd'hui de ce désir qui l'a visiblement dominé, et d'annuler toute entrave apportée à sa réalisation actuelle du chef du demandeur, qu'il y a lieu par voie de conséquence, et pour répondre à la même volonté, de rendre commune cette décision à la défense relative au transfert du cercueil du comte Mathieu, frère des parties ;

Par ces motifs, le Tribunal donne itératif défaut contre Hubert de La Rochefoucauld, qui, bien que régulièrement réassigné après le jugement de défaut profit joint rendu contre lui à la date du 1er février 1913, n'a pas constitué avoué ; et statuant contradictoirement à l'égard de toutes les parties en cause, déclare mal fondée dans l'intégralité de ses dispositions, la défense que le comte Antoine de La Rochefoucauld a fait signifier à la date du 16 novembre 1912 ; ordonne que, dans la huitaine de la signification du présent jugement, l'opposant devra donner mainlevée de la dite défense, sinon dit que le présent jugement en tiendra lieu ; condamne le demandeur Antoine de La Rochefoucauld en tous les dépens... (Du 21 mai 1913. — Plaid. MMes Serre et Poultier.)

BIBLIOGRAPHIE

Bulletin de l'Office de la protection de l'enfance. — Numéro de novembre 1913.

Bruxelles, Ve Ferd. Larcier, éditeur.

Le nom du ministre actuel de la justice restera attaché à la bienfaisante loi du 15 mai 1912 et aux travaux qui, sous sa féconde impulsion, doivent en rendre l'application conforme aux nobles sentiments qui l'ont inspirée.

Le bulletin trimestriel qui vient de paraître contient, comme les précédents, une foule de renseignements utiles aux magistrats, avocats et à tous les membres d'organismes fonctionnant maintenant pour la protection infantile.

D'intéressantes décisions judiciaires, circulaires et lois étrangères y ont été judicieusement reproduites. Le département de la justice y a joint un luxueux et suggestif fascicule, montrant aux yeux la mise en œuvre de la loi d'après des documents qui ont figuré à l'Exposition de Gand.

Imprimerie A. LESIGNE, 27, rue de la Charité, Bruxelles.

AVIS. — LES TABLES DE 1913 PARAITRONT LE 10 JANVIER PROCHAIN.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

QUESTIONS DE DROIT ET DE MATIÈRES DIVERSES

Contenues dans le tome LXXI de LA BELGIQUE JUDICIAIRE

A

ABORDAGE. — V. *Navigation*

ACCIDENT. — V. *Assurances. — Chemin de fer. — Compétence. — Transport.*

ACCIDENT DU TRAVAIL. — Tiers responsable. Assureur. — Exonération. — Intervention volontaire. Dépens. Lorsque l'accident de travail dont un ouvrier a été victime est dû à la faute d'un tiers, l'assureur subrogé aux obligations du chef d'entreprise est exonéré à concurrence du montant des dommages-intérêts payés par l'auteur responsable. — Il a, dès lors, le droit d'intervenir dans l'instance introduite contre l'auteur par la victime ou ses ayants droit, et ayant pour objet de faire déterminer le montant du préjudice. Mais les frais de cette intervention, faite dans son intérêt exclusif, doivent rester à sa charge. (Bruxelles, 13 janvier 1913.) 102.

— Chef-garde de l'administration des chemins de fer. Les chefs-gardes de l'administration des chemins de fer dont le traitement ne dépasse pas 2.400 francs, rentrent dans la catégorie des employés visés à l'article 2 de la loi du 24 décembre 1903, bien que la mission qui leur est dévolue ne les associe pas aux actes ou manœuvres qui créent les dangers et les exposent aux accidents. (Cass., 18 avril 1912.) 167.

— Risques des apprentis et employés. — Conditions. Les employés et les apprentis dont s'occupe le § 2 de l'article 1er de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des accidents du travail, sont ceux qui, soit habituellement, soit exceptionnellement, exercent une mission de direction, de surveillance ou de contrôle du travail industriel, et sont ainsi soumis aux mêmes risques que les ouvriers. (Liége, civ., 4 janvier 1913.) 181.

— Hernie. — Caractère accidentel. L'ouvrier chez lequel une hernie s'est révélée ou fortement développée à la suite de l'effort extraordinaire qu'il a dû faire en se livrant à une occupation ne rentrant pas dans l'exercice normal de son travail, a droit à l'indemnité forfaitaire prévue par la loi du 24 décembre 1903. (Cass., 6 mars 1913.) 353.

— Indemnité. — Salaire de base. Industrie saisonnière. — Gain de l'ouvrier. Lorsque l'entreprise où l'accident est arrivé ne comporte qu'une période habituelle de travail inférieure à une année, le calcul de l'indemnité s'opère en tenant compte tant du salaire alloué pour la période d'activité que du gain de l'ouvrier pendant le reste de l'année. — Le mot *gain* doit s'entendre dans le sens le plus large ; il comprend tout ce qui constitue le produit du travail de l'ouvrier. — En conséquence, il faut avoir égard à tout travail qui, au cours de l'année qui a précédé l'accident, a été une source de profit, alors même que ce profit n'aurait pas été pécuniaire, et sans qu'il soit permis de distinguer entre le cas où l'ouvrier a travaillé dans son intérêt exclusif et le cas où le gain réalisé par lui a été attribué à d'autres personnes. Cass., 22 mai 1913.) 729.

— Décès. — Appel. — Ressort. Est sujette à appel, l'action collective en réparation d'un accident mortel de travail, alors que les conclusions de la partie demanderesse impliquent l'évaluation du litige d'après le système légal d'indemnisation adopté par la loi du 24 décembre 1903. (Cass., 3 avril 1913.) 732.

— Contrat de travail illicite. — Action en dommages-intérêts. — Compétence. Si un ouvrier, victime d'un accident survenu au cours de son travail, demande au tribunal civil de première instance, réparation de cet accident en vertu du droit commun, et s'il est reconnu que l'accident est régi par la loi du 24 décembre 1903, le tribunal est compétent pour connaître de cette action, mais il doit la déclarer non recevable. — La loi du 24 décembre 1903 régit les accidents survenus aux ouvriers au cours et par le fait de l'exécution d'un contrat de travail valable. — La responsabilité des accidents survenus au cours de l'exécution d'un contrat de travail nul, faute d'objet licite, ou résultant d'un fait contraire à l'exécution d'un contrat de travail licite, est régie par le droit commun. (Brux., civ., 3 juin 1913.) 906.

— Cessation de l'autorité patronale. — Continuation du salaire. — Inapplicabilité de la loi du 24 décembre 1903. L'accident survenu à un ouvrier à un moment où il donne son temps à son patron moyennant salaire, mais où, en droit et en fait, l'autorité du maître a cessé, n'est point régi par la loi du 24 décembre 1903. — Ainsi est-il quand un contrat de travail oblige un ouvrier-monteur à se transporter par voie ferrée au lieu de son travail, que le salaire de l'ouvrier court pendant le voyage et que, durant ce voyage, l'ouvrier est victime d'un accident. (Bruxelles, civ., 17 juin 1913.) 1054.

— V. *Appel civil.*

ACQUIESCEMENT. — V. *Expropriation d'utilité publique.*

ACTION CIVILE. — Infraction. — Recevabilité. Ordonnance de non-lieu. — Communication du dossier de la procédure répressive. — Compétence exclusive du procureur général. La partie qui se prétend lésée par une infraction a le droit d'intenter son action devant la juridiction civile, bien qu'elle se soit constituée partie civile devant le juge d'instruction et qu'une ordonnance de non-lieu soit intervenue. — L'action en dommages-intérêts est recevable sans que le demandeur ait à justifier de l'existence de charges nouvelles. Les pièces d'une instruction qui a abouti à une ordonnance de non-lieu, doivent demeurer secrètes, aussi longtemps que le procureur général n'en a pas autorisé la communication. La juridiction civile excéderait ses pouvoirs si elle ordonnait cette communication. (Bruxelles, civ., 1er février 1913.) 312.

— Infraction pénale. — Action publique engagée. Personnes et causes différentes. — Non-recevabilité de l'action civile. L'action civile née d'une infraction pénale, ne peut être poursuivie séparément de l'action publique, lorsque celle-ci est engagée et que les deux actions naissent du même fait ; il importe peu que les deux actions ne

soient pas dirigées contre les mêmes personnes ou n'aient pas la même cause juridique. — La juridiction pénale n'est pas dessaisie de la prévention, par le seul fait que le tribunal répressif a remis l'affaire à une date indéterminée, pour attendre le dépôt d'un rapport d'expertise. (Bruxelles, 14 février 1913. 455.

— V. *Chasse.*

ACTION EN JUSTICE. — Société dépourvue de personnification civile. — Associés agissant en nom personnel. Engagement vis-à-vis de la société. — Recevabilité. Les associés d'une association civile dénuée de personnification civile, puisent dans les conventions intervenues entre eux qualité pour agir personnellement en justice, non seulement les uns vis-à-vis des autres, mais même vis-à-vis des tiers, en vue de réclamer l'exécution d'engagements pris vis-à vis de l'association. — Il en est surtout ainsi lorsque l'engagement a un caractère indivisible. — Il ne peut dépendre du caprice de l'un ou de l'autre associé d'entraver l'exécution de pareil engagement, en ne se joignant pas à la majorité de ses coassociés. (Bruxelles. 15 mars 1913.) 611.

ACTION PAULIENNE. — Créance postérieure à l'acte attaqué. — Recevabilité — Acte avenu entre des tiers. Acquiescement du débiteur a cet acte. — Non-recevabilité. Le créancier dont le titre est postérieur à l'acte argué de fraude, peut exercer l'action paulienne pour faire annuler cet acte, lorsque la fraude a été dirigée contre son droit, dont la naissance était dès lors prévue. — L'action révocatoire ne peut être dirigée par le créancier que contre les actes faits par son débiteur, et non contre ceux faits par un tiers, qui pourraient lui porter préjudice. — L'acquiescement du débiteur intervenant à cet effet à un acte de donation qui le dépouille de biens devant pour partie lui revenir, ne peut donner ouverture à l'action révocatoire, (Bruxelles, civ., 27 mai 1913.) 908.

— Conditions d'exercice. — Créance antérieure a l'acte attaqué. — Titre de créance postérieur. Pour que l'action paulienne puisse être exercée, il faut que le débiteur ait porté atteinte à sa solvabilité par un acte frauduleux avec la complicité du tiers cocontractant. — L'action ne peut être intentée que par les créanciers antérieurs à l'acte attaqué. — Mais, dès l'instant ou le droit du créancier est antérieur, il importe peu que le titre qui le constate n'ait été obtenu que plus tard. (Liége, civ., 25 juin 1913.) 1224.

ADOPTION. — De l'adoption des enfants naturels reconnus. 819

ADULTÉRE. — V. *Divorce.*

AGENT DE CHANGE. — Vente. — Valeurs de bourse. Erreur sur la substance. Quand un agent de change auquel un client a demandé des valeurs « de tout repos », lui vend des valeurs de spéculation, la vente est annulable pour cause d'erreur sur la substance. (Liége, 9 juillet 1913.) 1212.

— V. *Jeu et Pari.*

ALIÉNÉ. — Administrateur provisoire. — Pouvoirs. Licitation. — Formes. L'administrateur provisoire d'un aliéné non interdit, autorisé par le président du tribunal civil à représenter un aliéné dans un partage, peut acquiescer à une licitation. — La présence d'un aliéné non interdit parmi les colicitants, ne rend pas applicable à cette licitation les formes établies, par la loi du 12 juin 1816, sur la vente des immeubles appartenant à des mineurs ou à des personnes assimilées à des mineurs. (Malines, civ., 29 novembre 1912.) 25.

— V. *Partage.*

ALIMENTS. Pension. — Point de départ. — Antériorité à la demande. Les tribunaux peuvent, sans tenir compte de l'époque de la demande d'aliments, fixer le point initial de la pension au moment précis, antérieur à la demande, auquel le besoin est né. (Bruxelles, 27 décembre 1912.) 143.

ANTICHRÈSE. — Hypothèque. — Vente. — Annulation. — Condition illicite. — Fraude. — Articles 1172, 1167 et 2185 du code civil. La vente, par une société, d'immeubles grevés d'hypothèques pour une somme supérieure à leur valeur, moyennant un prix inférieur à leur valeur réelle, et sous la condition imposée à l'acquéreur de supporter, en sus de son prix, les effets de deux antichrèses constituées postérieurement aux inscriptions des créanciers n'est pas conclue sous une condition prohibée par la loi, et ne peut être annulée par application de l'article 1172 du code civil. En effet, aucune atteinte n'est portée au droit des créanciers d'être payés dans l'ordre de distribution fixé par le législateur, ni à la faculté que leur réserve l'article 2185 du code civil de surenchérir si le prix de l'immeuble apparaît inférieur. — On ne peut prétendre que cette faculté se trouve entravée par l'éventualité de formuler des réserves, en ce qui touche l'obligation mise à la charge de l'acquéreur de respecter les antichrèses pour échapper aux dispositions de l'article 837 du code de procédure civile, celles-ci, à raison de leur date, n'étant pas opposables aux créanciers hypothécaires poursuivants. La dite vente peut être annulée par application de l'article 1167 du code civil (Paris, 25 juin 1912.) 379.

APPEL CIVIL. — Demande d'une somme. — Évaluation. Lorsque la valeur du litige est déterminée par la nature et le montant de la demande, et qu'elle est fixée dans les limites du dernier ressort, l'évaluation faite à un taux supérieur dans les premières conclusions de la défense, est inopérante. (Gand, 16 décembre 1912.) 47.

— Infirmation. — Exécution du jugement. — Compétence. Les parties peuvent renoncer à la compétence spéciale instituée, par l'article 472 du code de procédure civile, pour les difficultés relatives à l'exécution d'arrêts infirmatifs. — Quand un commerçant poursuit en justice l'exécution de droits afférents à l'exercice de son commerce, il accomplit un acte civil. Bruxelles, civ., 20 janvier 1913.) 286.

— Demande de déclaration de jugement commun. — Référé a justice. La partie citée en intervention et en déclaration de jugement commun, et qui s'en réfère à justice, peut interjeter appel du jugement qui déboute le demandeur de son action contre le défendeur principal et contre le défendeur en intervention. (Bruxelles, 2 avril 1913.) 545.

— Astreinte. — Inopérance sur la compétence et le ressort. Lorsque l'astreinte ne vise que la réparation du dommage à courir après le jugement, elle ne peut s'ajouter comme accessoire au principal pour la détermination du montant de la demande. (Bruxelles, civ., 14 mai 1913.) 746.

— Désistement. — Compétence. — Incident. Le juge saisi d'une demande, alors même qu'il est incompétent pour en connaître, a seul compétence pour statuer sur le désistement du demandeur. — Lorsque, devant le juge du premier degré, le débat n'a porté que sur le désistement, le montant de la demande originaire abandonnée ne peut pas entrer en ligne de compte pour déterminer le ressort. (Bruxelles, 30 avril 1913.) 782.

— Accident du travail. — Incapacité permanente — Évaluation nécessaire. La demande d'indemnité pour un accident du travail ayant entraîné une incapacité permanente, porte nécessairement sur la rente viagère devant former le prolongement légal de l'allocation annuelle, et, dès lors, l'article 27 de la loi du 25 mars 1876 étant inapplicable, le litige doit être évalué dans les conditions indiquées par l'article 33 de cette loi pour que la cause soit susceptible d'appel. (Cass., 17 avril 1913.) 1065.

— Action comprenant deux choses demandées en vertu de même cause. — Instances distinctes. — Cumul de leur valeur. Ce qui détermine la compétence, ce n'est point la valeur de l'instance, c'est la valeur de l'action instituée pour la défense d'un droit contesté, action dont l'instance n'est que l'expression actuelle. En conséquence, si une instance tend à la dation d'une chose et qu'en vertu d'un même titre, le demandeur prétend droit sur une autre

chose qui est contestée, il faut, pour déterminer la compétence et le ressort, cumuler la valeur des deux choses, même si la demande de la seconde chose ne pouvait se faire que par une instance nouvelle. (Bruxelles, civ., 28 mai 1913.) 1079.

— Compétence. — Ressort. — Évaluation de la demande. Dommages-intérêts subsidiaires. — Intérêt de principe de la décision. — Conséquences éventuelles. Dans l'évaluation d'une demande pour l'application des lois sur le taux du ressort, il ne peut être tenu compte ni d'une demande subsidiaire de dommages intérêts pour violation d'une obligation dont l'exécution est réclamée en ordre principal, ni de l'intérêt de principe de la décision à intervenir, ni des conséquences simplement éventuelles de cette décision. (Bruxelles, 8 juillet 1913.) 1161.

— V. *Accident du travail. — Arbitrage. — Avocat. — Commune. — Compétence. — Exceptions et fins de non-recevoir. Expropriation d'utilité publique. — Milice. — Prescription. Saisie-arrêt.*

APPEL CRIMINEL. — Jugement du tribunal de police. Déclaration au greffe par avoué. Le droit reconnu, par l'article 204 du code d'instruction criminelle, à l'avoué de première instance de faire pour sa partie, sans avoir à justifier d'un mandat spécial, une déclaration d'appel d'un jugement du tribunal correctionnel, ne s'étend pas à la déclaration d'appel d'un jugement de police à faire au greffe du tribunal de police qui a rendu ce jugement. (Cass., 21 octobre 1912.) 42.

— Jugement de police. — Avoué. L'avoué de première instance ne peut interjeter valablement appel au greffe du tribunal de police, pour la partie condamnée, qu'en vertu d'un mandat spécial annexé à la déclaration. (Cass., 10 février 1913.) 662.

— V. *Instruction criminelle.*

ARBITRAGE. — Date. — Foi due a cette énonciation. Le jugement arbitral fait foi de sa date jusqu'à inscription de faux. — Lorsqu'un jugement arbitral est daté d'une date rentrant dans le délai imparti aux arbitres pour statuer, l'opposant à l'ordonnance d'exécution qui poursuit l'annulation de la sentence, parce qu'elle aurait été rendue sur compromis expiré, doit être déclaré non recevable, si, alors qu'il établit cependant que postérieurement à la date de la sentence et à une époque où le compromis était expiré, l'un des arbitres sollicitait encore de lui des renseignements utiles pour l'accomplissement de sa mission, il ne s'est pas inscrit en faux contre la date donnée à la sentence (Bruxelles, civ., 16 avril 1912.) 115.

— Compromis — Récusation du tiers arbitre. — Compétence. Le tribunal civil qui doit connaître du fond du litige est seul compétent pour connaître d'une action en récusation de tiers arbitre. — Lorsque les parties, dans une clause compromissoire, prévoient l'exclusion d'une certaine catégorie de personnes, elles doivent indiquer nettement si elles veulent étendre cette exclusion au tiers arbitre. Le moyen tiré de ce que requête en nomination de tiers arbitre a été présentée avant que le compromis, les conclusions et le procès-verbal de désaccord eussent été déposés, ne peut être invoqué dans une action en récusation du tiers arbitre pour incapacité conventionnelle ; il constituerait plutôt un moyen de nullité de la sentence arbitrale, a faire valoir par l'appel ou la requête civile — Ne constitue pas non plus un motif de récusation, le fait qu'une partie aurait fait une excursion en compagnie de la personne désignée en qualité de tiers arbitre. (Liége, civ., 21 février 1913.) 374.

— Exequatur. — Sentence rendue en Angleterre. Compétence du président. Le président du tribunal de première instance est compétent pour donner l'exequatur à une sentence arbitrale rendue à l'étranger, dans l'espèce en Angleterre, et dont l'exécution doit être poursuivie dans son arrondissement (Bruxelles, 28 mars 1913.) 831.

— Clause compromissoire. — Résiliation du contrat principal. — Loi anglaise. — Contestations a naître. Validité de la sentence. — Opposition a l'ordonnance d'exequatur. — Violation des droits de la défense. — Non-recevabilité. Lorsqu'un contrat de vente contient une clause compromissoire stipulant que tous différends à naître du contrat seront tranchés par arbitrage, la résiliation de la vente par le vendeur pour expiration du délai de retirement des marchandises, n'emporte pas caducité de la clause compromissoire. — Est valable au regard de la loi anglaise, le jugement arbitral rendu par des arbitres désignés dans les conditions prévues par une clause compromissoire en vue de contestations à naître. — N'est pas recevable l'opposition à l'ordonnance d'exécution d'un jugement arbitral en vue de faire prononcer la nullité de celui-ci, si cette opposition se fonde sur une violation prétendue des droits de la défense commise dans la procédure devant les arbitres. (Bruxelles, 28 mars 1913.) 831.

— Sentence arbitrale étrangère. — Absence d'ordonnance du président du tribunal du lieu de la sentence. Opposition. — Une sentence arbitrale rendue à l'étranger ne peut être déclarée exécutoire en Belgique qu'après avoir été, dans le pays dans lequel elle a été prononcée, rendue exécutoire par une ordonnance du président du tribunal de première instance dans le ressort duquel cette sentence a été rendue. (Bruxelles, 28 février 1913.) 838.

— Voies de recours. — Appel. — Contestation commerciale. Les tribunaux civils de première instance sont incompétents pour connaître de l'appel d'une sentence arbitrale statuant sur une contestation de nature commerciale. (Anvers, civ., 18 octobre 1913.) 1289.

ARCHITECTE. — Responsabilité. — Perte totale ou partielle. Au cas de perte totale ou partielle de la construction, le propriétaire n'a pas à faire la preuve du vice déterminé qui a amené cette perte. — La responsabilité de l'architecte-entrepreneur existe dans tous les cas, qu'il s'agisse d'un vice de plans, de matière ou de la construction elle-même, c'est-à-dire de la mise en œuvre de ces derniers. — C'est au contraire à l'architecte-entrepreneur, tenu pendant dix ans de la garantie des gros ouvrages exécutés par lui, à prouver que les détériorations proviennent de toute autre cause que d'un vice, c'est-à-dire d'une cause indépendante de lui-même. (Liége, 26 février 1913.) 365.

— V. *Expropriation d'utilité publique.*

ASSURANCES. — Nullité. — Déchéance. — Demande antérieure adressée a une autre compagnie. — Réticence. On ne peut considérer comme une réticence, dans le sens de l'article 9 de la loi sur les assurances du 11 juin 1874, le fait de l'assuré de ne pas avoir déclaré, en contractant, qu'il s'était adressé aux mêmes fins à l'agent d'une autre compagnie, si à ce moment il ne connaissait pas encore la décision prise par cette dernière. — L'assureur ne peut donc se fonder sur le silence de l'assuré à cet égard, ni pour conclure à la nullité du contrat, ni pour faire prononcer la déchéance du droit à l'indemnité. (Bruxelles, 11 décembre 1912.) 148.

— Accident. — Indemnité. — Faillite de l'assuré. Responsabilité. — Créance de la victime. En cas d'accident, lorsque la personne assurée de ce chef et reconnue responsable, est déclarée en état de faillite, l'indemnité qui lui est due par la société d'assurance revient au curateur. La victime n'a qu'une créance chirographaire à faire valoir à charge de la masse. (Gand, 12 mars 1913.) 463.

Assurance mixte. — Rachat. — Droit attaché a la personne. — Faillite. — Curateur. — Exercice du rachat. — Irrecevabilité. Le rachat d'une police d'assurance mixte sur la vie, constitue l'exercice d'un droit exclusivement attaché à la personne de l'assuré. — Par suite, si l'assuré est déclaré en faillite, ce rachat ne peut être exercé par le syndic ni comme représentant la masse des créanciers, ni comme représentant le failli. (Seine, civ., 12 février 1913.) 475.

— Accident. — Contrat aléatoire. — But poursuivi. Auteur du dommage. — Responsabilité. — Réparation intégrale. — Recours de l'assureur. Un contrat d'assurance contre les accidents est un contrat aléatoire qui oblige la compagnie, que l'accident soit ou non imputable à un tiers, à payer à l'assuré ou à ses ayants droit une somme

d'argent, arbitrairement fixée par lui, qui ne représente nullement le préjudice réel que sa mort fera éprouver à ses héritiers ou que lui-même subira s'il reste invalide. L'assuré entend accroître ses ressources ou celles des siens, si malheur lui arrive, sans préjudice de la réparation réelle du dommage qu'il conserve le droit d'exiger entière, conformément à l'article 1382 du code civil, de la personne responsable de l'accident. — Par suite, la compagnie d'assurance n'a pas de recours contre l'auteur de l'accident qui, en exécution de l'art. 1382, a réparé intégralement le dommage subi par la victime. (Seine, civ., 28 janvier 1913.) 654.

— RÉTICENCE. — CONNAISSANCE PAR LES AGENTS DE L'ASSUREUR DU FAIT CELÉ. — NULLITÉ. Est annulable à la demande de l'assureur, le contrat d'assurance conclu sur la foi d'une proposition dans laquelle l'assuré avait omis d'indiquer complètement la nature du risque, alors même que l'assuré offrirait de prouver par témoins que les agents de l'assureur avaient connaissance du fait prétendument caché. (Bruxelles, civ., 19 décembre 1912.) 1287.

ASSURANCES MUTUELLES. — V. *Patente.*

AUTOMOBILE. — V. *Responsabilité.*

AVOCAT. — ÉTAT D'HONORAIRES. — PAYEMENT. — RÉCLAMATION POSTÉRIEURE. Les honoraires promérités par un avocat peuvent avoir d'autres causes que les plaidoiries; ils sont également dus à raison des actes que l'avocat est appelé à poser à l'occasion des intérêts lui confiés, même à raison d'actes de gestion, si ceux-ci sont une conséquence de l'affaire dont il s'occupe. — La réclamation concernant le montant des honoraires peut se produire après leur payement, pourvu qu'il ne soit pas démontré que les clients avaient pu normalement se rendre compte de l'importance de ces honoraires. (Liége, 27 novembre 1912.) 204.

— RANG D'INSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE. — DÉCISION DU CONSEIL DE DISCIPLINE. — RECEVABILITÉ D'APPEL. Les décisions du Conseil de discipline de l'Ordre des avocats concernant uniquement le rang d'inscription au tableau, constituent de simples mesures administratives d'ordre intérieur: elles ne sont pas sujettes à appel. (Bruxelles, 29 janvier 1913.) 225.

— CONSEIL DE DISCIPLINE. — SENTENCE. — DROIT D'APPEL. Aucune disposition légale ne permet au procureur du roi d'intervenir au sujet des décisions prises par le conseil de l'ordre d'un barreau d'appel. — Le procureur général peut seul, à l'exclusion du procureur du roi, interjeter appel d'une sentence rendue par le Conseil de discipline de l'Ordre des avocats d'un barreau d'appel. (Liége, 18 février 1913.) 329.

— TABLEAU. — ANNUAIRE. — ANNONCE MERCANTILE. AVOCAT NON INSCRIT. — RESPONSABILITÉ DE L'ÉDITEUR. DROITS DU CONSEIL DE L'ORDRE. — RÉPARATION. — BONNE FOI. Lorsque l'éditeur d'un annuaire, en publiant la liste des avocats près la cour d'appel, y fait figurer une personne qui n'est inscrite ni au tableau ni à la liste des stagiaires, et qu'il fait suivre cette mention de certaines observations de nature mercantile, l'Ordre des avocats a qualité pour se plaindre de l'atteinte qui a été ainsi portée à sa considération, et pour réclamer en justice réparation du dommage qui en est résulté. — La bonne foi de l'éditeur n'est pas élisive de sa responsabilité. (Bruxelles, comm., 5 juin 1913.) 1191.

— Ordre des Avocats. — Donation. — Personnification civile implicite. 289.

— Décisions du Conseil de l'Ordre du Barreau d'appel de Bruxelles. 623, 656, 845.

— V. *Cassation.* — *Patente.* — *Référé.*

AVOUÉ. — REGISTRE PRESCRIT PAR L'ARTICLE 151 DU DÉCRET DU 16 FÉVRIER 1807. — PRODUCTION EN JUSTICE. PAYEMENT D'UN ÉTAT D'AVOUÉ EN MAINS DE L'AVOCAT. PRESCRIPTION DE DEUX ANS. — PRÉSOMPTION DE PAYEMENT DÉTRUITE PAR LES FAITS DE LA CAUSE. L'article 151 du décret du 16 février 1807, qui prévoit la tenue par les avoués d'un registre destiné à l'inscription des sommes qu'ils reçoivent « de leurs parties », est de stricte interprétation. — Sa production ne peut être exigée que dans le cas où une partie prétendrait avoir versé à l'avoué lui-même des sommes que celui-ci contesterait avoir reçues. — N'est pas libératoire, le payement fait par un client en mains de son avocat du montant d'un état de dépens dû à son avoué, s'il n'est pas établi que l'avoué avait donné mandat à l'avocat de recevoir les sommes lui revenant. La prescription de l'article 2273 du code civil repose sur une présomption de payement, et le moyen qui en résulte ne peut être accueilli si cette présomption est détruite par les faits de la cause, notamment si, de son aveu, le client n'a payé l'état de dépens réclamé ni à l'avoué ni à un tiers qui aurait reçu mandat de l'avoué. (Bruxelles, civ., 21 janvier 1913.) 886.

— Chambre des avoués. — Donation. — Personnification civile implicite. 945.

— V. *Appel criminel.*

B

BAIL. — TRAVAUX PRESCRITS PAR L'ADMINISTRATION. INEXÉCUTION DE CES TRAVAUX PAR LE BAILLEUR. — DÉPART FORCÉ DU LOCATAIRE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — SÉPARATION DES POUVOIRS. A droit à la résiliation de son bail et à la réparation du préjudice qui en résulte, le preneur qui s'est trouvé contraint par voie administrative de vider les lieux loués, par le fait du bailleur, lequel, malgré les avertissements et sommations dont il fut l'objet, s'est obstinément refusé à effectuer les ouvrages qui lui étaient prescrits dans un but de salubrité et d'hygiène. — Étant sans pouvoir pour contrôler les actes de l'autorité administrative ou en apprécier l'opportunité, le tribunal n'a pas à examiner si l'importance des défectuosités constatées justifiait la défense d'habiter, décrétée par le collège des bourgmestre et échevins. (Bruxelles, civ., 1er mai 1912.) 152.

— LOUAGE. — PARTIE D'IMMEUBLE. — OBLIGATIONS DU BAILLEUR. — ACCESSOIRES DE LA CHOSE LOUÉE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS — ENSEIGNES OU RÉCLAMES SUR LA FAÇADE. — INDICATIONS A L'INTÉRIEUR. LOGEMENT DANS LES LIEUX LOUÉS. CONCIERGE. — CHIEN. Le bailleur d'une partie d'immeuble a l'obligation de faire jouir paisiblement le preneur, pendant la durée du bail, de toutes les parties de l'immeuble loué et de ses accessoires, notamment des parties communes de l'immeuble dont le locataire a la jouissance avec d'autres locataires. — L'obligation de ne pas troubler la jouissance du preneur est une obligation de « ne pas faire », qui oblige celui qui y contrevient à des dommages-intérêts par le seul fait de la contravention. — Le bailleur est tenu de maintenir les lieux loués dans un état convenable, en rapport avec leur destination et avec les avantages que comptait en retirer le preneur comme utilité ou comme agrément. — Le locataire a le droit de faire usage de la façade correspondant à la partie de la maison qu'il loue, pour y apposer des enseignes ou des réclames se rapportant à son commerce. Il peut apposer dans le vestibule ou à l'entrée de l'escalier donnant accès à ses appartements, une plaque indicatrice de son nom et de sa profession. — Il peut, à défaut de prohibition formelle, y habiter, y installer une concierge, y avoir un chien, sauf, le cas échéant, à réparer le dommage que ce chien pourrait causer. (St-Josse-ten-Noode, J. de p., 21 février 1913.) 445.

— RESPONSABILITÉ. — DÉGRADATIONS A L'IMMEUBLE LOUÉ. INAPPLICABILITÉ DE L'ARTICLE 1386 DU CODE CIVIL. L'article 1386 du code civil n'est pas applicable lorsque le dommage résulte d'une faute contractuelle. — En cas de dégradation survenue, pendant le cours du bail, à l'immeuble donné en location, le locataire doit prévenir le bailleur; faute de ce faire, le bailleur ne saurait être rendu responsable des conséquences de la dégradation. (Liége, 8 janvier 1913.) 458.

— INCENDIE. — SOCIÉTÉ ANONYME. — ADMINISTRATEUR ET GÉRANT. — RESPONSABILITÉ. Une société anonyme ne saurait prétendre, en cas d'incendie de l'immeuble occupé par

elle à titre de locataire, être affranchie de la présomption de responsabilité qui pèse sur elle en vertu de l'article 1733 du code civil, par le seul fait que le propriétaire est l'un des administrateurs spécialement chargé de la gérance de l'usine incendiée. (Gand, 2 juin 1913.) 932.

— V. *Compétence.* — *Expropriation d'utilité publique.*

BIBLIOGRAPHIE. 30, 31, 64, 128, 160, 190, 288, 319, 384, 448, 543, 592, 751, 864, 911, 944, 976, 1040, 1056, 1104, 1264, 1295, 1344.

BOIS ET FORÊTS. — PROCÈS-VERBAL. — PRÉVENU NON DÉSIGNÉ. — PRESCRIPTION. La courte prescription de trois mois établie par l'article 145 du code forestier, profite aux seuls prévenus désignés dans le procès-verbal, et non à toutes les personnes dont le nom figure à quelque autre titre dans le document et qui se voient ultérieurement poursuivies comme délinquantes. (Cass., 3 mars 1913.) 800.

BOISSONS ALCOOLIQUES. — DÉBIT. — DÉLIT INSTANTANÉ. — POURSUITES SUCCESSIVES. — CHOSE JUGÉE. La chose jugée ne peut être invoquée par une prévenue qui est poursuivie pour avoir débité, à différentes dates, des boissons dans son café en contravention à un arrêté d'interdiction de l'administration communale, après avoir été acquittée antérieurement de la prévention d'avoir, à d'autres dates, tenu un débit de boissons malgré la défense de l'administration. (Cass., 27 janvier 1913.) 202.

— MAISON DE DÉBAUCHE. — NOTORIÉTÉ. — DÉCISION ADMINISTRATIVE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. — MARI SEUL EXPLOITANT. — MOYEN NOUVEAU. Le collège échevinal agit dans les limites de ses pouvoirs, en décidant qu'une maison est occupée par des personnes notoirement livrées à la débauche, et en interdisant en conséquence de débiter dans cette maison des boissons alcooliques. Cette décision échappe au contrôle du pouvoir judiciaire. Est nouveau et partant non recevable lorsqu'il n'a pas été soumis au juge du fond, le moyen déduit de ce que le mari de la prévenue est seul exploitant de la maison non autorisée. (Cass., 27 janvier 1913.) 202.

BOURGMESTRE. — V. *Compétence.*

BREVET D'INVENTION. — PERFECTIONNEMENT. INVENTION PRIMITIVE NON BREVETÉE. — NULLITÉ DU BREVET D'INVENTION. Le perfectionnement d'une invention non brevetée en Belgique, ne peut faire l'objet d'un brevet belge d'invention. (Bruxelles, 21 juin 1912.) 433.

— STRICTE INTERPRÉTATION. — OBJET BREVETABLE. — PRODUIT CONNU. — MOYENS CONNUS. — APPLICATION NOUVELLE. La protection qui dérive du brevet doit rester dans les limites tracées par le titulaire lui-même, dans sa revendication rapprochée de la description et des annexes. — Il n'y a pas matière à brevet valable quand la revendication ne porte ni sur le produit ni sur le procédé, mais uniquement sur l'affectation d'une chose du domaine public à l'un des emplois dont elle est susceptible de par sa nature et sa conformation, sans que cet emploi procure un résultat industriel nouveau imprévu. (Liége, 22 mars 1913.) 525.

C

CAISSE D'ÉPARGNE. — DÉPÔT. — FEMME MARIÉE. — REMISE DU LIVRET. — EFFET LIBÉRATOIRE. Le remboursement fait à la femme mariée sous le régime de la communauté légale, du livret de caisse d'épargne dont elle est titulaire, et qu'elle restitue, opère libération de la Caisse, sauf dol ou faute lourde imputable à celle-ci. (Cass., 23 janvier 1913.) 385.

CALOMNIE. — PREUVE. — DÉLAI. — ABSENCE D'ORDONNANCE DE RENVOI. — CITATION DIRECTE OU DE LA PARTIE CIVILE. — NOTIFICATION DES TÉMOINS. Le délai de quinzaine accordé par le décret du 20 juillet 1831 pour la preuve d'imputations calomnieuses, prend cours à partir de la citation notifiée au prévenu, soit qu'il y ait eu une ordonnance de renvoi, soit que les poursuites aient lieu par la voie de la citation directe ou au moyen d'une citation de la partie civile. — En cas de poursuites directes de la part d'une partie civile, la notification des témoins ne doit être faite qu'à celle-ci et non pas aussi au ministère public. En matière de calomnie, les inculpés ne peuvent être admis à prouver des faits dont la fausseté résulte d'une décision judiciaire. (Liége, 7 janvier 1913.) 330.

CASSATION. — POURVOI. — SIGNIFICATION. — CHANGEMENT D'ÉTAT. — OBLIGATION DIVISIBLE. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — BASE DU DROIT. Est recevable vis-à-vis des défendeurs auxquels il a été régulièrement signifié, le pourvoi contre un arrêt accueillant en principe une action en dommages-intérêts, basée sur la suppression d'un coup d'eau concédé sous l'ancien droit liégeois. Bien que le droit anéanti fût indivisible, la réparation de la lésion de ce droit sous forme d'indemnité et non de rétablissement de la situation originaire, a un caractère divisible. (Cass., 6 décembre 1912.) 164.

— ARRÊT INCIDENTEL. — POURVOI. — REJET. — NOUVEAU POURVOI. — NON-RECEVABILITÉ. — ARRÊT DÉFINITIF. RECOURS. — MOYENS IDENTIQUES. — CHOSE JUGÉE. Un pourvoi formé contre un arrêt incidentel et contre un arrêt définitif, ne peut plus être reçu en tant qu'il est dirigé contre l'arrêt incidentel, lorsque celui-ci a été l'objet d'un premier recours qui a été rejeté. Les moyens invoqués par le pourvoi contre l'arrêt définitif, doivent être écartés par l'exception de choses jugées, s'ils ne sont que la reproduction de ceux qui avaient été formulés contre l'arrêt incidentel. (Cass., 25 novembre 1912.) 264.

— ACQUITTEMENT. — MOTIFS DE JUGEMENT. — POURVOI. DÉLAI. — RÈGLEMENT PROVINCIAL. — TAXE SUR MOTOCYCLETTE. — PLAQUE RÉGLEMENTAIRE. — CIRCULATION SUR VOIE PUBLIQUE. Est tardif, le pourvoi du ministère public formé le surlendemain du prononcé d'un jugement contradictoire qui acquitte le prévenu. — N'est pas motivé au vœu de la loi, le jugement qui, par application des règlements de la Flandre occidentale sur les taxes provinciales, prononce une peine contre un inculpé pour n'avoir pas muni sa motocyclette d'une plaque distinctive, alors que ces règlements ne prévoient que le fait d'utiliser sur la voie publique un vélocipède dépourvu de plaque. (Cass., 23 déc. 1912.) 424.

— DISCIPLINE. — AVOCAT. L'observation des règles tracées pour les pourvois en matière civile, s'impose lorsqu'il s'agit du recours d'un avocat contre un arrêt lui infligeant une peine disciplinaire. (Cass., 10 mars 1913.) 744.

— EFFET. — SÉPARATION DE BIENS. — ARRÊT INFIRMATIF. EXÉCUTION. — COMPÉTENCE SPÉCIALE D'ATTRIBUTION. — MODIFICATION APPORTÉE A LA DEMANDE PRIMITIVE. La cassation d'un arrêt fait tomber toute décision qui n'en est que l'application. La renonciation à la communauté dont la liquidation était originairement demandée par la femme qui a obtenu la séparation de biens, par un arrêt infirmatif nommant un notaire pour procéder à cette opération, ne réinvestit pas la cour d'appel d'une compétence dont elle était privée tout d'abord, le tribunal de première instance possédant en cette matière une compétence exclusive d'attribution, alors surtout qu'en rejetant le moyen déduit de cette restriction de la demande pour contester la recevabilité du pourvoi, la cour de cassation a dessaisi pleinement la juridiction d'appel. (Cass., 27 février 1913.) 922.

— SIGNIFICATION IRRÉGULIÈRE. — DÉCHÉANCE. — INDEMNITÉ. Le demandeur en cassation qui, en signifiant sa requête, n'a pas observé les formes prescrites pour les exploits d'ajournement, doit être déclaré déchu de son pourvoi et condamné à l'indemnité de 150 francs. (Cass., 10 juillet 1913.) 1015.

— MOYEN NOUVEAU. — CHOSE JUGÉE. — MODE DE JUSTIFICATION. Est nouveau, et partant non recevable, le moyen de cassation tiré de ce que le juge du fond a accueilli une exception de chose jugée, sans se faire représenter la décision invoquée à l'appui de cette exception, et en se bornant à constater l'accord des parties sur la teneur de la dite décision. (Cass., 29 mai 1913.) 1073.

— EXPERTISE — ARRÊT INTERLOCUTOIRE. N'est pas simplement préparatoire, mais interlocutoire et préjugeant le fond, de manière à la rendre susceptible d'un pourvoi en cassation, la décision qui ordonne une expertise à laquelle une des parties s'oppose comme incompatible avec la chose jugée, et qui porte d'ailleurs sur un point de fait, dont la vérification la dépossédérait du bénéfice d'une solution définitive sur un point de droit qu'elle a obtenue antérieurement. (Cass., 27 novembre 1913.) 1331.

— Des cassations sans renvoi. 691.

— V. *Etat étranger.* — *Faillite.* — *Mariage.* — *Militaire.*

CEL FRAUDULEUX. — NÉGATION DE LA POSSESSION. SOUSTRACTION AUX REGARDS. Le fait de celer peut se réaliser en dehors de toute dénégation par l'inventeur de la possession de l'objet; cette dénégation, pas plus que la soustraction matérielle de l'objet aux regards, n'a été érigée par la loi en condition essentielle du délit prévu et puni par l'article 508, al. 2, du code pénal. (Cass., 4 novembre 1912.) 13.

CHAMBRE DU CONSEIL. — V. *Instruction criminelle.*

CHASSE. — DÉLIT NON COMPRIS DANS LA PRÉVENTION. ABSENCE DE PLAINTE. — ACTION CIVILE. — DROITS DE LA DÉFENSE. L'action civile n'ayant d'autre base que l'infraction dont le ministère public poursuit la répression, il en résulte que l'intervention d'une partie civile dans une poursuite répressive, n'est pas recevable si elle se fonde sur un délit autre que celui à raison duquel le prévenu est poursuivi. — A défaut de plainte ou de citation directe, le délit de chasse prévu par l'article 4 de la loi sur la chasse, ne peut être judiciairement constaté ni servir de base à une action en dommages-intérêts; admettre cette action dans une poursuite exercée par le ministère public du chef d'un autre délit, serait contraire aux droits de la défense aussi bien qu'aux articles 3 et 4 de la loi du 17 avril 1878. (Gand, 12 février 1913.) 283

— CANTONNEMENT DE CHASSE SUR LA MEUSE. — GIBIER D'EAU. LOCATAIRE DU TERRAIN. Le droit de chasse est indépendant de la location des produits du sol. — Si la location d'un cantonnement de pêche et de chasse ne parle que du gibier d'eau, ces termes sont généraux et s'appliquent à la recherche de toute autre espèce de gibier. (Liége, corr., 24 janvier 1913.) 349

CHEMIN DE FER. — ACCIDENT. — CAS FORTUIT — SENS ET PORTÉE. — DÉRAILLEMENT. — EXPLOITANT. FAUTE. AGGRAVATION DU DOMMAGE. — RESPONSABILITÉ. La qualification de cas fortuit n'est juridiquement applicable qu'aux accidents que la vigilance et l'industrie des hommes n'ont pu ni prévoir ni empêcher. — Le déraillement d'un train de chemin de fer peut, dans certaines circonstances, constituer un cas fortuit élisif de toute faute, même légère, et de toute responsabilité dans le chef de l'exploitant, mais il n'en est pas ainsi lorsque l'accident n'est attribuable qu'à l'une des causes que l'on pourrait appeler ordinaires et normales d'un déraillement. — Même si un accident devait être considéré comme le résultat d'un cas fortuit, l'exploitant du chemin de fer, dont la faute ou celle de ses préposés aggrave les conséquences de l'accident en causant à autrui un dommage qui, sans cette faute, ne se fût pas produit ou eût été insignifiant, est obligé à la réparation de ce dommage. (Bruxelles, 11 décembre 1912.) 145.

— TRANSPORT. — ETAT BELGE. — CLAUSE D'IRRESPONSABILITÉ. Il est permis à l'administration des chemins de fer de stipuler qu'elle ne répond ni des pertes, ni des avaries, ni des risques auxquels sont exposées en cours de route les marchandises dont le chargement a été fait par les soins de l'expéditeur. — Mais l'irresponsabilité ne s'applique pas aux cas où le chargement a été opéré sous la surveillance spéciale des agents de l'administration, réclamée par l'expéditeur conformément aux conditions réglementaires. — La clause de l'article 27 7°, du livret réglementaire de l'Etat belge n'a pas pour portée de décharger d'une manière absolue l'administration des chemins de fer de la responsabilité des avaries, mais seulement de déplacer le fardeau de la preuve, en manière telle qu'il appartient à l'intéressé de prouver que les avaries ne résultent pas des circonstances spéciales qui permettent à l'administration de décliner sa responsabilité. (Bruxelles, 16 juillet 1913.) 1185.

— TRANSPORT. — PRESTATIONS ÉTRANGÈRES AU CONTRAT. REDEVANCES. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — INCOMPÉTENCE. Toutes les prestations à faire par le transporteur pendant le cours de l'exécution du contrat de transport, ne participent pas de ce contrat. Les redevances réclamées par l'administration en compensation de services extraordinaires qu'elle rend aux industriels qui ont obtenu une concession de raccordement, ne violent pas le principe de l'égalité des tarifs; elles sont dues en vertu d'une convention spéciale n'ayant aucun rapport avec le contrat de transport, et le tribunal de commerce est incompétent pour trancher les questions relatives à ces redevances (Bruxelles, 4 juillet 1913.) 1187.

— TRANSPORTEUR. — RESPONSABILITÉ. — FAUTE DES EMPLOYÉS. — CLAUSE D'IRRESPONSABILITÉ. — INOPÉRANCE. Le règlement du chemin de fer de l'Etat obligeant le destinataire de marchandises transportées à prendre livraison dans les huit heures, ne soulève pas le transporteur de toute responsabilité quant aux marchandises restées en souffrance. Même après la décharge donnée, le transporteur peut encore être responsable comme tel, s'il est établi que le retirement n'a pas eu lieu par la faute de ses employés, notamment lorsque ceux-ci ont délivré les colis à un tiers. — La clause d'irresponsabilité prévue par l'article 21 des conditions réglementaires, ne peut s'appliquer aux fautes que les agents du chemin de fer eux-mêmes peuvent commettre dans l'exercice de leurs fonctions. (Bruxelles, 13 juin 1913.) 1192.

— V. *Expropriation d'utilité publique.*

CHÈQUE — V. *Effet de commerce.*

CHOSE JUGÉE. — TRANSPORT. — EXPÉDITIONS SUCCESSIVES. Lorsqu'à l'occasion d'un transport effectué en vertu d'une convention comportant des expéditions successives, un jugement définitif a déterminé la portée de cette convention, l'autorité de la chose jugée s'oppose à ce qu'ultérieurement, à propos d'une autre expédition, une demande fondée sur les moyens rejetés par la première décision, soit formée entre les mêmes parties. (Bruxelles, 8 novembre 1912.) 174.

— MATIÈRE RÉPRESSIVE. — ACQUITTEMENT CONCILIABLE AVEC LES FAITS QUI MOTIVENT L'ACTION CIVILE. — RECEVABILITÉ DE CETTE ACTION. Pour qu'une décision d'acquittement rendue par le juge répressif empêche l'exercice d'une action en dommages-intérêts devant la juridiction civile, il faut que cet acquittement controuve les faits sur lesquels se fonde l'action civile. Cette action est recevable si le juge répressif n'a pas expliqué les motifs déterminants de sa décision de relaxe, et si cette décision peut se justifier par des raisons qui ne sont point contraires aux faits allégués à l'appui de l'action civile. (Bruxelles, civ., 3 juin 1913.) 906.

— V. *Boissons alcooliques.* — *Cassation.* — *Responsabilité.*

COMMERÇANT. — V. *Contrat de mariage.*

COMMUNE. — INHUMATION. — TRANSPORT DES PERSONNES DÉCÉDÉES. — DROITS DE L'AUTORITÉ COMMUNALE. Le décret de prairial an XII charge le pouvoir civil, représenté exclusivement par les communes, du soin de faire porter et inhumer les corps des personnes décédées. — Le transport des corps n'est point par lui-même, dans le domaine des entreprises particulières; il constitue une charge. En conséquence, l'autorité communale peut s'opposer à ce que le transport d'une personne décédée, même en dehors de son territoire, s'effectue sur celui-ci autrement que par le service communal ou son concessionnaire. Elle a droit, le cas échéant, à des dommages-intérêts à charge des contrevenants. (St Josse-ten-Noode, J. de p., 12 mars 1913.) 651.

— RESPONSABILITÉ. — DÉCRET DU 10 VENDÉMIAIRE AN IV. FAIT D'UN INDIVIDU ISOLÉ. — CONDITIONS D'APPLICABILITÉ DU DÉCRET. Une commune ne peut être déclarée responsable, par application du décret du 10 vendémiaire an IV, du fait d'un individu isolé, que si la victime du dommage démontre l'existence d'un lien de cause à effet entre un rassemblement tumultueux et l'infraction; il ne suffit pas à cet égard, de rattacher celle-ci à une effervescence de certains milieux ouvriers, due à un conflit avec les patrons. (Bruxelles, 21 mars 1913.) 679.

— ACTION POPULAIRE. — APPEL RELEVÉ PAR LA COMMUNE ELLE-MÊME. — RECEVABILITÉ. Une commune a qualité pour interjeter appel d'un jugement rendu sur une action populaire, intentée au nom de cette administration par certains de ses habitants, conformément à l'article 150 de la loi communale. (Bruxelles, 8 juillet 1913.) 1148.

— CONCESSION. — DROITS DES HABITANTS. — ACTION DE LA COMMUNE. — RECEVABILITÉ. — INTÉRÊT NÉ ET ACTUEL. DISTRIBUTION D'EAU. — RAPPORT ENTRE LE CONCESSIONNAIRE ET LES HABITANTS — INAPPLICABILITÉ DU DROIT CIVIL. Une commune a qualité pour faire reconnaître en principe par les tribunaux, les droits résultant pour ses habitants d'une concession, faite par elle à un particulier d'un service d'utilité publique; il n'importe que les habitants qui avaient introduit l'action populaire n'eussent pas eu personnellement à se plaindre de l'exécution, par le concessionnaire, de cette concession : la commune a un intérêt né et actuel à agir dès que des faits positifs ont révélé l'existence de prétentions contradictoires sur l'étendue des droits respectifs du concessionnaire et des habitants, ou de certains d'entre eux. — On ne peut appliquer les règles du droit civil aux rapports résultant, entre le concessionnaire et les habitants d'une commune, de la concession d'un service de distribution d'eau alimentaire, alors du moins que cette eau est puisée dans une rivière faisant partie du domaine public. (Bruxelles, 8 juillet 1913.) 1148.

— V. *Compétence.* — *Impôts.* — *Responsabilité.*

COMMUNICATION DE PIÈCES. — COMPULSOIRE. — DOSSIERS RÉPRESSIFS. — ORDONNANCE DE NON-LIEU. — ARTICLE 46 DU TARIF CRIMINEL. Les tribunaux ne peuvent ordonner l'apport du dossier d'une instruction répressive clôturée par une ordonnance de non-lieu, dont le procureur général n'autorise pas la communication ou ne permet pas de prendre copie. (Cass., 12 juin 1913.) 1137.

— V. *Action civile.*

COMPÉTENCE. — ACCIDENT. — LÉSIONS CORPORELLES ET DÉGÂTS MATÉRIELS. ACTION EN RÉPARATION DES DÉGÂTS MATÉRIELS. Le tribunal de commerce doit se déclarer incompétent pour connaître d'une action en réparation des dégâts matériels résultés d'un accident, lorsque celui-ci a causé en même temps au demandeur des lésions corporelles, alors même que le demandeur a été complètement indemnisé de celles-ci. (Bruxelles, comm., 13 février 1912.) 28.

— LOUAGE DE SERVICES — VIOLATION — ACTE DE COMMERCE. Lorsque la demande se fonde sur une convention, la compétence se détermine par la nature civile ou commerciale de l'obligation dont la violation prétendue est la cause de la demande, et non par la nature de l'acte constitutif de cette violation. — Est de la compétence du tribunal civil, l'action fondée sur un contrat de louage de services purement civil dans le chef du défendeur, alors même que les actes accomplis par ce dernier au mépris des stipulations de ce contrat, seraient, pris en eux-mêmes, des actes de commerce. (Bruxelles, 3 décembre 1912.) 44.

— « FORUM CONTRACTUS ». — JUGEMENT RENDU EN DERNIER RESSORT. — MODE DE VÉRIFICATION DE LA COMPÉTENCE. En cas d'appel, du chef d'incompétence *ratione loci*, d'un jugement rendu en dernier ressort, le juge doit, dans l'examen de la compétence, supposer comme établi l'engagement dont l'exécution est poursuivie, en tenant compte de ses apparences de fondement, qui permettent d'apprécier si l'indication du lieu où le contrat se serait formé, est suffisamment vérifiée. — Une simple dénégation de l'existence du contrat ou de ses éléments attributifs de la compétence territoriale, ne saurait suffire pour faire échec à l'application de la règle du *forum contractus*. (Gand, 16 décembre 1912.) 47.

— BAIL. — OBLIGATION DU LOCATAIRE DE SE FOURNIR DE BIÈRE CHEZ LE BAILLEUR. En cas de stipulation, dans le contrat de bail d'une maison, que le locataire est tenu de payer le prix comment et, en outre, de se fournir exclusivement de bière chez le bailleur, lorsque celui-ci demande, à défaut d'exécution de cette dernière obligation, la résiliation avec dommages-intérêts de la convention relative à cette fourniture de bière, c'est le tribunal civil et non le tribunal de commerce qui est compétent pour statuer sur cette contestation. (Gand, 6 décembre 1912.) 50.

— RESSORT. — GENS DE TRAVAIL. — DEMANDE COMPLEXE. EVALUATION. La compétence exclusivement attribuée au juge de paix en ce qui concerne les contestations entre maîtres et gens de travail, cesse lorsque des ouvriers agricoles cumulent les fonctions de chefs ou directeurs d'une exploitation rurale. — L'article 26 de la loi sur la compétence s'applique uniquement aux contestations relatives à la validité ou à la résiliation d'un bail, et ne s'étend pas aux différends relatifs au contrat de louage de services. — Il y a lieu à évaluation si la demande complexe comprend un chef non évalué légalement. — L'appel est irrecevable si les parties réclamant une somme supérieure à 2.500 francs, n'ont pas spécifié la part revenant à chacune d'elles. (Liége, 26 novembre 1912.) 150.

— VOIRIE — EXHAUSSEMENT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. Le pouvoir judiciaire est compétent pour apprécier les conséquences dommageables d'un exhaussement de voirie. (Liége, civ., 25 octobre 1912.) 154.

— FRANÇAIS DÉFENDEUR. — « FORUM CONTRACTUS ». Aux termes de l'article 2, § 1er, de la convention franco-belge du 8 juillet 1899 approuvée par la loi du 31 mars 1900, le demandeur belge peut assigner devant le tribunal belge du lieu où l'obligation est née, a été ou doit être exécutée, le défendeur français, même quand celui-ci a en France son domicile ou sa résidence. (Bruges, comm., 7 nov 1912.) 158.

— MINES. — DÉGRADATION A LA SURFACE. — RESPONSABILITÉ. Les actions en réparation pour dommage causé à la surface par des travaux miniers, ne sont pas exclusivement de la compétence des tribunaux de première instance; si la somme réclamée ne dépasse pas 600 francs, le juge de paix est compétent pour en connaître. (Liége, civ., 5 décembre 1912.) 243.

JUGE PREMIER SAISI. — CONNEXITÉ. — EFFETS. Aux termes impératifs de l'article 50 de la loi du 25 mars 1876, en cas de connexité, la cause sera retenue par le juge premier saisi, qui peut donc statuer sur toutes les causes connexes qui lui sont déférées par la suite, dans les limites de sa compétence *ratione materiæ*, sans qu'il y ait lieu de rechercher si l'action intentée en premier lieu est plus ou moins importante que celles qui viennent s'y greffer. (Cass., 2 janvier 1913.) 257.

— OFFICIER DU MINISTÈRE PUBLIC PRÈS LE TRIBUNAL DE POLICE. DÉLIT ÉTRANGER AUX FONCTIONS. Les officiers du ministère public près les tribunaux de police sont justiciables du tribunal correctionnel, et non de la 1re chambre de la cour d'appel, pour les délits par eux commis hors de l'exercice de leurs fonctions. (Cass., 16 avril 1912.) 268.

— SÉPARATION DES POUVOIRS. — SOCIÉTÉ ANONYME. — PATENTE. — TAXES PROVINCIALES ET COMMUNALES. En vertu du principe de la séparation des pouvoirs, la cour d'appel, saisie d'une réclamation relative à la patente d'une société anonyme au profit de l'Etat et aux centimes additionnels, doit se déclarer d'office incompétente pour statuer sur la débition de taxes provinciales et communales ayant les mêmes bases, mais perçues en vertu de rôles spéciaux et sur leur restitution. (Bruxelles, 25 janvier 1913.) 276.

— JURIDICTION SPÉCIALE. — GARDE-CHASSE PARTICULIER. Le garde particulier, commissionné exclusivement pour la surveillance de la chasse de ses commettants sur des propriétés rurales et sur des propriétés boisées, et qui a régulièrement prêté serment devant le juge de paix de sa résidence, est officier de police judiciaire. Il doit être déféré à la cour d'appel, lorsqu'il est poursuivi à raison

d'un délit commis dans l'exercice de ses fonctions. (Cass., 17 février 1913.) 321.

— SÉPARATION DES POUVOIRS. — OFFICIER DE L'ARMÉE. ACTE DE FONCTION. Le pouvoir judiciaire est incompétent pour vérifier l'opportunité d'un acte de la fonction d'un officier de l'armée, ou l'habileté plus ou moins grande avec laquelle cet acte a été accompli. (Cass., 29 janvier 1913.) 439.

— SÉPARATION DES POUVOIRS. — SERVICE PUBLIC. — INCENDIE. En organisant les services en cas d'incendie, l'autorité communale agit comme puissance publique : le pouvoir judiciaire n'a point compétence pour vérifier les mesures prises dans ce but par cette administration. (Bruxelles, 14 mai 1913.) 753.

— COMMUNE. — RESPONSABILITÉ. — DÉCRET DU 10 VENDÉMIAIRE AN IV. Le juge de paix a compétence pour connaître d'une demande de dommages-intérêts dirigée contre une commune et fondée sur le décret du 10 vendémiaire an IV, lorsque la somme réclamée ne dépasse pas 600 francs. (Charleroi, civ., 3 avril 1913.) 802.

— DÉPENS. — ACCESSOIRE. Si, en principe, les dépens ne sont qu'un accessoire et ne peuvent pas servir à déterminer le ressort, il n'en est plus ainsi lorsque les dépens restent seuls en contestation et forment seuls l'objet d'une demande de condamnation. (Bruxelles, 18 juillet 1913. 1084.

— SÉPARATION DES POUVOIRS. — TENUE DES REGISTRES DE POPULATION. IRRESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATIONS COMMUNALES. Les mentions des registres de population ne sont faites qu'à titre de simple indication ; elles ne créent aucune présomption, notamment en ce qui concerne la nationalité des personnes inscrites. — La tenue de ces registres rentre dans les fonctions qu'exerce souverainement et exclusivement le pouvoir administratif ; celui-ci n'est pas responsable civilement des mentions qui y figurent. (Mons, civ., 31 juillet 1913.) 1102.

— JURIDICTION RÉPRESSIVE. — BOURGMESTRE. — OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE. N'est pas officier de police judiciaire, ni partant justiciable de la cour d'appel à raison de certains délits, le bourgmestre d'une commune dans laquelle il existe un commissaire de police. (Liége, 21 mai 1913.) 1215.

— RESSORT. — MARCHÉS DISTINCTS. — DEMANDE DE RÉSILIATION. — NON-RECEVABILITÉ DE L'APPEL. L'action qui tend à la résiliation de trois marchés distincts entre les mêmes parties, comprend trois chefs de demande, dont chacun doit être jugé d'après sa valeur propre. — L'appel est non recevable *defectu summæ* si chaque marché a une valeur inférieure à 2,500 francs. Il ne peut être fait état, pour fixer le ressort, d'une réclamation globale de 25 000 francs à titre de dommages-intérêts, la réclamation ainsi formulée ne permettant pas de déterminer le montant des dommages-intérêts afférents à chacun des chefs de demande. (Bruxelles, 31 octobre 1913.) 1341.

— V. *Accident du travail. — Appel civil. — Arbitrage. Cassation. — Chemin de fer. — Exécution de jugement. Expropriation d'utilité publique. — Filiation. — Garde civique. — Impôts. — Instruction criminelle. — Jeu et Pari. Jugement. — Patente. — Pension. — Référé.*

COMPROMIS. — V. *Arbitrage.*

COMPULSOIRE. — V. *Communication de pièces.*

CONCESSION. — V. *Commune.*

CONCORDAT PRÉVENTIF. — V. *Faillite.*

CONCURRENCE DÉLOYALE. — MARQUE DE FABRIQUE. VIGNETTES ET INSCRIPTIONS. — ENSEMBLE SUSCEPTIBLE DE PROPRIÉTÉ PRIVÉE. Indépendamment de contrefaçon de marque, un négociant peut se rendre coupable de concurrence déloyale ou illicite. — Si la forme d'une bouteille, la couleur quelconque d'une étiquette, sont tombés dans le domaine public, il n'en est pas moins évident que la forme, les couleurs, les dimensions, peuvent, lorsqu'elles sont combinées d'une façon originale, constituer un tout; un ensemble susceptible de propriété privée. — Le point de savoir si une combinaison de signes a été imitée ou non, est une question de fait. Pour la solutionner, il convient de rechercher si un homme d'intelligence moyenne peut, lorsqu'il verra non pas simultanément mais successivement les deux combinaisons, les confondre. (Liége, comm., 25 février 1913.) 442.

CONDAMNATION CONDITIONNELLE. — CASIER JUDICIAIRE. — MENTION DE CONDAMNATIONS. — FORCE PROBANTE. L'extrait du casier judiciaire d'un prévenu ne forme pas la preuve des condamnations qu'il mentionne, et par conséquent ne fait pas obstacle à ce qu'une cour ou un tribunal accorde le bénéfice de la condamnation conditionnelle au prévenu qui, suivant cet extrait, aurait déjà été condamné pour crime ou délit. (Cass., 20 novembre 1912.) 142.

CONNEXITÉ. — JONCTION DE CAUSES. — CAUSES JUGÉES EN RESSORTS DIFFÉRENTS. A une cause dont il connaît en degré d'appel, le tribunal de première instance peut, à raison de la connexité, joindre une cause dont il a à connaître comme juge de premier ressort. (Bruxelles, civ., 16 juillet 1913). 1002.

— V. *Compétence.*

CONSEIL DE PRUD'HOMMES. — NOUVELLES RÈGLES DE COMPÉTENCE. — INAPPLICABILITÉ ACTUELLE A BRUXELLES. OUVRIERS OU EMPLOYÉS. TRAVAIL PRINCIPAL. Le président du conseil de prud'hommes de Bruxelles n'étant pas encore désigné, les nouvelles règles édictées par la loi du 15 mai 1910 relatives à la compétence, ne sont pas encore applicables dans le ressort du conseil de Bruxelles. Dans l'application de la loi du 31 juillet 1889, comme dans celle du 15 mai 1910, celui qui effectue à la fois des travaux manuels et des travaux intellectuels, doit être rangé parmi les ouvriers ou les employés, selon la nature du travail auquel il se livre principalement. (Bruxelles, 9 novembre 1912.) 15.

CONTRAINTE PAR CORPS. — V. *Instruction criminelle.*

CONTRAT DE MARIAGE. — COMMERÇANT. — FRANÇAIS. ABSENCE DE PUBLICATION EN BELGIQUE. — EFFETS. — MEUBLES GARNISSANT LA MAISON CONJUGALE. — CLAUSE DE PRÉSOMPTION DE PROPRIÉTÉ DE LA FEMME. VALIDITÉ VIS-A-VIS DES TIERS. Le commerçant qui, se mariant en France, y a publié son contrat de mariage, n'est pas tenu de le publier en Belgique s'il vient s'y fixer et s'y livrer au commerce. — La violation des articles 12 et 14 de la loi du 15 décembre 1872, n'a pas pour conséquence de faire considérer le commerçant comme commun en biens; elle l'expose uniquement à la responsabilité de droit commun. — La propriété, dans le chef de l'épouse commerçante, du mobilier garnissant les lieux habités par elle et son mari est suffisamment établie vis-à-vis des tiers, par la présomption stipulée en sa faveur dans le contrat de mariage. (Bruxelles, civ., 29 juillet 1913.) 1286.

CONTRAT DE TRAVAIL. — TRAITÉS DISTINCTIFS. — NOTION LÉGALE DES MOTS « CHEF D'ENTREPRISE ». — ABSENCE D'ESPRIT DE LUCRE. — CONDITIONS DU TRAVAIL. — OUVRIER SE NOYANT EN SE RENDANT AU BATEAU SUR LEQUEL IL DEVAIT LOGER. L'obligation du chef d'entreprise ne consistant qu'à verser le capital nécessaire pour procurer à l'ensemble des ayants droit ce que la loi a voulu leur attribuer, et ayant ainsi un caractère d'unité, la créance corrélative des intéressés se chiffre par le montant de la somme nécessaire pour les investir tous de l'avantage auquel ils peuvent prétendre. — Ce qui caractérise le contrat de travail, c'est le lien de dépendance et de subordination de l'ouvrier vis-à-vis de celui qui, l'ayant embauché, le rétribue et l'emploie même s'il le met à la disposition d'autrui en vertu du contrat d'engagement. — Au chef d'entreprise ou locateur d'ouvrage à exécuter dans une entreprise assujettie à la loi de 1903, incombe la réparation non seulement des accidents causés par le fonctionnement même de l'exploitation à laquelle l'ouvrier est affecté, mais encore de ceux qui se rattachent aux conditions dans lesquelles l'ouvrier était tenu de prester ses services, en vertu des stipulations du contrat. — Il est indifférent que le locateur d'ouvrage n'ait

pas poursuivi un but de lucre personnel et n'ait pas géré lui-même d'entreprise régie par la loi de 1903. Doit donc l'indemnité accordée par celle-ci, l'association de fait constituée par des armateurs, qui a recruté des ouvriers à l'étranger pour remplacer des grévistes, lorsqu'elle rétribue ces ouvriers, les tient étroitement sous son autorité et sa surveillance incessante, si l'un d'eux se noie en se rendant la nuit sur le bateau devant lui servir d'hôtellerie aux termes du contrat. (Cass., 3 avril 1913.) 732.

— V. *Accident du travail.*

CONTREFAÇON. — V. *Concurrence déloyale.*

CONTRIBUTION. — V. *Impôts.*

COUR D'ASSISES. — VOL. — MEURTRE. — CORRÉLATION. CIRCONSTANCE AGGRAVANTE. — QUESTIONS AU JURY. Dans une poursuite basée sur l'article 475 du code pénal, le président de la cour d'assises se conforme à la loi et ne pose pas des questions ambiguës ou complexes, lorsqu'il interroge le jury par questions distinctes, d'abord sur la réalité des faits principaux de meurtre et de vol et sur la participation de l'accusé à ces faits, ensuite sur la circonstance aggravante résultant de la corrélation entre le meurtre et le vol, abstraction faite de la personnalité de l'auteur du meurtre. — Si le jury déclare que l'accusé a pris part au vol mais est resté étranger au meurtre commis par un auteur quelconque pour faciliter ce vol, il n'y a pas contradiction entre ces réponses et la décision de la cour condamnant l'accusé par application de l'article 475. (Cass., 13 janvier 1913.) 141.

— POSITION DES QUESTIONS. — INCENDIE. — INDICATION DU PROPRIÉTAIRE DE L'OBJET INCENDIÉ. — MAISON SERVANT A L'HABITATION ET CONTENANT UNE OU PLUSIEURS PERSONNES AU MOMENT DE L'INCENDIE. — CIRCONSTANCE AGGRAVANTE. La circonstance qu'une maison servant à l'habitation contient une ou plusieurs personnes au moment de l'incendie, n'est un élément constitutif de l'infraction prévue par l'article 510 du code pénal et ne peut être comprise dans la question principale, que si la propriété de l'édifice incendié appartient à l'accusé. — Au cas où la propriété appartient à autrui, la prédite circonstance devient uniquement aggravante. — Si les questions posées au jury ne mentionnent pas quel est le propriétaire, la cour de cassation ne peut pas exercer son contrôle sur la légalité du verdict du jury. (Cass., 14 avril 1913.) 595.

D

DEGRÉS DE JURIDICTION. — DÉFAUT D'ÉVALUATION DU LITIGE EN TEMPS UTILE. — ÉVALUATION ULTÉRIEURE DANS UN EXPLOIT-AVENIR. — INOPÉRANCE. — SECOND JUGEMENT COROLLAIRE DU PREMIER. Lorsque l'action tend à faire prononcer la résiliation d'une convention avec condamnation du défendeur au payement de dommages-intérêts ne dépassant pas 2,500 francs, sous réserve de majorer en cours d'instance, le litige doit être évalué, soit dans l'exploit introductif d'instance, soit dans les premières conclusions du demandeur ou du défendeur, sinon le jugement est rendu en dernier ressort. — Cette règle s'applique non seulement au jugement qui prononce la résiliation demandée, mais aussi à tout jugement qui en forme le corollaire. — Est donc en dernier ressort, s'il n'y a pas eu évaluation du litige, le jugement qui statue sur les dommages-intérêts, alors même que le demandeur, usant de ses réserves, aurait, par un avenir signifié au défendeur, conclu au payement d'une somme supérieure à 2,500 francs, et que le tribunal de commerce aurait fait droit à cette conclusion. (Liége, 16 avril 1913.) 999.

— V. *Appel civil. — Reconvention.*

DEMANDE NOUVELLE. — CONCLUSIONS. — CONTRAT JUDICIAIRE. Celui qui a assigné en remboursement d'un prétendu prêt ne peut pas, au cours du procès, transformer son action en une demande de révocation d'un don manuel fait avec charges. (Mons, civ., 7 février 1913.) 939.

DÉPOT. — ENTREPOT. — MARCHANDISES PERDUES OU VOLÉES. — RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT. La loi du 4 mars 1846 a pour but d'assurer un dépôt sûr. L'article 16 prévoit uniquement les soins à donner aux marchandises pour empêcher qu'elles ne se gâtent ou ne se détériorent. Les règles du dépôt, telles qu'elles sont définies par le code civil, sont applicables dans leur intégralité à l'entreposeur. (Bruxelles, civ., 24 décembre 1912.) 113.

DÉSISTEMENT. — V. *Appel civil. — Instruction criminelle.*

DISCOURS DE RENTRÉE. — *Les chambres réunies.* Discours prononcé par M. TERLINDEN, procureur général près la Cour de cassation. 978.

— *De la responsabilité civile contractuelle et délictuelle.* Discours prononcé par M. DE HOON, avocat général près la cour d'appel de Bruxelles. 1105.

— *Le pouvoir d'atténuation attribué aux chambres d'instruction.* — Discours prononcé par M. HENOUL, procureur général près la cour d'appel de Liége. 1041.

— *La responsabilité de la puissance publique.* — Discours prononcé par M. CALLIER, procureur général près la cour d'appel de Gand. 1057.

DIVORCE. — SÉPARATION DE CORPS. — LIQUIDATION DES DROITS ET REPRISES. — PENSION ALIMENTAIRE. — FAILLITE. INTERVENTION VOLONTAIRE. — DÉFAUT-JONCTION. Bien que les actions en divorce et en séparation de corps soient d'ordre personnel, l'intervention du curateur à la faillite de l'un des conjoints se justifie lorsque la demande tend également à la liquidation des droits et reprises des époux, ou au payement d'une pension alimentaire. — Il n'y a point lieu à jugement de défaut-jonction lorsqu'une intervention volontaire est signifiée à l'avoué de la partie demanderesse originaire et principale, et au défendeur originaire et principal qui n'a pas constitué avoué. (Bruxelles, civ., 22 février 1913.) 370.

— SCELLÉS. — ÉPOUX BELGE VICE-CONSUL DE PERSE. — ARCHIVES DU CONSULAT. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE. Un vice-consul de Perse ne peut invoquer en Belgique l'immunité de juridiction civile, alors surtout qu'il est Belge et que la mesure sollicitée à son égard est étrangère aux actes de sa fonction consulaire. — Les archives d'un consulat étranger ne peuvent être ni saisies ni mises sous scellés. Le mari ne peut invoquer l'article 270 du code civil. — La femme, demanderesse ou défenderesse en divorce, ne peut être autorisée à faire apposer les scellés sur les choses qui appartiennent exclusivement à une société commerciale dans laquelle son mari a un intérêt. (Termonde, réf. civ., 12 novembre 1912.) 376.

— ADULTÈRE. — PLAINTE. — DEMANDE DE LA SURSÉANCE. En présence des termes de l'article 235 du code civil, qui exige, pour la surséance à l'examen des faits allégués à l'appui d'une demande en divorce, qu'ils aient donné lieu à une poursuite répressive exercée par le ministère public, l'action ne peut être arrêtée par une plainte en adultère adressée au parquet et suivie d'informations par la gendarmerie. (Cass., 13 février 1913.) 519.

— INJURES GRAVES. — PRODUCTION DE PIÈCES AU COURS DES DÉBATS. — FIN DE NON RECEVOIR. — RÉCONCILIATION. — PARDON ACCORDÉ DANS L'IGNORANCE DES FAITS. Les articles 236 et 241 du code civil, qui prescrivent au demandeur en divorce de présenter en même temps que la requête et de signifier au défendeur les pièces à l'appui de son action, ne prohibent pas la production ultérieure de documents tendant à préciser ou à déterminer un point qu'il serait utile d'éclaircir. — Il convient toutefois d'apprécier avec la plus grande réserve les attestations invoquées par les parties, aux fins de compléter ou de contredire les dépositions des témoins actées aux enquêtes. — Doit être retenu comme constitutif d'injure grave, le fait pour une femme de rece-

voir, pendant l'absence du mari, la visite nocturne d'un homme. — Lorsqu'un mari a pardonné, ne connaissant pas le véritable caractère des relations de sa femme avec un tiers et croyant à la sincérité des déclarations qui lui étaient faites, le pardon accordé dans ces conditions ne fait pas obstacle à l'intentement ultérieur d'une action en divorce, lorsque l'époux est mis au courant des faits réels qu'il ignorait. (Bruxelles, civ., 11 janvier 1913.) 746.

— DROITS DE LA FEMME SUR LES BIENS DE LA COMMUNAUTÉ. SAISIE-ARRÊT. — VALIDITÉ. L'instance en divorce ne confère pas à la femme les droits qu'elle a en cas de séparation de biens sur l'avoir commun. Elle ne dispose alors que des droits lui accordés par l'article 270 du code civil, qui est de stricte interprétation. (Verviers, civ., 8 avril 1913.) 844.

— IVRESSE. — CAUSE DE DIVORCE. — RÉCONCILIATION. CAUSE NOUVELLE. L'ivresse scandaleuse, publique et habituelle, peut à elle seule servir de base à une demande en divorce ou en séparation de corps. — Au cas où une première demande en divorce ou en séparation de corps serait éteinte par la réconciliation, il suffit, pour faire revivre les anciens griefs, qu'il y ait une nouvelle cause ayant avec ceux-ci une relation quelconque, qui soit de nature à démontrer que l'époux défendeur a manqué aux obligations et aux devoirs que lui impose le mariage. (Bruxelles, 4 juillet 1913.) 1130.

— FINS DE NON-RECEVOIR. — RÉCONCILIATION. — CARACTÈRES. Pour constituer une fin de non-recevoir opposable à l'action en divorce, la réconciliation des époux doit être certaine et complète, ne laissant subsister aucun doute sur les sentiments de l'époux offensé et couvrant tous les faits qui pouvaient être de nature à justifier la rupture du lien conjugal. (Bruxelles, 20 juin 1913.) 1131.

— SÉPARATION DE CORPS. — PENSION ALIMENTAIRE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. L'époux qui a obtenu le divorce ou la séparation de corps peut réclamer, outre la pension alimentaire de l'article 301 du code civil, des dommages-intérêts en réparation du préjudice résultant des faits qui ont servi de fondement au jugement de divorce ou de séparation de corps. (Cass. fr., 2 juillet 1913.) 1327.

DOMAINE PUBLIC. — BIENS COMMUNAUX. — CONCESSION SEIGNEURIALE. COMMUNAUTÉ DES MANANTS. — PRESCRIPTION ACQUISITIVE. La charte du 28 avril 1424, par laquelle Adolphe, duc de Clèves et de La Marck, agissant comme seigneur de Wynendaele, concéda l'usage du domaine dénommé *le Vrygeweed*, à la communauté des manants établie sur la partie de la seigneurie comprise dans les paroisses de Ruddervoorde et de Swevezeele, doit être considérée comme un acte gracieux du seigneur réglant les rapports juridiques entre lui et ses sujets, et non comme une transaction par laquelle ces derniers auraient cédé un terrain beaucoup plus étendu, moyennant la reconnaissance de leurs droits sur le dit domaine, *le Vrygeweed* actuel. Pour jouir de l'usage de ce domaine, il fallait, en règle générale, faire partie de la communauté d'habitants résidant dans la région privilégiée et payer la taille. — Les bénéficiaires n'ont jamais eu la propriété ou l'usage des biens du *Vrygeweed* à titre personnel ou individuel, mais uniquement la jouissance en tant que faisant partie de la communauté d'habitants de ces contrées. — Ces biens participent ainsi de la nature des biens communaux, et c'est le caractère communal qui leur a été reconnu depuis la Révolution française, tant par les pouvoirs judiciaire et administratif que par les intéressés eux-mêmes. Les ayants cause ou leurs auteurs ne sont pas fondés à invoquer en leur faveur, l'effet d'une prescription acquisitive, puisqu'ils n'ont jamais possédé à titre privé mais seulement en qualité d'habitants de la zone limitée. (Gand, 16 avril 1913.) 695.

— HANGARS DES BASSINS DE L'ESCAUT. — CONCESSION. Les hangars établis par la ville d'Anvers sur les quais des bassins et destinés à l'usage du commerce, font partie du domaine public. En organisant cet usage, la ville accomplit un acte d'administration se rattachant à l'exercice de la puissance publique, et, comme tel, non soumis aux règles du droit civil. — Le fait de percevoir une redevance des particuliers autorisés à utiliser les hangars, suivant un tarif établi par le conseil communal et approuvé par arrêté royal, ne modifie pas le caractère de l'acte. (Bruxelles, 14 mai 1913.) 861.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — V. *Divorce*. — *Responsabilité*.

DONATIONS ET TESTAMENTS. — FORMES. — CODE CIVIL DES PAYS-BAS. — TESTAMENT FAIT EN BELGIQUE. Bien que le code civil des Pays-Bas interdise aux citoyens de ce pays de tester, même à l'étranger, dans une forme autre que la forme authentique, est valable le testament olographe fait en Belgique par une personne d'origine hollandaise, mais ayant perdu cette nationalité sans acquérir la nationalité belge. (Liége, civ., 4 décembre 1912.) 95.

— DONATION MOBILIÈRE. — RAPPORT EN MOINS PRENANT. CALCUL DE LA RÉSERVE. — VALEUR AU JOUR DU DÉCÈS. PLUS VALUE DES DONATIONS MOBILIÈRES. — RÉSERVE SATISFAITE AVANT LA QUOTITÉ DISPONIBLE. D'après l'article 868 du code civil, le rapport des donations mobilières se fait en moins prenant d'après leur valeur au jour de la donation. Ce principe s'applique aussi aux meubles incorporels, par exemple aux actions de sociétés industrielles. Au contraire, d'après l'article 922 du code civil, on opère, pour le calcul de la réserve et du disponible, la réunion fictive des choses données d'après leur valeur au jour du décès, même quand il s'agit de donations mobilières. — Lorsque les donations mobilières ont acquis une plus-value entre le jour de la donation et le jour du décès, il peut arriver que les chiffres de la réserve et de la quotité disponible calculés dans les termes de l'article 922 du code civil, ne pourront être remplis avec les biens réellement existant au décès, ou les valeurs mobilières réellement rapportées dans les termes de l'article 868 du code civil. Dans ce cas, la réserve reçoit satisfaction avant la quotité disponible, les réservataires sont remplis de leurs droits, soit avec les biens existant au décès, soit avec les valeurs mobilières effectivement rapportées. Le surplus seul, s'il y en a, revient aux bénéficiaires du disponible. (Caen, 26 juin 1912.) 184.

— DICTÉE. — QUESTIONS POSÉES AU TESTATEUR PAR LE NOTAIRE. — ABSENCE DE SUGGESTION OU DE FRAUDE. La dictée revêt le caractère de spontanéité que la loi exige et constitue la manifestation consciente de ce que le testateur entendait être l'expression de ses dernières volontés, lorsqu'il résulte de tous les éléments de la cause que, si des questions ont été réellement posées par le notaire au testateur, ces questions n'ont pas été de nature à suggérer à celui-ci des dispositions qu'il n'entendait pas faire, et qu'il n'est nullement démontré qu'une idée de fraude quelconque y a présidé. (Huy, civ., 16 janvier 1913.) 206.

— PARTAGE ET LICITATION. — LÉGATAIRE A TITRE UNIVERSEL. QUALITÉ POUR INTENTER L'ACTION. — DÉFAUT DE DÉLIVRANCE. Le legs à titre universel, comme tout autre legs, confère au légataire la propriété de la chose léguée dès le jour du décès du testateur; la possession seule est reculée jusqu'à la délivrance que fera l'héritier saisi. — Le légataire d'une part héréditaire peut donc, à partir du moment où la succession s'est ouverte, disposer de cette part de la façon la plus absolue, à la condition de ne pas porter atteinte à la saisine dont l'héritier légal est investi. — La demande en liquidation-partage ne comporte pas par elle-même prise de possession de l'hérédité; il s'ensuit qu'elle peut précéder la délivrance du legs. (Cass., 30 janvier 1913.) 303.

— LEGS PARTICULIER. — ACTIONS DE SOCIÉTÉ. — DROIT AU DIVIDENDE. Le légataire particulier d'actions de société n'a droit au dividende afférent à ces actions qu'à dater de la délivrance de celles-ci, et dans la mesure où ce dividende se rapporte à la partie de l'exercice social postérieure à cette délivrance. (Courtrai, civ., 20 février 1913.) 542.

— TESTAMENT MYSTIQUE. — DÉNÉGATION DE LA SIGNATURE DU TESTATEUR. — FARDEAU DE LA PREUVE. Lorsque dans l'acte de suscription d'un testament mystique dressé par le notaire, le testateur a déclaré que le corps de l'écrit a été tracé par une main étrangère et signé par lui, il appartient à celui qui dénie la signature d'établir que celle-ci n'émane pas du testateur. (Gand, 24 juillet 1913.) 1216.

— SUBSTITUTION PROHIBÉE. Ne constitue pas une substitution prohibée, le legs universel fait à un frère avec institution des enfants d'un autre frère au cas où le premier institué mourrait sans enfants. Gand, civ., 7 mai 1913.) 1228.

— V. *Preuve*.

DOUANES. — MARCHANDISE EN TRANSIT. — VOL ET IMPORTATION FRAUDULEUSE. — DÉLITS DISTINCTS. — RESPONSABILITÉ FISCALE DU PATRON DU VOLEUR. Une marchandise couverte par une déclaration « en transit » est, au regard de l'administration de la douane, censée se trouver en territoire étranger. — Le délit d'importation frauduleuse de cette marchandise est consommé dès l'instant où on la retire du lieu où elle était déposée en transit, pour l'emporter vers l'intérieur du pays, sans avoir fait préalablement à la douane la déclaration d'importation. — Celui qui vole cette marchandise dans l'endroit où elle était placée en transit et la transporte vers l'intérieur du pays sans faire la déclaration d'importation, commet deux délits distincts, qui ne se confondent pas au sens de l'article 65 du code pénal. — Est par suite sans fondement, la prétention que la condamnation infligée antérieurement du chef de vol, a éteint l'action de l'administration fiscale ayant pour but la répression du délit de contrebande. — La corporation dont l'industrie consiste dans la manipulation et le transport des marchandises au port d'Anvers, et qui est relativement à cette industrie en relations avec l'administration de la douane, est, vis-à-vis de cette administration, responsable des faits d'importation frauduleuse de ces marchandises commis par son ouvrier, alors même qu'elle est restée entièrement étrangère à cette importation. (Bruxelles, 21 février 1913.) 633.

DROIT DE LICENCE. — SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. DÉBIT DE BOISSONS ALCOOLIQUES. — ÉTABLISSEMENT ANTÉRIEUR A 1889. — SOCIÉTÉ NOUVELLE EN 1898. — MÊMES ASSOCIÉS. LOI DU 29 DÉCEMBRE 1909. — DROIT DE PATENTE. Une société en nom collectif fondée en 1898, qui exploite des débits de boissons alcooliques et qui est cotisée au droit de patente pour l'exercice 1910, en vertu de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1909, est tenue du droit de licence pour ce même exercice, bien que, dans l'exploitation de ses débits, elle ait succédé à une première société portant la même firme, et exonérée du droit pour avoir établi les débits avant le 17 juillet 1889, mais qui constitue une personnalité juridique distincte tout à la fois de ses propres associés et de la société nouvelle. — Il n'importe que les associés qui composent exclusivement cette société nouvelle, aient été au nombre des membres de la société ancienne et qu'ils aient été personnellement assujettis jusqu'en 1910 au droit de patente du chef des débits exploités. (Cass., 20 janvier 1913.) 161.

— PEINE. — LOI ABROGÉE. — APPLICABILITÉ. — AMENDE. DROIT FRAUDÉ. — REFUS DE VISITE NON PUNISSABLE. La non-déclaration au droit de licence ayant cessé d'être une infraction depuis la mise en vigueur de la loi du 12 décembre 1912, la cour d'appel ne peut plus prononcer l'amende comminée par la loi du 19 août 1889; toutefois, le principe de l'article 2 du code pénal n'est applicable qu'à l'amende et non au recouvrement du droit fraudé. — Le refus momentané de visite opposé aux employés du fisc qui n'avaient pas encore fait connaître leur qualité, ne constitue pas un refus punissable. (Bruxelles, 30 décembre 1912.) 173.

— LOI. — RÉTROACTIVITÉ. — AMENDE FISCALE. — ABROGATION. — FAITS ANTÉRIEURS. En principe, la disposition abrogatoire d'une loi pénale rétroagit au profit des contrevenants qui n'étaient pas définitivement condamnés lors de la mise en vigueur de la loi nouvelle. Mais ce principe souffre exception en ce qui concerne les amendes fiscales et l'emprisonnement subsidiaire qui peut les remplacer à défaut de payement. — En conséquence, l'individu qui, sous l'empire de la loi du 19 août 1889 relative aux nouveaux débits de boissons alcooliques, avait contrevenu aux dispositions fiscales de cette loi, a pu être condamné à l'amende et à l'emprisonnement subsidiaire comminés par celle-ci, postérieurement à son abrogation résultant de la mise en vigueur de la loi du 12 décembre 1912. (Cass., 30 juin 1913.) 1209.

E

EAUX. — COUP D'EAU. — DROIT LIÉGEOIS. — NON-USAGE. Les concessions de coups d'eau par les seigneurs justiciers sur les rivières non navigables ni flottables, ne sont pas empreintes de précarité. — Il appartient au juge du fond d'en déterminer la nature et d'y reconnaître un droit spécial de propriété. (Cass., 6 décembre 1912.) 164.

— Des droits de riveraineté sur les cours d'eau non navigables ni flottables. 1297.

— V. *Cassation*. — *Commune*.

EFFET DE COMMERCE. — FAILLITE. — TRAITE DE COMPLAISANCE. — NON-ADMISSION DU TIRÉ AU PASSIF. Les agissements fallacieux d'un tiré, qui, en acceptant des traites de complaisance, a aidé le tireur à se rendre coupable de banqueroute frauduleuse, n'ont pu donner lieu qu'à des conventions illicites, ne permettant pas au tiré de se créer un titre justifiant son admission au passif de la faillite du tireur. (Bruxelles, 28 février 1913.) 429.

— CHÈQUE. — PAYEMENT SUR FAUX ACQUIT. — PRÉSOMPTION DE LIBÉRATION. — Un chèque nominatif doit être acquitté; il n'est pas valablement payé sur sa simple remise, sans aucun acquit du bénéficiaire. — Les motifs qui ont amené le législateur à édicter l'article 35 à propos de la lettre de change, s'imposent plus impérieusement encore pour le chèque, pour lequel le délai de payement est très court. Le banquier qui paye un chèque revêtu d'un faux acquit, est présumé valablement libéré. Il s'agit simplement d'une présomption, que le demandeur peut renverser en démontrant que le défendeur s'est rendu coupable d'une faute ou négligence sérieuses. — Le tiré pourrait être rendu responsable du payement effectué sur fausse signature, en vertu des principes généraux du droit, si les circonstances devaient lui révéler l'existence de ces fausses signatures, une faute ou une erreur aussi grossières confinant en quelque sorte au dol. (Liége, comm., 14 août 1913.) 1006.

— TIRAGE CROISÉ. — CIRCULATION PUREMENT FICTIVE. RESPONSABILITÉ. — BANQUIER ESCOMPTEUR. La lettre de change n'est légitime que lorsque la provision a été fournie, c'est-à-dire lorsque, au moment de la création de la lettre, le tireur a sur le tiré une créance sérieuse et sincère, au moins égale au montant de l'effet et exigible à l'échéance de celui-ci. — Est nécessairement frauduleux, le fait de deux personnes de pratiquer le « tirage croisé », c'est-à-dire de créer des lettres de change réciproquement l'une sur l'autre, à des échéances et pour des montants qui se compensent en tout ou en partie, si cette création d'effets a été accomplie sans le consentement de tous ceux qui peuvent devenir endossataires, et si cette circulation a pu tromper les tiers en leur persuadant l'existence d'un crédit imaginaire. — Le dommage causé par cette circulation doit être réparé par ceux qui y ont collaboré consciemment, et notamment par le banquier qui, connaissant la nature des effets lui présentés, les a néanmoins escomptés habituellement. (Bruxelles, 12 juillet 1913.) 1085.

— De l'acquit des effets de commerce. 1009.

ENFANT. — V. *Instruction criminelle*. — *Mœurs*. — *Responsabilité*.

ENFANT NATUREL. — V. *Filiation*.

ENREGISTREMENT. — PRESCRIPTION. — CONTRAINTE. FORMES. — OUVERTURE DE CRÉDIT. — PREUVE. On ne peut considérer comme point de départ de la prescription biennale en matière de droits d'enregistrement, de timbre, de

greffe ou d'hypothèque, certaines circonstances de fait, comme, par exemple, le fait de plusieurs ouvertures de crédit successives qui pouvaient faire présumer par l'administration la cause de l'exigibilité du droit. — Les contraintes sont soumises aux principes généraux du droit en matière de citation, et aucune disposition spéciale n'exige, à leur égard, qu'elles précisent les articles de la loi qui les justifient. - Les actes portant qu'une société « ouvre par les présentes, un crédit à des époux qui acceptent solidairement, aux conditions convenues et à convenir entre parties et à constater par correspondance ou de toute autre manière », constituent des contrats parfaits d'ouverture de crédit, créant entre les comparants un lien juridique actuel et obligatoire, et n'affectent pas l'obligation d'une condition purement potestative. — La double circonstance que les parties ont définitivement fixé les conditions accessoires qu'elles laissaient en suspens et qu'elles ont fait usage des crédits, peut être prouvée par toutes voies de droit, notamment par présomptions. (Bruxelles, civ., 4 mars 1912.) 19.

— PARTAGE. — INÉGALITÉ DES LOTS. — LOI DU 15 MAI 1905. APPLICATION. La loi du 15 mai 1905 est applicable à tous les actes déclaratifs de propriété, selon le code civil. - Une inégalité dans la composition des lots, même si elle rend certaines attributions dérisoires, n'enlève pas au partage son caractère déclaratif. (Nivelles, civ., 17 décembre 1912.) 61.

— PARTAGE. — ÉCHANGE. — CESSION A TITRE ONÉREUX. La loi du 15 mai 1905 considère, pour la perception de l'impôt, comme simplement déclarative de propriété, toute cession à titre onéreux de droits indivis par l'effet de laquelle l'indivision cesse ou diminue, lors même que tel n'aurait pas été le but principal de toutes les parties. Pareil acte est frappé, par l'article premier de la loi du 15 mai 1905, d'un droit de 25 centimes p. c., qui exclut la perception de tout autre droit sur la disposition qui impose au cessionnaire le payement d'un prix en argent. — Mais si le cessionnaire donne en payement au cédant un immeuble propre, les droits de mutation et de transcription établis pour les ventes et autres actes translatifs de biens immeubles à titre onéreux, sont dus à raison de cette transmission. — Dans l'échange immobilier, la cause de la convention et le but des contractants est l'obtention par chacun de l'immeuble cédé par l'autre. — La cession de droits indivis consentie par l'un des indivisaires à l'autre en retour de la cession d'un immeuble propre, ne peut, pour la perception des droits d'enregistrement, être considérée comme un échange, puisque, à raison de l'effet déclaratif imprimé par la loi de 1905 à cette cession, le cédant ne transmet légalement aucune propriété au cessionnaire. (Bruges, civ., 27 mars 1912.) 245.

— CHARGE IMPOSÉE AU PRENEUR — SENS DE CE MOT. — DÉCLARATION ESTIMATIVE. — REFUS D'ENREGISTREMENT. — CONSÉQUENCES. L'article 15, n° 1°, de la loi de frimaire an VII n'ayant pas défini le sens du mot « charges », il appartient à l'interprète dans chaque affaire de spécifier quelles sont ces charges. En général, il faut considérer comme telles tout ce qui est profitable au bailleur et qui provient soit directement, soit même indirectement de la convention. L'administration peut contrôler l'exactitude de la déclaration estimative des charges par d'autres éléments que ceux de la convention et des documents estimatifs fournis. Elle est en droit de refuser la formalité de l'enregistrement si l'estimation lui paraît erronée, et les parties doivent alors supporter toutes les conséquences légales du refus d'enregistrement. (Liège, 12 février 1913.) 541.

— INDIVISION. — VENTE PUBLIQUE DE MEUBLES. — ADJUDICATION AUX COLICITANTS. Lorsqu'une vente publique de meubles indivis est faite par un notaire et que l'acte authentique, dressé en même temps que le procès-verbal de constat et faisant corps avec lui, constate que des colicitants ont été acquéreurs, il n'y a pas lieu à application de la loi de pluviôse : le seul droit de 25 centimes p. c. est dû sur les adjudications faites aux colicitants. (Gand, civ., 23 juillet 1913.) 1227.

— Ouvertures de crédit. — Exigences fiscales. — Plaintes fondées des redevables. 62.

ERRATUM. 976.

ÉTABLISSEMENT DANGEREUX. — V. *Expropriation d'utilité publique.*

ÉTAT ÉTRANGER. — PAPE. — DRAPEAU. — EXPOSITION SUR LA VOIE PUBLIQUE. — CASSATION. Encourt la cassation pour fausse application d'un règlement interdisant l'exhibition sur la voie publique de drapeaux autres que ceux aux couleurs nationales françaises ou étrangères, et ceux servant d'insignes à des sociétés, le jugement acquittant des personnes qui ont arboré le drapeau pontifical aux couleurs blanche et jaune. (Cass. fr., 5 mai 1911.) 117.

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO. — PERSONNALITÉ JURIDIQUE DISTINCTE DE CELLE DU SOUVERAIN. — BIENS DE L'ÉTAT. — POUVOIRS DU SOUVERAIN. — CESSION A LA BELGIQUE. DOMAINE DE LA COURONNE. L'État indépendant du Congo avait une personnalité juridique distincte de celle du Souverain : celui-ci n'a jamais pu s'approprier des biens de cet État. — Le traité du 28 novembre 1907, approuvé par la loi du 18 octobre 1908, a emporté cession à la Belgique de tout l'avoir de l'État indépendant du Congo, sans aucune exception ni réserve. Dans cet avoir, se trouvaient notamment les biens ayant formé le Domaine de la Couronne, fondation créée par le Souverain dans un but d'intérêt public. (Bruxelles, 2 avril 1913.) 545.

ÉTRANGER. — PENSION ALIMENTAIRE. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. Les dispositions du code civil relatives à l'obligation alimentaire, et spécialement l'article 206, sont d'ordre public international, et les étrangers résidant en Belgique y sont soumis, quelle que soit la législation de leur pays à cet égard. (Liége, J. de p., 3 avril 1913.) 1004.

— V. *Mariage.*

ÉVOCATION. — V. *Instruction criminelle.*

EXCEPTIONS ET FINS DE NON-RECEVOIR. — DÉFAUT DE QUALITÉ. — APPEL. Peut être opposée pour la première fois devant la cour d'appel, la fin de non-recevoir déduite du défaut de qualité de la personne indiquée comme représentant en justice la société appelante, alors même que, devant le premier juge, l'intimé aurait consenti à lier le débat avec la société ainsi représentée, et aurait de plus assigné cette société en la personne de ce représentant. (Bruxelles, 10 juillet 1912.) 175.

— DÉFAUT DE QUALITÉ. — APPEL. Le défaut de qualité est une défense au fond qui peut être opposée pour la première fois en degré d'appel. (Bruxelles, 25 mars 1913.) 610.

EXÉCUTION DE JUGEMENT. — PAYEMENT INDU. DOL ÉVENTUEL. — RÉPÉTITION AVEC INTÉRÊTS DU JOUR DU PAYEMENT. Celui qui, bénéficiaire d'un jugement muni d'exécution provisoire, poursuit cette exécution nonobstant l'appel interjeté par la partie condamnée, et obtient ainsi payement d'une somme qu'ultérieurement l'arrêt déclare n'être que partiellement due, doit restituer ce qui lui a été payé à tort, avec les intérêts depuis le jour du payement. (Bruxelles, civ., 20 janvier 1913.) 286.

— EXEQUATUR. — CONVENTION FRANCO BELGE DU 8 JUILLET 1899. — COMPÉTENCE DU « FORUM CONTRACTUS » EN MATIÈRE CIVILE. — DÉFENDEUR FRANÇAIS DOMICILIÉ EN FRANCE. — TRIBUNAUX BELGES INCOMPÉTENTS. — REFUS D'EXEQUATUR. La règle posée par l'article 1er de la convention franco-belge du 8 juillet 1899, aux termes duquel « en matière civile et en matière commerciale, les Français en Belgique et les Belges en France sont régis par les mêmes règles de compétence que les nationaux », doit être conciliée avec celle de l'article 2, qui porte que le demandeur belge ou français peut saisir de la contestation le juge du *forum contractus*, si le défendeur n'a ni domicile ni résidence en France ou en Belgique. — Il suit de là que le tribunal belge du *forum contractus* était incompétent pour statuer sur la demande formée par un Belge contre

un Français, alors qu'il s'agissait de l'exécution d'un contrat purement civil et que le défendeur, demeurant à Paris, n'a jamais eu de domicile en Belgique. — En pareil cas, il appartient au tribunal français, saisi d'une demande d'exequatur, de vérifier si la juridiction étrangère a observé les règles de compétence résultant de la convention internationale précitée, et, au cas négatif, de refuser l'exequatur (Seine, civ., 7 mars 1913. 716.

— EXEQUATUR. — CONVENTION FRANCO-BELGE DU 8 JUILLET 1899, ARTICLES 1 ET 2. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. FRANÇAIS ASSIGNÉ EN BELGIQUE. — TRIBUNAUX BELGES COMPÉTENTS. Il résulte des articles 1er et 2 de la convention franco-belge du 8 juillet 1899, qu'un Français domicilié en France a pu être valablement assigné devant les tribunaux belges à raison de l'exécution d'un contrat commercial, alors que cette exécution devait avoir lieu en Belgique. En effet, le rapprochement des textes susvisés démontre que la convention a entendu maintenir entre Français et Belges la compétence du *forum contractus*, admise en matière commerciale par l'article 420 de notre code de procédure civile. — Il suit de là que les décisions rendues par les tribunaux belges en vertu de cette compétence, doivent être revêtues en France de l'exequatur, alors d'ailleurs qu'elles ne renferment rien de contraire à l'ordre public. (Seine, civ., 23 novembre 1912.) 718.

— EXÉCUTION PROVISOIRE. — DÉFENSES. Nonobstant les termes de l'article 459 du code de procédure civile, la cour d'appel doit apprécier, sur un incident tendant à obtenir des défenses à l'exécution provisoire, si cette mesure de l'exécution provisoire a été sagement ordonnée ; c'est là une conséquence de la modification apportée à l'article 135 du même code par l'article 20 de la loi du 25 mars 1841. (Liége, 11 novembre 1913.) 1322.

— EXÉCUTION PROVISOIRE. — JUGE DE PAIX. — CONDAMNATION EXCÉDANT 300 FRANCS. Les juges de paix ne peuvent ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements, sans caution, jusqu'à concurrence de 300 francs, quel que soit le montant des condamnations prononcées. (Liége, civ., 26 juillet 1913.) 1323.

EXEQUATUR. — V. *Arbitrage.* — *Exécution de jugement.*

EXPERTISE. — DEMANDE D'EXPERTISE COMMUNE. DÉFAUT DE DÉNONCIATION DE L'ORDONNANCE PRIMITIVE. EXPERTISE COMMENCÉE. — NON-RECEVABILITÉ. Une demande tendant à faire déclarer commune à la partie défenderesse une expertise décrétée par une décision antérieure, n'est recevable que si cette décision a été préalablement ou simultanément dénoncée à la partie défenderesse. — Une expertise commencée ne peut être déclarée commune. (Bruxelles, réf. civ., 8 février 1913.) 285.

— DÉFAUT DE CONVOCATION DES PARTIES. — DÉFAUT DE LECTURE DES PRÉLIMINAIRES. — NULLITÉ DE L'EXPERTISE. VALEUR DE SIMPLE RENSEIGNEMENT. Les experts ont l'obligation de convoquer les parties à toutes les opérations, alors même qu'ils auraient été autorisés à procéder tant en l'absence des parties qu'en leur présence ; pareille autorisation n'est du reste valable, en matière civile, que si elle est donnée par les parties elles-mêmes ou par leurs avoués, et non simplement par leurs conseils. — Lorsque le défaut de convocation a porté atteinte à la libre défense des parties, l'expertise doit être déclarée nulle. — Le défaut de lecture des préliminaires, bien que contraire à un usage constant, ne constitue pas, en lui-même, une cause de nullité de l'expertise, mais cette nullité doit cependant être prononcée lorsque cette omission a empêché l'une des parties de faire aux experts des observations jugées convenables. - Le rapport d'une expertise annulée peut être retenu à titre de simple renseignement, en vue d'être combiné avec d'autres éléments de preuve qui seraient fournis ultérieurement. (Bruxelles, 15 janvier 1913.) 326.

— TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE SIÉGEANT EN DEGRÉ D'APPEL. — FACULTÉ DE DÉSIGNER UN SEUL EXPERT. Dans les matières dont le juge de paix connaît en premier ressort, ce magistrat peut confier à un seul homme de l'art les expertises qu'il institue. Il serait illogique de ne pas reconnaître la même faculté aux tribunaux de première instance, lorsqu'ils connaissent des mêmes matières en degré d'appel. (Bruxelles, civ., 22 avril 1913.) 622.

— FOI DUE AUX CONCLUSIONS DU RAPPORT. — CONSULTATION. DÉFAUT D'AUTORITÉ. Les conclusions formulées par des experts judiciaires ne doivent être rejetées que si elles apparaissent comme évidemment entachées d'erreur, ou dictées par des considérations inadmissibles en bonne justice. — On ne peut opposer à un plaideur une expertise à laquelle il a été étranger, et ce, quelle que soit la personnalité de l'auteur de ce travail. (Liége, 9 avril 1913.) 636.

— V. *Cassation.* — *Expropriation d'utilité publique.*

EXPROPRIATION D'UTILITÉ PUBLIQUE. — INDEMNITÉ. — LOCATAIRE. — OCCUPATION CONTINUÉE. Le locataire qui a continué d'occuper la maison expropriée après le jugement déclarant accomplies les formalités nécessaires pour parvenir à l'expropriation, ne perd pas, par ce seul fait, le droit d'obtenir de l'exproprian la réparation du préjudice résultant de la résiliation anticipée du bail (Bruxelles, 6 juillet 1911.) 45.

— PLANS. — TERRAINS EMPRIS. — RENONCIATION A L'EXPROPRIATION. — ACTION DU PROPRIÉTAIRE. — INCOMPÉTENCE. Lorsqu'une administration publique renonce à exproprier pour cause d'utilité publique l'un des biens indiqués aux plans régulièrement approuvés comme devant être empris, le pouvoir judiciaire est incompétent pour connaître de l'action intentée par le propriétaire de ce bien à cette administration, aux fins d'entendre déclarer accomplies les formalités préalables à l'expropriation. (Bruxelles, civ., 12 décembre 1912.) 52.

— CHEMIN DE FER. — PROPRIÉTÉS RIVERAINES. — PASSERELLE. — REFUS D'AUTORISATION. — DÉPRÉCIATION. — TROUBLE INDUSTRIEL. — INCOMPÉTENCE DU POUVOIR JUDICIAIRE. Le pouvoir judiciaire est incompétent pour accorder une indemnité à un exproprié, pour dépréciation de la valeur vénale et trouble industriel résultant du refus de l'État d'autoriser la construction d'une passerelle, destinée à relier deux parcelles de terrain séparées par la voie ferrée, alors même que, de l'aveu de l'État, la seule cause de ce refus était l'expropriation imminente. (Bruxelles, 13 novembre 1912.) 232.

— VALEUR PRINCIPALE. — ÉLÉMENT SPÉCIAL INDÉPENDANT. FRAIS DE REMPLOI — INTÉRÊTS D'ATTENTE. Il est dû une indemnité spéciale lorsque la valeur principale attribuée à l'immeuble ne suffit pas pour permettre à l'exproprié de se réinstaller dans un autre quartier, dans des conditions analogues ; mais cette indemnité, qui doit être appréciée *ex æquo et bono*, n'est pas, à proprement parler, une aggravation de charges. - Les frais de remploi doivent être calculés à raison de 10 1/2 p. c. sur la valeur principale, augmentée de l'indemnité spéciale, mais les intérêts d'attente se calculent à raison de 1 1/8 p. c. sur la valeur principale seulement. (Bruxelles, civ., 17 janvier 1913.) 373.

— TRAVAUX DÉCRÉTÉS. — PLUS-VALUE. Il ne peut être tenu compte dans le calcul de l'indemnité due à un exproprié, de la plus-value qui serait résultée du décrétement de travaux d'utilité publique. (Gand, 27 mai 1911.) 464.

— JUGEMENT ORDONNANT UNE NOUVELLE EXPERTISE. — APPEL. Est tardif, l'appel interjeté plus de quinze jours après la prononciation d'un jugement chargeant de nouveaux experts de déterminer la valeur des immeubles expropriés pour cause d'utilité publique, et de fixer d'après les bases qu'il indique les indemnités supplémentaires omises dans la première expertise. (Cass., 13 février 1913.) 513.

— OBJET. — SOUS-SOL. — ILLÉGALITÉ. L'expropriation pour cause d'utilité publique du soussol d'un immeuble, à l'exclusion de la surface, n'est pas autorisée par la loi. (Bruxelles, civ., 8 mai 1913.) 878.

— RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS. — INTERVENTION. — CRÉANCIER DE L'EXPROPRIÉ. — ARCHITECTE. — HONORAIRES. Lorsque l'expropriation a pour objet un immeuble sur lequel le propriétaire avait projeté d'élever des constructions, l'architecte, auteur des plans, devis et cahiers des charges, n'est pas recevable à intervenir dans l'instance judiciaire

pour réclamer les indemnités qui peuvent lui être dues. (Bruxelles, civ., 21 mai 1913.) 889.

— INDEMNITÉS. — VALEUR VÉNALE. — IMPORTANCE DU LOYER. — CIRCONSTANCES POSTÉRIEURES AU JUGEMENT DÉCLARANT LES FORMALITÉS ACCOMPLIES. — FRAIS DE REMPLOI. ACQUIESCEMENT. — EXÉCUTION PROVISOIRE. Pour déterminer la valeur vénale d'un immeuble exproprié, on ne peut pas s'attacher exclusivement à son revenu ou loyer. — L'indemnité, pour être juste, doit être calculée d'après tous les éléments de la cause; le juge ne peut pas fermer les yeux à tout événement postérieur au jugement qui a déclaré accomplies les formalités légales d'expropriation. — Les frais de remploi pour une indemnité comprise entre 20,000 et 40,000 francs, ne doivent s'élever qu'à onze et demi pour cent. — L'exécution volontaire d'un jugement exécutoire par provision n'emporte pas acquiescement; la contrainte morale, exclusive de l'acquiescement, doit être surtout admise avec facilité dans les procès en expropriation pour cause d'utilité publique, à raison du caractère spécial et de la nature de ces affaires. Bruxelles, 27 juin 1913.) 1188.

— INDEMNITÉS. — ÉTABLISSEMENT DANGEREUX. — AUTORISATION PRÉCAIRE. Il n'y a pas lieu à indemnité à raison de ce que l'expropriation privera le propriétaire d'un établissement dangereux, des avantages résultant pour lui de l'autorisation qui lui a été accordée par la Députation permanente, ces avantages étant essentiellement précaires et ne reposant pas sur un droit civil. (Turnhout, civ., 10 juillet 1913.) 1197.

— RUE SUPPRIMÉE. — DROIT DU RIVERAIN DE S'AVANCER. VALEUR A PAYER. — IMMEUBLE ATTEINT PAR UN SECOND ARRÊTÉ D'EXPROPRIATION. — CALCUL DE L'INDEMNITÉ. Le riverain d'une rue supprimée en vertu d'un arrêté royal d'expropriation par zones, qui fait usage du droit de s'avancer jusqu'à l'alignement de la nouvelle voie publique, doit payer la valeur du terrain qu'il incorpore à sa propriété. Cette valeur doit représenter l'ensemble des modifications, tant favorables que désavantageuses, qu'a subies l'immeuble primitif par l'adjonction de la propriété nouvelle. Cette valeur est celle de la nouvelle propriété au moment de son acquisition. — Cette propriété est transmise grevée des conditions imposées par l'arrêté d'expropriation par zones pour tous les lots revendus. — Dans le cas où, en vertu d'un second arrêté d'expropriation par zones, l'on poursuit l'expropriation d'un immeuble non atteint par l'arrêté antérieur, mais riverain d'une rue supprimée par cet arrêté, si le propriétaire s'était simplement, jusqu'au jugement déclarant les formalités accomplies, réservé le droit de faire ultérieurement usage de l'option prévue par l'article 8 des lois combinées des 1er juillet 1858 et 15 novembre 1867, l'indemnité due pour valeur de l'immeuble exproprié peut, si les parties sont d'accord sur ce point, être calculée d'après d'autres bases et notamment de la manière prévue à l'article 53, alinéa 1er, de la loi du 16 septembre 1807, en se reportant à la date du jugement déclarant accomplies les formalités d'expropriation. (Bruxelles, 8 novembre 1913.) 1277.

— INDEMNITÉS. — VALEUR VÉNALE. — AMÉLIORATIONS RÉCENTES. — DÉPRÉCIATION DE L'EXCÉDENT. — REMBLAI. L'exproprié a le droit d'user de son immeuble comme il lui convient, jusqu'au jugement déclaratif de l'accomplissement des formalités prescrites par la loi pour l'expropriation; il doit donc lui être tenu compte des améliorations apportées par lui à son bien postérieurement à l'arrêté royal déclarant qu'il y a utilité publique à exproprier. Par contre, lorsque l'emprise n'est que partielle, il n'y a pas lieu à indemnité pour les inconvénients à résulter des travaux de remblai qui seront exécutés sur la partie expropriée. (Bruxelles, civ. 13 juin 1913.) 1324.

— INDEMNITÉS. — DÉPRÉCIATION DE L'EXCÉDENT. — VOISINAGE D'UN CHEMIN DE FER. Il n'y a pas lieu à indemnité pour dépréciation de la partie restante, à raison de la circonstance que la propriété subira désormais les inconvénients ou les incommodités qui résultent du voisinage d'une ligne de chemin de fer. (Bruxelles civ., 13 juin 1913.) 1326.

— De l'expropriation de sous-sol. — Est-elle possible? Dans quelles conditions et moyennant quelles formalités? 65.

EXPROPRIATION FORCÉE. — V. *Ordre.*

F

FABRIQUE D'ÉGLISE. — CAPACITÉ DE RECEVOIR. — DESTINATION SPÉCIALE FACULTATIVE. Les fabriques d'église ont capacité pour recevoir les libéralités qui leur sont faites sans destination spéciale ou avec une destination spéciale facultative. — A défaut d'application de l'article 900 du code civil, la destination d'une libéralité emporte institution au profit du service public avantagé par le disposant. (Termonde civ., 18 mars 1911.) 378.

FAILLITE. — CONCORDAT PRÉVENTIF. — CRÉANCE PROBABLE. La caution ayant qualité pour agir lorsque le débiteur est en faillite ou en déconfiture, peut produire pour la créance cautionnée lors du concordat préventif. — Les créances à comprendre dans le passif concordataire ne doivent pas être absolument en dehors de discussion; il suffit, pour les admettre à établir la base du concordat, qu'elles réunissent des conditions de sincérité qui les font présumer réellement dues. (Liége, 20 novembre 1912.) 177.

— TITRES AU PORTEUR. — PRÊT. — CONSTITUTION DE GAGE PAR LE FAILLI. — PRIVILÈGE. — REVENDICATION. — ATTRIBUTION AU PRÊTEUR DES TITRES OU PRODUIT DE LEUR RÉALISATION. Le tiers qui a prêté au failli des titres au porteur pour lui permettre de les donner en gage au créancier du failli, peut-il revendiquer ces titres contre le curateur de la faillite? Si ce gage a été réalisé, le tiers peut-il revendiquer le prix de la réalisation du gage, ou a-t-il un privilège sur ce prix? Si les titres appartenant au tiers et remis en gage par le failli, ont été réalisés par le créancier gagiste avec d'autres titres également remis en gage par ce failli et appartenant en propre à celui-ci, l'excédent du produit de cette réalisation non utilisé par le créancier gagiste appartient pour partie au tiers prêteur des titres, et pour partie à la masse faillie. (Bruxelles, 5 février 1913.) 271.

— CESSATION DE PAYEMENTS. — DETTES CIVILES. — DETTES COMMERCIALES. L'état de faillite dérive du désarroi des affaires du commerçant, et il n'y a pas à distinguer si cet état est le résultat de dettes civiles ou commerciales impayées (Liége, 20 novembre 1912.) 461.

— CLÔTURE FAUTE D'ACTIF. — BIEN CELÉ. CESSION DE CRÉANCE. — ACTION EN PAYEMENT PAR LE CESSIONNAIRE. — DÉFAUT DE RÉOUVERTURE DE LA FAILLITE. — RECEVABILITÉ DE L'ACTION EN PAYEMENT. Lorsqu'une faillite a été clôturée faute d'actif et qu'ultérieurement le failli cède une créance dépendant de la masse et celée par lui au curateur, le débiteur cédé actionné en payement par le cessionnaire, ne peut invoquer la nullité de la cession, si le tribunal de commerce n'a pas prononcé la réouverture de la faillite. (Bruxelles, civ., 11 décembre 1912.) 687.

— CONCORDAT PRÉVENTIF. — RAPPORT DU JUGE-COMMISSAIRE. — CONSTATATION. — CASSATION. — MOYEN SANS INTÉRÊT. — RÉSOLUTION. DIVIDENDES PAYÉS. — RESTITUTION. Est sans intérêt et dès lors irrecevable, le moyen de cassation déduit de l'insuffisante constatation d'un jugement, relative au rapport du juge-commissaire en matière de concordat préventif de faillite, lorsque, saisie du litige tout entier par l'effet dévolutif de l'appel, la cour s'est bornée à déclarer qu'il n'est pas établi que le rapport n'a pas été fait avant les plaidoiries. — L'inexécution des conditions auxquelles a été accordé le concordat préventif de faillite, ne révèle pas la survenance d'un nouvel état de cessation de payements chez le débiteur, mais démontre, au contraire, que sa situation était originairement inextricable et n'a pu s'améliorer malgré les facilités de libération qu'il a obtenues. — La résolution du concordat, emportant par elle-même la preuve que les dividendes distribués n'ont été touchés qu'en connaissance de la cessation de payement qui avait motivé le concordat, donne nécessairement lieu à restitution de

ces dividendes pour maintenir l'égalité entre les créanciers. (Cass., 19 juin 1913.) 1125.

— V. *Assurances.* — *Divorce.* — *Effet de commerce.*

FAUX. — USAGE DE FAUX. — ACTE SIMULÉ. L'acte constatant une simulation de convention, ne contient aucune altération matérielle de la vérité, et ne constitue donc pas un faux au sens des articles 193 et 196 du code pénal. (Bruxelles, 21 janvier 1913.) 172.

— USAGE DE FAUX COMMIS PAR LE MÊME INCULPÉ. — CRIMES DIFFÉRENTS. OBLIGATION DE POSER SÉPARÉMENT UNE QUESTION POUR CHAQUE INFRACTION. Lorsque le jury est interrogé par une seule question sur le faux et l'usage de faux commis par le même inculpé, la question est complexe parce qu'il s'agit de deux infractions différentes et indépendantes l'une de l'autre. (Cass., 14 avril 1913.) 595.

FILIATION. — PATERNITÉ ILLÉGITIME. — FRAIS D'ACCOUCHEMENT. — PENSION ALIMENTAIRE. — INCONDUITE NOTOIRE. SERVEUSE OU TENANCIÈRE DE BAR. Du fait seul que la mère d'un enfant naturel était tenancière ou serveuse de bar à une époque contemporaine de la conception de cet enfant, peut lui être opposée l'exception d'inconduite notoire devant entraîner le rejet de son action en reconnaissance d'enfant naturel, d'allocation de frais de gésine et de pension alimentaire consécutive à l'accouchement. (Anvers, civ., 28 mai 1912.) 116.

— DÉSAVEU. Les conditions requises par l'article 313 du code civil pour que le mari puisse désavouer l'enfant sont: 1° l'adultère de la femme; 2° le recélement de la naissance — le demandeur ne doit pas prouver le cel de la grossesse mais bien le cel de la naissance; 3° l'impossibilité morale de cohabitation. (Liége, civ., 4 décembre 1912.) 153.

— ENFANT NATUREL. — MATERNITÉ. — ACTION ALIMENTAIRE. PREUVE DE RELATIONS. Une simple correspondance entre amoureux, contenant des déclarations et des serments d'amour, n'est pas à elle seule suffisante pour motiver, de la part de la mère d'un enfant naturel, une action basée sur l'article 340 nouveau du code civil. (Tongres, civ., 17 décembre 1912.) 156.

— ENFANT NATUREL. — POSSESSION D'ÉTAT. — RECHERCHE DE LA PATERNITÉ. — DÉCÈS DU PÈRE AVANT LA MISE EN VIGUEUR DE LA LOI DU 6 AVRIL 1908. L'action en réclamation d'état n'implique pas la mise en cause d'un contradicteur nécessaire, ayant seul titre et qualité pour y répondre; elle peut être exercée contre tous ceux qui ont intérêt à contester l'état réclamé. — La loi du 6 avril 1908, qui admet la possession d'état comme mode de preuve de la filiation naturelle, doit s'appliquer aux enfants dont le père est décédé antérieurement à la mise en vigueur de cette loi (Cass., 10 juillet 1913.) 1015

— DÉSAVEU DE PATERNITÉ. — TRANSCRIPTION DU JUGEMENT. COMPÉTENCE. Le tribunal compétent pour statuer sur un désaveu de paternité, l'est également pour ordonner la transcription du jugement sur les registres de l'état civil de la commune où fut dressé l'acte de naissance de l'enfant désavoué; alors même que cette commune appartient à un autre arrondissement. (Courtrai, civ., 29 décembre 1911.) 1232.

G

GAGE. — V. *Faillite.*

GARDE CIVIQUE. — RENVOI AU PELOTON D'INSTRUCTION. RECOURS. — CONSEIL DE DISCIPLINE. — INCOMPÉTENCE. Le garde civique renvoyé au peloton d'instruction par décision du commandant de sa compagnie n'a de recours contre cette décision que près du chef de la garde. Le conseil de discipline est incompétent pour apprécier si la mesure prise était justifiée. (Cass., 17 février 1913.) 323.

— CONSEIL CIVIQUE DE REVISION. — LISTE DES INSCRITS. ACTE AUTHENTIQUE. Méconnaît la foi due à un acte authentique et, par suite, viole les articles 1319 et 1320 du code civil, la décision du conseil civique de revision qui se met en contradiction avec les termes de la liste des inscrits de la garde obligatoirement transmise au conseil et faisant, des lors, partie des dossiers qui lui sont soumis. (Cass., 10 mars 1913.) 745

— RÉSIDENCES MULTIPLES. — CONSEIL DE REVISION. — COMPÉTENCE. — NOTIFICATION D'ACTES. Le conseil civique de revision justifie suffisamment sa compétence aux fins de connaître d'une demande tendant à faire inscrire sur les contrôles d'une commune située dans son ressort, un citoyen ayant plusieurs résidences, lorsqu'il constate que cette commune est la plus populeuse. — Est valable la notification des actes faite au garde dans la dite commune. (Cass., 3 février 1913.) 801.

GARDE PARTICULIER. — V. *Compétence.*

GRÈVE. — V. *Louage d'ouvrage et d'industrie.*

H

HOMICIDE. — V. *Responsabilité.*

HONORAIRES. — V. *Avocat.*

HOSPICES. — MAITRESSE SAGE-FEMME. — FAUTE. — ABSENCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE. Les agents que le conseil des hospices charge de donner des soins aux malades, ne sont en aucune façon des préposés, au sens de l'article 1384 du code civil. — Le conseil des hospices n'est pas civilement responsable des fautes que commettrait la maîtresse sage-femme de la maternité, en prêtant son concours à un accouchement dans l'établissement sous sa direction. (Bruxelles, civ., 31 janvier 1913.) 340.

— V. *Responsabilité.*

HUISSIER. — V. *Saisie-revendication.*

HYPOTHÈQUE. — PRIVILÈGE. — SOULTE. — CHARGE DU PARTAGE. L'article 27, n° 4 de la loi hypothécaire de 1851, à la différence de la législation antérieure, limite le privilège du copartageant aux soultes et aux cas prévus par l'article 884 du code civil. Les autres charges du partage ne sauraient donc plus constituer des causes de préférence. (Liége, 18 février 1913.) 644.

— V. *Antichrèse.*

I

IMPOTS. — CONTRIBUTION FONCIÈRE. — BATIMENT COMMUNAL. — REMISE DES CORBILLARDS. — EXONÉRATION. Échappe à l'impôt foncier comme étant affecté à un service public d'utilité générale, le bâtiment communal dans lequel l'administration remise les corbillards. Il importe peu que les corbillards ne soient mis à la disposition des particuliers pour le transport des corps que moyennant rétributions tarifées. (Cass., 9 décembre 1912.) 33.

— CONTRIBUTION PERSONNELLE. — DOMESTIQUE D'UN MÉDECIN DE CAMPAGNE. Au point de vue de la contribution personnelle, il faut considérer non comme un *ouvrier domestique*, mais comme un *domestique*, le serviteur qu'un médecin emploie principalement à des travaux qui, au lieu d'être une participation directe et effective à l'exercice de son art, ne constituent qu'une aide matérielle permettant au maître de visiter et soigner une clientèle étendue. (Bruxelles, 13 décembre 1912.) 144.

— CONTRIBUTION FONCIÈRE. — POURSUITES CONTRE UN LOCATAIRE. — NULLITÉ. Le receveur des contributions ne peut exiger aucune somme des contribuables, si ce n'est en vertu d'un rôle rendu exécutoire et dans les limites de ce rôle. — Les locataires d'immeubles n'étant pas débiteurs de l'impôt foncier, le receveur ne peut pas les poursuivre en leur attribuant la qualité de superficiaires, alors qu'ils ne figurent au rôle que comme locataires portés aux registres de division des cotes. (Bruxelles, 31 janvier 1913.) 324.

— TAXE COMMUNALE. — MÊME OBJET IMPOSÉ DANS DEUX LOCALITÉS. — CLAUSE DE DÉGRÈVEMENT. — INTERPRÉTATION. RECOURS. — DÉPUTATION PERMANENTE. Une commune est libre d'imposer les bénéfices provenant d'un siège accessoire d'industrie établi sur son territoire, alors même que les bénéfices de toute l'exploitation sont imposés par la commune dans laquelle est établi le siège principal. — Les contestations relatives à semblables taxes et au dégrèvement permis en suite du cumul d'impositions, sont de la compétence des députations permanentes. (Liége, 10 décembre 1912.) 332.

— CONTRIBUTION PERSONNELLE. — OUVRIERS-DOMESTIQUES. SUJETS EMPLOYÉS POUR L'EXPLOITATION DES HOTELS, CAFÉS ET RESTAURANTS. Les personnes qui sont engagées pour servir dans les hôtels, cafés et restaurants, ne sauraient être assimilées, au point de vue de la contribution personnelle, à des ouvriers-domestiques et ne sont, par conséquent, pas imposables comme ces derniers. (Gand, 11 janvier 1913.) 12.

— TAXE PROVINCIALE. — BÉNÉFICES DES SOCIÉTÉS ANONYMES. CRÉATION DE PENSIONS DE RETRAITE. — SOUMISSION A LA TAXE. Tombe sous l'application de la taxe provinciale du Hainaut sur les bénéfices nets des sociétés anonymes, la partie des bénéfices affectée par une société anonyme à la création de pensions de retraite au profit de certains de ses clients. (Bruxelles, 31 janvier 1913.) 432.

— PATENTE ET CONTRIBUTION PERSONNELLE. — ENTRAINEUR DE CHEVAUX. — NON-DÉBITION COMME ÉLEVEUR. — Celui qui, pour compte de tiers et sans faire lui même le commerce de chevaux, dresse des chevaux en vue des courses, ne peut être rangé parmi les « éleveurs et marchands » dont s'agit à l'art. 42, § final, de la loi du 28 juin 1822, modifié par l'art. 3 de la loi du 25 août 1883. (Gand, 22 octobre 1912.) 439.

— TAXE PROVINCIALE. — VÉLOCIPÈDE. — INFRACTION. AMENDE. — CARACTÈRE PÉNAL. — MINEUR DE MOINS DE SEIZE ANS. — COMPÉTENCE DU JUGE DES ENFANTS. L'amende comminée par un règlement provincial contre celui qui fait usage sur la voie publique d'un vélocipède non déclaré, a le caractère d'une réparation civile destinée à compenser la perte que l'infraction fiscale a pu infliger à la province, et à indemniser celle-ci des frais occasionnés par la recherche de la fraude. — Néanmoins, pareille amende constitue une véritable peine et, dès lors, si l'infraction a été commise par un mineur âgé de moins de seize ans, le juge des enfants est seul compétent pour en connaître. (Mons, corr., 14 février 1913.) 441.

— CONTRIBUTION PERSONNELLE. — SERVICE PUBLIC. — EXEMPTION. — OCCUPANT. — SENS DE CE MOT. La loi de 1822 soumet à la contribution personnelle ceux qui occupent des habitations ou bâtiments. Il faut entendre par occupants, ceux qui ont la jouissance d'une habitation ou d'un bâtiment en vertu d'un droit privatif, ceux qui possèdent un titre leur permettant d'en disposer pour leur usage personnel, mais non ceux qui ne peuvent s'en servir que par suite d'une tolérance et moyennant une simple permission toujours révocable. — Ne sont donc pas soumis à la contribution personnelle, les particuliers et les sociétés qui utilisent de façon précaire les hangars élevés sur les quais d'Anvers et appartenant au domaine public, alors même que leur occupation aurait été qualifiée de location. (Bruxelles, 14 mai 1913.) 861.

— PATENTE. — COMMUNE. — EXPLOITATION EN RÉGIE. BÉNÉFICES IMPOSABLES. Une commune qui exploite en régie les concerts du Kursaal et le service des bains de mer, est soumise au droit de patente à raison des bénéfices ainsi réalisés. (Gand, 9 mai 1913.) 934.

— TAXE COMMUNALE. — TAXE RÉMUNÉRATOIRE. — ÉGOUT. INSTALLATION DÉFECTUEUSE. — NON-DÉBITION DE LA TAXE. La débition de la taxe établie sur les embranchements d'égout par un règlement qui oblige les propriétaires des maisons riveraines à raccorder celles-ci à l'égout public, est subordonnée à l'existence d'un égout pouvant remplir l'office auquel il est destiné. (Brux., civ., 19 mai 1913.) 951.

— PATENTE. — COMMUNE. — EXPLOITATION EN RÉGIE. BÉNÉFICES IMPOSABLES. Une commune qui exploite en régie les concerts d'un kursaal et le service des bains de mer, est soumise au droit de patente de la loi du 21 mai 1819, modifiée par l'article 4 de la loi du 6 septembre 1895. L'exemption de la patente n'existe au profit des communes que si les actes patentables en principe rentrent dans la mission politique de ces organismes, ou constituent le fonctionnement d'un service public et administratif que la loi leur impose. (Cass., 3 novembre 1913.) 1204.

INCENDIE. — V. *Bail. — Compétence. — Cour d'assises.*

INHUMATION. — LIEU DE LA SÉPULTURE. — CHOIX. VOLONTÉ DES DÉFUNTS. — RECHERCHE. — ÉCRITS. — CIRCONSTANCES CONCORDANTES. Lorsqu'il s'agit de solutionner des difficultés relatives à la fixation du lieu d'une sépulture, il y a lieu surtout de rechercher et de consulter la volonté que les morts ont pu avoir l'occasion de manifester de leur vivant, et de faire prédominer cette volonté, quand on peut la dégager de paroles ou d'écrits, ou d'un ensemble de circonstances concordantes qui la font clairement transparaître. (Seine, civ., 21 mai 1913.) 1342.

— V. *Commune.*

INSTRUCTION CRIMINELLE. — PRÉVENTION NON VISÉE DANS LA CITATION. Le respect des droits de la défense s'oppose à ce qu'un prévenu soit condamné du chef d'une infraction non expressément visée dans la citation. (Bruxelles, corr., 19 novembre 1912.) 115.

— JURIDICTION D'INSTRUCTION — ARRÊT DE RENVOI. VALIDITÉ. — CHOSE JUGÉE. — DÉLÉGATION DE JUGE D'INSTRUCTION. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. INDÉPENDANCE DE LA JURIDICTION D'INSTRUCTION ET DE LA JURIDICTION DU JUGEMENT. Il appartient à la juridiction d'instruction de vérifier et de constater authentiquement l'existence des conditions dont dépend la validité de sa décision, et notamment la légalité de la délégation du magistrat instructeur. Dès que la décision de renvoi est régulière en la forme et émane de la juridiction régulièrement composée, la juridiction de jugement ne peut pas l'annuler. Elle n'a d'autre mission que de statuer soit en déclinant sa propre compétence, soit en se prononçant sur la prévention. (Cass., 3 février 1913.) 193.

— CHAMBRE DU CONSEIL. — ORDONNANCE. — MENTIONS REQUISES. — CONSTATATION. — JURIDICTION DE JUGEMENT. ANNULATION. — EXCÈS DE POUVOIR. Commet un excès de pouvoir, la juridiction de jugement qui décide que l'ordonnance de la chambre du conseil n'a pas eu pour effet de la saisir des poursuites, en se basant sur ce que la signature du procureur du roi fait défaut au bas du réquisitoire qui a précédé l'ordonnance de renvoi, alors que cette ordonnance porte toutes les mentions exigées par la loi, et constate notamment les réquisitions du ministère public prévues à l'article 127 du code d'instruction criminelle. (Cass., 13 janvier 1913.) 198.

— JUGEMENT DE POLICE. — ACQUITTEMENT. — RÉFORMATION EN APPEL. — UNANIMITÉ. La décision du tribunal correctionnel qui réforme un jugement d'acquittement rendu par le tribunal de police, ne doit pas être prise à l'unanimité. (Cass., 27 janvier 1913.) 202.

— CONTRAINTE PAR CORPS. — RECOUVREMENT DES FRAIS. COMMISSION D'HUISSIER. — TRIBUNAL. — MINISTÈRE PUBLIC. POUVOIR. Empiète sur les attributions du ministère public, le jugement qui, en ordonnant la contrainte par corps pour le recouvrement des condamnations aux frais prononcées au profit de l'Etat, commet un huissier pour signifier le commandement préalable à cette voie d'exécution. (Cass., 2 décembre 1912.) 264.

CONDAMNATION PAR DÉFAUT. — APPEL DE L'ADMINISTRATION, PARTIE POURSUIVANTE. — OPPOSITION DU PRÉVENU A L'ARRÊT. — DÉCRÉTEMENT DU DÉSISTEMENT SANS EXAMEN DU FOND. Lorsque sur la poursuite de l'administration des finances, le ministère public étant seulement partie jointe, un prévenu a été condamné par défaut et que l'administration, ayant seule interjeté appel du jugement de condamnation, déclare se désister de son appel, le prévenu faisant encore défaut, la cour ne peut que décréter le désistement

de l'appel et constater le défaut. — Si, sur opposition du prévenu à cet arrêt, l'administration se désiste de nouveau de son appel, la cour, en l'absence d'appel du prévenu et du ministère public, ne peut que donner acte une seconde fois du désistement, sans connaître plus avant de la poursuite. (Gand 26 janvier 1911.) 336.

— JUGEMENT PAR DÉFAUT. — SIGNIFICATION A DOMICILE INCONNU. — DÉLAIS EXTRAORDINAIRES. — ARTICLE 187 NOUVEAU DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. — CONNAISSANCE DU FAIT DE LA SIGNIFICATION. — OPPOSITION TARDIVE. — NON-RECEVABILITÉ. Lorsqu'au cours d'une poursuite, un arrêt contradictoire constate qu'un jugement rendu par défaut a été signifié au prévenu dans les formes légales, cette constatation faite en sa présence peut être retenue comme la preuve que le prévenu a connu le fait de la signification dès la date de l'arrêt qui a constaté ce fait. — L'article 187 du code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 9 mars 1908, portant que « la condamnation sera comme non avenue par suite de l'opposition », ne doit s'entendre que d'une opposition régulière, faite dans les délais légaux, recevable, en un mot, et ne peut s'appliquer à une opposition faite en dehors des prévisions de la loi et partant non susceptible d'être reçue. — Le jugement qui, par suite de l'expiration des délais ordinaires de recours, n'était définitif que sous la condition résolutoire qu'il ne fût frappé d'opposition dans les délais extraordinaires, devient irrévocable par le fait que ces délais sont à leur tour expirés sans que la condition résolutoire se soit réalisée. (Gand, 15 janvier 1913.) 337.

— RECEL. — EXPLOIT. — EXCEPTION « OBSCURI LIBELLI ». ORDONNANCE DE RENVOI. APPEL. — EVOCATION. Celui qui, après instruction, a été renvoyé devant le tribunal correctionnel du chef d'avoir, dans le courant d'une année déterminée, recelé certains objets, ne peut arguer valablement d'obscurité dans le libellé de la citation, alors qu'au cours de l'instruction, il a été interrogé d'une manière circonstanciée sur la provenance des dits objets. — Lorsque la chambre du conseil renvoie un prévenu devant le tribunal, celui-ci se trouve saisi par l'ordonnance de renvoi et non pas par la citation donnée au prévenu. Il en résulte que si pour quelque motif la citation devait être annulée, le tribunal devrait retenir l'affaire et y statuer au fond après avoir régularisé la procédure. — En cas d'annulation d'un jugement pour tout autre motif que l'incompétence, la cour, faisant ce que le premier juge aurait dû faire, doit statuer au fond, conformément à l'article 215 du code d'instruction criminelle. (Gand, 15 janvier 1913.) 339.

— COUR MILITAIRE. — TÉMOIN. — AUDITEUR MILITAIRE. REPROCHE. Aucune loi ne prohibe l'audition par la cour militaire, en qualité de témoin, de l'auditeur militaire qui a rempli, en première instance, les fonctions du ministère public dans l'affaire soumise ultérieurement à la cour. (Cass., 6 janvier 1913.) 358

— LANGUE FLAMANDE. — JUGE DE PAIX DÉLÉGUÉ. — TÉMOINS DOMICILIÉS HORS DU CANTON. — ORDONNANCE D'INCOMPÉTENCE. ANNULATION. En matière répressive, dans les provinces flamandes, les ordonnances du juge doivent être rédigées en langue flamande. — Est recevable, l'opposition formée par le procureur du roi contre l'ordonnance du juge de paix délégué à l'instruction, par laquelle ce magistrat se déclare incompétent pour procéder à l'audition de témoins domiciliés hors de son canton, alors surtout que la chambre des mises en accusation, saisie de cette opposition, est appelée en même temps à statuer, en vertu de l'article 26 de la loi du 20 avril 1874, sur les lenteurs de l'information occasionnées par le conflit né de l'ordonnance attaquée. — Le juge de paix à ce commis rogatoirement, est compétent pour faire citer devant lui et entendre des témoins domiciliés hors de son canton, sauf à en référer au juge commettant au cas où il y aurait lieu de contraindre les témoins récalcitrants. (Gand, 11 février 1913.) 367.

— ACQUITTEMENT. — APPEL. — PARTIE CIVILE. — RÉFORMATION. — FAIT DÉLICTUEUX. — ABSENCE DE CONSTATATION. DÉFAUT DE MOTIFS. Contrevient à l'article 97 de la Constitution et aux articles 3 et 4 de la loi du 17 avril 1878, la décision d'un tribunal correctionnel qui, sur l'appel interjeté par la partie civile seule contre un jugement d'acquittement rendu par le tribunal de police, alloue à cette partie des dommages intérêts, en se bornant à affirmer l'existence d'un fait préjudiciable et en omettant de constater que ce fait présente un caractère délictueux. (Cass., 23 décembre 1912.) 425.

— CHAMBRE DU CONSEIL. — COMPOSITION. — ABSENCE DU JUGE D'INSTRUCTION. — IRRÉGULARITÉ. — RENVOI. — JURIDICTION DE JUGEMENT NON SAISIE. — JONCTION DE CAUSES. — INDIVISIBILITÉ. L'ordonnance de renvoi émanée d'une chambre du conseil dont le juge d'instruction n'a pas fait partie, n'est pas régulière dans la forme si ce magistrat n'était légalement empêché et remplacé. — Le tribunal de renvoi ne peut annuler pareille ordonnance, ni examiner si celle-ci a pu dessaisir le magistrat auquel l'instruction avait été dévolue ; mais il appartient au tribunal de renvoi de vérifier si lui-même a été valablement saisi par le renvoi ordonné. — Lorsque l'action publique est mise en mouvement par un réquisitoire du ministère public adressé au juge d'instruction aux fins d'instruire sur un délit, la juridiction de jugement, à défaut d'une ordonnance de renvoi régulière, ne peut plus être saisie de la poursuite par une citation donnée à la requête du ministère public, ni par la comparution volontaire des prévenus ; le tribunal de renvoi doit se déclarer sans juridiction. — Lorsque, en appel, deux affaires ont été jointes par le motif que les condamnations prononcées par le premier juge à raison du même fait dans les deux affaires, paraissent ne pouvoir se concilier, il doit être sursis à statuer au fond tant que la cour ne peut le faire par un seul et même arrêt. (Gand, 26 février 1913.) 436.

— CITATION. — QUALIFICATION DES FAITS. — POUVOIR DES JUGES DU FOND. Le juge du fond peut, sans porter atteinte aux droits de la défense, modifier la qualification donnée par la citation aux faits de la prévention, restituer à ces faits leur véritable caractère légal et prononcer la peine en conséquence. (Cass., 10 février 1913.) 608.

— HUIS CLOS. — MESURE INEXÉCUTÉE. — ABSENCE DE GRIEF. L'inculpé est sans intérêt à se plaindre de ce que le jugement ordonnant le huis clos n'a pas été exécuté. (Cass., 17 février 1913.) 628.

— PARTIE CIVILE. — CONSTITUTION DEVANT LE JUGE D'INSTRUCTION. — RÉQUISITOIRE DE NON-INFORMER. — DROIT DU JUGE D'INSTRUCTION DE PASSER OUTRE. De ce que l'article 70 du code d'instruction criminelle enjoint au juge d'instruction de communiquer au procureur du roi la plainte accompagnée de constitution de partie civile, il ne s'ensuit pas que ce dernier magistrat puisse paralyser, par un réquisitoire de non-informer, l'action publique à laquelle l'article 63 permet aux citoyens de donner l'impulsion, précisément en vue de parer à l'inaction du parquet. (Cass., 10 février 1913.) 629.

— SERMENT. — TÉMOIN. — EXPERT. — DÉPOSITIONS ET DÉCLARATIONS. — JUGEMENT. — NULLITÉ. Sont nuls, les serments prêtés devant la juridiction correctionnelle par les témoins et les experts qui n'ont pas juré, les premiers, de dire toute la vérité, les seconds, de faire leur rapport en leur honneur et conscience. — Est nulle également, l'instruction faite devant cette juridiction, lorsque rien ne permet de s'assurer que tous les témoins ont prêté le serment légal, ni quels sont ceux qui l'ont prêté et quels sont ceux qui s'en sont abstenus. — Ces nullités entraînent celle du jugement qui s'est basé sur cette instruction. (Bruxelles, 24 octobre 1912.) 635.

— OPPOSITION. — LOI DU 9 MARS 1908. — NON-RÉTROACTIVITÉ. — ARTICLE 187 DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. La loi du 9 mars 1908 n'est pas applicable aux jugements par défaut régulièrement signifiés et devenus définitifs avant sa mise en vigueur par l'expiration des délais de recours. Il n'y a pas lieu de distinguer entre le cas où l'irrévocabilité du jugement aurait été reconnue par un jugement de débouté d'opposition, et celui où aucun jugement de

débouté d'opposition n'est intervenu. (Cass., 26 mai 1913.) 858.
— MINEUR DE SEIZE ANS. — LOI DU 15 MAI 1912. — DÉLIT ANTÉRIEUR. — ABSENCE DE DISCERNEMENT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — PÈRE CIVILEMENT RESPONSABLE. — JURIDICTION RÉPRESSIVE. — COMPÉTENCE. Si la loi du 15 mai 1912 doit seule régir la répression d'un délit commis avant, mais jugé après la mise en vigueur de cette loi, l'action civile née de l'infraction demeure régie par le droit applicable au moment où le délit a été commis. — En ordonnant au juge répressif de condamner aux dommages-intérêts l'enfant qui est jugé être l'auteur d'un crime ou délit, alors même qu'il a agi sans discernement, l'article 24 de la loi de 1912 n'a fait que maintenir les règles antérieures de droit. — En déclarant le père civilement responsable, en vertu de l'article 1384 du code civil, de l'infraction dont son fils a été reconnu coupable, la juridiction répressive ne méconnaît par les règles de sa compétence. (Cass., 10 mars 1913.) 1068.
— Procédure pénale. — Réformes. 129.

INTÉRÊTS MORATOIRES. — CRÉANCE D'UN COMMERÇANT. — TAUX COMMERCIAL. Les intérêts moratoires dus à un commerçant doivent être calculés au taux commercial, à moins que le débiteur ne prouve que si le créancier eût été payé à l'échéance, il aurait remployé, en dehors de son commerce, les capitaux qui lui auraient été versés. (Bruxelles, civ., 24 juin 1913.) 935.

J

JEU ET PARI. — PIGEON VOYAGEUR. — EXCEPTION DE JEU. Les concours de pigeons voyageurs constituant des jeux où le hasard prédomine sur les combinaisons de l'adresse et de l'intelligence, les paris auxquels ils donnent lieu comportent l'exception du jeu. (Verviers, civ., 29 janvier 1913.) 650.
— JEU DE BOURSE. — GAGE. — COUVERTURE. — AGENT DE CHANGE. — RÉPÉTITION. — COMPÉTENCE. Toute action qui a le jeu pour cause est non recevable. — La loi ne se borne pas à refuser au perdant la faculté de répéter ce qu'il a volontairement payé; elle n'admet pas davantage la répétition de sommes ou de valeurs que l'une des parties a volontairement remises à l'autre à titre de gage ou de couverture, en vue d'acquitter le montant des pertes éventuelles. — L'action dirigée contre un agent de change et basée sur les achats et les ventes de valeurs de bourse auxquels il s'est livré en cette qualité, est de la compétence du tribunal de commerce. (Bruxelles, 1er juillet 1913.) 1132.
— Du droit à la restitution de la « couverture ». 721.

JUGE DE PAIX. — V. *Exécution de jugement.*

JUGE D'INSTRUCTION. — V. *Instruction criminelle.*

JUGEMENT. — D'ABSOLUTION. — DÉFAUT DE MOTIFS. Un jugement d'absolution ne se justifie que s'il indique les motifs qui rendent la loi pénale inapplicable aux faits prévus par le législateur et reconnus constants par le juge du fond. (Cass., 2 décembre 1912.) 8.
— SUR REQUÊTE. — AUTORISATION JUDICIAIRE DE PLAIDER. SIGNIFICATION. — ACTE ÉQUIPOLLENT. Le jugement sur requête par lequel la femme mariée obtient contre son mari l'autorisation d'ester en justice, ne comporte ni écritures ni intervention d'avoués, et exclut par là même l'application étroite des articles 141 et 142 du code de procédure civile. — Il suffit que ce jugement contienne les éléments constitutifs de tout jugement propres à la matière. — La signification prescrite par l'article 142 peut être remplacée par un acte équipollent. (Gand, 19 février 1913.) 334.
— MOTIFS. — OBJETS DU CULTE. — OUTRAGES. — CONCLUSIONS DU PRÉVENU. Dans une poursuite du chef d'outrages aux objets d'un culte, si les conclusions du prévenu n'ont pas mis les juges du fond en demeure de se prononcer sur la signification légale des termes « outrages par paroles » et « objets d'un culte », l'arrêt de condamnation est suffisamment motivé, lorsqu'il déclare la prévention établie dans les termes de la loi, en se basant sur ce que le prévenu a scandalisé les fidèles, par des propos et des gestes inconvenants, pendant que le prêtre distribuait la communion dans une église. (Cass., 10 février 1913.) 356.
— MATIÈRE COMMERCIALE. — SIGNIFICATION AU GREFFE. DÉLAI D'APPEL. — JUGEMENTS DÉFINITIFS. — COMPÉTENCE. RÉSILIATION DE CONVENTION. En matière commerciale, un jugement peut être valablement signifié au greffe à une partie non domiciliée dans le lieu où siège le tribunal, lorsque aucune élection de domicile n'a été mentionnée au plumitif de l'audience. Cette signification fait courir le délai d'appel. — Un jugement qui statue sur la compétence est, non pas interlocutoire, mais définitif sur incident. Est également définitif, le jugement qui déclare résiliée aux torts d'une des parties la convention intervenue entre celles-ci. (Bruxelles, 28 février 1913.) 612.
— PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — LOI DU 9 MARS 1908. DÉCISIONS DÉFINITIVES ANTÉRIEURES. — ABSENCE D'EFFET RÉTROACTIF. La loi du 9 mars 1908 sur l'opposition en matière répressive, n'a pas d'effet rétroactif quant aux décisions par défaut qui, au moment de son entrée en vigueur, avaient acquis le caractère définitif conformément aux dispositions antérieures. (Brux., 31 déc. 1912.) 860.

L

LANGUE FLAMANDE. — V. *Instruction criminelle.*

LÉGISLATION. — Loi du 1er mai 1913 sur le crédit des petits commerçants et artisans et sur les intérêts moratoires. 865.
— Loi du 1er mai 1913 abrogeant la loi du 4 mars 1870 relative à la réduction des peines subies sous le régime de la séparation. 867.
— Loi du 25 mai 1913 portant modification aux lois sur les sociétés commerciales. 804.
— Loi du 24 juin 1913 relative à l'électorat, à l'éligibilité et à la durée des fonctions des membres des tribunaux de commerce. 941.
— Loi du 25 juin 1913 créant des conseils de prud'hommes d'appel à Anvers, Bruxelles, Bruges, Gand, Mons, Liége et Namur. 973.
— Loi du 30 août 1913 apportant des modifications aux lois sur les droits d'enregistrement, d'hypothèque, de timbre et de succession. 966.
— Loi du 30 août 1913 réglementant le port du titre d'avocat. 1200.
— Loi du 12 septembre 1913 augmentant le personnel des cours et de certains tribunaux. 977.

LEGS. — V. *Donations et testaments.*

LETTRE DE CHANGE. — V. *Effet de commerce.*

LETTRE MISSIVE. — V. *Séparation de corps.*

LICITATION. — DÉFENDEURS DÉFAILLANTS. — CLAUSE INSTITUANT LES DEMANDEURS MANDATAIRES. — PORTÉE DE CETTE CLAUSE. La clause du cahier des charges d'une licitation judiciaire portant que les demandeurs sont constitués mandataires pour recevoir la part revenant aux défendeurs défaillants, bien que de pratique notariale courante, serait évidemment nulle et illégale s'il s'agissait du mandat de l'article 1984 du code civil. — On ne peut se constituer de son autorité privée mandataire conventionnel de ses cointéressés, sans le consentement de ceux-ci. — Il s'agit en l'espèce d'un mandat *sui generis*, constituant un contrat innomé analogue au séquestre judiciaire et restant dans les limites du mandat d'administration. (Mons, civ., 2 janvier 1913.) 474
— V. *Société.*

LOUAGE. — V. *Bail.*

LOUAGE DE SERVICES. — V. *Compétence.*

LOUAGE D'OUVRAGE ET D'INDUSTRIE. — TRAVAUX PUBLICS. — ENTREPRISE A FORFAIT. — FACULTÉ DE MODIFIER LE PLAN. — INAPPLICABILITÉ DE L'ARTICLE 1793. CONTESTATIONS ENTRE L'ENTREPRENEUR ET LE FONCTIONNAIRE DIRIGEANT. FAUSSES INDICATIONS DES PLANS. EXÉCUTION ONÉREUSE. — TRAVAUX NON PRÉVUS. INDEMNITÉ DUE A L'ENTREPRENEUR. — IMPUTATION DE MALFAÇON OU DE FRAUDE. — CHARGE DE LA PREUVE. L'article 1793 du code civil n'est pas applicable à l'entrepreneur qui, soumis au contrôle du maître de l'ouvrage, est tenu d'obéir aux injonctions de ce dernier. Il en est spécialement ainsi dans l'exécution de travaux publics, alors que les ouvrages sont exécutés sous la surveillance d'un fonctionnaire dirigeant qui a le pouvoir de donner des instructions aux ouvriers, de rejeter et de faire remplacer les matériaux approvisionnés, et que l'État s'est réservé le droit de modifier le contrat en supprimant certains ouvrages prévus ou en en exigeant d'autres. — La disposition de l'article 69 du cahier des charges du ministère de la guerre, stipulant que l'entrepreneur ne pourra se prévaloir des faits imputables à l'administration ou à ses agents, que s'il a adressé sa réclamation au ministre dans les six jours de la consommation du fait qui y a donné lieu, n'est applicable que dans le cas où un fait ayant été consommé par un agent de l'État, l'entrepreneur estime devoir le déférer au ministre. Cette disposition ne peut s'appliquer aux litiges entre l'entrepreneur et le fonctionnaire dirigeant, relatifs à l'exécution du cahier des charges. — L'administration est responsable du préjudice causé à l'entrepreneur lorsque, par suite d'une fausse indication des plans, les ouvrages ont dû être exécutés dans des conditions plus onéreuses que celles qui avaient pu être prévues. Le fonctionnaire chargé de la direction des travaux et investi du pouvoir d'indiquer l'ordre dans lequel ils doivent se succéder, ne peut user arbitrairement de ce pouvoir. Il doit se conformer aux indications des plans et, en tous cas, à une organisation rationnelle des chantiers. — L'entrepreneur a droit à indemnité lorsqu'il est obligé de démolir, pour réaliser le plan, d'anciennes maçonneries enfouies dans le sol et ignorées de tous. — Les difficultés résultant de la découverte de sables boulants et d'une nappe d'eau souterraine dont rien ne pouvait faire prévoir l'existence, autorisent l'entrepreneur à réclamer indemnité, si ces difficultés sont de nature à aggraver sérieusement les charges de l'entreprise. — Lorsque l'administration attribue au fonctionnaire dirigeant le droit de faire démolir les ouvrages et de les faire reconstruire aux frais de l'entrepreneur en cas de fraude et de malfaçon, elle doit établir la fraude ou la malfaçon dont elle veut se prévaloir. (Bruxelles, 7 janvier 1913.) 926.
— DEVIS ET MARCHÉS. — RETARD DANS L'EXÉCUTION. FORCE MAJEURE. — GRÈVE. La grève ouvrière constitue un cas de force majeure à l'égard de l'industriel qui a promis de livrer dans un délai déterminé, lorsqu'elle revêt un caractère de généralité et atteint tous ceux qui s'occupent de la même industrie. (Sent. arb., 9 juin 1913.) 958.

M

MAISON DE DÉBAUCHE. — V. *Boissons alcooliques.*

MARIAGE. — PROMESSE DE MARIAGE. — DÉDIT. — EST nulle, la convention par laquelle un individu s'engage à épouser une jeune fille ou bien à lui payer, à défaut de ce faire, une somme déterminée. (Liége, 2 novembre 1912.) 151.
— CÉLÉBRATION A L'ÉTRANGER. — CLANDESTINITÉ. — ÉLÉMENTS DE PREUVE. — ABSENCE DE PUBLICATION EN BELGIQUE. — ENONCIATIONS FAUSSES DE L'ACTE DE MARIAGE. — CASSATION. — MOYEN SANS INTÉRÊT. — LOI ÉTRANGÈRE. — INTERPRÉTATION SOUVERAINE. — MARIAGE SECRET. Le moyen de cassation tiré de ce que l'article 170 nouveau du code civil ne permet plus prétendument d'attacher au défaut de publication en Belgique, la moindre importance quant à la publicité du mariage et à sa validité, devient sans intérêt si le juge du fond, tout en invoquant accessoirement cette omission a puisé, en outre, la preuve de la clandestinité préméditée du mariage dans une supercherie imaginée par les parties pour donner à leur union un simulacre de publicité. En déclarant valables en Belgique les mariages célébrés à l'étranger dans les formes locales, l'article 170 nouveau du code civil n'entend pas s'en rapporter à l'accomplissement, purement matériel, de formalités viciées par le fait que les parties ont dissimulé leur identité en contractant leur union. — La règle *locus regit actum* ne s'applique qu'aux formes extérieures de l'acte qui sont destinées à en fournir la preuve, et non aux conditions requises pour que cet acte soit empreint de vérité. — Elle n'empêche donc pas le juge du fond de considérer comme éléments de clandestinité, la fausseté des énonciations d'une dispense de publication et de l'acte de célébration du mariage, alors même que la cérémonie nuptiale s'est accomplie régulièrement. — Appelé à vérifier si le mariage a été célébré selon les formes usitées à l'étranger, le juge belge doit examiner si ces formes ont été observées au vœu de la loi étrangère. — Son appréciation que, vis-à-vis même de cette loi, la publicité résultant de l'acte de célébration n'a été qu'illusoire, à raison des inexactitudes intentionnelles que contient cet acte, échappe au contrôle de la cour de cassation. — Ne confond pas le mariage clandestin avec le mariage secret, la décision judiciaire qui n'argumente du silence gardé sur l'existence du mariage, que pour corroborer son appréciation qu'il n'a pas été célébré publiquement. (Cass., 20 février 1913.) 291.
— ACTE RESPECTUEUX. — RECOURS. — MÈRE. — PÈRE CAPABLE. — NON-RECEVABILITÉ. — FRANÇAIS. — DÉFAUT DE RECOURS. Est non recevable le recours formé, par la mère du futur conjoint, contre la notification de l'acte respectueux, lorsque le père est en vie et capable d'agir. — Le recours contre la notification de l'acte respectueux, institué par l'article 152 nouveau du code civil, ne peut être formé par des parents français à l'occasion du mariage en Belgique de leur fils resté Français. (Bruxelles, civ., 3 janvier 1913.) 541.
— CAPACITÉ. — CONFLIT DE LOIS. — MARI AUTRICHIEN ET FEMME BELGE DIVORCÉE. — CONVENTION DE LA HAYE. — VALIDITÉ. — Est valable, le mariage contracté en Belgique par un Autrichien, de religion protestante, avec une femme belge, alors qu'un premier époux dont cette femme était divorcée, était encore en vie au moment du second mariage. (Bruxelles, civ., 17 juillet 1913.) 1221.
— CAPACITÉ. — CONFLIT DE LOIS. — CITOYEN ALLEMAND. — MILITAIRE. — CODE CIVIL ALLEMAND. — CONVENTION DE LA HAYE. — Un officier de l'état civil ne peut, en Belgique, procéder au mariage d'un Allemand que si ce dernier justifie des conditions requises par sa loi nationale, et notamment moyennant justification de ce qu'il a obtenu, le cas échéant, la permission prescrite par l'article 1315 du code civil allemand, pour le mariage des individus appartenant à l'état militaire et des fonctionnaires locaux. Cette justification ne doit pas nécessairement être faite par la production d'un certificat de non-empêchement émanant de l'autorité allemande compétente: elle peut résulter de tout autre mode de preuve. (Bruxelles, civ., 21 juin 1913.) 1222.

MARQUE DE FABRIQUE. — VALIDITÉ CONTESTÉE. EFFET RELATIF DE LA CHOSE JUGÉE. — NOTION LÉGALE DE L'IDENTITÉ D'OBJET ET DE CAUSE. L'autorité de la chose jugée n'est pas limitée entre parties aux circonstances de fait de la décision rendue, quand celle-ci émane d'une juridiction civile ou commerciale qui a statué par voie d'exception ou d'action sur la validité du dépôt d'une marque de fabrique ou de commerce. — Pour apprécier l'identité d'objet de deux demandes, il ne faut pas s'attacher à leur dissemblance sur des points secondaires, mais examiner si elles ne soulèvent pas la même question primordiale d'où dépend leur solution. — Si l'acte illicite et dommageable qui constitue un quasi-délit d'usurpation de marque de fabrique ou de concurrence déloyale, commis par appropriation indue de cette marque, est la cause de l'action par laquelle la réparation en est réclamée, la demande

comprend deux éléments inséparables qui en déterminent la cause conjointement, quand le défendeur s'attaque à la valeur du titre même à la propriété de la marque. (Cass., 29 mai 1913.) 1073.

— V. *Concurrence déloyale.*

MILICE. — Recevabilité d'appel. — Décision définitive antérieure. Si l'appel en matière de milice est dévolutif, c'est-à-dire s'il remet en question devant la cour la situation du milicien tout entière, c'est à la condition que le conseil de milice n'ait pas statué antérieurement par une décision non suivie d'appel sur le sort de ce milicien. (Liége, 11 décembre 1912.) 149.

— Volontaire de carrière. — Age de milice. — Inscription. — Causes d'exemption. Le volontaire de carrière se trouve, quant aux obligations de milice, dans la même situation que tout autre milicien. Il est tenu de se faire inscrire lorsqu'il est en âge de milice, et il a droit, en sa qualité de *milicien inscrit*, aux causes d'exemption déterminées par l'article 27 de la loi. (Cass., 17 février 1913.) 661.

MILITAIRE. — Peine disciplinaire. — Décision de la cour militaire. — Pourvoi. La décision rendue par la cour militaire sur la réclamation formée par un militaire, conformément à l'article 15 du code de procédure pour l'armée de terre, contre des punitions qui lui ont été infligées par ses supérieurs du chef de faits de discipline militaire non constitutifs d'infractions, n'est ni un arrêt ni un jugement, et échappe au contrôle de la cour de cassation. (Cass., 16 avril 1912.) 14.

MINES. — Dommages. — Offres de payement. — Somme exigible. Pour être valables, les offres de payement de dommages miniers doivent être faites pour la totalité de la somme exigible, sans que les parties soient liées par l'estimation des experts. La fixation de cette somme résulte soit de la demande dont le montant n'est pas contesté, soit du jugement qui la détermine. (Mons, civ., 20 décembre 1912.) 183.

— Journée de travail. — Durée. — Retour au puits. Le temps que l'ouvrier mineur doit consacrer au retour du chantier au puits de remonte, est compris dans la durée légale de la journée de travail. — Il en résulte qu'à l'expiration de la journée normale, c'est-à-dire à la fin de la neuvième heure qui suit l'entrée dans le puits des premiers ouvriers descendants, tous les ouvriers de l'équipe doivent avoir effectué leur retour du chantier au puits. (Cass., 6 novembre 1913.) 1256

— Cens d'areine. — Notion juridique. — Chose jugée. Cassation partielle. — Dépens. Quand un arrêt définitif a consacré la doctrine juridique d'après laquelle, sous l'ancien droit liégeois, le constructeur d'une areine primitive jouissait du cens d'areine à raison non pas du service actuel de l'areine, mais de l'avantage perpétuel qu'elle avait procuré à l'exploitation future aussi bien qu'à l'exploitation alors en cours, et conquérait à toute profondeur la mine démergée par ses travaux, à la seule condition que cette mine fût située « dans les marches et rottures de l'areine », c'est-à-dire comprise dans le périmètre ou rayon primitif d'influence de l'areine et de ses dépendances ou embranchements, un arrêt ultérieur ne peut, sans méconnaître la chose jugée, remettre en question le point de droit ainsi fixé irrévocablement entre les parties. — Lorsque, pour assujettir une société charbonnière au cens d'areine, le premier arrêt intervenu a dû résoudre affirmativement le point de savoir si ses travaux se trouvaient dans le territoire ou bassin de l'areine, le second arrêt a pu, sans violer la chose jugée, ordonner une expertise à l'effet de rechercher si les travaux postérieurs, exécutés par une autre société dans la concession dont celle-ci continue l'exploitation, se trouvent en dehors de la zone qui a été bénéficiée autrefois par l'areine. Mais il revient sur le principe même du droit au cens d'areine, tel qu'il a été fixé par le premier arrêt, et en annihile la portée, quand il comprend en outre dans l'expertise le point de savoir si, à côté de certaines couches bénéficiées jadis par l'areine, n'existent pas d'autres stratifications devant échapper, par leur profondeur ou leur constitution géologique, à l'influence de l'areine. — Le demandeur supporte la part des dépens de cassation afférente à la partie non annulée de la décision attaquée. (Cass., 27 novembre 1913.) 1331.

— La transmission des mines en propriété et en jouissance. 1234.

— V. *Compétence.*

MINISTÈRE PUBLIC. — V. *Cassation.*

MINORITÉ. — Incapacité. — Acte commun du mineur et du tuteur. Le mineur devenu majeur est en droit de se prévaloir de la nullité qu'entache un emprunt contracté par lui personnellement et par sa mère tutrice, sans autorisation du conseil de famille. (Tongres, civ., 6 novembre 1912.) 26.

— De la vente des immeubles appartenant à des mineurs sous tutelle. — L'acquisition faite par le subrogé tuteur des biens de son pupille est elle valable? 97.

— V. *Impôts. — Partage. — Prescription. — Puissance paternelle.*

MITOYENNETÉ. — V. *Servitude.*

MŒURS. — Viol. — Enfant de moins de 14 ans. L'article 375 du code pénal, modifié par l'article 50 de la loi du 15 mai 1912, a considéré comme constituant le crime de viol, la juxtaposition des parties sexuelles de l'agent à celles d'une enfant âgée de moins de 14 ans. (Bruxelles, 3 janvier 1913.) 404.

— Viol. — Enfant de moins de 14 ans. L'article 50, § 4, de la loi du 15 mai 1912 n'a ni créé ni voulu créer, en ce qui concerne les éléments physiologiques, un viol différent de celui prévu par l'alinéa 2 du même article. (Liége, 28 décembre 1912.) 409.

— Loi du 15 mai 1912. — Pénalités. La loi du 15 mai 1912 n'a pas abrogé l'article 385 du code pénal relatif à l'outrage public aux mœurs; elle en a renforcé les pénalités dans certain cas déterminé. (Cass., 17 février 1913.) 628.

— Viol. — Grossesse ayant entraîné la mort de la victime. Il y a lieu d'appliquer l'article 51 de la loi du 15 mai 1912 (376 du code pénal), punissant le viol qui a causé la mort de la victime, lorsque le viol a amené une grossesse qui a eu pour conséquence directe le décès de la personne violée. (Namur, corr., 14 juin 1913.) 941.

— Du rapprochement charnel des sexes prévu par l'article 50 de la loi du 15 mai 1912. 913.

N

NANTISSEMENT. — De la nullité du nantissement consenti pour assurer l'exécution d'une obligation illicite. 1201.

— V. *Possession*

NAVIGATION. — Abordage. — Homicide involontaire. Navire en marche. — Navire au mouillage. — Faute. Capitaine. — Pilote. — Matelots préposés à la vigie. Signaux phoniques. Il incombe au navire qui navigue dans le voisinage d'un navire au mouillage aperçu par lui, de faire les manœuvres nécessaires pour éviter ce dernier navire, alors même que celui-ci serait en faute, par exemple pour s'être mis au mouillage dans la passe réservée aux navires en marche ou pour ne pas avoir exhibé ses feux réglementaires. — Pareille faute commise par le navire au mouillage, ne saurait exonérer le navire en marche de la responsabilité qu'il encourt en allant aborder le bâtiment mouillé, et en amenant ainsi la mort de personnes parce qu'il a voulu passer malgré les obstacles et les dangers. L'emploi des signaux phoniques prescrits par l'article 28 du règlement international de 1897 pour signaler les manœuvres aux navires en vue, est obligatoire vis-à-vis de tout navire en vue qui est la cause du changement de route de la part du navire qui approche. La circonstance que le

navire en vue est au mouillage est indifférente. — Sont tous deux en faute, le capitaine et le pilote qui, se trouvant sur la passerelle du navire en marche, n'observent pas les feux d'un navire au mouillage, alors que ces feux, parfaitement visibles, ont été aperçus, dans la même direction, par d'autres personnes moins favorablement qu'eux placées pour observer ces feux. — Si en principe le capitaine qui navigue dans une région dangereuse — dans l'espèce, sur l'Escaut — peut, en ce qui concerne les passes, les bancs, les bouées, etc., se reposer sur le pilote qui est son conseiller indispensable, la présence du pilote à bord ne lui enlève cependant pas la direction et le commandement du navire, et ne le dispense pas de l'obligation de prêter l'attention voulue aux feux des autres navires. — Sont également en faute, les matelots qui, préposés à la vigie, n'accomplissent pas leur mission avec le soin et l'attention nécessaires, et ne signalent pas en temps au personnel commandant le navire, les feux des navires se trouvant sur la route de leur navire. Il en est surtout ainsi à bord des grands navires. Il n'importe que ce soit sur une rivière comme l'Escaut, où il y a de nombreux feux de diverses natures. (Bruxelles, 1er mars 1913.) 397.

— Abordage. — Homicide et blessures involontaires. Partie de l'Escaut en amont des quais d'Anvers. — Feux de mouillage. — Batelière exerçant l'autorité à bord. Faute. — Responsabilité partagée. — Indemnités allouées à des mineurs. — Mode de libération du débiteur. L'arrêté royal du 26 août 1907, tout en ne visant dans son texte que la navigation sur la section belge de l'Escaut maritime située en aval de la limite amont des quais d'Anvers, est de plein droit, en vertu du § 1er de l'article 6 de l'arrêté royal du 24 août 1892, applicable à la navigation sur la partie de l'Escaut maritime située en amont de cette limite. — Par suite, le bateau qui est au mouillage sur l'Escaut, à hauteur d'Hemixem, est, la nuit, tenu de porter les feux prescrits par le dit arrêté du 26 août 1907. — Le batelier qui, après avoir mis son bateau au mouillage dans des conditions régulières et normales, s'absente de son bateau à raison de services qui l'appellent ailleurs, en laissant à bord le matériel nécessaire et un personnel suffisant et capable de prendre éventuellement toutes les mesures que les circonstances pourraient exiger, n'est pas responsable pénalement de l'homicide et des blessures involontaires produits par un abordage survenu pendant son absence. La femme de ce batelier qui, pendant l'absence momentanée de son mari, a l'autorité à bord de son bateau, au sens de l'article 107 du règlement général du 1er mai 1889, assume la responsabilité du commandement et doit, en cette qualité, prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les abordages. Elle est en faute et est responsable de l'abordage et de l'homicide et des blessures involontaires qui ont été la conséquence de celui-ci, si, alors que son bateau au mouillage a pris une direction oblique, entravant la navigation dans la passe navigable, elle s'est abstenue non seulement de prendre les mesures pour remédier à cette situation dangereuse, cause de cet abordage, mais encore d'exhiber les feux prescrits qui eussent été de nature à signaler cette situation aux bateaux en marche. — Mais est également en faute et doit supporter une partie de la responsabilité du dommage subi, le batelier dont l'embarcation, faisant partie d'une traîne, a été coulée en heurtant contre le gouvernail du bateau au mouillage, lorsqu'il eût pu, en prêtant l'attention voulue, prendre en temps, comme les autres bateliers de sa traîne, les mesures utiles pour éviter l'abordage de son embarcation. — Le débiteur d'indemnités allouées judiciairement à des enfants mineurs à raison de la mort de leur père, a le droit de se libérer entre les mains du représentant légal de ces mineurs, sans s'inquiéter du placement des capitaux payés par lui; l'obligation de ce placement incombe non à ce débiteur, mais à ce représentant. Bruxelles, 4 janvier 1913. 406.

Abordage. — Navire de mer. — Devoirs du vapeur qui rencontre un voilier. En mer, le navire à vapeur qui aperçoit un voilier, doit immédiatement faire les manœuvres nécessaires pour éviter celui-ci; il doit notamment, s'il s'approche de ce voilier, ralentir sa marche, stopper et même battre machines en arrière. (Bruxelles, 10 janvier 1913.) 456.

NÉCROLOGIE. — M. Eickman, premier président honoraire de la Cour d'appel de Bruxelles. 96.

— M. Paul Janson. 593.

— M. Schreyen, Premier Président de la Cour de cassation. 689.

— M. Wanweiler, conseiller à la Cour de cassation. 817.

— Le Président Perlau. 1529.

NOTARIAT. — Des notaires commis pour représenter les défaillants ou dissidents. 449.

— V. *Voie parée.*

O

OBLIGATIONS. — Indivisibilité conventionnelle. Si l'obligation de rembourser une dette de 1,000 francs contractée par trois personnes, ne contient aucune clause de solidarité, elle peut cependant constituer une obligation indivisible, lorsqu'il est entré dans l'intention commune des parties que chacun des débiteurs ne pouvait se libérer complètement en payant seulement le tiers de la dette, celle-ci devant être acquittée entièrement à une époque déterminée à l'avance. (Tongres, civ., 6 novembre 1912.) 26.

— Engagement d'honneur. — Obligation naturelle. En s'engageant d'honneur, et pour autant que ses besoins le lui permettent, à payer une certaine somme, un promettant ne contracte qu'une obligation naturelle ne donnant naissance à aucune action en justice, alors surtout que cet engagement a été rédigé par une personne connaissant la valeur juridique des termes employés, et que, dans le même acte, le promettant s'est obligé purement et simplement au payement d'une autre somme envers le même créancier. (Bruxelles, 17 février 1913.) 430.

— Offre pour dix jours. — Faculté de rétractation. A la différence de l'offre pure et simple, qui peut toujours être acceptée tant qu'elle n'a pas été expressément ou implicitement retirée, l'offre pour dix jours devient caduque à l'expiration du délai y imparti : une acceptation ultérieure serait inopérante. Et, à la différence de l'option pour dix jours, l'offre pour dix jours pourra être rétractée dans le délai porté à cette offre pourvu qu'il n'y ait pas eu acceptation dans l'intervalle entre l'offre et sa rétractation. (Bruxelles, civ., 30 juillet 1913.) 1001.

OFFICIER DU MINISTÈRE PUBLIC. — V. *Compétence.*

OPPOSITION. — V. *Instruction criminelle. — Jugement.*

ORDONNANCE DE NON-LIEU. — V. *Action civile.*

ORDRE. — Expropriation forcée. — Ordre amiable. Nécessité du consentement du débiteur. Après expropriation forcée d'un immeuble, l'ordre ne peut être réglé amiablement entre créanciers que moyennant le consentement du débiteur. Bruxelles, civ., 19 février 1913.) 371.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — Notre magistrature 625.

— A la veille d'un délat. 657.

— V. *Variétés.*

OUVERTURE DE CRÉDIT. — V. *Enregistrement.*

P

PARTAGE. — Mineurs. — Renvoi devant notaires et juge de paix. — Jugement préalable des contestations sur les bases de la liquidation. Dans une action en partage intéressant des mineurs, une partie peut demander qu'avant le renvoi devant notaires et juge de paix, il soit statué par le tribunal sur les bases de ce partage si elles sont contestées. (Bruxelles, civ., 26 mars 1913.) 539.

— FORMES — PROCÉDURE. — ALIÉNÉ NON INTERDIT. RENVOI DEVANT NOTAIRE. Il n'est pas interdit au tribunal, saisi d'une demande en liquidation et partage, de trancher les difficultés qui lui sont soumises, avant le renvoi des parties devant notaire. - Mais les juges ne doivent user de cette faculté que lorsque les parties sont maîtresses de leurs droits ; il y a lieu de les renvoyer préalablement devant notaire, lorsqu'un des intéressés est pourvu d'un administrateur provisoire. Mons, civ., 31 juillet 1913.) 1299.

— V. *Aliéné. — Donations et testaments.— Enregistrement. Hypothèque.*

PARTIE CIVILE. — NATURE ET GRAVITÉ DU DOMMAGE. PRÉCISION. — JUSTIFICATION PRÉALABLE AUX DÉBATS. — POSSIBILITÉ DU DOMMAGE PRÉTENDU. Il suffit pour que celui qui se prétend personnellement lésé par un délit puisse se constituer partie civile, qu'il précise la nature et la gravité du dommage dont il veut obtenir la réparation ; la partie civile ne doit pas faire *in limine litis* la justification du bien-fondé de sa prétention. — La possibilité du dommage allégué suffit à rendre recevable à se constituer partie civile celui qui poursuit la réparation d'un préjudice prétendu. (Brabant, C. d'ass., 19 novembre 1912.) 17.

— DISTRIBUTION D'IMPRIMÉS SANS INDICATION D'AUTEUR OU D'IMPRIMEUR. — PERSONNE LÉSÉE. DROIT D'INTERVENIR. Est recevable à se constituer partie civile, celui qui se prétend lésé par un délit, même lorsque celui-ci consiste dans la violation d'une mesure de police, telle que la distribution d'un imprimé ne portant pas l'indication du nom de l'auteur ou de l'imprimeur ; le distributeur, auteur de ce délit, est considéré par le législateur comme le complice de la calomnie ou de la diffamation que peut contenir l'imprimé. (Bruxelles, 14 février 1913.) 524.

PATENTE. — SOCIÉTÉ ANONYME. — ÉMISSION D'OBLIGATIONS — PRIME DE REMBOURSEMENT. — BILAN. IMPUTATION INTÉGRALE SUR BÉNÉFICES DE L'EXERCICE. La prime de remboursement consentie par une société anonyme aux banquiers, preneurs d'une émission faite par elle d'obligations remboursables en trente ans et productives d'intérêts, peut être imputée intégralement sur les produits de l'exercice au cours duquel l'emprunt a été émis, pour le calcul de la patente à percevoir sur les bénéfices de cet exercice. (Cass., 4 novembre 1912.) 38.

— SOCIÉTÉ. — COMPÉTENCE. — LIEU DE LA COTISATION. PRINCIPAL ÉTABLISSEMENT ADMINISTRATIF. — ANNALITÉ. CRÉANCES CERTAINES MAIS NON RÉALISÉES. - ESTIMATION DES EFFETS PUBLICS — CHARGES SOCIALES - ALLOCATIONS A TITRE GRATUIT ET SOMMES LITIGIEUSES. — RÉCLAMATION AU DIRECTEUR DES CONTRIBUTIONS. — DÉBITION DES INTÉRÊTS. L'article 6 de la loi du 6 septembre 1895, proclamant le principe déjà consacré par la loi du 30 juillet 1881 et par celle du 12 avril 1894, attribue exclusivement compétence à la cour d'appel dans le ressort de laquelle le réclamant a son domicile. — La cotisation doit avoir lieu dans la commune où la société a son principal établissement administratif, c'est-à-dire son unique siège social, le centre de son exploitation. -- Si la société en liquidation transporte son siège social au domicile de l'un de ses liquidateurs, mais qu'elle conserve son ancien siège social, le théâtre de ses opérations les plus importantes et la gestion réelle de la liquidation, c'est ce dernier siège qui constitue son principal établissement administratif. — Si le principe de l'annalité de la patente et du bilan exige que l'on porte à l'actif les créances certaines mais non réalisées, et au passif les dettes non encore liquidées, il s'oppose toutefois à ce que l'on reconnaisse aux unes et aux autres une valeur abstraite qui serait contraire à la réalité. — Vis-à-vis des tiers, le mode d'estimation le plus rapproché de la réalité consiste, pour les effets publics, dans l'évaluation fournie par le cours public de la Bourse comme l'indiquent les articles 52 de la loi du 30 décembre 1867, 11 de la loi du 27 décembre 1877 et 29 de la loi du 25 mars 1876. — On ne peut envisager comme dettes sociales, des allocations faites par l'assemblée des actionnaires à titre purement gratuit, en dehors de toute obligation statutaire ou conventionnelle. — Par application du principe de l'annalité de la patente, on ne peut envisager comme charge certaine d'un exercice, une somme qui fait l'objet d'une contestation judiciaire et dont l'amortissement ne pourra être admis, même dans un bilan postérieur, qu'après qu'elle aura perdu son caractère litigieux par une solution définitive, judiciaire ou amiable. Les intérêts réclamés sur les sommes indûment perçues, sont dus à partir de la réclamation adressée au directeur pour protester contre la cotisation au droit de patente. Bruxelles, 20 décembre 1911.) 107.

— EXPLOITATION DE THÉATRES ET AUTRES INDUSTRIES. COTISATION UNIQUE. — BÉNÉFICES. — VENTILATION. — EXERCICES SUCCESSIFS. — IMPOSITION D'OFFICE. La Société des bains de mer d'Ostende, ayant exercé en 1906 des industries prévues au tableau XV annexé à la loi du 21 mai 1819, et d'autres qui n'y sont pas comprises, ne pouvait échapper à la patente proportionnelle sur ses bénéfices, mais la loi du 24 décembre 1906, qui a établi un mode de cotisation unique, n'étant entrée en vigueur que le 1er janvier 1907, il fallait faire une ventilation dans les bénéfices. — Pour 1907, la société ayant été cotisée d'office dans la limite des pouvoirs de l'administration, il lui incombait de démontrer qu'elle n'était pas patentable, ou qu'elle ne l'était que dans une mesure inférieure à celle pour laquelle elle avait été imposée. La cour ne pouvait donc mettre à néant la cotisation d'office, par le seul motif que l'existence des bénéfices n'était pas établie. Cass., 25 novembre 1912.) 264.

— SOCIÉTÉ ANONYME. — BÉNÉFICES IMPOSABLES. — FONDS DE RÉSERVE. — INTÉRÊTS DES CAPITAUX ENGAGÉS. — ÉMISSION D'ACTIONS AVEC PRIME. AMORTISSEMENT SUR IMMOBILISATIONS — DÉPRÉCIATION RÉELLE DANS L'ANNÉE. L'article 3 de la loi du 22 janvier 1849 comprend deux catégories de bénéfices patentables : ceux qui le sont à raison de leur nature, ceux qui le deviennent à raison de la destination qui leur est donnée. — Les sommes consacrées à l'accroissement des fonds de réserve, quelle que soit leur provenance, et le résultat réel de l'exercice, deviennent imposables par le seul effet de la destination qui leur est donnée dans un bilan régulièrement approuvé. - En se servant du mot « intérêts » le législateur de 1849 a eu pour but d'atteindre indistinctement tous les profits qui peuvent être retirés des capitaux engagés, quelle que soit la manière dont ils ont été acquis. Lorsqu'une société fait une émission d'actions avec prime, les primes nettes d'émission exigées des nouveaux actionnaires ne sont pas des mises en commun. — La fraction de la prime d'émission qui excède la valeur donnée aux actions anciennes par le cumul du capital et des réserves, doit être assimilée, au point de vue fiscal, à la fraction qui dépasse la part des actionnaires anciens dans la réserve. Les primes nettes d'émission sont, par leur nature et dans leur intégralité, des bénéfices imposables à la patente. — N'est pas soustrait à l'impôt comme amortissement nécessaire sur immobilisations, un prélèvement sur les bénéfices, lorsque cet amortissement ne correspond pas à une dépréciation réelle des immobilisations survenue dans l'année. (Brux., 25 janvier 1913.) 276.

— SOCIÉTÉ ANONYME. — AMORTISSEMENT. — PERTES ANTÉRIEURES. Sont imposables, les amortissements qui sont prélevés sur les bénéfices de l'année pour couvrir des pertes remontant à des exercices antérieurs. — Le montant d'une dette devenue exigible avant la clôture du bilan doit figurer au passif de celui-ci, même si la débition en est contestée. En conséquence, elle doit affecter l'exercice au cours duquel elle devient exigible et non celui au cours duquel elle est payée. (Bruxelles, 23 janvier 1913.) 364.

— SOCIÉTÉ ANONYME. - EMPLOYÉS MIS A LA RETRAITE. ALLOCATION DE SOMMES. Les sommes qu'une société anonyme distribue, comme étant justifiées par les services rendus et à titre de fin de carrière, aux agents mis à la retraite, sans que l'allocation de ces sommes ait d'ailleurs été influencée par les résultats prévus ou espérés de l'exercice en cours, n'ont à aucun titre le caractère d'une distribution de bénéfices et ne sont point passibles du droit de patente. (Cass., 6 janvier 1913.) 421.

— MODIFICATION DE LA BASE. — PROFESSION HABITUELLE.

AVOCAT. — LIQUIDATEUR. — FAITS ISOLÉS. Le directeur des contributions saisi d'une réclamation relative au droit de patente, peut modifier la catégorie à laquelle appartient le patentable. — L'avocat n'est pas exonéré de la patente s'il exerce une profession patentable, mais il ne suffit pas, par exemple, pour être assujetti au droit, que l'avocat se soit livré à quelques opérations de liquidation isolées : il faut qu'il exerce habituellement la profession de liquidateur. (Liége, 28 décembre 1912.) 460.

— SOCIÉTÉ D'ASSURANCES MUTUELLES. — CARACTÈRE COMMERCIAL. — PRODUCTION DES ÉCRITURES. — BASE DE LA COTISATION. Si, en principe, les sociétés d'assurances mutuelles ne sont pas soumises au droit de patente, à raison de la nature de leurs opérations qui sont exclusives de toute idée de lucre, l'administration a néanmoins le droit de vérifier si leurs statuts ne renferment pas des éléments susceptibles d'assurer des bénéfices à leurs membres. — Dans ce cas, si les sociétés n'ont pas produit les écritures exigées par la loi et tenues en conformité du code de commerce, de façon à permettre le contrôle des opérations et la fixation de la cotisation d'après les bénéfices qui en résultent, le fisc doit les taxer d'office à la moyenne des droits de patente payés par les sociétés anonymes belges similaires qui ont réalisé des bénéfices pendant l'année précédente. Toute autre base est illégale. (Gand, 12 mars 1913.) 530.

— SOCIÉTÉ D'ASSURANCES MUTUELLES. — STATUTS. ABSENCE D'ESPRIT DE LUCRE. — FONDS DE RÉSERVE ET DE GARANTIE. — PART DE L'ASSURÉ NON SUSCEPTIBLE D'ACCROISSEMENT. EXEMPTION. Lorsque la caisse d'une société d'assurances mutuelles contre l'incendie est alimentée au moyen de primes annuelles et de fonds recueillis par souscription produisant un intérêt fixe, et qu'il existe, tous frais et indemnités déduits, une réserve disponible pour faire face aux sinistres exceptionnels, cette réserve ne saurait être considérée comme constituant un bénéfice imposable. - Il en est notamment ainsi lorsqu'il conste des statuts : 1° que l'intérêt provenant des sommes disponibles qui sont versées à la Caisse d'épargne, est acquis aux administrateurs pour leurs frais et émoluments ; 2° qu'il en est de même en cas de démission d'un assuré pour la part qu'il possède dans la réserve ; 3° qu'en cas de liquidation, les assurés ne peuvent toucher plus que le montant des sommes par eux versées. (Gand, 6 mars 1913.) 535.

— SOCIÉTÉ ANONYME. — EMPRUNT. — COMMISSION. — BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES. — AMORTISSEMENT NÉCESSAIRE. La somme qui a été payée aux banquiers à titre de commission en vue de la réalisation d'un emprunt par obligations, ne doit pas être ajoutée aux bénéfices imposables. Elle constitue un amortissement nécessaire et échappe à ce titre à tout impôt. (Gand, 12 mars 1913.) 616.

— V. *Compétence. — Impots.*

PAYEMENT. — DÉLAI. — POUVOIR D'APPRÉCIATION DU JUGE. Bien que l'article 1244 du code civil prescrive aux juges de n'user qu'avec une grande réserve du pouvoir d'accorder des délais modérés pour le payement, et bien qu'il incombe au débiteur d'établir qu'il est malheureux et de bonne foi, les juges peuvent octroyer des délais en induisant l'existence de ces conditions uniquement d'un accord qui serait intervenu avec certains des créanciers, et aux termes duquel ceux-ci ont accordé au débiteur les termes et délais qui sont sollicités vis-à-vis d'un autre créancier. (Bruxelles, civ., 11 juillet 1912.) 180.

PAYEMENT INDU. — V. *Exécution de jugement.*

PÊCHE. — TEMPS PROHIBÉ. — DIMANCHE. — LIGNE A LA MAIN. — ILOT. Ne contrevient pas à l'article 1er de l'arrêté royal du 15 avril 1911, celui qui, en temps de fermeture, mais un jour autorisé (un dimanche), pêche dans la Meuse à l'aide d'une ligne à la main, se tenant sur un îlot. (Cass., 2 décembre 1912.) 37.

- ÉTAT. — LOCATION — TROUBLE DE JOUISSANCE. — MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DES TRAVAUX PUBLICS — INTERVENTION DU MINISTÈRE DES FINANCES. — MESURE ADMINISTRATIVE. — SÉPARATION DES POUVOIRS. S'il appartient au département de l'agriculture et des travaux publics de régler les conditions d'affermage de la pêche fluviale, c'est au département des finances qu'il incombe de représenter l'Etat assigné par le fermier de la pêche, à raison d'un trouble de jouissance qu'il fait résulter d'ouvertures pratiquées dans un barrage. — En louant un droit de pêche, l'Etat n'abdique pas ses prérogatives souveraines d'administration du domaine public, et les tribunaux ne peuvent accueillir une action en dommages-intérêts basée sur la violation de ce droit, lorsqu'ils devraient, pour admettre cette action, contester ou critiquer la régularité des mesures invoquées à cet effet. (Liége, civ., 14 mars 1913. 890.

— V. *Chasse.*

PEINE. — V. *Droit de licence.*

PENSION. — MILITAIRE. — DROIT ACQUIS. — LOI MODIFICATIVE POSTÉRIEURE. NON-RÉTROACTIVITÉ. La pension est un droit civil et un droit irrévocablement acquis, lorsqu'elle a été établie selon les dispositions légales en vigueur au moment où ce droit s'est ouvert ; en conséquence, les lois modificatives de cette pension ou de son maintien n'ont pas d'effet rétroactif. (Liége, civ., 25 octobre 1912.) 469.

FONCTIONNAIRE. — CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS. COMPÉTENCE. — FIXATION DU TAUX DES PENSIONS. - POUVOIRS DU GOUVERNEMENT. — MODIFICATION DES BASES. Le droit de la veuve d'un fonctionnaire à la pension prévue par la loi du 21 juillet 1844, est un droit civil. Les tribunaux sont compétents pour connaître des contestations qui y sont relatives. — La loi a chargé le gouvernement de déterminer les règles qui doivent servir de base pour la liquidation des pensions. — Conformément à l'arrêté royal du 22 avril 1907, les pensions sont réglées à raison de 27 1.2 p. c. du montant des retenues que le fonctionnaire défunt a subies au cours de sa carrière. Cet arrêté royal est applicable à toutes les pensions qui n'étaient pas encore inscrites au moment où il est entré en vigueur. (Bruxelles, 21 mai 1913.) 1164.

PENSION ALIMENTAIRE. — V. *Aliments. — Divorce. Étranger. — Filiation.*

PÉREMPTION D'INSTANCE. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. NON-RECEVABILITÉ. La demande en péremption doit porter sur toute l'instance engagée entre les parties. Le défendeur qui invoque la péremption n'est pas recevable à conclure à l'allocation des dommages-intérêts en réparation du préjudice que lui a causé l'action principale. (Mons, civ., 26 juin 1913.) 1231.

PERSONNALITÉ JURIDIQUE. — FONDATION ÉTRANGÈRE. — DÉFAUT D'ACTIVITÉ EN BELGIQUE. — POUVOIRS DES TRIBUNAUX BELGES. — Un tribunal belge n'a pas à vérifier la validité, en Belgique, d'une personne morale étrangère qui non seulement ne réclame l'exercice en Belgique d'aucun droit contraire à l'ordre public, mais qui n'est même plus apte à accomplir la partie de la mission qu'elle avait primitivement, et dont la conformité à la Constitution belge était contestée. (Bruxelles, 2 avril 1913.) 545.

POSSESSION. — TITRES VOLÉS. — NANTISSEMENT. — INAPPLICABILITÉ DE L'ARTICLE 2280 DU CODE CIVIL. L'article 2280 du code civil est inapplicable au cas où le possesseur actuel a reçu en nantissement d'un agent de change des titres volés sur lesquels il a fait un prêt. (Cass., 6 mars 1913.) 919.

PRESCRIPTION. - ACTE INTERRUPTIF.— ACTIONS DIFFÉRENTES. — SUSPENSION. — MINEUR D'AGE. — ACTION CIVILE SE LIANT A LA RÉPARATION D'UN DÉLIT. On ne peut invoquer comme acte interruptif d'une prescription d'action, des actes judiciaires accomplis dans une action ayant existé entre les mêmes parties, mais fondée sur une autre cause et ayant un autre objet. — La suspension de la prescription établie en faveur des mineurs n'est pas applicable en matière d'action civile se liant à la réparation d'un délit. (Bruxelles, civ., 3 janvier 1912.) 22.

— INTERRUPTION. — CITATION DEVANT UN JUGE INCOMPÉTENT. — ACTE D'APPEL. — « APPEL NON RECEVABLE » DÉFICIT SUMME ». Lorsque le demandeur interjette appel du jugement qui a écarté son action par une fin de non-recevoir, et entend ensuite le juge d'appel dire l'appel non recevable *defectu summæ*, l'acte d'appel constitue une citation en justice donnée devant un juge incompétent et est interruptif de prescription, aux termes de l'article 2246 du code civil. (Bruxelles, civ., 2 novembre 1912.) 344.

— V. *Amende*. — *Bois et forêts*. — *Enregistrement*.

PRESSE. — RESPONSABILITÉ. — INJURES ENVERS UN MORT. ACTION DES HÉRITIERS. Les parents d'une personne injuriée après sa mort dans un journal, peuvent agir, par application de l'article 1382 du code civil, en réparation du préjudice qu'ils subissent personnellement à raison de l'atteinte portée à leurs intérêts et à leur légitime affection, bien qu'une action pénale ne puisse être exercée que sur leur plainte du chef de calomnie ou de diffamation seulement, et dans les conditions indiquées à l'article 450 du code pénal. (Cass., 19 décembre 1912.) 260.

— RÉPONSE CONTRAIRE AUX OPINIONS RELIGIEUSES DES LECTEURS DU JOURNAL. — REFUS D'INSERTION. Le droit de réponse n'existe que pour autant que celui qui prétend l'exercer ait été attaqué, et non simplement cité. — Le refus d'insérer la réponse est légitime quand cet écrit est de nature à blesser les opinions religieuses des lecteurs du journal. (Tournai, corr., 28 juin 1913.) 1293

— COMPTE RENDU DES DÉBATS JUDICIAIRES. — REFUS D'INSERTION. La publication par un journal d'un résumé fidèle de débats judiciaires, ne donne pas ouverture au droit de réponse. (Tournai, corr., 12 juillet 1913.) 1294.

PREUVE. — LITTÉRALE. — ACTE AUTHENTIQUE. — SIMULATION. — INSCRIPTION DE FAUX. — DONATION A CAUSE DE MORT. NULLITÉ. Lorsque la demande n'a pas pour objet de faire constater que le notaire a faussement relaté les déclarations des parties comparaissant devant lui, mais qu'elle tend seulement à faire reconnaître que les déclarations, telles qu'elles sont relatées dans l'acte, n'étaient pas sincères, il n'y a pas lieu de recourir à l'inscription de faux, alors même que le notaire aurait connu cette absence de sincérité. Est nulle, la donation entre vifs aux termes de laquelle le donateur conservera jusqu'à son décès la pleine propriété de la chose donnée, propriété qui, après sa mort, passera au donataire. (Bruxelles, 29 janvier 1913.) 306.

— ÉCRITE. — PRÉTENDUE IMPOSSIBILITÉ. — RAPPORTS DE PARENTÉ OU D'AMITIÉ. L'article 1348 du code civil ne rend pas admissible la preuve testimoniale dans les cas où une preuve écrite serait contraire aux convenances personnelles des parties, aux usages ou aux règles de la délicatesse entre personnes unies par des liens de parenté ou d'amitié. Mons, civ., 7 février 1913.) 979.

— V. *Donations et testaments*. — *Enregistrement*.

PRIVILÈGE. — IMMEUBLE. — CHARGES ACCESSOIRES DE LA VENTE. — NON-LIQUIDITÉ. Le vendeur d'un immeuble n'a pas, malgré la transcription de son acte, privilège pour les charges accessoires du prix de vente imposées à l'acheteur, si ces charges ne sont pas liquides ou n'ont pas été évaluées. (Bruxelles, civ., 19 février 1913.) 371.

PUISSANCE PATERNELLE. — ENFANT MINEUR. — DROIT DE GARDE. — GRANDS-PARENTS. Si, aux termes de l'article 372 du code civil, le père seul exerce la puissance paternelle, cette règle n'est pas absolue : les juges peuvent, si l'intérêt de l'enfant le commande, ordonner qu'il sera confié à la garde de ses grands-parents. (Bruxelles, réf. civ., 2 avril 1913.) 622.

R

RECEL. — V. *Instruction criminelle*.

RECONVENTION. — DEGRÉS DE JURIDICTION. — ACTION TÉMÉRAIRE. — APPRÉCIATION ISOLÉE DES DEUX DEMANDES. Lorsque, devant un tribunal de première instance, le défendeur a demandé reconventionnellement une somme ne dépassant pas 2,500 francs, à titre de dommages-intérêts, par le motif que la demande principale était téméraire ou vexatoire, le jugement qui a adjugé au défendeur ses conclusions est rendu en dernier ressort sur ce point, et la condamnation du demandeur est définitive alors même que, sur appel, la cour réformerait la partie du jugement relative à la demande principale et déclarerait celle-ci fondée. (Cass., 13 mai 1913.) 897.

— V. *Péremption d'instance*.

RÉCUSATION. — V. *Arbitrage*.

RÉFÉRÉ. — DOMMAGE AU VOISIN. — EXPLOITATION COMMERCIALE. — COMPÉTENCE. Le juge des référés civil est incompétent *ratione materiæ*, à l'effet de nommer des experts chargés de constater le vacarme continuel que font les chevaux d'un voisin utilisés dans l'exercice de son commerce, l'action en dommages-intérêts que les constatations des experts sont appelées à étayer étant, dans ce cas, de la compétence du tribunal de commerce. (Bruxelles, réf. civ., 25 novembre 1912.) 18.

— REVENDICATION. — COMPÉTENCE. Le juge des référés n'a pas compétence pour statuer au sujet des revendications formulées par des tiers par rapport aux meubles saisis. (Liége, 18 juin 1912. 240.

— SAISIE-EXÉCUTION A CHARGE D'UN AVOCAT. — ABSENCE DU DÉBITEUR. — TITRES ET PAPIERS RENFERMÉS DANS LES MEUBLES SAISIS. — MESURE DE SAUVEGARDE. — RÉFÉRÉ. Constitue une mesure provisoire et urgente, que le juge des référés peut décréter au cours d'une exécution forcée suivie à charge d'un avocat qui a disparu, celle qui consiste — pour sauvegarder la situation du poursuivant à l'égard des tiers à qui peuvent appartenir des titres et papiers se trouvant sur ou dans le mobilier saisi exécuté — à désigner un membre du conseil de l'Ordre des avocats avec mission d'assister à l'enlèvement de ce mobilier et à la mise sur le parquet de tous documents, dossiers et pièces généralement quelconques. (Bruxelles, réf. civ., 13 mai 1913.) 1100.

— V. *Théâtre*.

RÈGLEMENT COMMUNAL. — SOCIÉTÉS. — TAXE SUR BÉNÉFICES. — IMPOSITION SIMILAIRE. — DÉGRÈVEMENT PROPORTIONNEL. Ne donne droit qu'à une exonération partielle, le règlement communal qui établit une taxe sur les bénéfices réalisés par les sociétés dans les usines qu'elles possèdent dans la commune, avec stipulation que ces sociétés pourront, si elles ont acquitté une taxe similaire dans une autre commune, réclamer un dégrèvement qui sera calculé sur pied de la taxe la moins élevée, suivant proportion entre le montant de cette taxe et l'ensemble des deux impositions. (Cass., 17 mars 1913.) 453.

RESPONSABILITÉ. — IMPUTABILITÉ. — DÉMENCE. DEGRÉ. — POUVOIR DU JUGE DU FOND. Le juge du fond apprécie souverainement si l'altération des facultés mentales d'un inculpé, est élisive de toute responsabilité pénale, ou si elle ne constitue qu'une cause d'atténuation de cette responsabilité. (Cass., 21 octobre 1912.) 39.

— SAGE-FEMME. — IGNORANCE OU NÉGLIGENCE GROSSIÈRES. MÉCONNAISSANCE D'UNE RÈGLE SCIENTIFIQUE ÉLÉMENTAIRE. Pour que la responsabilité de la sage-femme soit engagée, il faut que celle-ci ait, dans les soins qu'elle a donnés à la parturiente, fait preuve d'une ignorance ou d'une négligence grossières, qu'elle ait omis d'observer une règle scientifique que toute sage-femme devait nécessairement connaître et respecter. (Bruxelles, civ., 31 janv. 1913.) 340.

— FAUTE EXTRA-CONTRACTUELLE. — CONSÉQUENCES INDIRECTES. — RÉPARATION. L'auteur responsable d'une faute extra-contractuelle doit réparer non seulement les conséquences directes de celle-ci, mais aussi les conséquences indirectes (Bruxelles, 7 février 1913.) 361.

— COMMISSION DES HOSPICES. — HOPITAL. — ACCIDENT. MALADE PAYANT. Les commissions hospitalières sont responsables des conséquences dommageables d'un accident survenu, à l'hôpital, à un malade payant. (Gand, 10 mars 1913.) 411.

— AUTEUR DU FAIT DOMMAGEABLE CONDAMNÉ. — ÉTENDUE DE LA RESPONSABILITÉ DE LA PERSONNE CIVILEMENT RESPONSABLE. — CHOSE JUGÉE. Bien que le jugement correctionnel rendu contre l'auteur d'un accident, n'ait pas l'autorité de la chose jugée vis-à vis de la personne civilement responsable qui n'y a pas été partie, la victime ne peut être reçue à réclamer, devant les tribunaux civils, la condamnation de la personne civilement responsable à des dommages-intérêts supérieurs à ceux auxquels le prévenu a été condamné. (Bruxelles, 21 mars 1913.) 524.

— CHEMINS DE FER VICINAUX. — FAUTE. — ÉTENDUE DE LA RESPONSABILITÉ. La stricte observation des règlements relatifs à l'exploitation des chemins de fer vicinaux, ne suffit pas pour exonérer ceux-ci de la responsabilité des accidents : ils doivent, en outre, dans toute circonstance, recourir aux mesures de précaution que commande la situation. (Liége, 22 juin 1912.) 530.

— VOISINAGE. — USINE. — EXPLOITATION ANTÉRIEURE. L'industriel dont les usines répandent des fumées et des poussières qui nuisent à la croissance et au développement de certains végétaux, doit réparer le préjudice ainsi causé aux propriétaires voisins. Dans la détermination de ce préjudice, il y a lieu de tenir compte de ce que ces usines existant déjà au moment où les demandeurs en indemnité ont acquis leur propriété, ces demandeurs auraient dû prendre en considération, dans la destination donnée à leur bien, les sérieux inconvénients que présente pour l'établissement de propriétés d'agrément, la proximité d'usines aux émanations nuisibles. (Liége, 9 avril 1913.) 636.

— ENFANT. — MESURE PRISE PAR LE JUGE DES ENFANTS. ACTE DÉLICTUEUX. La mère qui a sollicité contre son enfant l'intervention du juge des enfants, n'est pas civilement responsable d'un acte délictueux que cet enfant a commis au cours de l'application d'une mesure préalable à son internement. (Liége, 5 mars 1913.) 639.

— ACCIDENT D'AUTOMOBILE. — VOITURE CONDUITE PAR UN AMI DU PROPRIÉTAIRE. — PRÉSENCE DE CELUI-CI. Le propriétaire d'une voiture automobile qui prend place dans celle-ci et en confie la direction à un ami, est responsable des conséquences dommageables pour un tiers des fautes commises par cet ami dans la direction, alors même que le demandeur en indemnité ne ferait pas la preuve d'instructions effectivement données au conducteur par le propriétaire. (Paris, 30 janvier 1913.) 653.

— ÉTAT BELGE. — TRANSPORT DE TROUPES EN SERVICE. ACCIDENT DE CHEMIN DE FER. — IRRESPONSABILITÉ. L'État transportant des militaires sur ses chemins de fer en vue de l'instruction des troupes, n'encourt aucune responsabilité à raison de l'accident occasionné à un militaire par la faute d'un agent de l'administration des chemins de fer. (Bruxelles, 7 mars 1913.) 685.

— DÉLIT ET QUASI DÉLIT. — PROCÉDURE ENGAGÉE A TORT. CAUSE DE RESPONSABILITÉ. — SAISIE. — FAUTE. En ce qui concerne les dommages-intérêts résultant d'une procédure qui est reconnue mal fondée, il faut faire une distinction entre les procédures judiciaires et les procédures extra-judiciaires d'exécution ou autres analogues. Pour les premières, il n'y aura lieu à dommages-intérêts que si elles ont été téméraires ou vexatoires. L'intentement d'une action qui se trouve être mal fondée mais qui cependant n'a pas été dictée avec mauvaise foi ou grande légèreté, constitue l'exercice du droit qu'a toute personne de soumettre à justice ses prétentions quand elles sont contestées. — Au contraire, celui qui, par une procédure extrajudiciaire, met indûment la main sur un bien dépendant du patrimoine d'autrui, doit, conformément à l'article 1382 du code civil, la réparation du préjudice résultant même de sa simple faute. (Bruxelles, civ., 13 mai 1913.) 746.

— CLAUSE D'EXONÉRATION. — VALIDITÉ. Est licite et doit produire tous ses effets, hormis en cas de dol de la partie qui l'invoque, la clause d'une convention portant location d'un emplacement dans une exposition et par laquelle l'organisateur de celle-ci s'est exonéré de toute responsabilité du chef d'incendie, quelle qu'en soit la cause. (Bruxelles, 14 mai 1913. 753.

— EXPOSITION A L'ÉTRANGER. — CONSTITUTION DU COMITÉ. ÉTAT. Alors même qu'il est établi que l'État, intervenant dans la constitution de la section belge d'une exposition ouverte à l'étranger, a chargé des délégués ou commissaires de prendre vis-à vis des exposants belges les arrangements et les mesures nécessaires pour l'expédition des objets, leur remballage éventuel dans la ville où se fait l'exposition et leur retour en Belgique, il ne peut être rendu responsable du bris de l'un de ces objets en cours de transport, si l'on ne démontre qu'il s'est engagé par une convention d'ordre privé à répondre de la dite détérioration. (Cass., 13 mars 1913.) 867.

— COMMUNE. — BASSIN DE NAVIGATION. — SUPPRESSION. IMMEUBLES RIVERAINS. — IRRESPONSABILITÉ. Une commune n'est pas responsable du dommage résultant, pour les propriétaires riverains, de la suppression d'un bassin de navigation dépendant d'un canal appartenant à cette administration. (Bruxelles, civ., 19 mai 1913.) 879.

— COMMUNE. — ÉGOUT. — EXÉCUTION CONFORME AU PLAN. DOMMAGE AUX RIVERAINS. Une commune est responsable du dommage causé à un riverain d'une voie publique par la construction d'un égout, alors même que cet égout a été établi conformément au plan arrêté par cette administration. (Bruxelles, civ., 19 mai 1913.) 951.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. MAUVAISE FOI. Une dénonciation à l'autorité judiciaire rend passible de dommages-intérêts celui qui l'a faite de mauvaise foi, avec intention de nuire à la personne dénoncée, ou avec témérité ou légèreté. (Namur, civ., 25 juin 1913. 1036.

— CONSTRUCTION. — VOISINAGE. — ENTREPRENEUR. COUCHE AQUIFÈRE. — ÉPUISEMENT. — EFFONDREMENT D'UN BATIMENT VOISIN. Le droit d'un propriétaire qui construit sur son terrain, n'est légitime que s'il n'en résulte point une atteinte préjudiciable aux droits des voisins ; les obligations du propriétaire à cet égard trouvent leur source dans les charges du voisinage, qui sont personnelles, et il ne peut s'en affranchir et les reporter sur un tiers par un contrat d'entreprise qui, à l'égard des voisins, est *res inter alios acta*. — Le propriétaire du sol n'a aucun droit privatif sur les eaux de la couche aquifère s'étendant sous celui-ci. Il est sans action contre le voisin qui, en usant de son droit de pratiquer des fouilles sur son terrain, a provoqué l'épuisement de ces eaux ; mais si ces fouilles ont entraîné l'effondrement du bâtiment voisin, le propriétaire de celui-ci subit une atteinte à son droit de propriété immobilière dépassant les charges normales du voisinage, et si l'épuisement de la nappe aquifère souterraine avait pu être évité en exécutant le travail dans certaines conditions, celui qui n'a pas pris les mesures nécessaires pour ne pas infliger à son voisin ce préjudice, a abusé de son droit de propriété et engagé sa responsabilité. (Bruxelles, 18 juillet 1913.) 1181.

— CONSÉQUENCES INDIRECTES. — CHOSE INANIMÉE. — GARDIEN. — VICE DE LA CHOSE. — PREUVE DE LA FAUTE. Les articles 1382 et suivants du code civil, qui traitent de la responsabilité résultant d'un délit ou d'un quasi-délit, ne distinguent pas entre le cas où le dommage est la suite directe et celui où il est la conséquence indirecte de la faute ou de l'imprudence. — Dans aucun des cas prévus par ces articles, le législateur n'a voulu qu'on pût encourir une responsabilité en l'absence de toute faute. — Lorsque l'action est fondée sur l'article 1384, alinéa 1er, le demandeur doit prouver que le gardien a commis une faute et que cette faute est la cause du dommage éprouvé. Le vice de la chose doit être regardé comme un cas fortuit, lorsqu'il n'a pas été possible au gardien d'en constater l'existence. (Bruxelles, 26 mars 1913.) 1194.

— ACCIDENT. — CHEVAUX EMPORTÉS. — IMPRUDENCE DU CONDUCTEUR. — AGENT DE POLICE BLESSÉ. — ACTION CONTRE LA PERSONNE CIVILEMENT RESPONSABLE. — CHOSE JUGÉE. RESPONSABILITÉ VIS-A-VIS DE LA VILLE. — EXÉCUTION DE

JUGEMENT. — GARANTIES IMPOSÉES PAR LE JUGE. L'agent de police qui, sur la voie publique, s'efforce de maîtriser des chevaux emportés, ne commet aucune faute et ne fait que s'acquitter de la mission dont il est investi. — Si, l'agent ayant été victime de son courage, le conducteur des chevaux est condamné par la juridiction répressive du chef de blessures par imprudence, le propriétaire assigné devant la juridiction civile comme responsable de la faute de son préposé, n'est pas recevable à remettre en question l'existence du délit. — Il n'a pas d'autre droit que de discuter, en respectant l'autorité de la chose jugée, les circonstances et les suites de l'accident, et partant l'étendue du préjudice qui en a été la conséquence. — L'action en réparation du dommage causé par une infraction pouvant être intentée par tous ceux qui ont souffert de ce dommage, l'administration communale à laquelle les blessures de l'agent de police ont causé préjudice, a le droit de se faire indemniser par l'auteur de l'accident et par la personne civilement responsable. — Aucune loi n'autorise les tribunaux à assurer, par la constitution de garanties partielles, l'exécution d'une condamnation à des dommages-intérêts. (Bruxelles, 18 juillet 1913.) 1210.

— ENFANT. — MANÈGE EN MOUVEMENT. — ABSENCE DU FERMIER. — FAUTE. Commet une faute, le fermier qui, s'absentant momentanément, abandonne à deux jeunes enfants un manège en mouvement, dont les engrenages ne sont pas protégés. La victime toutefois commet une grave imprudence en s'asseyant sur le timon en mouvement. (Nivelles, civ., 5 novembre 1913.) 1260.

— HOMICIDE. — PLURALITÉ D'AGRESSEURS. — HOMICIDE COMMIS PAR UN SEUL. — IMPOSSIBILITÉ DE LE DÉTERMINER. COAUTEURS. Lorsqu'en vertu d'un accord préalable, ou tout au moins d'une intention commune, deux personnes tirent à peu près simultanément des coups de fusil dans la direction d'une troisième, qu'une balle tue, sans qu'il soit possible de déterminer celui des deux fusils qui l'a tirée, les tireurs sont tous deux pénalement et civilement responsables de cet homicide, quoiqu'il soit certain que celui-ci soit l'ouvrage d'un seul. (Namur, corr., 12 juillet 1913.) 1291.

— Hospices. — Malades payants. — Responsabilité civile. 783.

— V. *Accident du travail. — Architecte. — Assurances. Bail. — Commune. — Compétence. — Hospices. — Navigation. — Presse. — Roulage.*

REVENDICATION. — PROPRIÉTÉ. — MEUBLES. — IMMEUBLES. PREUVE. — POSSESSION. — TITRE. Celui qui prétend faire reconnaître un droit de propriété qu'il tiendrait de son auteur sur des meubles et immeubles détenus par des tiers, doit prouver le droit de propriété de cet auteur; il ne peut, pour renverser le fardeau de la preuve, alléguer que l'un des détenteurs serait le dépositaire du dit auteur, et qu'un autre détiendrait pour compte d'une institution inexistante ou dépourvue de capacité. Bruxelles, 2 avril 1913.) 545.

ROULAGE. — RESPONSABILITÉ. — DEVOIRS DU PIÉTON. Le piéton a l'obligation de s'assurer de la liberté de la voie qu'il entend traverser. (Bruxelles, corr., 19 novembre 1912.) 115.

— GÉNDARMERIE. — PRESTATION DE SERMENT. — L'article 29 de l'arrêté royal du 4 août 1899 portant reglement général sur la police du roulage et de la circulation, n'a pu subordonner les pouvoirs de police des gendarmes à une prestation de serment qui ne leur est imposée ni par le décret du 30 janvier 1815, ni par une loi quelconque. (Cass., 16 décembre 1912.) 427.

S

SAISIE-ARRÊT. — DETTE DU TIERS SAISI. — MODALITÉS. La circonstance qu'au moment de la saisie le tiers saisi n'était pas le débiteur du saisi ne peut rendre la saisie arrêt nulle, alors qu'il existe entre ces personnes un contrat ayant pour effet, par le seul fait de son exécution normale, de rendre le saisi créancier du tiers saisi à concurrence de sommes nouvelles, au fur et à mesure des opérations faites pour son compte. (Anvers, civ., 3 avril 1912.) 156.

— CRÉANCIERS D'UNE SUCCESSION. — TITRES DIVERS. EXPLOIT UNIQUE ET A CHARGE D'UN SEUL HERITIER. — CONDITIONS DE VALIDITÉ. Plusieurs personnes, créancières d'un même débiteur à raison de titres divers, peuvent saisir-arrêter par un même exploit les sommes et choses dues à leur débiteur, et diriger contre celui-ci une procédure commune en validation de cette saisie-arrêt. — Les créanciers d'une succession acceptée par plusieurs peuvent diriger leur saisie-arrêt uniquement contre un seul des héritiers; mais la validité de cette saisie est subordonnée à cette condition que le partage attribue à l'héritier contre lequel la saisie est dirigée, la créance saisie-arrêtée, ou encore à ce que les cohéritiers excluent du partage cette créance, pour s'en faire payer chacun leur part; dans ce cas, la saisie-arrêt ne pourrait être validée que pour la part de l'héritier saisi dans la créance saisie arrêtée. (Bruxelles, civ., 4 février 1913.) 311.

— TITRES. — CAUSE SIMULÉE. — NULLITÉ DE LA SAISIE. Les titres en vertu desquels saisie-arrêt peut être pratiquée, sont des actes constatant au profit d'un créancier l'existence d'une obligation, ou emportant condamnation en sa faveur. Un acte authentique relatant fictivement des prêts d'argent ne peut pas servir de base à une saisie-arrêt pratiquée par le soi-disant prêteur, pour obtenir payement du prix de ventes mobilières conclues antérieurement entre parties. (Bruxelles, 7 mars 1913.) 359.

— ÉTABLISSEMENT DE BANQUE. — LOCATION DE COFFRES-FORTS. — DÉTENTION DES VALEURS. Les établissements de banque qui possèdent des salles de coffres-forts et mettent ces coffres à la disposition du public moyennant redevance, deviennent détenteurs des titres et valeurs apportés dans les coffres ainsi loués. — Dès lors, le créancier d'un locataire peut saisir-arrêter entre les mains de la Banque le contenu du coffre-fort donné en location à son débiteur. (Seine, civ., 17 février 1913.) 962.

— REFORMATION DE JUGEMENT ACCORDANT DES TERMES DE GRACE. — SAISIE-ARRÊT PRATIQUÉE DANS L'INTERVALLE. NULLITÉ. Quand un jugement rendu en premier ressort, a limité l'étendue ou l'exigibilité d'une créance, et que le créancier est dans le délai pour interjeter appel, et même quand il a interjeté appel, le président du tribunal ne peut accorder permission de saisir arrêter pour arriver au payement de cette créance, si ce n'est en respectant les limites qui ont été reconnues à cette obligation par le premier juge. — La saisie-arrêt qu'il a autorisée en outrepassant les limites assignées à la créance par le premier juge est nulle, même si ultérieurement le juge d'appel reconnait à la créance l'étendue qui a été prétendue dans la requête à fins de saisie-arrêt. (Bruxelles, civ., 16 juillet 1913.) 1002.

— EMPLOYÉ PRIVÉ. — TRAITEMENT. — SAISISSABILITÉ. CONCOURS DE CRÉANCIERS. — DÉFAUT D'OPPOSITION RÉGULIÈRE. Le créancier a le droit de saisir tous les biens de son débiteur, sauf les exceptions déterminées par la loi. — Le traitement d'un employé privé, lorsqu'il s'élève à 1,500 fr. par an ou au-dessus, peut être saisi-arrêté pour le tout. Les créanciers qui ont fait une opposition régulière, ont seuls le droit de concourir avec le saisissant lors de la distribution des deniers saisis. (Luxembourg, C. sup. just., 30 mai 1913.) 1261.

SAISIE-EXÉCUTION. — V. *Référé.*

SAISIE-GAGERIE. — DÉSIGNATION DES OBJETS. Une désignation sommaire des objets à frapper de saisie suffit. (Liége, 18 juin 1912.) 240.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — IMMEUBLE INDIVIS ENTRE DÉBITEURS HYPOTHÉCAIRES. — CAUTION RÉELLE. — ABSENCE DE BÉNÉFICE DE DISCUSSION. En disposant que la part indivise du débiteur dans un immeuble ne peut être saisie par ses créanciers personnels avant le partage ou la licitation, la loi du 15 août 1854 vise le cas où l'immeuble est indivis entre

plusieurs personnes, dont les unes sont débitrices du saisissant et les autres point. Cette disposition ne peut être invoquée lorsque les propriétaires indivis de l'immeuble affecté à la garantie du payement de la créance du saisissant, sont tous débiteurs hypothécaires de celui-ci. — La caution réelle ne peut opposer le bénéfice de discussion. (Bruxelles, civ., 12 août 1911.) 23.

— Des personnes incapables d'acquérir dans les ventes sur expropriation par voie parée. 417.

SAISIE-REVENDICATION. — OUVERTURE DES PORTES. FORMALITÉ SUBSTANTIELLE. — NULLITÉ. — MISSION DE L'HUISSIER. — FAUTE DE L'HUISSIER. — RESPONSABILITÉ. — NON-RESPONSABILITÉ DU REQUÉRANT. Lorsqu'un huissier chargé de procéder à une saisie-revendication, trouve close la porte de la demeure dans laquelle se trouvent les objets saisis et qu'il en requiert l'ouverture, conformément à l'article 587 du code de procédure civile, la présence à cette ouverture d'une personne non comprise dans l'énumération contenue dans cet article, entraîne la nullité de la saisie. L'huissier commet un abus de pouvoir engageant sa responsabilité, en donnant des instructions au gardien par lui constitué. — La partie qui a recours au service d'un huissier n'est pas civilement responsable des conséquences, dommageables pour des tiers, des fautes commises par cet huissier dans l'exercice de son ministère. (Liége, civ., 21 février 1913.) 405.

SCELLÉS. — V. *Divorce. — Société.*

SÉPARATION DE BIENS. — COMMERCE GÉRÉ EN COMMUN PAR LES ÉPOUX. — COMMUNAUTÉ DE FAIT. — LIQUIDATION. L'exploitation d'un commerce auquel se sont livrés ensemble deux époux mariés sous le régime de la séparation de biens, peut créer entre eux une communauté de fait. Lors de la liquidation de celle-ci, l'équité et les principes s'opposent à ce que la femme qui a agi de bonne foi perde les sommes qu'elle a versées dans cette association; il n'importe que le commerce soit exercé sous le nom seul du mari. Toutefois, la nature spéciale de pareille indivision s'oppose à ce que la femme puisse prétendre à un droit dans la valeur de la clientèle. (Bruxelles, 20 novembre 1912.) 613.

— TRAVAUX COMMANDÉS PAR LE MARI. — ENRICHISSEMENT DE LA FEMME. — ACTION « EX CONTRACTU ». — ACTION « DE IN REM VERSO ». — CONCOURS. Lorsqu'un mari vivant sous le régime de la séparation de biens, commande à un entrepreneur des travaux dont le résultat est d'enrichir sa femme, l'entrepreneur a concurremment une action *ex contracta* contre le mari et une action *de in rem verso* contre la femme. (Bruxelles, civ., 10 avril 1913.) 648.

— CONFUSION DES MOBILIERS DES ÉPOUX. — REVENDICATION DE L'UN DES ÉPOUX A L'ÉGARD DES CRÉANCIERS DE L'AUTRE. FARDEAU DE LA PREUVE. Lorsque les mobiliers appartenant à des époux séparés de biens sont confondus en fait, l'époux qui revendique certains meubles contre les créanciers de l'autre, doit justifier de leur propriété dans son chef et c'est à lui qu'incombe le fardeau de la preuve (Bruxelles, civ., 10 avril 1913.) 649.

— ACTE LIQUIDATIF DES REPRISES. — DATION EN PAYEMENT ENTRE ÉPOUX. Lorsque, durant la communauté, le mari a vendu un de ses biens propres à sa femme, en chargeant celle-ci d'employer le prix au payement des dettes communes, la femme est tenue, lors de la liquidation qui suit le jugement de séparation de biens, de rendre compte de l'exécution de son mandat et de justifier des payements qu'elle a effectués. (Mons, civ., 30 mai 1913.) 935.

SÉPARATION DE CORPS. — LETTRE MISSIVE. — PRODUCTION EN JUSTICE. Le mari peut produire, à l'appui de sa demande en séparation de corps, la minute d'un télégramme et une lettre missive destinées respectivement au complice prétendu de sa femme et à celle-ci, lorsque ces documents lui ont été remis spontanément par les personnes auxquelles ils avaient été confiés pour en faciliter la transmission. (Cass., 27 février 1913.) 598.

SÉPARATION DES POUVOIRS. — V. *Compétence. Pêche.*

SERMENT. — INTERPRÈTE. — CONSTATATION. — FORMULE IMPRIMÉE. La prestation du serment par un interprète est valablement constatée au procès-verbal d'audience par une formule imprimée. (Cass., 6 janvier 1913.) 358.

— LITISDÉCISOIRE. — MODIFICATION INVOLONTAIRE DE SA TENEUR. — RÉTABLISSEMENT DES TERMES DANS LESQUELS IL EST FORMULÉ. — PRESTATION DU SERMENT VÉRITABLE. Si, par suite d'une erreur matérielle, le tribunal autorise la prestation d'un serment autre que celui qui a été déféré, et si la partie prête le serment ainsi erronément libellé, la transaction qu'implique la délation du serment suivie de son acceptation, n'en demeure pas moins debout, et le tribunal, saisi par de nouvelles conclusions, doit autoriser la prestation du serment tel qu'il a été primitivement déféré. (Bruxelles, civ., 10 avril 1913.) 646.

— LITISDÉCISOIRE. — POURSUITES. — PARTIE CIVILE. — IRRECEVABILITÉ. Le serment litisdécisoire étant une transaction, le plaideur qui a succombé est désormais sans droit d'obtenir, sous forme de dommages-intérêts, la réparation du préjudice qu'il a éprouvé au moyen de l'action civile, jointe à l'action répressive. (Liége, 17 mai 1913.) 1285.

— V. *Instruction criminelle.*

SERVITUDE. — SENS DE L'ARTICLE 674 DU CODE CIVIL. L'article 674 du code civil s'applique à d'autres travaux que ceux qu'il énumère, pourvu toutefois qu'ils soient de nature à causer une nuisance aux constructions considérées en elles-mêmes. (Liége, civ., 25 octobre 1912.) 154.

— MITOYENNETÉ. — COÛT DE LA CONSTRUCTION DU MUR. RECOURS EXERCÉ CONTRE LE TIERS ACQUÉREUR. — NON-RECEVABILITÉ. Celui qui, dans les villes et faubourgs, a construit un mur à limite de son héritage, et a assis le mur moitié sur son terrain, moitié sur le terrain du voisin, n'a pas le droit de réclamer à ce voisin la moitié du coût de la construction de ce mur. — Cette action en indemnisation ne serait en tout cas pas recevable contre celui à qui le voisin a vendu son fonds après l'érection du mur. (Bruxelles, civ., 29 janvier 1913.) 342.

— ARBRES. — DISTANCE. — TERRAIN CLOS DE MURS. Selon un usage reçu dans le pays de Liége, l'existence d'un mur de clôture rend inapplicables les dipositions du code rural relatives aux distances auxquelles on peut planter des arbres. (Liége, J. de p., 24 octobre 1912.) 444.

— MITOYENNETÉ. — CLOTURE RURALE ENTRE BATIMENT ET JARDIN. — COPROPRIÉTÉ DE L'ASSIETTE DU SOL. — PRÉSOMPTION DE MITOYENNETÉ. Si, à la campagne, un mur entre un bâtiment et un jardin appartenant à deux propriétaires différents, est élevé moitié sur le terrain de chacun des voisins, ce mur doit être présumé mitoyen. (Bruxelles, civ., 28 mai 1913.) 1070.

SOCIÉTÉ. — D'AGRÉMENT. — VENTE A CERTAINS DE SES MEMBRES ACQUÉRANT EN SON NOM. — ACTION EN PARTAGE. NON-RECEVABILITÉ. Ne peuvent agir en licitation de biens acquis pour une société d'agrément, les héritiers de ceux de ses membres qui, en la représentant à l'acte de vente, n'ont contracté aucun engagement, soit personnel, soit comme porte-fort, et n'entendaient pas devenir propriétaires eux-mêmes. L'incertitude qui peut résulter quant à la détermination des titulaires de la propriété transmise, est indifférente quand il s'agit de statuer uniquement si ceux qui provoquent la licitation ont qualité à cet effet. (Cass., 14 novembre 1912.) 9.

— ACTE DE SOCIÉTÉ. — PUBLICATION. — SANCTION. Lorsque deux personnes ont fondé entre elles une association commerciale, elles doivent publier les conventions qui la régissent. Cette prescription est d'ordre public et les particuliers n'ont pas le droit d'y déroger. — A défaut de publication de leur acte de société, ces personnes sont non recevables à agir en justice, en leur nom personnel, contre des tiers qui ont traité avec la société. (Alost, comm., 28 janvier 1913.) 350.

— ÉTRANGÈRE. — ÉTABLISSEMENT EN BELGIQUE. — MANDATAIRE BELGE. — POURVOI. Lorsqu'une société étrangère ayant un siège d'opérations en Belgique a agi en justice « poursuites et diligences de son mandataire belge », il n'y a pas d'irrégularité dans la rédaction d'un pourvoi en cassation fait au nom de cette société, représentée par son conseil d'administration étranger et pour autant que de besoin au nom du mandataire belge. (Cass., 6 mars 1913.) 355.

— RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES. GESTION. — ACTES ANTISTATUTAIRES. — BILAN. — APPROBATION. — DÉCHARGE. Dans les sociétés anonymes, l'approbation de l'assemblée fondée sur un bilan sincère, à moins de réserve et en dehors de l'hypothèse prévue par la partie finale de l'article 64 en faveur des actionnaires absents, dégage, vis-à-vis de tous les actionnaires, la responsabilité des gérants, administrateurs et commissaires, et ce non seulement par rapport aux actes d'administration prévus par les statuts sociaux, mais encore à l'égard des actes antistatutaires. — Il en est ainsi non seulement pour les sociétés anonymes, mais aussi pour les sociétés en commandite par actions, en ce qui concerne les gérants et les commissaires. (Liége, 12 mars 1913.) 48.

— ACHAT D'ACTIONS. — INDICATIONS FOURNIES A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — RESPONSABILITÉ. Celui qui, certaines indications ayant été fournies à une assemblée générale sur la situation d'une société, achète des actions de cette société, n'est pas, vis-à-vis de la société, de ses gérant et commissaires, au point de vue de cet achat, un tiers au sens de l'article 52 de la loi du 18 mai 1873. — Il ne peut exercer contre les gérant et commissaires, ou contre d'autres personnes qui ont donné ces indications, fussent-elles même erronées, aucune action en dommages-intérêts, lorsqu'il n'existe pas de rapport entre la faute qu'on leur impute et le dommage subi par suite de l'achat des actions. (Liége, 12 mars 1913.) 528.

— EN NOM COLLECTIF. — RETRAITE D'UN ASSOCIÉ. — MAINTIEN DE LA SOCIÉTÉ. Dans une société en nom collectif, la retraite d'un associé ne met pas fin à la société. (Bruxelles, 25 mars 1913.) 620.

— CARACTÈRE CIVIL. — FORME COMMERCIALE. — DISSOLUTION. — LIQUIDATION. — SCELLÉS. La société civile qui a emprunté la forme commerciale n'est pas, après sa dissolution, réputée exister pour sa liquidation. — Dès lors, les intéressés peuvent demander la mise sous scellés de l'actif mobilier. (Mons, réf. civ., 1er août 1913.) 1101.

— ASSOCIATION EN PARTICIPATION. — CARACTÈRE. Le fait qu'un père et un fils ont fait ensemble des affaires en nombre considérable et de grande importance, sous la firme X... père et fils, n'implique pas nécessairement entre eux l'existence, à l'égard des tiers, d'une société commerciale, et ne fait pas obstacle à ce qu'ils soient traités comme associés en participation. (Gand, 18 déc. 1912.) 1218.

— PUBLICATION. — FIN DE NON-RECEVOIR. — RENONCIATION IMPLICITE. Celui qui a assigné un père et un fils en disant qu'ils font ensemble le commerce sous la firme X... père et fils, ne peut pas demander que l'appel du jugement soit déclaré non recevable, en alléguant qu'il existe une société commerciale non publiée au vœu de la loi. (Gand, 18 décembre 1912.) 1218.

— Nomination d'administrateurs par le Conseil général. 346.

— V. *Exceptions et fins de non-recevoir. — Impôts. — Patente. — Règlement communal.*

SUBSTITUTION. — V. *Donations et testaments.*

SUCCESSION (DROITS DE). — L'article 11, 5°, de la loi du 17 décembre 1851 est-il applicable aux actes synallagmatiques ? 785.

T

TAXES COMMUNALES ET PROVINCIALES. — V. *Impôts.*

TESTAMENT. — V. *Donations et testaments.*

THÉATRE. — PERSONNAGE DE COMÉDIE. — CONFUSION POSSIBLE AVEC UNE PERSONNE EXISTANTE. — INTERDICTION DE L'EMPLOI DU NOM. — RÉFÉRÉ. Ceux qui composent des comédies et ceux qui les représentent en public, doivent éviter que les spectateurs ne puissent confondre les personnages de ces œuvres de fiction avec aucune personne de la vie réelle. — Lorsque cette obligation est violée, le juge des référés est compétent pour réprimer la voie de fait qui en résulte ; mais il empiéterait sur le principal en prononçant des astreintes pour le cas où la lésion de droit perdurerait ou se renouvellerait. (Bruxelles, réf. civ., 8 octobre 1913.) 1136.

TITRE AU PORTEUR. — V. *Faillite.*

TRAMWAY. — CONCESSION. — RETRAIT. Lorsqu'une ligne de tramway, concédée par un conseil communal par application de l'article 1er, litt. A, de la loi du 9 juillet 1875, reçoit ensuite des prolongements successifs, concédés par l'Etat ou l'autorité provinciale, et établis en tout ou en partie sur la grande voirie ainsi que sur le territoire d'autres communes, le conseil communal qui a concédé le tronçon primitif n'a plus qualité pour retraire cette concession, et ce nonobstant toute stipulation contraire du cahier des charges. — L'autorité communale ne peut d'ailleurs, en aucun cas, sans l'approbation de l'Etat, retraire la concession d'une ligne de tramway, alors même qu'il s'agirait d'une ligne ne franchissant pas le territoire de la commune et établie, exclusivement ou principalement, sur la voirie communale. (Bruxelles, 30 avril 1913.) 663.

TRANSPORT. — ACCIDENT. — RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR. Le transporteur garantit le voyageur contre les risques du transport ; mais il n'est pas responsable de tous les accidents qui peuvent se produire pendant le temps durant lequel le contrat de transport devait être exécuté. (Bruxelles, 10 janvier 1913.) 104

— INTERNATIONAL. — CONVENTION DE BERNE. — RETARD DANS LA LIVRAISON. — MONTANT DE L'INDEMNITÉ. — DOMMAGE. DOLOU FAUTE GRAVE. Le retard dans la livraison de marchandises voyageant sous l'empire de la Convention de Berne ne permet au destinataire d'obtenir une indemnité supérieure à une fraction du prix du transport proportionnelle à la durée du retard, que s'il prouve l'existence d'un préjudice. — Pour qu'il y ait lieu à application de l'article 41 de cette convention, il faut apporter la preuve du préjudice subi et d'un dol ou d'une faute grave, c'est-à-dire d'un fait précis qui soit la cause du retard. (Bruxelles, 27 juin 1913.) 950.

— V. *Chemin de fer. — Chose jugée.*

U

USUFRUIT. — CHARGES IMPOSÉES SUR LA PROPRIÉTÉ. SENS DE CES MOTS. — OBLIGATIONS RESPECTIVES DU NU PROPRIÉTAIRE ET DE L'USUFRUIT. Au sens de l'article 609 du code civil, les travaux imposés par l'autorité administrative constituent une charge de la propriété, quand leur exécution est indispensable pour conserver à l'objet de l'usufruit, la destination particulière qui lui a été donnée par le propriétaire primitif. En principe, le payement de la charge établie incombe au nu propriétaire ; l'alinéa 3 de l'article 609 ne devient applicable que si l'usufruitier a fait volontairement l'avance de la dépense en capital. (Cass., 6 décembre 1912.) 1.

V

VARIÉTÉS. — Tue-le ! 29.

— Le vol dans la famille. 118.

— Une controverse en Italie au sujet d'un point de droit constitutionnel. 128.

— L'heureuse jurisprudence. 191.